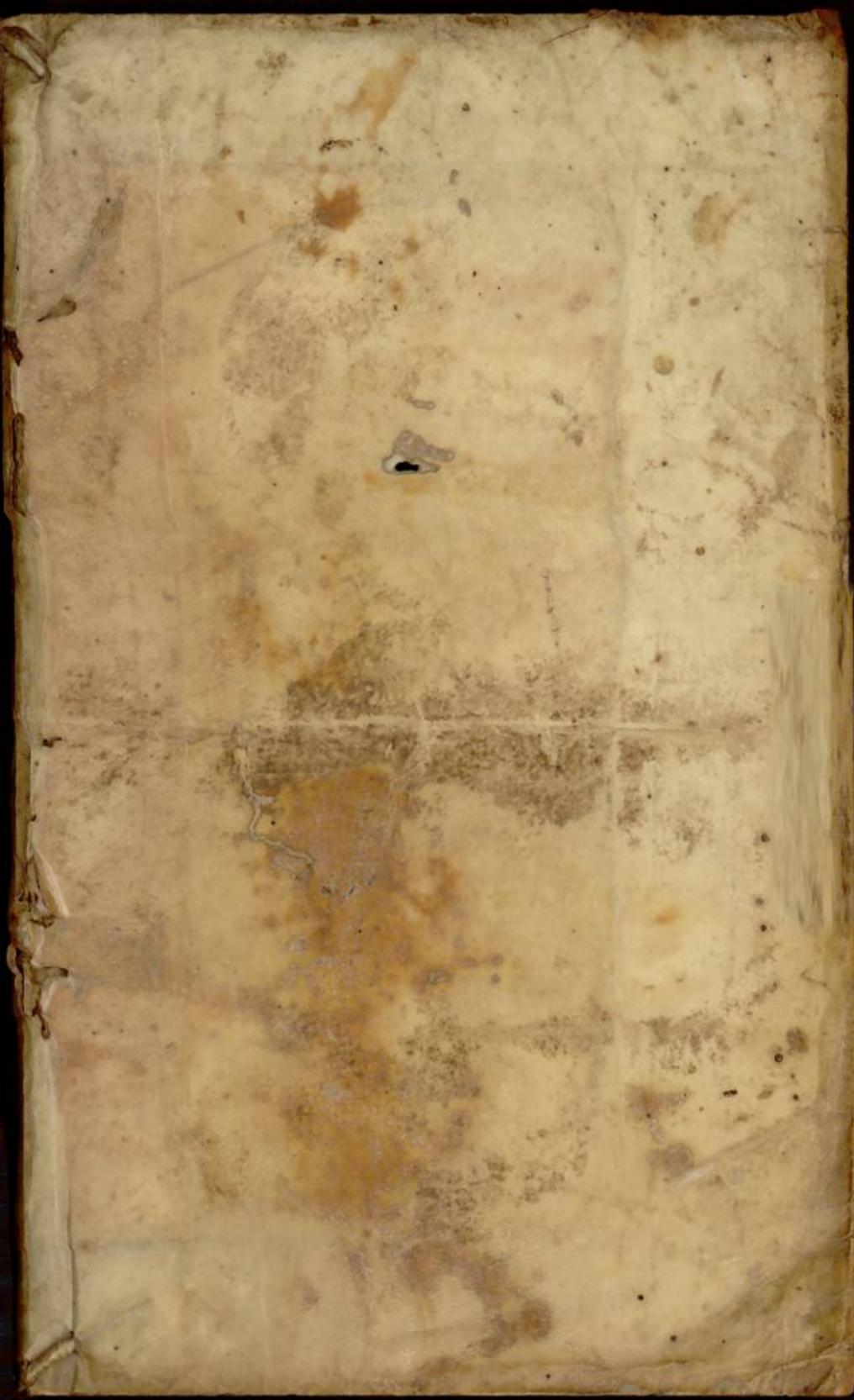
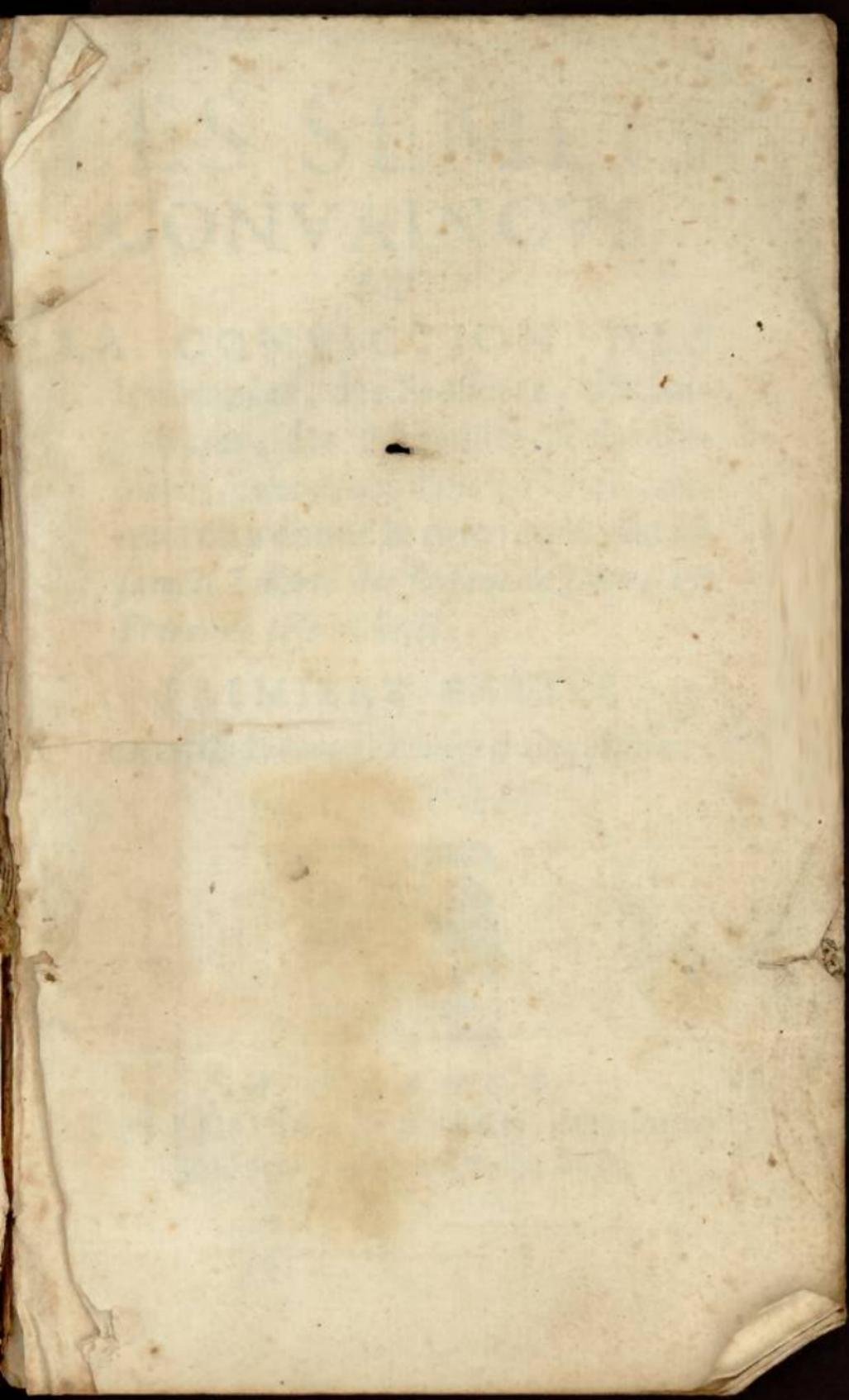


12095





M 3



3⁺

Res. Mn 12025

LES SEMEÏS CONVAINCVS,

OV

LA CONVICTION DES
Ignorances, des Faussetez, des Im-
postures, des Calomnies, & des Im-
pietez, contenuës dans vn Livre, au-
quel on a donné le titre impie, de *La
saincte Liberté des Enfans de Dieu, &
Freres de Iesus Christ.*

PREMIERE PARTIE.

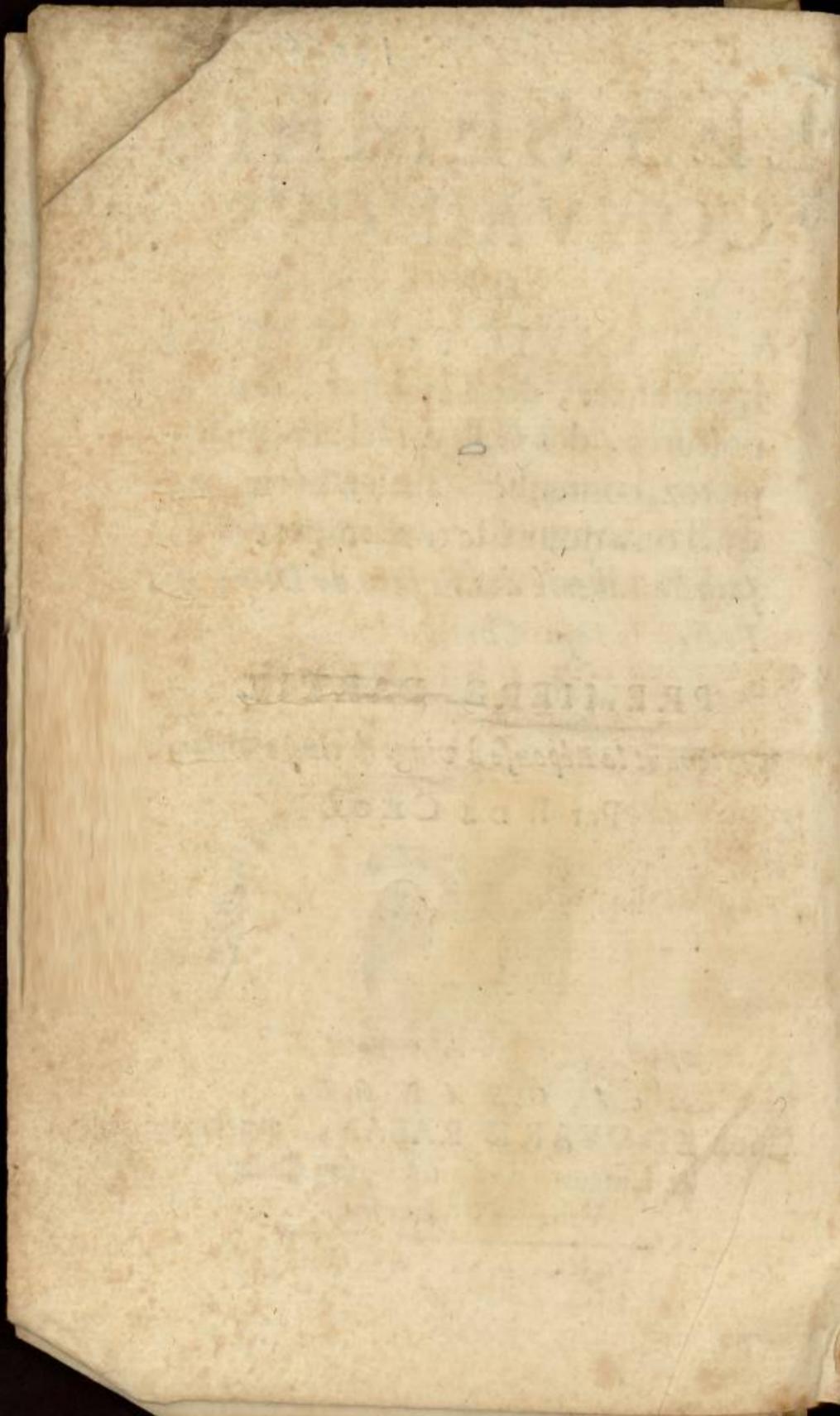
Contenant la Réponse à vingt & cinq articles.

Par I. DE CROÏ.



A O R A N G E,
Chez EDOVARD RABAN, Imprimeur
& Libraire de son Altesse, de la
Ville & Vniversité.

M. DC. LVI.





A MESSIEVRS
LES PASTEVRS, LES
DIACRES, ET LES AN-
ciens des Eglises Reformées
du Bas-Languedoc, assemblez
en Synode à Vzez.



ESSIEVRS,
& tres-honorez
Freres,

*Je vous donne ce que vous m'avez
demandé. Le desir que vous
avez fait paroître de voir la ré-*

E P I S T R E.

ponse que j'ay faite au Livre le plus malicieux, & le plus infame que l'on ait mis au jour depuis long temps, m'a esté vn commandement, de mesme qu'il m'est vn témoignage de l'approbation que vous donnez à mes estudes, & à mes travaux. L'eusse voulu que la Presse eut répondu à ma diligence, & à mes soins. Mais je n'en ay pas esté le Maistre. Il y a désja vn an qu'elle a commencé à rouler sur ma réponse. L'espere toutesfois que ce retardement ne servira, qu'à faire que vous la recevrez avec plus d'affection. L'apprehension que j'ay euë de faire vn Volume trop long, m'a obligé à la diviser en quatre Parties, & de mettre en chaque partie vingt & cinq articles. Je vous en donne maintenant la premiere. Les autres la suivront dans peu de temps, s'il plait à Dieu.

E P I S T R E.

Il me donnera la grace, comme je l'en prie de tout mon cœur, & que je l'espère, de les achever, & de leur faire voir le jour. Je ne veux pas prevenir vostre jugement, ni enflammer vostre zele contre vne Lettre, qui ne peut estre sortie que du puits de l'abyme. Je me contenteray de vous dire, que la malice, & que l'impudence y disputent du prix avec l'ignorance, avec l'artifice sophistique, & avec l'imposture: & que la Communion dont elle est sortie, & où elle a esté receuë avec quelque applaudissement, ne peut estre qu'une Communion d'aveuglement, & de passion. Il faut estre frappé d'un esprit de confusion, & de reprobation, pour produire cette sorte de livres, & pour les recevoir. Ma réponse le fera voir si clairement, qu'il n'y aura point d'homme raisonnable,

E P I S T R E.

qui ne soit obligé de condamner cette
 Lettre : & que celuy qui en est
 l'Aucteur, de quelque Compagnie
 qu'il soit, se sentira sans doute, con-
 vaincu en sa propre conscience, de
 tous les vices qui sont contraires à
 la raison, & à la syncerité. Dieu
 fera le Iuge entre luy & nous : & il
 ne laissera pas impunie vne malice si
 noire, & si impudente. Je le prie,
 ou qu'il la confonde, ou qu'il la con-
 vertisse ; & qu'il porte par nostre
 Ministère, les rayons salutaires de
 son Evangile, dans les lieux les plus
 obscurs de l'erreur, & de la preoccu-
 pation ; afin que nous ayons le con-
 tentement de voir en nos jours, la re-
 paration des bresches de son Eglise,
 & l'avancement de l'Empire du Fils
 de son amour, & de nostre Maistre.
 Ses benedictions soient tousjours sur
 vos personnes, sur vos Charges, &
 sur

E P I S T R E.

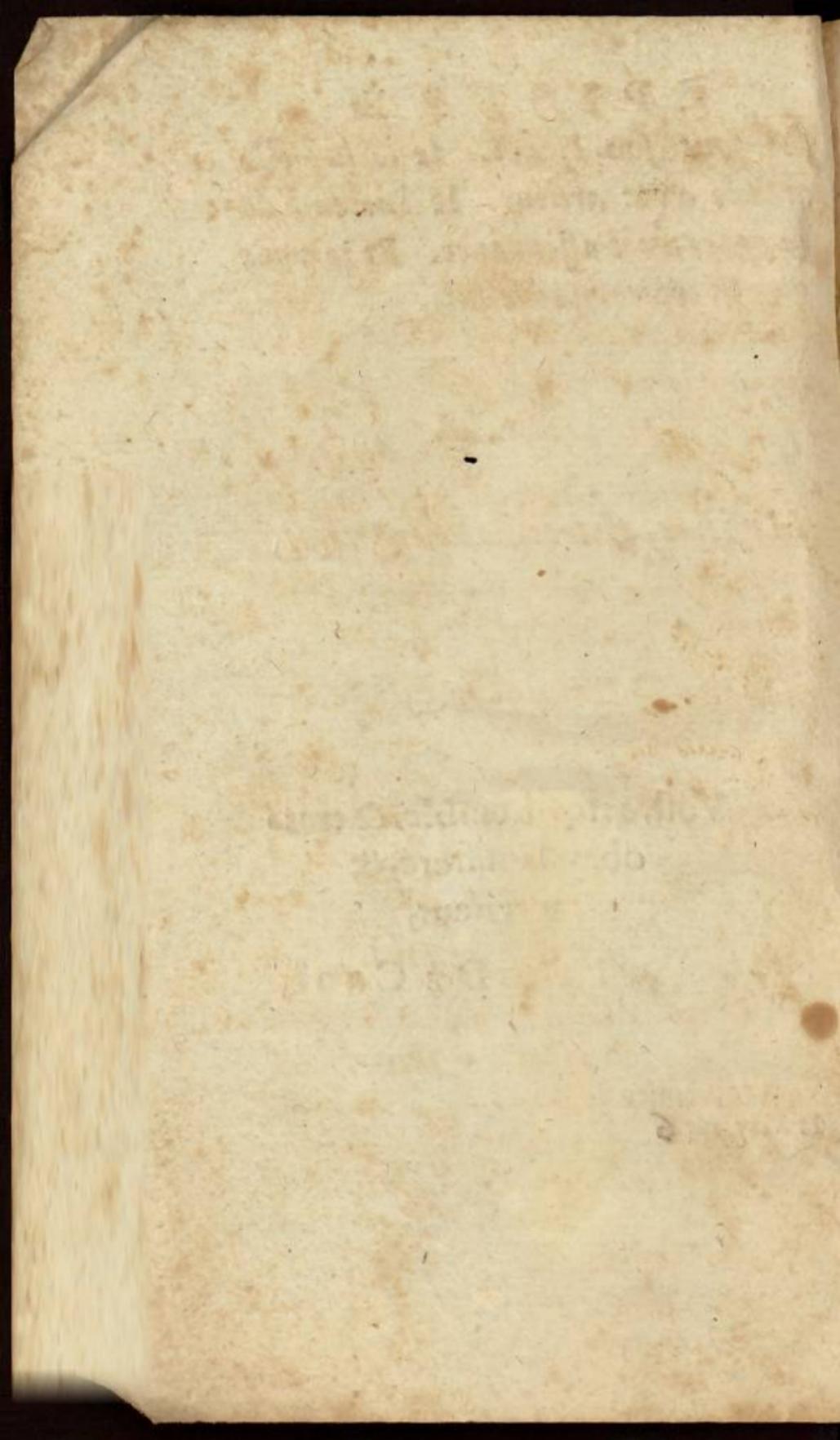
sur tout son Israël. Je le luy demande avec ardeur. Je l'attends de sa grace avec assurance. Et je vous prie de croire, que je suis,

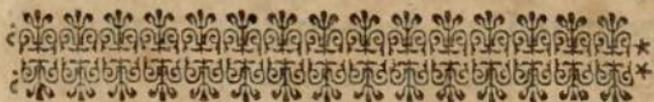
Messieurs, & tres-honorez Freres,

Vostre tres-humble, & tres-
obeyssant frere, &
serviteur,

D E C R O ï.

A Vvez ce premier
de May 1656





LES SEMEIS CONVAINCVS,

OV

LA CONVICTION DES
faussetez, des impostures, des calomnies, & des impietez contenuës dans vn Livre, auquel on a donné le titre impie de La sainte liberte des Enfans de Dieu, & Freres de Iesus Christ.



L y a tousjours eu des Semeis, qui ont jetté 2. Sam. 16. 5. des pierres, & des maledictions contre les Davids les plus innocens, au milieu de leurs afflictions les plus sensibles, & de leurs épreuves les plus grandes, & qui les ont appellez des sanguinaires & des impies. Et Dieu le leur a permis, ou,

A

comme David luy-mesme en parle, il
 v. 10i le leur a dit, pour exercer ses enfans,
 pour éprouver leur fidelité, & leur per-
 severance, & pour envoyer vne plus
 2. Theff. grande efficace d'erreur à ceux qui ne
 2. 11. reçoivent pas l'amour de la verité, afin
 qu'ils croient au mensonge.

Mais nous pouvons dire, que de
 tous les Semeis qui ont paru dés le
 commencement de la Religion Chre-
 stiéne, ou durant le temps de la Refor-
 mation, il n'y a point eu de plus mali-
 cieux, de plus hardi, ni de plus impu-
 dent, que les Autheurs de la Lettre
 que l'on a mise au jour sous le titre
 profane de *la sainte liberté des enfans
 de Dieu, & des freres de Iesus Christ*. Il
 n'y a point d'article où ils ne fassent
 paroître leur ignorance, leur passion,
 & leur malice.

J'ay long temps disputé en moy-
 mesme, si je devois leur répondre: No-
 stre Cõfession de Foy, nostre Religion,
 & nos actions le justifient d'elles-mes-
 mes; & elles sont si vrayes, & si nettes,
 qu'il n'y a point de fausseté qu'elles
 ne rejettent, d'imposture qu'elles ne

repoussent, ni de traits enflammez qu'elles ne soient capables d'éteindre. Et il faut estre, ou ignorant jusques à l'extremité, ou credule jusques à la stupidité, ou malicieux jusques au desesperoir, pour inventer les choses que l'on nous reproche, ou pour les croire. J'ay veu mesme beaucoup de personnes de la communion de Rome qui condamnent ce livre, & qui le jugent indigne de réponse.

Toutefois les diverses editions que l'on en a faites, & les additions que l'on y a mises, font paroître que les auteurs de ce livre s'endurcissent en leur malice, & en leurs accusations, & qu'ils croient qu'il a esté receu avec applaudissement, & qu'il est capable ou d'ébranler les vns, ou d'augmenter l'aveuglement des autres, & de les faire perseverer en leurs prejugez & en leur passion. Et partant j'ay crû que je ne devois pas laisser en repos les ennemis de la verité, ni attendre que le temps ensevelit leurs écrits dans les tenebres du mépris, & de l'oubli; mais que je devois faire voir au public leur

ignorance, leur passion, & leurs impostures, & employer quelques jours à la conviction de leurs calomnies, & à la justification de nostre Confession, & de nostre Discipline. Et j'espere que Dieu que j'invoque du plus profond de mon cœur, & que je prens à témoin de ma sincerité, me fera la grace d'y travailler avec tant de succez, qu'il n'y aura personne de quelque Cômunion qu'elle soit, qui ne reconnoisse leur malice & leur impieté, de mesme que la justice de nostre cause, & que nostre innocence.

Ils appellent leur livre, *la sainte liberté des enfans de Dieu, & des freres de Jesus Christ*; & ce titre n'est-il pas vn titre impie, eu égard au sujet auquel ils l'appliquent? Et quoy qu'ils parlent sous le nom d'une personne empruntée, ne sont-ce pas toutefois eux-mesmes qui ont donné ce titre à leur écrit? Le nom qu'ils prennent ne les décharge pas du crime d'impieté. Ils font parler vn autre; mais ce sont eux-mesmes qui parlent. Ce n'est pas vn Ministre qui a composé ce livre. Ce sont des ennemis

ennemis de la Religion, les Compagnons d'Ignace Loyola qui l'ont composé, qui l'ont fait imprimer, & qui l'ont débité dans la Province. Et pourront-ils s'excuser devant Dieu, ni devant les hommes mesmes, de la profanation des termes qu'ils employent en ce titre?

Si nous prenons le nom des enfans de Dieu, c'est pource que l'Esprit de Dieu nous témoigne avec nos esprits *Rom. 8.* que nous le sômes, & que nous sômes *16.* mesme ses heritiers. Et quand nous dirions mesme selon le sentiment de nostre justification & de nostre sanctification, ou que Iesus Christ est nostre frere, ou que nous sommes ses freres; que dirions-nous que ce que le grand Apôstre dit de tous les fideles qui sont sanctifiez: *Et pourtant, dit-il, il ne prend Hebr. 11.* pas à honte de les appeller ses freres, disant, *11.* j'annonceray ton nom à mes freres? Que dirions-nous, que ce qu'il en dit, lors qu'il y ajoûte, que Christ a dû estre *v. 17.* semblable à ses freres en toutes choses? Que dirions que ce que Iesus Christ luy-mesme nous donne le droit &

Matth. 12.
49.

l'avantage de dire? Il étendit ses mains vers ses Disciples, & il dit: *Voicy ma mere, & voicy mes freres. Celuy qui fait la volonté de mon Pere qui est és Cieux, c'est celuy qui est mon frere, & ma sœur, & ma mere.* Si nous faisons donques la volonté de Dieu, si nous croyons en Iesus Christ, si nous sommes justifiez, si nous sommes sanctifiez, & si nous sommes adoptez (& nous sentôs en nous-mêmes que Dieu nous a donné ces avantages) pourquoy n'aurions-nous pas le droit, & la liberté d'appeller Dieu nostre Pere, & Iesus Christ nostre Frere? Quiconque n'a pas cette connoissance, ni ce sentiment, donne manifestement à connoître qu'il est du nombre des incredules, des profanes, & des reprouvez.

Ils disent en l'addition qu'ils ont faite à leur seconde edition, que nostre liberté est fondée sur ces principes: 1. *On peut croire ce que Luther, Calvin, & Beze ont enseigné. Ils sont nos Apostres. Nous croyons qu'ils ont esté envoyez de Dieu pour reformer l'Eglise. Le S. Esprit a donc parlé par leur bouche, & par leur*
plume

plume. 2. On peut croire, & faire ce que nos freres les Lutheriens croient, & font. Nous ne faisons maintenant avec eux qu'une mesme Eglise. Vn de nos Synodes Nationaux a déclaré, qu'en leur Religion, & en leur culte, il n'y a rien qui soit, ni contre la Foy, ni contre la pieté. 3. On peut croire & faire ce que nos Synodes Nationaux & Provinciaux, ce que nostre Discipline Ecclesiastique permet de croire, & de faire, & que nos freres d'Angleterre croyent. Mais d'où ont-ils pris ces principes pretendus? De quelle Confession de Foy? De quelle Discipline Ecclesiastique? De quels actes de nos Synodes? Ou de quels livres de ceux de nostre Cõmunion? C'est de leur propre imagination, & de leur propre malice qu'ils les ont puisez.

Nous disons que Luther, Calvin, Beze, & plusieurs autres, ont esté des Docteurs que Dieu a employé à la reparation des brèches & des mazures de l'Eglise, & qu'il s'est servi de leurs bouches & de leurs plumes pour l'œuvre de la Reformation. Mais nous ne disons pas qu'ils soient des Prophetes,

des Evāgelistes, & des Apostres. Nous reconnoissons qu'ils ont esté de grands Theologiens. Mais nous ne croyons pas qu'ils ayent esté infailibles, ou qu'ils n'ayent pû errer. Nous disons de mesme que nous le sçavons, & que nous le voyons, que Dieu leur a revelé des choses qu'il avoit cachées durant quelques siecles à ceux qui les avoient precedez. Mais nous ne nous imaginons pas, que Dieu leur ait donné la mesme abondance de lumiere & de grace qu'il donna à ses Apostres, ni qu'il ait changé leurs pensées & leurs écrits en des oracles, & en des Arrests. Nous ne disons pas que l'on puisse croire & faire ce que les Lutheriens croyent, & qu'ils font. Et quoy que nous les appellions nos freres, toutes-fois nous ne faisons pas vne même Eglise avec eux. Pleut à Dieu qu'ils fussent en estat d'entrer dans nostre Communion, & qu'ils voulussent renoncer à quelques-vns des poincts de leur croyance, pour embrasser la nostre. Ce seroit la satisfaction de nos cœurs, la joye du Ciel, & l'étonnement de Rome.

Il n'y a aucun de nos Synodes Nationaux qui ait déclaré, *qu'en leur Religion, & qu'en leur culte il n'y a rien qui soit, ni contre la Foy, ni contre la pieté.* Le Synode National tenu à Charenton l'an 1631. declare seulement, que s'ils veulent entrer dans nostre Communion avec vn esprit de douceur & de paix, nous les déchargeons de l'abjuration publique, à laquelle nous obligeõs ceux de la Communion de Rome qui embrassent nostre Profession; & que nous les en déchargeons, pource qu'ils n'errent pas au fondement, & qu'il n'y a point d'idolatrie en leur culte. Vne condescendance charitable & fraternele, pour les décharger de l'abjuration publique de leur croyance, & vne declaration sincere qu'ils n'errent pas au fondement, qui est la doctrine de la justification, & de quelques autres poinçts qui en dependent, & qu'ils ne sont pas idolatres, ne sont pas vne approbation de tous les poinçts de leur Doctrine. Et si nous les déchargeons de la forme de l'abjuration publique, nous ne les déchargeons pas toutefois

d'une abjuration particuliere, ou de la protestation que nous les obligeons de faire qu'ils veulent entrer dans nostre Communion, & qu'ils y veulent demeurer avec vn esprit de douceur & de paix.

Nous ne disons pas aussi que nos Synodes Nationaux, ou que nos freres d'Angleterre soient les maistres de nostre Foy, & qu'ils ayent le pouvoir de nous prescrire des regles qui lient nos consciences. Nous reconnoissons nos Synodes pour l'ordre & pour la conduite, & non pas pour les auteurs de nostre croyance, ou de nostre Confession. Ils ont le droit & l'autorité d'éclaircir les poincts de la Doctrine, & de dresser des Reglemens particuliers de la Discipline. Mais ils n'ont pas le droit de dresser de nouveaux articles de Foy. Les Pasteurs & les Anciens qui y assistent, s'y assujettissent, de mesme que les particuliers, à l'autorité de la S. Ecriture, & ils y signent la Confession de Foy, & la Discipline Ecclesiastique, de mesme qu'on les signe dans les Consistoires.

Et pour les Eglises d'Angleterre, & des autres Estats, ou des autres Royaumes, nous les reconnoissons pour nos sœurs, & non pas pour nos maistresses, & pour des parties d'une mesme Eglise, ou d'un mesme corps mystique, & non pas pour nos Metropolitanaines, pour nos Princesses, ou pour les Chefs de la Religion. Et si nous nous rencontrons avec elles en l'unité de la Foy, nous en recevons de la satisfaction & de la consolation, de mesme que nous reconnoissons que c'est un effet particulier de la grace de Dieu, qui fait que la plus grande partie de ceux qu'il a retirez de la sujection de Rome, n'ont qu'un mesme sentiment, & qu'une mesme Foy.

Voicy l'unique principe de nostre liberté Chrestienne, ou plustot de nostre servitude pieuse. *Nous croyons que la Parole qui est contenuë en ces Livres, est procedée de Dieu, auquel seul elle prend son autorité, & non des hommes. Et d'autant qu'elle est la regle de toute verité, contenant tout ce qui est necessaire pour le service de Dieu, & pour nostre salut, il n'est*

Confession de Foy, art. 5.

loisible aux hommes, ni mesme aux Anges, d'y ajoûter, diminuer, ou changer. Dont il s'ensuit que ni l'Antiquité, ni les coutumes, ni la multitude, ni la sagesse humaine, ni les jugemens, ni les Arrests, ni les Edits, ni les Decrets, ni les Conciles, ni les visions, ni les miracles, ne doivent estre opposez à la S. Ecriture; mais au contraire que c'est par elle que toutes choses doivent estre examinées, réglées & reformées. C'est à la S. Ecriture que nous-nous assujet-tissons. C'est elle seule que nous prenons pour la regle de nostre Foy & de nostre vie, & pour le Iuge de toutes nos controverses. Et c'est par elle seule que nous examinons les écrits & des anciens & des nouveaux. Si leur doctrine est conforme à celle de la Parole de Dieu, nous la recevons; non pas pource qu'ils la proposent, mais pource qu'ils la prouvent par le témoignage de la S. Ecriture; au lieu que si elle n'y est pas conforme, nous ne faisons point de difficulté de la rejeter, pource qu'elle n'est qu'une tradition, & qu'un commandement des hommes.

De Luther, de Calvin, de Beze, &
de

de tous les autres Docteurs, nous disons & nous protestons ce qu'Augustin écrit à Ierôme: *Je confesse à vostre charité, luy dit-il, que j'ay appris de rendre ce respect & cet honneur aux seuls livres de l'Ecriture, lesquels on appelle maintenant Canoniques, que je croy avec fermeté, qu'il n'y a eu aucun de ceux qui en sont les Auteurs, qui ait erré en écrivant: & si je trouve en ces Livres quelque chose qui semble estre contraire à la verité, je ne fais pas difficulté de dire, ou qu'il y a vne faute en l'exemplaire, ou que celuy qui a tourné ce passage, n'en a pas entendu le sens, ou que je ne l'entends pas moy-mesme: Mais pour les autres Ecrivains, je les lis de telle façon, que quelque sainteté, & quelque erudition qu'ils ayent acquise, je ne croy pas que ce qu'ils disent soit vray, pource que c'est leur sentiment, mais pource qu'ils ont pû me persuader, ou par l'authorité de ces Auteurs Canoniques, ou par quelque raison probable, qu'il n'est pas éloigné de la verité.* Nous en disons ce que le mesme Docteur répond à Crescone le Grammairien, qui luy avoit opposé vn passage de la lettre de Cyprien à Iubaïen.

Contra Nous ne faisons aucun tort à Cyprien, luy
 Cresceniū dit-il, lors que nous distinguons ses lettres
 Gramat. de l'authorité Canonique des Ecritures
 lib. 2. 31.

Divines, pource que ce n'est pas sans cause
 que le Canon Ecclesiastique d'une diligen-
 ce si salutaire a esté établi, dans lequel les
 Livres qui sont avec certitude des Prophe-
 tes & des Apostres, sont compris, desquels
 nous n'osons en aucune façon juger, & se-
 lon lesquels nous jugeons avec liberté de
 tous les autres Livres, soit qu'ils soient des
 Auteurs fideles, ou qu'ils soient des Ecri-
 vains infideles. Et incontinent après :
 Cap. 32. Je ne suis pas obligé, dit-il, de suivre l'au-
 thorité de cette lettre, pource que je ne re-
 çois pas les lettres de Cyprien pour Canoni-
 ques, mais que je les examine par les Li-
 vres Canoniques. Je reçois avec sa loüange
 ce que j'y trouve estre conforme avec l'au-
 thorité des Ecritures Divines : au lieu que
 je rejette, avec son support, ce qui n'y est pas
 conforme.

Nous ne faisons point de tort à Lu-
 ther, à Calvin, à Beze, ni aux autres,
 lors que nous separons leurs écrits d'a-
 vec les écrits des Prophetes, & des
 Apostres, lors que nous les examinons
 selon

selon l'autorité des Ecritures, & que nous rejettons mesme ce que nous y trouvons n'estre pas conforme à la verité de la doctrine que nous avons apprise des Prophetes, des Apostres, & des Evangelistes. Les Juifs de Berée, *Act. 17. 11.* ainsi que S. Luc le rapporte, estoient si genereux, qu'ayans receu avec beaucoup d'affection la Parole, ils rechercherent chaque jour les Ecritures, pour sçavoir si les choses qu'on leur preschoit estoient vrayes; qu'ils examinerent, dis-je, les Predications que S. Paul leur faisoit, & qu'ils rechercherent si elles estoient conformes avec les enseignemens de la Loy, & avec les Oracles des Prophetes. Et pourquoy ne ferions-nous pas paroître la mesme generosité que ces Juifs convertis? Pourquoy ferions-nous difficulté d'examiner de la mesme façon les écrits de tous ceux qui ont travaillé à l'œuvre de la Reformation, quelque erudition qu'ils aient acquise, de quelques graces de l'Esprit de Dieu qu'ils aient esté remplis, & de quelque succez qu'il ait accōpagné leurs travaux?

Nous les aymons, nous les honorons, & nous reconnoissons qu'ils ont esté de grands serviteurs de Dieu, & qu'ils ont diligemment & fidelement employé à la defense de la verité & à la refutation du mésonge, les talens qu'ils avoient receus du Ciel. Mais nous sçavons qu'ils estoient des hommes, & nous aymons plus la verité, & le salut de nos ames, que toutes les personnes du monde. Nous éprouvons toutes choses, & nous retenons celles qui sont bonnes, & qui sont veritables.

1. Thessal.
5. 21.

Il ne falloit pas que l'Authéur de cette Preface priât ses Lecteurs *de ne se mettre pas en peine de sçavoir qui il est.* Son nom est connu. Cette Satyre fait voir qu'il est vn ignorât, vn malicieux, vn imposteur, & vn passionné, & qu'il est frappé d'un esprit de confusion & de reprobation. Et sa physionomie ne marque pas si clairement son humeur, & ses inclinations, que son livre marque son ignorance, sa malice & son opiniâtreté.

Il défie les plus sçavans de luy reprocher avec raison d'avoir fait dire à quelque
Authéur

Auteur ce qu'il n'a pas dit. Mais ma réponse le convaincra, & luy fera voir qu'il n'y a point d'article qui ne soit rempli d'autant d'ignorances, de faussetez, d'impostures, & de calomnies, qu'il y a de remarques, ou de periodes.

Il exhorte son Lecteur, de quelque Religion qu'il soit, à examiner la doctrine, & à mesme temps qu'il lira cette lettre, à écouter sa conscience, & à faire ce qu'elle luy dira estre necessaire, & le meilleur, pour le salut de son ame. Mais luy, il devoit lors qu'il composoit cette lettre, se faire cette exhortation à soy-mesme, & consulter sa conscience, s'il en a quelque sentiment, ou quelques restes. Il devoit, di-je, se dépoüiller de ses prejuges, examiner ce qu'il écrivoit, renoncer à sa passion, ne tremper pas sa plume dans du fiel, ou dans du poison, penser au salut de son ame, & apprehender le jugement de Dieu & des hommes, & non pas suivre des conducteurs aveugles, changer nostre croyance, donner vn sens contraire à ce qu'il allegue, se servir des livres supposés, publier des calomnies, & s'aveu-

gler mal-heureusement soy-mesme.

Il dit, que *la voix de la conscience est la voix de Dieu.* Mais c'est d'une conscience qui est regenerée, qui est sanctifiée, qui est fidele, & qui craint Dieu, qu'il faut parler de la sorte. Au lieu que la voix d'une conscience qui est gangrenée, qui est insensible, qui est livrée à un esprit de reprobation, & à l'efficace de l'erreur, qui est abandonnée à elle-mesme & au mensonge, & qui est ensevelie dans le tombeau de la malice, de l'erreur, & de l'impicté, est la voix d'un Esäu, d'un reprouvé, & d'un Demon incarné. La voix de la conscience d'un Turc, ou d'un Juif, en tant que l'un suit les blasphemes de Mahomet, & que l'autre nie la venue du Messie promis, est elle la voix de Dieu? La voix de la conscience d'un infidele, d'un incredule, d'un Apostat, d'un heretique, & d'un idolatre, en tant qu'ils sont tels, & qu'ils croient en leur conscience que leur Religion est bonne, est-elle la voix de Dieu? La voix de Dieu ne retentit que là où le S. Esprit a dressé son tabernacle. Elle

ne retentit que dans les maisons spirituelles de Dieu. Elle ne retentit que dans les cœurs des brebis de Jesus Christ, de mesme qu'elle n'est receüe que par leurs oreilles, & que dans leurs esprits. Autheurs de cet écrit profane, je ne vous exhorte pas à sonder vostre conscience, ni en ouïr la voix, quoy que sans doute elle ait quelquefois des intervalles de douceur & de repos, & qu'alors elle vous accuse, & qu'elle vous convainque : mais je vous appelle devant le Siege du Iuge de toutes les creatures. Ce sera là que les livres seront ouverts. Ce sera là que vostre conscience deviédra sensible, & qu'elle tremblera. Ce sera là qu'il faudra que vous rendiez compte de vos calomnies, & de vos impostures. Et ce sera là que vous demanderez en vain aux montagnes & aux rochers qu'ils tombent sur vous. Vostre lettre seule est capable de vous faire condamner, & de vous precipiter dans l'étang du feu & du soulfre, qui ne s'éteignent jamais.

Luciens mal-heureux, avez-vous

eu le courage de profaner les paroles
 de l'Esprit de Dieu, & d'employer à
 l'expression de vos suppositions, & de
 vos calomnies ce passage de S. Paul, là
 où est l'Esprit du Seigneur, là est la liberté?
 L'Apostre parle de la liberté que l'Es-
 prit de Dieu donne aux fideles, lors
 qu'il les convertit, & qu'il les amene à
 la Communion de l'Evangile. Il parle,
 di-je, de nostre delivrance, non seule-
 ment du joug, & de la malediction de
 la Loy, mais aussi de la servitude du
 peché & de la mort. C'est l'Esprit de la
 vie qui est en Iesus Christ, qui nous
 delivre de la Loy, du peché, & de la
 mort. C'est Iesus Christ qui nous a
 rachetez de la malediction de la Loy.
 Nous sommes veritablement libres,
 lors que le Fils nous a affranchis,
 ainsi que Iesus Christ le proteste luy-
 mesme. Et c'est de la delivrance du
 joug de la Loy que l'Apostre parle,
 lors qu'il dit aux Galates: *Demeurez
 doncques fermes en la liberté que Christ
 nous a donnée, & ne prenez plus sur vous
 le joug de servitude.* Et vous appliquez
 par vne profanation publique cette
 liberté,

liberté, qui est l'un des fruits de la mort de Iesus Christ, & des effets de l'operation vivifiante de son Esprit, à un libertinage de croyance & de vie. Le nom que vous prenez ne couvre pas vostre crime. Vostre pensée l'a inventé. Vostre plume l'a écrit. Vostre presse l'a publié : Et nous pouvons dire que vostre malice l'a emprunté, non des écrits du plus grand des Apostres, mais de la fumée, & des tenebres du puits de l'abyeme.

Nous ne reconnoissons d'autre liberté, que celle que la Parole de Dieu nous presente, & qu'elle nous annôce, que celle que Iesus Christ nous a acquise par les merites de son obeyssance, & par l'efficace de son sacrifice, & que celle que l'Esprit de Dieu nous donne. Et à Dieu ne plaise que nous en abusions, & que nous l'employions à un libertinage de toute sorte de doctrine, & à dissolution. Au milieu de nostre plus grande liberté, nous reconnoissons que nous sommes esclaves. Nous sommes affranchis de la servitude & de la domination du peché: mais

nous sommes esclaves de la grace, & de la justice. Nous sommes rachetez de la malediction de la Loy; mais nous sommes esclaves de ses commandemens. Nous sommes déchargez du joug insupportable de ses ceremonies; mais nous sommes esclaves de Iesus Christ. Nous sommes delivrez de la conversation qui nous avoit esté enseignée par nos predecesseurs: mais nous sommes esclaves de la regeneration, & de la sanctification. Nous sommes libres des inventions, & des traditions des hommes: mais nous sommes esclaves de la Foy, & de la confession du Nom de Iesus Christ. Bref, nous sommes affranchis de l'vsurpation de ceux qui veulent estre les maistres de la Foy des Chrestiens: mais nous sommes esclaves de la Parole de Dieu, & nous recevons nostre consolation, & nostre gloire, de ce qu'elle meine, cōme des prisonnieres, toutes nos pensées à l'obeyssance de Christ.

Il n'y a jamais eu parmi nous de Synodes, de quelque condition qu'ils ayent esté, & de quelques personnes qu'ils

qu'ils ayent esté composez, qui ayent parlé d'aucune autre liberté, que de celle que la S. Ecriture nous propose. Ils ne seroient pas de Synodes, mais des assemblées d'ignorás, de faux Prophetes & d'Antechrists, s'ils lâcherent la bride aux hōmes, pour courir après toute sorte de pensées, & pour suivre toute sorte de vents de doctrine. Et il n'y a aucun de nostre Communion qui ne jettât anatheme contre le Synode qui entreprendroit de nous annoncer vn autre Evangile, que celuy *Gal. I. 8.* que les Apostres nous ont presché.

Vne profanation si visible, & si publique de la Parole de Dieu, n'a pû estre suivie que d'une imposture. Les Autheurs de cette satyre impie disent, *qu'au Synode National tenu à Charenton l'an 1631. fut faite cette celebre union de la Religion Reformée avec les Lutheriens, par vne solennelle declaration qu'ils ne croyent rien qui soit contraire à la Foy & à la pieté.* Mais c'est vne fausseté. Ce Synode ne reünit pas les Lutheriens avec nous, ou ne nous reünit pas avec les Lutheriens. Il declara seulement sur vn sujet parti-

culier, qui regarde l'Eglise qui est recueillie à Lyon, que si nos Freres de la Confession d'Ausbourg veulent venir vers nous, & entrer dans nostre Communion pour y presenter des enfans en Baptême, nous les y recevrons sans aucune abjuration precedente, pourveu qu'ils témoignent qu'ils viennent vers nous, & qu'ils veulent croire avec nous avec vn esprit de douceur, & de paix. Il ne dit pas aussi, qu'ils ne croient rien qui soit contraire à la Foy, & à la pieté. Il dit seulement qu'on ne les obligera pas à vne abjuration precedente, pour ce qu'ils n'errent point au fondement, & qu'il n'y a point d'idolatrie en leur culte. Et je le montreray clairement dans le traité que j'ay desja fait, pour defendre la procedure charitable de ce Synode, & pour répondre aux calomnies, & aux fausses consequences, que les ennemis de nostre Profession tâchent d'en tirer.

Entrons maintenant dans la lice, sous la conduite de la verité & de l'innocence, & examinons chaque article en particulier. Nous y ferons voir,
sous

sous la faveur de Dieu, deux choses. L'une, que les accusations de ces Auteurs impies, ne sont que des faussetez, que de fausses expositions des passages qu'ils alleguent, que des calomnies, & que des impostures. Et l'autre, que l'Eglise Romaine est coupable de la liberté, ou de l'indifferen-
ce de la doctrine, des ceremonies, & des actions dont on nous accuse malicieusement.

A R T. I.

IL est permis à chacun, *dit-on*, de croire que Iesus Christ est mort pour tous les hommes, sans en excepter aucun. Il est aussi permis de croire qu'il n'est mort que pour les Eleus, & qu'il n'a point esté crucifié pour Judas, ni pour les autres damnez, non plus que pour les diables. Cette liberté de croire, & de ne pas croire la Redemption generale, nous est donnée par le Synode de Dordrecht, par le Synode National d'Alençon de l'année 1637. par le Synode National de Charenton de l'an 1644. & par le Synode Provincial de Montpellier de cette année

1654. qui permet à chacun de croire ce qu'il voudra sur ce point, & casse ce qui avoit esté resolu au Synode Provincial tenu à Vzez l'année passée, où il fut arresté que ceux qui croiroient la Redemption generale, seroient tenus pour heretiques Pelagiens & Arminiens : que ceux qui auroient fait leurs études à Saumur, où est le sieur Amyraut grand Professeur de cette doctrine, ne seroient point receus au S. Ministère, comme soupçonnez de cette erreur Pelagienne. La liberté que nous avons presentement de croire la Redemption generale, & de ne la pas croire, de prescher pour elle, & de prescher contre elle, nous donne de grands avantages sur les Romains, que le Pape contraint de croire la mort de Christ pour tous, condamnant d'heresie, d'impieté & de blaspheme l'opinion contraire, pour laquelle les Iansénistes rendent encor combat.

R E P O N S E.

TOut cela est faux. Le Synode National de Dordrecht cõdemne les Arminiens, & tous ceux qui croient la Redemption

Redemption vniuerselle, ainsi que les actes, & que la chose elle-mesme le montrent. Ne s'assembla-t-il pas contre les Arminiens? Le second point de leur croyance n'est-il pas la doctrine de la Redemption vniuerselle? & ce Synode ne le condamne-t-il pas? Voicy l'article principal qu'il a dressé sur cette matiere. C'a esté, dit-il, le tres-Cap. 2. 8. libre Conseil de Dieu le Pere, sa volonté tres-gratuite, & son intention, que l'efficace vivifiante & salutaire de la mort precieuse de son Fils, se deployât en tous les élus, pour leur donner à eux seuls la Foy justifiante, & pour les amener infailliblement par elle au salut; C'est à dire, Dieu a voulu que Christ rachetât efficacement par le sang de la Croix, par lequel il a confirmé la nouvelle alliance de toute sorte de peuples, de tribus, de nations, & de langues, tous ceux, & ceux-là seuls qui estoient dès toute eternité élus au salut, & qui luy ont esté donnez par son Pere: qu'il leur donnât la Foy qu'il leur a acquise par le moyen de sa mort, de mesme que les autres dons salutaires du S. Esprit: qu'il les lavât dans son sang de tous leurs pechez, tant de l'ori-

ginel, que des actuels, & tant de ceux qu'ils avoient commis après avoir crû, que de ceux qu'ils avoient commis avant que de croire: qu'il les gardât fidèlement jusques à la fin, & qu'enfin il les luy presentât glorieux, sans aucune tache, & sans aucune souilleure. Et cet article ne condamne-t-il pas la doctrine Arminienne de la Redemption vniverselle? Et puis qu'il la condamne ouvertement, comment peut-on dire, ou qu'avec vne ignorance grossiere, ou qu'avec vn front d'airain, qu'il permet de la croire ou de ne la croire pas?

Rejeté.
error.
art. 6.

Lors aussi que ce Synode rejette le sentiment de ceux qui separent l'impetration d'avec l'application, permet-il de croire, ou de ne pas croire la Redemption vniverselle? *Le Synode*, dit-il, *rejette l'erreur de ceux qui se servent de la distinction de l'impetration & de l'application, pour verser dans les esprits des imprudens & des ignorans cette opinion, que Dieu, en tant qu'il est en luy, a voulu donner également à tous les hommes les benefices qui ont esté acquis par le moyen de la mort de Christ, & que ce que quelques vns*
sont

sont faits participans plustot que les autres de la remission des pechez, & de la vie eternelle, cette difference depend de leur franc-arbitre qui s'attache à la grace, qui est indifferemment offerte, & non pas d'un don particulier de la misericorde qui opere efficacement en eux, pour faire qu'ils s'appliquent particulièrement cette grace. Car en faisant semblant de proposer en un bon sens cette distinction, ils tâchent de faire boire au peuple le poison pernicieux du Pelagianisme. Ceux qui se servent de cette distinction, croient la Redemptiõ univèrselle, pource qu'il faut qu'ils disent que Iesus Christ a obtenu le salut pour tous les hommes, quoy qu'il ne soit pas appliqué à tous. Au lieu que ceux qui la rejettent, témoignent qu'ils croient la Redemption particuliere. Ne faut-il pas doncques, pour dire ce que l'on a mis dans le premier article de cette liberté monstrueuse, ou que l'on n'a jamais leu les actes du Synode de Dordrecht, ou qu'on leur donne un sens contraire? Et partant les Auteurs de cette satire sont, ou des ignorans qui parlent des choses qu'ils ne sçavent

pas, ou des calomniateurs malicieux, ou plustot ils sont l'un & l'autre.

Le Synode National d'Aléçon oblige les sieurs Testard & Amyrant à éclaircir ce qu'ils avoient écrit de l'ordre des Decrets de la Predestination, de la Redemption generale, de l'impuissance morale, de la vocation réelle & verbale, & de quelques autres poincts. Il leur enjoint de s'abstenir de ces termes. Il appelle ces matieres des questions curieuses, & il defend aux Pasteurs d'en prescher, ou d'en écrire, sous peine d'estre deposez de leurs Charges.

Le Synode National de Charenton oblige le sieur Amyrant à donner des éclaircissmens, & des expositions à sa doctrine, & aux suppositiōs qu'il y avoit ajoûtées, & voyant que ces expositions & ces éclaircissmens en estoient des desadveus & des renonciations, il le renvoye avec honneur à l'exercice de sa Charge. Et en mesme temps il defend, à peine de toutes censures, jusques à deposition de leurs Charges, à tous Pasteurs, & à tous Professeurs, de
passer

passer les bornes prescrites par le Synode National d'Alençon, d'écrire, de prescher, & de disputer les vns contre les autres sur les matieres declarées, & expliquées audit Synode National d'Aléçon, ou d'en publier aucüs livres. Il ordonne à tous Professeurs de répondre de leurs livres, de leurs disputes, & de leurs theses à leur Synode Provincial, qui en rendra compte au National. Et il enjoint tres-expressement à tous ceux qui étudient en Theologie, à peine d'estre declarez indignes de servir jamais au S. Ministere, de s'abstenir cy-apres de toutes contentions, & de tous debats sur des questions non necessaires, comme de l'ordre des Decrets de Dieu, d'une grace vniuerselle par la predication de la nature qui puisse amener au salut, & d'autres poincts qui pourroient estre mis en avant pour exercer la curiosité des hommes.

Et le dernier Synode Provincial tenu à Montpellier au mois de May de l'année precedente, a confirmé & les Ordonnances des Synodes Nationaux

d'Alençon & de Charenton, & les Reglemens que les Synodes precedens avoient établis sur ces matieres. Et quoy qu'il ait vsé d'une amnistie, ou d'un oubli charitable envers ceux qui y avoient contrevenu; toutefois il a defendu de parler d'oresnavant de ces matieres, & il a condamné le sentiment de ceux qui s'écartent de la pureté de nostre Confession de Foy, ainsi que l'acte qui en a esté dressé, & qui a esté publié, le témoigné. Ces Reglemens ne dementent-ils pas le premier article de cette lettre? Et ne font-ils pas voir que ce que l'on y a mis, n'est qu'une invention, & qu'une accusation calomnieuse?

Il faut que les menteurs & les calomniateurs ayent plus de memoire, que de jugement, autrement ils se contredisent à eux-mesmes, & ils convainquent eux-mesmes leurs inventions & leurs impostures. En cet article ils disent, qu'il nous est permis de croire la Redemption universelle, ou de ne la croire pas. Et en l'article 38. ils écrivent, que nous & les Lutheriens
 sommes

sommes de contraire croyance sur la Redemption generale. S'il est permis parmi nous de la croire, pourquoy en disputerions-nous avec les Lutheriés ? ou si l'on advoüe que nous en sommes en dispute avec les Lutheriens, pourquoy nous accuse-t-on de mettre ce point de doctrine dans l'indifferéce ? Nos accusateurs, quelque passion qu'ils ayent contre nous, deposent en nostre faveur, & leur preoccupation les met tellement hors d'eux-mesmes, qu'ils ne sçavent pas ce qu'ils écrivent.

En la quatrieme edition de cette lettre profane, on a ajoûté à cet article trois passages, pour tâcher de prouver la doctrine de la Redemption vniuerselle. Nous les exposerons, sous la faveur de Dieu, pour en montrer le vray sens, & pour les arracher d'entre les mains, ou des plumes de ceux qui en abusent.

La marque du premier passage fait voir, que les Autheurs de cet article ne sont pas beaucoup versez en la lecture de la Parole de Dieu, & qu'ils sont dans vne Communion qui ne leur

permet pas de la lire. Dans le corps de leur article ils marquent la première Lettre de S. Paul aux Corinthiens, & à la marge ils marquent le ch. 14. v. 15. Ils peuvent dire que la marque de la marge est vne faute de l'Imprimeur, quoy que cette excuse n'ait point d'apparence. Mais pour la marque de la lettre qui est dans le texte de l'article, il faut qu'ils advoient, ou le peu de communication qu'ils ont avec l'Ecriture, ou le defaut de leur memoire & leur negligence, ou le manquement de leur indice & de leurs Concordan-

Chap. 14.
15. ces. *Paul nous enseigne, disent-ils, en plusieurs endroits cette verité. En la première aux Corinthiens, tenant cela pour certain, que si vn est mort pour tous,*

Chap. 5.
15. *tous aussi sont morts, & qu'il est mort pour tous : mais c'est en la seconde lettre aux Corinthiens que S. Paul a écrit ces paroles. Lisez le passage entier, & vous en découvrirez aisément le sens. L'amour, ou la charité de Christ nous presse, dit-il, nous representant cecy, que si vn seul est mort pour tous, doncques tous estoient morts, & qu'il est mort pour tous, afin que*
ceux

ceux qui vivent, ne vivent pas à eux-mesmes, mais à celuy qui est mort, & qui est ressuscité pour eux.

Comment l'Apostre considere-t-il en ce passage la mort de Iesus Christ? Il ne la regarde pas en vne estenduë vague & incertaine qui soit sans aucun fruit. Il la considere en son efficace, ou en son fruit, qui est la vivification de ceux qui estoient morts en eux-mesmes & en leur pechez. *Il est mort pour tous*, dit-il, *afin que ceux qui vivent, ne vivent pas à eux-mesmes.* Les reprovez ne vivent pas par l'efficace de la mort de Iesus Christ. Ils n'en sont pas vivifiez, & ils n'en seront jamais vivifiez: & par consequent ce n'est pas pour eux qu'il est mort.

Cette conjonction causale, *afin*, que l'Apostre employe, lors qu'il dit, que *Christ est mort pour tous, afin que ceux qui vivent, ne vivent pas à eux-mesmes*, que marque-t-elle? Elle ne marque pas vn evenement incertain qui depende de la volonté de l'homme. Elle marque l'intention de Iesus Christ, & la fin qu'il s'est proposée en mourant. Il

est mort, non pas pour laisser les hommes en la mort, mais pour les en delivrer en effet, & pour leur donner la vie. Il est mort, non pas pour laisser à leur volonté & à leurs dispositions l'application des merites de sa mort, mais pour l'appliquer luy-mesme par la mesme volonté, ou par la mesme amour par laquelle il est mort. Il n'applique pas aux reprovez ni aux infideles ce prix vivifiant de sa mort. Ce n'est pas doncques pour eux qu'il est mort.

Selon le discours de l'Apostre, qui sont tous ceux pour lesquels Iesus Christ est mort? Ils sont tous ceux qui vivent, & qui vivent non pas à eux-mesmes, mais pour celuy qui est mort pour eux. Les reprovez ne vivent pas, & ils ne vivent pas pour celuy qui est mort. Iesus Christ doncques n'est pas mort pour eux. Et de fait vous voyez que l'Apostre s'expose luy-mesme, lors qu'il dit, que *ceux qui vivent, vivent pour celuy qui est mort pour eux.* Ces sont doncques pour lesquels il est mort, sont ceux qui vivent pour luy. Il n'y a que
les

les fideles qui sont vivifiez, & qui sont regenez, qui vivent à Christ, ou pour Christ. C'est doneques pour les fideles seuls, qui sont vivifiez, & qui sont regenez, qu'il est mort.

Remarquez aussi que S. Paul joint la Resurrection de Jesus Christ avec sa mort. *Pour celuy, dit-il, qui est mort, & qui est ressuscité pour eux.* La mort ne peut pas estre separée de sa Resurrection, & sa Resurrection est vne suite necessaire & infaillible de sa mort. Sa mort a esté le Sacrifice, & sa Resurrection a esté le témoignage & le seau de l'acceptation de son Sacrifice. Sa mort a esté l'expiation des pechez, & sa Resurrection est la source de la justification du pecheur. *Il a esté livré pour nos* Rom. 4. *pechez, dit ailleurs l'Apostre, & il est* 25. *ressuscité pour nostre justification.* Il n'est mort que pour ceux qu'il justifie, de mesme qu'il ne justifie que ceux pour lesquels il est mort. Il ne justifie pas les reprovez, ni les infideles. C'en est pas doneques pour eux qu'il est mort. Il ne justifie que les fideles. C'est doncques pour eux seuls qu'il est mort, de

mesme que c'est pour eux seuls qu'il est ressuscité. Et par consequent tant s'en faut que ce passage puisse servir à prouver la doctrine demi-Pelagienne de la redemption vniuerselle, qu'il la combat, & qu'il la renverse.

Le second passage que l'on allegue, est pris de la premiere lettre à Timothee, où S. Paul dit, que Iesus Christ *homme s'est donné soy-mesme pour rançon pour tous.* Mais que l'on examine la signification de ce mot *de rançon*, & on verra qu'elle détruit la consequence que l'on en veut tirer. La rançon est le prix que l'on baille pour racheter vn prisonnier de guerre, ou vn esclave. Si on ne la baille pas en effect, ou que l'on ne rachete pas reellement ceux pour lesquels on la baille, ce n'est pas vne rançon, ce n'est ou qu'une vaine promesse, ou qu'une oblution. Là où il n'y a point de redéption actuelle, il n'y a point de rançon. Là où il y a vne rançon veritable, il y a aussi vne redemption veritable & effective. Et c'est se paistre de songes & d'imaginations ridicules, que de parler d'une redemptio
 donc

conditionnelle ou suffisante. Vne redemption n'est pas redemption si elle ne produit son effect. Sa suffisance consiste en la delivrance. Et lors que l'on y ajoûte des conditions, ou qui sont impossibles aux esclaves, ou que le Redempteur seul peut accomplir par sa grace, on change la nature de la redemption, & l'on n'en fait qu'une redemption imaginaire. Iesus Christ n'a pas effectivement racheté les re-prouvez, ni les infideles. Il ne s'est pas doncques donné en rançon pour eux. Il n'a racheté que ceux qui croient. C'est donc pour eux seuls qu'il s'est donné en rançon. La rançon qu'il a donnée pour eux, y a produit leur redemption, & leur redemption est vne marque sensible de la rançon qu'il a payée pour eux.

Il faut aussi remarquer le mot Grec dont l'Apostre se sert en ce passage. Il signifie vn prix, ou vne rançon que l'on donne pour vn autre, ou en la place d'un autre. Iesus Christ s'est donné soy-mesme en rançon pour tous en leur place. Il ne s'est pas donné en la

place des reprovez , pource que s'il s'estoit donné en leur place, ils seroient effectivement rachetez & sauvez. Ce n'est qu'en la place de ceux qui sont sauvez qu'il s'est donné en rançon. Ce n'est donc que pour les élus, & que pour les fideles qu'il s'est donné en rançon. Et par consequent ils sont les *vous*, pour lesquels S. Paul dit que Iesus Christ s'est donné soy-mesme en rançon.

Considerez aussi la liaison du discours de l'Apotre, & vous y découvrirez le contraire de ce que les demi-Pelagiens en veulent tirer. Il dit, *qu'il y a un seul Dieu & un seul Mediateur entre Dieu & les hommes, Iesus Christ homme, qui s'est donné soy-mesme en rançon pour tous.* Il joint la mediation avec le don que Iesus Christ a fait de soy-mesme. La mediation est son intercession dans le Ciel, & le don du prix de la Redemption, est la mort qu'il a endurée. La mediation est la seconde partie de sa Charge de Sacrificateur, & le don du prix de la Redemption en est la premiere partie. Ces deux parties sont

Sont inseparables, & elles sont d'une égale étendue. Il n'est Mediateur que pour ce qu'il est mort; & il ne s'est donné soy-mesme en rançon, que pour estre le Mediateur entre Dieu & les hommes. Comme doncques il n'est Mediateur que pour ceux qui croient en luy, & qui l'invoquent; aussi ce n'est que pour eux qu'il s'est donné soy-mesme en rançon: & comme il n'est pas l'Intercesseur ny l'Advocat des reprouvez & des infideles, aussi il n'en est pas la rançon ni le Redempteur.

Le troisieme passage est pris de S. Iean. *Iean l'Evangeliste*, dit-on, *enseigne la mesme verité*. Nous avons vn Advocat envers le Pere, à sçavoir Iesus Christ. Car c'est luy qui est la propi-^{1. chap. 2.} ciation pour nos pechez, & non seule-^{2.} ment pour les nostres, mais aussi pour ceux de tout le monde. Mais ces paroles combattent, de mesme que celles de S. Paul, le demy-Pelagianisme, & prouvent clairement la doctrine Chrestienne de la redemption particuliere des fideles.

S. Iean ne joint-il pas, de mesme que

S. Paul, la charge d'Advocat avec celle de la propiciation? Et ne fonde-t-il pas l'intercession que Iesus Christ exerce dans le Ciel pour ceux qui ont peché, & qui recourent à luy, sur la propiciation qu'il a faite pour leurs pechez? Iesus Christ n'est l'Advocat des fideles envers son Pere, que pource qu'il est la propiciation de leurs pechez. Il n'est pas l'Advocat des infideles. Il n'est pas doncques la propiciation pour leurs pechez.

De quelle propiciation est-ce qu'il parle? Il ne parle pas d'une propiciation vague & inutile. Il parle d'une propiciation réelle & salutaire. *C'est luy, dit-il, qui est la propiciation pour nos pechez.* Une propiciation vague & inutile n'est pas une propiciation: & sous la dispensation de la Loy, il falloit souvent réiterer l'immolation des victimes, lors que la propiciation n'avoit pas esté faite. Si le Sacrifice de propiciation que Iesus Christ a présenté à son Pere, n'a pas fait la pleine propiciation des pechez, son Sacrifice a esté séblable à ceux que l'on offroit à Dieu
 sous

sous l'ancien Testament, & il faudroit que Iesus Christ souffrit derechef, & qu'il mourut vne autre fois, pour faire vne propiciation parfaite. Au lieu que le plus grand de tous les Apostres nous proteste, que *selon la volonté de Dieu* Hebr. 10.
nous sommes sanctifiez par l'oblation que 10.
Iesus Christ a vne fois presentée de son Corps; que tous les Sacrificateurs se presentoient chaque jour pour faire le service Divin, & pour offrir plusieurs fois les mesmes sacrifices, qui ne pouvoient toutefois j'amaiz oster les pechez; mais que Christ ayant offert vn seul sacrifice pour les pechez, s'est assis pour tousjours à la dextre de Dieu, d'autant que par vne seule oblation il a rendu parfaits pour tousjours ceux qui sont sanctifiez.

Lors que S. Iean dit, que *Christ est la propiciation des pechez de tout le monde*, n'employe-t-il pas le mot de *propiciation*, au mesme sens qu'il l'employe, lors qu'il dit que *Christ est la propiciation de nos pechez*? Lors qu'il dit que *Christ est la propiciation de nos pechez*, il parle d'une propiciation efficace & appliquée. Il faut donc que lors qu'il y

ajoute, qu'il est la propiciation des pechez de tout le monde, il parle d'une propiciation réelle & appliquée. Et toutefois Christ est-il la propiciation réelle des pechez des reprouvez & des incredules? Il ne l'est pas. Il faut doncques, ou que l'on die que S. Iean employe ce mot en deux divers sens dans vn mesme passage; ou que l'on advoüe, que par tout le monde, il ne faut pas entendre tous les hommes en general & en particulier, mais le monde que son Pere luy a donné, & qu'il a acquis à son Pere. On ne peut pas dire que S. Iean employe le mot de *propiciation* en deux divers sens dans ce passage, puis qu'il n'y est qu'une seule fois dans le texte Grec. Et partant on est obligé de reconnoître qu'il ne s'y prend que pour vne propiciation réelle & efficace.

On nous objectera que S. Iean dit, *des pechez de tout le monde*, & que par consequent il veut marquer tous les hommes en particulier, tant les reprouvez & les incredules, que les élus & que les fideles. Mais ne voit-on pas

pas que par cette exposition on divise la propiciatiõ, & que l'on en fait deux, l'une vague, & l'autre particuliere; l'une indefinie, & l'autre determinée; l'une inutile & infructueuse, & l'autre fructueuse & efficaceuse? Il est impossible qu'il y ait au sacrifice de Christ vne propiciation vague, indefinie, inutile & infructueuse. Toute propiciation est particuliere, determinée, fructueuse & efficaceuse. Là où il n'y a point de propiciation réelle & appliquée, il n'y a point de propiciation. Si Jesus Christ est la propiciation des pechez de tous les hommes, il leur en a acquis le pardon. S'il leur a acquis le pardon de leurs pechez, il les a reconciliez avec la justice de son Pere. S'il les a reconciliez avec la justice de son Pere, il a fait que Dieu déploye sur eux la justice de sa misericorde & de ses promesses, laquelle justifie les pecheurs. Et si Dieu deploye sur eux la justice qui paroît en la remission des pechez, ils sont sauvez. Et toutefois il n'y a que ceux qui se repentent & qui croient, qui soient reconciliez avec

Dieu, qui soient justifiez, & qui soient sauvez. Par tout le monde doncques il ne faut pas entendre tous les hommes. Il ne faut entendre que le monde de ceux qui sont appelez d'une vocation d'efficace qui sont justifiez, & qui doivent estre glorifiez.

Et S. Iean leur donne ce nom, pour les opposer aux Iuifs qui se vantoient d'estre eux seuls le peuple & l'heritage de Dieu, & pour montrer que la dispensation de la grace est sortie de la Palestine par la predication de l'Evangile, & qu'elle a esté épanduë dans toutes les autres parties de la terre. Le mode, des pechez duquel Iesus Christ est la propiciation, comprend toutes les nations dont Dieu parle à Abrahâ,
Gen. 12. 3. lors qu'il luy dit, *qu'en sa semence seront*
Gen. 22. 18. *benies toutes les nations de la terre.* Il comprend l'heritage que Dieu a promis à son Fils de luy donner, lors qu'il
Ps. 118. 8. luy a dit par la plume de David: *Demande-moy, & je te donneray les Nations pour ton heritage, & pour ta possession les bouts de la terre.* Les incredules, les impies & les reprouvez, ne sont pas benis
 en

en Iesus Christ. Ils ne sont pas son heritage, ni sa possession. Ils demeurent dans leur malediction, & ils sont des vaisseaux de colere, & les objets de son indignation. Et tant s'en faut que Christ soit la propiciation de leurs pechez, qu'il doit à la fin les briser avec vne verge de fer, comme des vaisseaux de terre. Il n'y a que les fideles qui soient benis en luy, & qui soient son heritage & sa possession.

Le monde se prend en ces paroles de S. Iean au mesme sens que S. Paul l'employe, lors qu'il dit, que *ce n'est pas* Rom. 4. 13. *par la Loy, que la promesse d'estre heritier du monde fut donnée à Abraham & à sa race, mais que ce fut par la justice de la Foy.* Ce ne sont pas ceux qui sont de la v. 14. Loy qui sont les heritiers, ainsi que l'Apostre l'y ajoûte. Ce ne sont pas doncques ceux qui demeurent dans l'impenitence & dans l'incredulité qui sont les heritiers. *L'heritage s'obtient* v. 16. *par la Foy, ainsi que le mesme Apostre le dit ensuite, afin que ce soit par grace, pour faire que la promesse soit ferme à toute sa race, non seulement à la race qui est*

de la Loy, mais aussi à celle qui est de la foy d'Abraham qui est le Pere de nous tous. Les reprouvez ne sont pas de la race de la foy d'Abraham. Il n'est le pere que de ceux qui croient. Les incredules doncques ne sont pas les heritiers du monde. Et partant ils ne sont pas le monde, des pechez duquel Christ est la propiciation.

Le mot *du monde*, se prend en ce passage de S. Iean, au mesme sens que S. Paul l'employe, lors qu'il écrit aux
 Chap. 11. Romains, que *la cheute des Iuifs est la*
 v. 12. 15. *richesse du monde, & que leur rejection est la reconciliation du monde.* Les reprouvez & les incredules ne possèdent pas ces richesses, & ne sont pas rendus participans de cette reconciliation. Ils ne sont pas doncques le monde qui est devenu riche par la cheute des Iuifs, & qui est reconcilié. Et par consequent ils ne sont pas du monde, des pechez duquel Christ est la propiciation.

Le mot *du monde*, se prend en ces paroles de S. Iean, au mesme sens que
 2. Cor. 5. S. Paul le prend, lors qu'il écrit que
 19. *Dieu a reconcilié le monde avec soy en*
Iesus

Iesus Christ, ne leur imputant pas leurs pechez. Dieu n'a pas reconcilié avec soy les reprouvez, ni les incredules. Tant s'en faut qu'il ne leur impute pas leurs pechez, & qu'il les leur pardonne, qu'il les leur impute, & qu'il les en punit eternellement. Ils ne sont pas donques du monde, des pechez duquel Christ est la propiciation.

Bref, le mot *du monde*, se prend en ces paroles de S. Iean au mesme sens que S. Iean Baptiste l'employe, lors qu'il dit de Iesus Christ: *Voicy l'Agneau* jean i.
de Dieu qui oste les pechez du monde. Le 29.
mot Grec dont l'Evangeliste se sert, au rapport des paroles de S. Iean Baptiste, signifie *porter & oster*. Iesus Christ n'a pas porté les pechez des reprouvez, ou des incredules; pource que s'il les eut portez, ils en seroient déchargez. Il ne les oste pas aussi; pource que s'il les ostoit, ils leur seroient pardonnez. Comme donques ils ne sont pas du monde, dont Iesus Christ a porté & osté les pechez; ils ne sont pas aussi du monde, des pechez duquel Christ est la propiciation.

Et de fait, ou cette propiciation est absoluë, ou elle est conditionnelle. Si elle est absoluë, il s'ensuit que tous les hommes sont sauvez, puis que Christ a fait la propiciation de leurs pechez. Si elle est conditionnelle, c'est à dire, si Christ a fait la propiciation des pechez de tous les hommes, à condition qu'ils se repentent & qu'ils croient, ne s'ensuit-il pas qu'il n'est la propiciation que des pechez de ceux qui accomplissent cette condition? Les reprobuez ne l'accomplissent pas, & ne peuvent mesme l'accomplir. Il n'y a que les Eleus qui l'accomplissent par le secours efficace de la grace de Dieu. Ce n'est donc que des pechez du monde qui se repent, & qui croit; du monde, di-je, de ceux qui sont éleus, & qui sont appellez d'une vocation salutaire, que Christ est la propiciation.

Si Christ est la propiciation des pechez de tous les hommes en particulier, il est doncques la propiciation de leur impenitence & de leur incredulité, puis que ce sont les premiers & les plus

plus noirs pechez dont les hommes se rendent coupables. L'évenement fait voir qu'il n'est pas la propiciation de ces deux principaux pechez des reprobuez, puis qu'ils ne se repentent pas, & qu'ils ne croient pas, de quelques menaces que la Predication de la parole les étonne, & quelques promesses qu'elle leur presente. Puis donques qu'il n'est pas la propiciation de ces deux principaux pechez des reprobuez, comment peut-on dire qu'il soit la propiciation de leurs autres pechez? Cette propiciation ne s'étend pas sur quelques pechez particuliers. Elle oste, elle efface, elle pardonne tous les pechez. Christ donques n'est pas la propiciation des pechez de tous les hommes, puis qu'il n'est pas la propiciation de l'impenitence, & de l'incrédulité de la plus grande partie. Il n'est la propiciation que des pechez du monde des élus, ou des fideles.

C'est dans la Communion de Rome qu'il est permis de croire, ou de ne pas croire la Redemption vniuerselle.

Seff. 6.
chap. 2.

Chap. 3.

Encore qu'il semble que le Concile de Trente ait terminé la dispute qui estoit alors sur ce sujet entre les Docteurs de l'Eglise Romaine, lors qu'il a dressé ce decret : *Il est arrivé par ce moyen que le Pere celeste des misericordes, & le Dieu de toute consolation, a envoyé vers les hommes, lors que la bien-heureuse plénitude des temps est venue, Iesus Christ son Fils, qui avoit esté déclaré & promis, & devant la Loy, & du temps de la Loy, à beaucoup de S. Peres, afin qu'il rachetât les Juifs qui estoient sous la Loy, & que les Gentils qui ne poursuivoient pas la justice, obtinssent la justice, & qu'ils receussent tous l'adoption. Dieu l'a présenté pour propiciateur par la foy en son sang pour nos pechez, & non seulement pour nos pechez, mais aussi pour ceux de tout le monde. Mais encore qu'il soit mort pour tous, toutesfois tous ne reçoivent pas le benefice de sa mort, mais ceux-là seulement auxquels le merite de sa mort est communiquée.* Encore, di-je, qu'il semble que le Concile de Trente établisse par ce Decret la doctrine de la redemption univèrselle, toutefois il n'en a pas terminé la controverse, & par

par ces paroles ambiguës, il laisse à chacun la liberté de la croire, ou de ne la croire pas. Voicy ce qu'un Auteur de la Communion de Rome en écrit contre Petau. *Qui vous a dit que le Concile ait en dessein de terminer ce différent des Catholiques? Au contraire, ne sçavez-vous pas, qu'en cette matiere de la justification principalement, le Concile a evité autant qu'il a pû de condamner les Catho-*

*Apologie
du Concile
de Trente,
& de S.
Augustin,
chap. 16.*

liques, & de leur oster la liberté de leurs sentimens? Et n'avoiez-vous pas vous-mesme que le S. Synode, en desfinissant que la grace du Sauveur estoit necessaire pour les bonnes œuvres, n'a pas voulu prescrire qu'elle estoit necessaire absolument pour toutes sortes de bonnes œuvres, laissant indecis sur ce sujet le différent des Catholiques? Et de fait c'est sur ce Decret que Soto, qu'André Vega, que Louys de Catanée, & que les autres Iacobins qui avoient assisté à ce Concile, soutiennent que leur opinion est celle du Concile, bien que leurs opinions soient directement opposées entr'elles. Les vns disent, que par les hommes, le Concile entend tous les hommes

en general & en particulier ; & les autres soutiennent , qu'il n'entend que toute sorte de personnes , ainsi que les mots *des Juifs, & des Gentils*, le marquent. Les vns disent, que la definition qui est à la fin de ce Decret, a esté faite pour estendre le sens de ces paroles , *Iesus Christ est mort pour tous* ; au lieu que les autres assurent qu'elle y a esté ajoutée pour les limiter, & pour les resserrer. Les vns disent, qu'elle a esté faite pour estendre, & pour amplifier les fruits de la mort de I. Christ ; & les autres que c'est pour restraindre, & pour borner la signification de cette maxime , *Iesus Christ est mort pour tous*. Les vns l'alleguent pour montrer que tous les hommes ont vne ayde suffisante , & par consequent vn fruit de la mort de Iesus Christ, au regard duquel la mort de Iesus Christ est appliquée à tous ; & les autres s'en servent, pour montrer que le merite & le fruit de sa mort ne sont pas indefiniment communiquez à tous ; & ils protestent que ceux-là sont dignes de pitié , qui alleguent ce Decret pour
prouver

prouver le contraire de ce que le Concile y declare. Ce que l'Auteur que nous avons desja allegué remarque sur ce Decret, est considerable. Comme *Contre Iesus Christ*, dit-il, n'a voulu racheter l'adver- que ceux que Dieu son Pere a voulu sau- faire du ver, il y en a plusieurs pour le salut des- Concile de quels Iesus Christ n'a point souffert, puis de S. Au- qu'il y en a plusieurs que Dieu son Pere n'a gustin, pas voulu sauver, selon la hauteur de ses confer. 2. jugemens. Il n'y a donc pas de milieu, P. 139. Evariste. Ce que le Concile de Trente a defini touchant la mort de Iesus Christ pour tous, il faut l'interpreter, ou selon le sentiment des Peres Catholiques, ou suivant le sentiment de leurs adversaires, qui sont les Marseillois, ou les Semipelagiens : ou il faut luy faire dire avec les Semipelagiens, que Iesus Christ est mort generalement pour tous les hommes, & qu'il a prie Dieu son Pere de leur appliquer à tous indefiniment le merite de sa mort : ou il faut luy faire dire avec les Peres Catholiques, que Iesus Christ n'a point souffert generalement pour tous les hommes, & qu'il n'a pas demandé à Dieu son Pere qu'il leur appliquât univrsellement à tous

le benefice de sa mort. Voicy aussi ce qu'il ajoûte à cette observation. Le poinct precis & essentiel de la question, dit-il, est de sçavoir, s'il est vray de dire
 p. 173. que Iesus Christ est mort pour tous les hommes, parce qu'il depend de tous les hommes absolument & immediatement de croire en luy, & de participer aux merites de sa mort : & je soutien avec les Papes, avec les Conciles d'Afrique, d'Orange & de Valence, & par cõsequent avec celui de Trente qui les a suivis, avec S. Augustin, avec S. Prosper, avec S. Fulgence, avec l'Eglise de Lyon, & parmy les modernes, avec Estius, avec les Facultez de Douay & de Louvain, avec l'Eschole de S. Thomas, avec Bellarmin mesme, que ce sentiment est heretique, parce qu'il détruit, dit Bellarmin, la predestination gratuite, que S. Augustin a établie sur des manifestes témoignages de l'Ecriture sainte.

Ces remarques que nous pourrions estendre, & auxquelles nous pourrions ajoûter les témoignages & les declarations de plusieurs autres Ecrivains, ne font-elles pas voir clairement que le Concile de Trente n'a pas voulu
 decider

decider cette controverse, qu'il a laissé à chacun des Docteurs de sa communion la liberté de ses sentimens, & que partant c'est dans les Academies de Rome, & dans l'estenduë de sa communion, que l'on trouve l'indifferen- ce, ou la liberté de croire la redemp- tion vniuerselle, ou de ne la croire pas, dont on nous accuse? Le Pape Cle- ment VIII. fit faire plusieurs confe- rences en sa presence sur cette con- troverse, entre les Dominicains, & ceux de la Societé de Loyola. Le Do- cteur le Bossu estoit le rapporteur de cette Congregation. Le Pape y de- clara, qu'il *auoit resolu de regler toute cette dispute au niveau de la doctrine de S. Augustin touchant la grace.* Mais il n'eut jamais le moyen de terminer cette dispute, ni de ramener les Moli- nistes à la reconnoissance de la re- demption, & de la grace particuliere. Et partant cette controverse, quelque importante, & quelque necessaire qu'elle fut, demeura au mesme estat que le Concile de Trente l'auoit lais- sée. Et quoy que le Pape d'aujourd'huy

ait condamné par sa Bulle cette proposition de Corneille Iansen Evêque d'Ypre, *C'est une opinion Demy-Pelagienne, de dire que Christ est mort, ou qu'il a épanché son sang pour tous les hommes generalement: & qu'il ait déclaré, qu'elle est fausse, temeraire, & scandaleuse: & que si on l'entend en ce sens, que Christ est mort seulement pour le salut des predestinez, elle est impie, blasphematoire, & injurieuse; qu'elle derogé à la pieté divine, & qu'elle est heretique: toutesfois cette condamnation n'a pas appaisé la dispute qui est entre les Iansenistes, & les Molinistes, ou les Iesuites. Elle n'a fait qu'irriter les esprits, & qu'allumer le feu de la contention. Dans Rome mesme on a écrit contre cette Bulle. En Espagne on a fait des protestations publiques contr'elle. En France on soutient, que le Pape n'a pas oüy les Iansenistes, & qu'il n'a pas entendu cette controverse. Et les Auteurs de cette lettre prodigieuse avoient, que les Iansenistes rendent encore combat pour leur opinion.*

ART. II.

IL est permis à chacun de croire, que Dieu veut sauver tous les hommes. Il est permis de croire le contraire. Les mesmes Synodes nous donnent cette liberté.

R E P O N S E.

IL ne falloit pas separer cet article de l'autre, puis que l'un n'est qu'une dependance de l'autre. Si Iesus Christ est mort pour tous les hommes, donques Dieu a voulu qu'il mourut pour tous, & il veut que tous les hommes soient sauvez. Si Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, donques Iesus Christ qui est mort, pour obeyr à la volonté de son Pere, est mort pour tous les hommes. On ne doit pas separer, & on ne peut pas mesme separer la volonté de Iesus Christ mourant, d'avec la volonté de son Pere l'exposant à la mort. Et pourtant il ne falloit pas faire deux articles de cette matiere.

Cette separation toutesfois propose tousjours vne mesme fausseté, & vne mesme calomnie. Les Synodes Na-

tionaux de Dordrecht, d'Alençon, & de Charenton, & les Synodes Provinciaux d'Vzez, & de Montpelier, ne nous donnent pas la liberté de croire l'un ou l'autre de ces poinçts. En mesme temps que le Synode National de Dordrecht condamne és Arminiens la doctrine de la redemption vniverselle, il condamne la volonté vniverselle que l'on donne à Dieu de sauver tous les hommes, ainsi que l'article que nous avons rapporté le témoigne. Et en mesme temps que les Synodes d'Alençon, de Charenton, & de cette Province, defendent de parler de la redemption generale, & de la volonté conditionnelle de Dieu, ils declarent, & ils publient, qu'il n'est pas permis de croire qu'il y ait en Dieu vne misericorde, ou vne volonté vniverselle de sauver tous les hommes en general, & en particulier.

Tous les Theologiens de nostre cõmunion sont d'accord, que lors que
Tim. 2. S. Paul dit, que *Dieu veut que tous hõmes*
4. *soient sauvez;* il parle non pas de la volonté qui ordonne, & qui decrete; mais
 de

de celle qui commande, & qui enseigne; non de la volonté secreete, mais de la volonté revelée; non du bon plaisir de la volonté de Dieu, mais de l'agrement de sa volonté: & que par tous hommes, il faut entendre, non pas tous les hommes en general, & en particulier; mais toutes sortes de personnes, de quelque Nation, & de quelque condition qu'elles soient.

Et c'est d'Augustin & de Fulgence Enchirid. ad Lau- que nous avons pris cette exposition rent. cap. du mot de tous. Nous entendons aussi, 103. dit Augustin, par tous hommes, tout le genre humain, distribué par quelques differences que ce soient, des Rois, des particuliers, des Nobles, des roturiers, des relevez, des hommes de basse condition, des doctes, des ignorans, des personnes qui ont le corps entier, des foibles, des subtils, des grossiers, des sots, des riches, des pauvres, des mediocres, des masles, des femelles, des enfans de laiçt, des enfans avancez en âge, des adolescens, des jeunes hommes, des vieux, des vieillards, en toute sorte de langues, en toute sorte de mœurs, en toute sorte d'arts, en toute sorte de professions,

En vne diversité innombrable de volontez & de sentimens; & s'il y a quelqu'autre difference parmi les hommes. Car quelle de ces choses y a-t-il dont Dieu ne vueille que tous hommes soient sauvez parmi tous les peuples, par son Fils unique, & qu'il ne le fasse; pource que celuy qui est Tout-puissant ne peut pas vouloir en vain tout ce qu'il veut? L'Apostre avoit commandé, que l'on priât pour tous hommes, & il y avoit spécialement ajouté, pour tous Rois, & pour ceux qui sont establis en autorité, lesquels on pouvoit penser estre éloignez de l'humilité de la foy Chrestienne, par l'orgueil & par l'ambition du siecle. Et partant, après avoir dit, c'est vne chose bonne devant Dieu nostre Sauveur; c'est à dire, que l'on prie pour ces personnes: il y ajoute incontinent pour oster toute sorte de desespoir, lequel veut que tous hommes soient sauvez, & qu'ils viennent à la connoissance de la verité; pource que Dieu a jugé qu'il estoit bon qu'il daignât donner le salut à ceux qui sont relevez, par les prieres de ceux qui sont dans la bassesse. Ce que nous voyons maintenant estre accompli. Le Seigneur s'est servi de
cette

cette façon de parler dans l'Évangile, lors qu'il a dit aux Pharisiens : Vous dismez la mente, & la ruë, & toute herbe. Les Pharisiens ne dismoient ni les herbes des autres, quelques herbes qu'elles fussent, ni toutes les herbes de tous les estrangers qui estoient dans tout le monde. Comme donc en ce passage, toute herbe, signifie toutes sortes d'herbes; aussi en l'autre nous pouvons entendre par tous hommes, toute sorte d'hommes.

Fulgence a étendu la pensée de son maistre, & il l'a éclaircie. C'est pourquoy, dit-il, nous devons entendre tous ceux lesquels Dieu veut estre sauvez, que nous ne pensions pas, qu'aucun puisse estre sauvé, que par sa volonté, & que nous ne croyions pas, que la volonté de Dieu tout-puissant, ou ne s'accomplisse pas en quelqu'un, ou qu'elle soit empeschée en quelque façon. Car tous ceux que Dieu veut estre sauvez, sont sauvez sans aucune doute. Il n'y a que ceux que Dieu veut estre sauvez qui puissent estre sauvez. Et il n'y a aucun lequel Dieu vueille estre sauvé qui ne soit sauvé, pource que nostre Dieu a fait toutes les

De Incarnat. & grat. Christi, cap. 31.

Et choses qu'il a voulu. Et partant tous ceux
 lesquels il veut estre sauvez sont sauvez,
 d'autant que ce salut ne leur vient pas de
 la volonté humaine, mais qu'il leur est
 donné par la bonne volonté de Dieu. Tou-
 tefois tout le genre humain n'est pas mar-
 qué par tous hommes que Dieu veut sau-
 ver, mais toute l'université de ceux qui
 sont sauvez. Et ils sont appellez tous,
 pource que la volonté divine les sauve tous
 d'entre tous hommes, c'est à dire, de toutes
 sortes de nations, de conditions & d'âges,
 de toutes sortes de langues, & de toutes les
 Provinces du monde. C'est en tous ces
 hommes que la parole de nostre Redempteur
 est accomplie, lors qu'il dit : Lors que je
 seray élevé de dessus la terre, j'attire-
 ray toutes choses à moy. Ce qu'il n'a
 pas dit, pource qu'il attire tous les hommes
 en general, mais pource qu'il n'y a que ce-
 luy qu'il attire qui soit sauvé. Car il dit
 ailleurs : Aucun ne peut venir à moy, si
 le Pere qui m'a envoyé ne l'attire. Et
 dans un autre passage : Tout ce que le
 Pere m'a donné, viendra à moy. Ce
 sont donques tous ceux dont il est dit, que
 Dieu veut qu'ils soient sauvez, & qu'ils
 viennent

viennent à la connoissance de la verité. Et c'est une chose ordinaire aux oracles divins, qu'il y est quelquefois parlé de tous, & que toutefois ils nous advertissent tousjours, que par ces tous, en ne doit pas entendre tout le genre humain. Ce qu'il prouve par des passages de Ioël, des Actes des Apostres, & de S. Paul. Bede, Anselme, & plusieurs autres, ont suivi cette exposition d'Augustin & de Fulgence.

En la quatrieme edition de cette lettre profane & calomnieuse, on a ajouté ces paroles: *C'est l'Apostre Paul* 1. Tim. 4.1 *qui enseigne cette verité.* Nous esperons, ^{10.} dit-il, au Dieu vivant, qui est Sauveur de tous hommes, principalement des fideles.

Mais cette addition fait voir la mauvaise foy, & l'ignorance de son Auteur. Pourquoi n'allegue-t-il pas le passage entier? C'est pource qu'il montreroit le vray sens de ces paroles. Pour cela aussi, dit-il, nous travaillons & nous sommes en opprobre, pource que nous esperons au Dieu vivant, qui est Sauveur de tous homes, principalement des fideles.

Il dit, que nous sommes dans les travaux, & que nous sommes exposez aux injures du monde, à cause de ce que nous mettons nostre esperance en Dieu, qui est le Dieu vivant, & vray, & qui est le conservateur de tous les hommes, mais particulièrement des fideles.

Ambroise rapporte ces paroles, & à la conservation de la vie, & au salut de l'ame. *Il est le salut de tous*, dit-il, *pource que c'est de luy, & par luy que tous vivent, quant à la vie presente, & que les fideles vivent, quant au salut qui leur est promis. Car il a promis à ceux qui le connoissent, de leur donner après cette vie qui finit en la mort, une autre vie, qui sera immortelle: & partant il dit, principalement des fideles.*

Ierôme l'expose en deux façons: *Il est le Sauveur de tous*, dit-il, *en ce siecle, & des fideles au siecle à venir; on pource qu'il delivre des dangers tous les hommes, mais particulièrement les fideles. Et cette derniere exposition est la vraye exposition de ces paroles.*

S. Paul ne parle pas en ce passage du salut

salut de l'ame. Il y parle de la conservation de la vie, & de la delivrance des dangers. Il faut estre estrangier en toute sorte de langues, en Hebreu, en Grec, en Latin, & és autres, pour ne pas sçavoir que le mesme mot qui signifie *sauver*, & que l'on applique au salut, signifie aussi *conserver & delivrer*. Lors que David dit, que *Dieu sauve les hommes & les bestes*, ne parle-t-il pas de la conservation de la vie? Lors que les Apostres qui estoient battus dans vn navire par vne violente tempeste, disent à Iesus Christ, *Seigneur, sauve-nous, nous sommes perdus*: de quel salut parlent-ils? Ils parlent de leur delivrance, & de leur conservation. Lors que la femme qui estoit travaillée depuis douze ans d'un flux de sang, s'approchant de Iesus Christ pour toucher le bord de son manteau, disoit en elle-mesme, *Pourveu que je touche seulement son manteau je seray sauvée*, elle parloit de la guerison. Lors que S. Marc dit, que *tous ceux qui touchoient les bords des habits de Iesus Christ estoient sauvez*; c'est de la guerison des maladies, &

Ps. 36. 7.

Matth. 8.

25.

Matth. 9.

21.

Chap. 6.

56.

IeAN 11.

12.

1. Tim. 2.

15.

non pas du salut de l'ame qu'il parle. Lors que les Disciples disent à Iesus Christ, que *si Lazare dort il sera sauvé*, ils parlent de sa guerison. C'est aussi pour la conservation du corps que S. Paul employe dans cette mesme lettre le mot de *sauver*, lors qu'il dit que *la femme sera sauvée en l'enfantement*, puis qu'il veut dire qu'elle sera delivrée des douleurs de l'enfantement. Et c'est en ce mesme sens qu'il se sert du mot de *Sauveur*, és paroles que l'on allegue. Dieu est appellé *le Sauveur de tous les hommes*, pource qu'il en est le conservateur, qu'il les delivre des dangers dont ils sont environnez, & qu'il fait paroître sa bonté & sa puissance en leur conservation. Pour exprimer le vray sens des paroles de l'Apostre & son intention, il faut les tourner, *qui est le conservateur de tous hommes, mais principalement des fideles*. Il conserve tous les hōmes par sa providence; mais les fideles il les cōserve par son amour. Il a soin de tous les hōmes par sa bōté, & par sa patience: mais il a vn soin particulier de ceux qui croient en luy, pource

pource qu'il les aime, & qu'il leur a promis, de mesme qu'à leur pere, d'estre leur Dieu, leur bouclier, & leur recompense. S. Paul dit, que nous sommes exposez aux travaux, & aux injures, pource que nous esperons au Dieu vivant; & pour nous montrer que les maux que nous endurons dans le monde à cause de nostre profession, & que la haine que les infideles font paroître contre nous, ne doivent pas nous estonner, il y ajoûte, que Dieu est le conservateur des hommes, & particulièrement des fideles, afin que nous nous resignions à sa providence, & que nous soyons assurez qu'il ne nous abandonnera jamais, mais qu'il aura vn soin plus particulier de nous, comme de ses enfans, que des autres hommes, qui ne sont que l'ouvrage de ses mains. Vous voyez que cette exposition est claire, qu'elle est fondée sur la signification du mot de *sauver*, en toute sorte de langues, & particulièrement en l'usage mesme de la S. Ecriture, & qu'elle represente & l'intention de l'Apostre, & la suite de son raisonnement.

Que si quelque opiniâtre veut soutenir que c'est du salut de l'ame, & non pas de la conservation de la vie que S. Paul parle en ce passage, je luy demanderay comment, & en quel sens Dieu peut estre appellé le Sauveur de tous les hommes? Répondra-t-il, que c'est pource qu'il fait prescher sa parole, & qu'il presente sa grace à tous les hommes? Je luy diray d'un costé, que Dieu ne fait pas prescher son Evangile à tous les hommes, & qu'il ne leur presente pas à tous sa grace, puis qu'il y a des peuples qui n'ont pas l'avantage d'oüyr la predication de l'Evangile, & que Dieu les laisse dans leur ignorance naturelle, & dans la conversation qu'ils ont apprise de leurs predecesseurs: & de l'autre, que ce n'est pas estre le Sauveur de tous les hommes, que de leur faire prescher l'Evangile, & que leur presenter exterieurement sa grace. Estre le Sauveur de quelqu'un, c'est le sauver en effet; de mesme que pour en estre le liberateur, il faut le delivrer en effet des dangers dont il est environné.

Dira

Dira-t-il que c'est pource que Dieu a la volonté de les sauver? Vouloit sauver quelqu'un, ce n'est pas le sauver. La volonté sans l'effet, n'est pas vne pleine volonté. Elle n'est qu'un desir, ou qu'un souhait. Le nom de *Sauveur*, marque le salut reel, & non pas vne simple volonté, ni vn simple souhait.

Dira-t-il avec de Lyra, que Dieu est Sauveur de tous les hommes, quant à la suffisance, en tant qu'en luy est? Je luy réponderay, que cette suffisance imaginaire n'établit pas la verité du titre de Sauveur. Vn libérateur est appellé libérateur, non quant à la suffisance de delivrer, mais quant à l'efficace, ou quant à l'acte de la delivrance. Ce n'est pas aussi la suffisance ni le pouvoir, mais le salut mesme qui dōne à Dieu, ou à Iesus Christ, le titre veritable de Sauveur. L'Ange dit à Ioseph, *qu'il appellera le Fils*, que Marie sa fiancée enfantera, *Iesus*; c'est à dire, Sauveur. Et pourquoy? *pource qu'il sauvera son peuple de tous leurs pechez*. Il ne seroit pas Iesus, s'il ne l'estoit qu'en

Matth. 1.
21.

suffisance, ou qu'en pouvoir. Il est Iesus, pource qu'il sauve en effet les fideles, & qu'il leur a acquis le pardon de tous leurs pechez. La suffisance de la volonté de Dieu, & de la mort de Iesus Christ, consiste en la plenitude de la redemption. Et en la grace la suffisance n'est pas separée de l'efficace, ni l'efficace de la suffisance. Toute grace suffisante est efficaceuse, & produit son effet : autrement elle ne seroit pas vne grace suffisante.

On a aussi ajouté à cet article, qu'il est permis avec Calvin, avec Beze, avec Zanchius, avec presque tous nos Pasteurs, & tous nos Theologiens, de croire le contraire, & d'enseigner avec quelques-vns des plus consommez en la Theologie, que *l'opinion de ceux qui assurent que Dieu veut sauver tous & un chacun des hommes, sans en excepter aucun, est impie.*

Il est vray que Calvin, que Beze, que Zanchius, & que tous nos autres Theologiens, qui sont les plus purs & les plus consommez en la Theologie, combattent la doctrine de la redemption

ption generale, & qu'ils soutiennent contre les Docteurs de l'Eglise Romaine, & contre les Lutheriens, que cette doctrine est demi-Pelagienne & heretique; pource qu'il ne faut pas connoître, ni Dieu avec l'eternité de son conseil, & avec la fermeté de ses Arrests, ni Iesus Christ avec la fin de sa venuë dans le monde, & avec le fruit de sa mort, ni l'Evangile avec la fin de sa predication, & avec la puissance salutaire dont il est accompagné, ni la Religion Chrestienne avec ses avantages, & avec ses consolations, ni la vraye Eglise avec les promesses que Dieu luy a faites, & avec les benedictiōs dont il l'enrichit, pour establir en Dieu & en Iesus Christ vne volenté generale de sauver tous les hommes, & pour confondre par ce moyen l'Evangile avec la providence, la grace avec la nature, le Christianisme avec les autres Religions, & la vraye Eglise avec toute sorte d'assemblées.

Ce n'est Piscator seul qui accuse d'impicté la doctrine de ceux qui sou-

tiennent la redemption generale des hommes. David Paré Professeur en Theologie à Heidelberg, en fait le mesme jugement. *I'ay horreur, dit-il, de poursuivre plus longuement ces monstres. Qui est-ce qui doutera d'oresnavant qu'il ne faille bannir de l'Eglise, & exterminer cette opinion si fausse, si impie, si absurde, & si blasphematoire?* Robert Abbot Evêque de Sarisbury, & Professeur en Theologie, commence le premier discours qu'il a fait de la verité de la grace de Christ, par cette protestation: *que l'on ne peut rien inventer de plus injurieux contre la vraye grace de Christ, que le nom odieux & estrangier de la grace universelle, qui ne laisse que le nom de la grace, & qui en renverse de fonds en comble la chose mesme.* Et il y ajoûte, que ceux qui font semblant par ce moyen de parler de la grace, en coupent avec impieté la force & les nerfs par vne fausse interpretation. Perkinse dit, que cette

*Perkins. opinion est vne invention plausible de
de Pra- l'esprit de l'homme, pource qu'elle renverse
dest. p. 3 l'alliance particutiere que Dieu a traitée
errat. 6; avec Abraham: qu'elle aneātit la grandeur
de*

de la misericorde de Dieu envers les Gentils : & qu'elle détruit le mystere de leur vocation. Et le Docteur Tvvise montre dans tous les écrits qu'il a faits sur cette matiere, que cette opinion est contraire à la Parole de Dieu : qu'elle est heretique ; & qu'elle traine après elle des consequences impies, qui renversent tous les mysteres de la predestination, de la grace, & de la redemption.

Dans l'Eglise Romaine on a sur cette controverse la liberté dont on nous accuse. Molina après avoir apporté deux expositions qu'Augustin donne à ce passage de S. Paul, dit, que Caietan, Marsile, & quelques autres assurent, *Qu'il faut entendre ces paroles, non pas de la volonté du bon plaisir, c'est à dire d'une volonté qui soit formellement en Dieu, pource qu'elle est tousjours accomplie ; mais de la volonté du signe, par laquelle Dieu propose les preceptes du salut, & la doctrine de l'Evangile. Que la faute est es hommes, pource qu'ils ne veulent pas venir à la connoissance de la verité. Que la volonté du signe n'est pas formel-*

Concord.
quæst. 19.
art. 6.
disput. 1.

lement en Dieu, mais qu'elle est vne action de Dieu, c'est à sçavoir la promulgation de la Loy, la predication de l'Evangile, la redemption du genre humain faite par Iesus Christ, & les autres choses semblables: & que ces effets sont metaphoriquement appelez la volonté de Dieu, entant qu'ils sont des marques; que ce seroit vne chose agreable à Dieu, non seulement que tous les hommes fussent sauvez, mais aussi que chacun luy presentât des prieres pour le salut de tous. Il rapporte aussi que Scotus, Occam, & quelques autres, assurent, qu'il n'y a point en Dieu de volonté de bon plaisir qui n'ait son accomplissement: qu'ils disent, que la volonté par laquelle Dieu veut que tous hommes soient sauvez, n'est pas en luy; & qu'ils ne veulent pas toutefois accorder, qu'il y ait en Dieu vne volonté conditionnelle. Voilà vne partie de nostre sentiment enseigné dans les Academies de Rome.

Quelle est l'opinion de Molina sur ce sujet? Il rejette ces expositions d'Augustin, de Caietan, de Marsille, de Scotus, d'Occam, & des autres, & il dit, qu'il faut establir en Dieu vne volition
qui

qui d'un costé soit digne de sa bonté & de sa pieté, & qui de l'autre soit grandement conforme avec le franc arbitre, & avec l'épreuve par laquelle il a resolu de nous amener à la palme de la recompense, c'est à sçavoir vne volition par laquelle il ait voulu dès toute eternité que les hommes & les Anges qu'il avoit resolu de creer fussent sauvez, & leur donner la vie eternelle, & les moyens necessaires pour parvenir à cette fin, sous cette condition toutefois, s'il ne restoit pas à eux, ou à leur premier pere. Et de ces paroles de S. Paul il tâche de *Quest. 14.* tirer cette conclusion, que comme Dieu *art. 13.* assiste par un concours general le franc ar- *disput. 10.* bitre pour les choses naturelles, comme par vne loy naturelle & ordinaire, par laquelle il a resolu de ne refuser pas ce concours à tous ceux qui agissent; aussi il assiste le franc arbitre par un secours de la grace, lequel est du moins suffisant, à cause des merites de Christ, qui le nous a merité & obtenu comme vray Redempteur, & qui a establi avec son Pere vne loy de secourir les hommes, lors que par leurs forces naturelles ils tâchent de faire, ou qu'ils sont prests de tâcher de faire tout ce qu'ils

peuvent, tant pour apprendre les choses de la Foy, & pour les embrasser, que pour la douleur du peché, & que pour la justification.

Cette opinion de Molina est-elle receüe par tous les Docteurs de la Communion de Rome? Elle ne l'est pas. François Cumel General de l'Ordre de la Morce, & Professeur en Theologie en l'Vniversité de Salamanca, dit, *Qu'il faut fuir cette façon de parler, pource qu'elle contient deux faussetez, & deux difficultez.* Alvarez de l'Ordre des Prescheurs, & Archevêque de Trane & de Salpe, le combat aussi, & luy oppose cette conclusion. *Il n'y a jamais eu de loy, dit-il, de donner le secours de la grace prevenante à ceux qui feroient par la seule faculté de la nature tout ce qui seroit en eux, & Christ le Seigneur n'a pas merité, ou n'a pas voulu qu'il y eut une telle loy.* Et vn Abbé raisonne de la sorte contre l'exposition que Molina, & les autres Compagnons de Loyola donnent à ce passage de l'Apostre. *Il est certain, dit-il, que si la grace necessaire à toute bonne œuvre est efficace, Dieu ne*

In primâ
partē, &
primam
secundâ
Thomæ
fol. 269.
De auxili-
lijs divi-
na gratia
disp. 56.

Contre
l'adver-
saire du

vent

veut pas, en tant qu'il est en luy, le salut de Cécile de
 tous les hommes, puis qu'il ne donne pas à Trenie, &
 tous jusques à la fin cette grace efficace, sans de S. Au-
 laquelle ils ne peuvent faire leur salut. *gustin.*
 Ainsi les Peres ayans admis la grace effica- *P. 139.*
 ce pour toute bonne œuvre, & les Pelagiens,
 ou les Marseillois ne l'ayant pas admise, les
 Pelagiens & les Marseillois ont tousjours
 enseigné, que Dieu veut de sa part le salut
 de tous les hommes, mesme en l'estat où ils
 se trouvent maintenant, & les Peres l'ont
 tousjours nié fortament & constâment, &
 ont tousjours interpreté ces paroles de l'A-
 postre, Dieu veut que tous les hommes
 soient sauvez, en telle sorte qu'ils ont sup-
 posé qu'il y en a plusieurs, non seulement
 que Dieu ne veut point sauver, mais aussi
 qu'il veut damner, ne leur donnant point
 la grace efficace, sans laquelle ils ne peuvent
 pas se sauver. C'est donc dans l'Eglise
 Romaine, & non pas parmi nous, que
 l'on a liberté de croire, d'écrire, & de
 publier toute sorte de sentimens sur
 cette cōtroverse de la volonté de Dieu
 & de l'efficace de la grace. C'est dans
 l'Eglise Romaine que Bannes traite
 d'heresie la doctrine de Molina, cōme

Apud
Suares de
auxil. lib.
3. cap. 8.

Concord. aussi Molina traite d'heresie l'opinion
quest. 14. contraire à la sienne, & qu'il jette ana-
art. 13. theme contre ceux qui ne sont pas de
disp. 40. son sentiment touchant la determina-
 tion de la grace par le franc arbitre.
De grat. C'est dans l'Eglise Romaine que Bel-
& lib. larmin assure en termes clairs, que la
arb. lib. 1. doctrine de Molina sur le sujet de la
cap. 12. grace, repugne tout à fait au sentiment
 d'Augustin, & aux enseignemens mes-
 mes de la S. Ecriture. Et c'est au mi-
 lieu de toutes les contentions qui pa-
 roissent sur ce sujet dans la Commu-
 nion de Rome, que l'Evêque Narlan-
 tus, qui assista au Concile de Trente, &
In Ephes. qui s'y fit admirer, dit; *Qu'entre les dif-*
cap. 1. *ferentes interpretations de ces paroles de*
l'Apostre, Dieu veut que tous hommes
soient sauvez, celle-cy qui est que Dieu
veut le salut des predestinez, est sans scrupule.

ART. III.

IL est permis à chacun de croire que
 le corps de Christ n'est pas dans le
 pain de la Cene. Il est aussi permis de
 croire avec les Lutheriens qu'il y est.
 Le Synode National de Charenton de
 l'année

l'année 1631. nous donne cette liberté, cōme il appert par l'article de l'vnion, & comme a fort doctement prouvé le sieur Rossellet Ministre du S. Evangile à Nismes, en sa réponse à la Barre Iesuite, où il dit, que croire la *presence des corps de Christ dans le pain de la Cene*, n'est pas une chose qui choque le salut, qui soit contre la foy, ni contre la pieté.

R E P O N S E.

TOut cela est faux. Le Synode National de Charenton décharge de l'abjuration precedente les Luthériens, s'ils veulent venir vers nous: Mais est-ce leur permettre d'apporter leur croyance dans nostre Communion? Ils ne peuvent vouloir venir vers nous, sans avoir en mesme temps la volonté de renoncer à leur croyance, & d'embrasser la nostre. Tandis qu'ils demeurent en leur commune opinion, ils ne peuvent pas avoir la volonté de venir vers nous, puis que le prejuge de leur consubstantiation ne les éloigne pas moins de nous, qu'il les éloigne de la Communion de Rome.

Le Synode National de Charenton

n'a pas fait d'article d'union avec les Lutheriens, & on ne peut le soutenir, sans faire paroître ou de l'ignorance, ou de la malice. Dire que s'ils veulent venir vers nous, nous les recevrons sans les obliger de mesme que ceux de l'Eglise Romaine, à vne abjuration precedente, est-ce s'unir avec eux? C'est les y inviter, & c'est leur témoigner que l'on a vne affection particuliere pour eux, puis qu'on leur promet de relacher en leur faveur quelque chose de la rigueur de la Discipline, comme ç'a toujours esté le sentiment, & la procedure de l'Eglise Chrestienne, & des anciens Docteurs: & de les traiter avec plus de douceur, & avec plus de support, que ceux qui sont nais, & qui ont esté élevez dans la Communion de Rome.

page 52. Ce que l'on dit du sieur Rossellet, est vne imposture. Voicy ce qu'il en a écrit en sa réponse à la Barre. *La maniere de leur presence*, dit-il, c'est à dire, de la presence du corps & du sang de Iesus Christ dans le Sacremēt, laquelle ceux de l'Eglise Romaine établissent par le dogme

dogme de la Transsubstantiation, est bien autre que celle des Lutheriens, elle est beaucoup plus criminelle, infiniment plus absurde, & plus directement opposée à la verité de la foy. Elle aneantit les symboles; & partant détruit le Sacrement, ou au moins l'estropie. Elle introduit des absurditez si estranges, touchant le corps de Christ, que le seul vent donne de l'horreur & de l'étonnement. Elle est encore jointe inseparablement parmy eux avec un culte qui nous est en abomination, & avec des dogmes contraires au sacrifice de Iesus Christ, & à l'integrité du Sacrement, y ayant autant de difference de la presence creüe par les Lutheriens, avec celle qu'enseigne l'Eglise Romaine, comme il y en a entre le Ciel & la terre, entre vne petite playe & un coup qui donne la mort. Secondement, nous disons qu'il y a deux sortes d'erreurs. Les vns s'appent le fondement de la foy, détruisent les veritez de l'Evangile, & les dogmes nécessaires à salut. Les autres ne sont pas si dangereux, ni si condamnables. Ce sont veritablement des erreurs & de fausses doctrines, mais qui pourtant ne prejudicient point au salut. Et

s'ils combattent des veritez de l'Evangile, ce ne sont pas des veritez essentielles & necessaires pour estre sauvé. Telle est l'opinion des Lutheriens. Mais il ne s'ensuit pas pourtant qu'elle soit indifferente, ni qu'on la puisse croire, ou non. Elle est toujours contraire à la verité. Elle doit estre rejetée, tout ainsi qu'une maladie, quoy que petite, bien qu'elle ne soit pas mortelle, si ne la faut-il pas entretenir, ains la chasser, puis qu'il n'y a point de plaisir d'estre malade.

En tout ce discours y a-t-il vn seul mot qui marque, ou qui fasse mesme conjecturer par quelque soupçon, ce que l'on a mis dans cet article? Dire que la doctrine de l'Eglise Romaine sur ce sujet est beaucoup plus criminelle, infiniment plus absurde, & plus directement opposée à la verité de la foy, que celle des Lutheriens, n'est-ce pas dire que la doctrine des Lutheriens est criminelle, qu'elle est absurde, & qu'elle est opposée à la verité de la foy? Dire que l'opinion des Lutheriens sur ce sujet est l'une des erreurs, qui ne sont pas si dangereuses, ni si
condem

condemnables, qui ne prejudicient pas au salut, & qui ne combattent pas de veritez essentielles, & necessaires pour estre sauvé; est-ce dire, que croire la presence du corps de Christ dans le pain, n'est pas vne chose qui soit contre la foy, ni contre la pieté? Ne declare-t-il pas en mesme temps en termes formels, que cette erreur est contraire à la verité, & qu'elle doit estre rejetée?

Que s'il dit, qu'elle est vne des erreurs qui ne prejudicient pas au salut, il ne dit aucune chose que tous les Theologiens de l'une & de l'autre Religion ne reconnoissent. Tous ceux qui errent en quelque point de cette nature, sont-ils pourtāt damnez, quoy qu'ils rejettent quelque verité Evangelique? Cyprien croyoit qu'il falloit rebaptiser ceux qui avoient esté baptisez par des heretiques, & il le fit conclurre dans vn Synode de l'Afrique. Cette opinion fut cōdamnée en mesme temps qu'elle fut publiée, comme contrainte à la verité de l'Evangile. Et pourtant voudroit-on croire qu'elle

ait prejudicié au salut de Cyprien, & de ceux qui estoient dans le mesme sentiment? Les Grecs errent, croyant que le S. Esprit ne procede pas du Fils, de mesme que du Pere, mais qu'il procede du Pere par le Fils. Ils errent contre vne verité de l'Evangile; & toutefois voudroit-on croire, ou pourroit-on croire que les Grecs fussent damnez pour cette erreur, s'ils n'estoient coupables d'aucune autre heresie? Il n'y a jamais eu depuis la mort des Apostres aucune Eglise, en quelque siecle qu'elle ait esté, où il n'y ait eu de divers sentimens sur quelque vn des poincts de la foy: mais cōme on les a tousjours supportez, quoy qu'on les ait condemnez; aussi on a creu qu'ils ne prejudicioient pas au salut de ceux qui en faisoient profession. L'ignorance d'une verité, encore qu'elle soit importante, n'est pas capable de mettre vne personne au nombre, ou des heretiques, ou des infideles.

Innocent III. ne receut-il pas à sa Cōmunion les Grecs avec toutes leurs coûtumes, & avec toutes leurs ceremonies

monies? *Encore que nous voulions, dit-il, dans le Concile de Latran tenu l'an 1215. favoriser & honorer les Grecs qui retournent en nos jours à l'obeyssance du Siege Apostolique, en supportant autant que nous le pouvons avec le Seigneur, leurs coûtumes & leurs ceremonies; toutefois nous ne voulons, ni ne devons leur accorder aucune chose ès poincts qui apportent du danger aux ames, & qui dérogent à l'honnesteté Ecclesiastique.* Et quels sont ces poincts? Ils sont la consecration des Autels, où les Grecs sçavoient que des Prestres Latins avoient célébré la Messe, & la reiteration du bapteme de ceux qui avoient esté baptisez par des Latins. Qu'ils gardent toutes leurs coûtumes & toutes leurs ceremonies, & qu'ils croient tout ce qu'ils croyoiēt auparavant, ou de la procession du saint Esprit, ou du pain levé en la celebration de l'Eucharistie, ou du Purgatoire, ou de l'estat des ames hors du Paradis, jusques au jour du dernier jugement, ou du mariage des Prestres, ou de quelques autres poincts, quelque sujet qu'ils regardent, pourveu qu'ils ne

consacrent pas derechef les Autels où les Latins auront célébré la Messe, & qu'ils ne baptisent pas derechef ceux qui auront esté baptizez par les Latins, ils sont receus dans la Communion d'Innocent III. & du Concile de Latran, & ils sont reconnus pour de vraies parties de l'Eglise Romaine. Et on osera nous reprocher le support charitable & fraternel, dont nous promettons à nos freres de la Confession d'Ausbourg, d'vser en leur endroit, en les déchargeant de l'abjuration publique, s'ils veulent venir vers nous !

C'est dans la Communion de Rome qu'il est permis de croire tout ce que l'on veut touchant la maniere de la presence du corps & du sang de Iesus Christ en l'Eucharistie. Berenger dont l'abjuration fait l'un des Canons que Gratian a ramassez dans la seconde distinction de la consecration, proteste devant 144. Evêques, que *le pain & le vin qui sont mis sur l'Autel, sont après la consecration, non seulement le Sacrement, mais aussi le vray corps & le vray sang de nostre Seigneur Iesus Christ.* Le Pape
Nicolas

Nicolas reçoit cette abjuration & cette protestation, il les approuve, & il en envoie des copies dans toutes les Villes de l'Italie, de l'Allemagne & de la France, & en tous les autres lieux où le bruit de la première croyance de Berenger pouvoit avoir esté épandu. Et ces paroles ne marquent-elles pas qu'il croyoit qu'en l'Eucharistie il y avoit du pain & du vin avec le corps & avec le sang de Iesus Christ? Il eut un grand nombre de disciples qui le suivirent en son opinion, que Guimond appelle *impanation*.

Durand a enseigné que le pain est *In 4. dist.* tellement converti par la force de la *11. quæst.* consecration au corps du Seigneur, ^{2.} que la forme du pain se perd, mais que la matiere en demeure, & qu'elle y est informée par l'ame de Christ, de la mesme façon que la viande se convertit par la nourriture en nostre chair.

Rupert Abbé du Monastere de Tuite *Lib. 2. de* auprès de Coloigne, qui vivoit l'an *divinis* 1124. croyoit que le pain de l'Eucha- *Officijs,* ristie est pris hypostatiquement, ou en *cap. 2.* vnion personnelle par la Parole, de la

mesme façon que la nature humaine en a esté prise.

In 3. Tho-
mae quest.
75. art. 4.

Caïetan accorde, qu'après la consecration il ne reste en l'Eucharistie aucune partie de la substance du pain: mais il soutient qu'il y demeure ce qui a esté du pain, afin que l'on puisse dire veritablement, *Ce qui a esté du pain est maintenant le corps de Christ*. Ce qui a esté du pain, n'est-il pas la substance du pain? Il faut estre bien subtil, & rencontrer des Lecteurs bien ignorans & bien credules, pour leur faire croire, que ce qui a esté du pain, n'ait pas esté la substance du pain?

Que si nous passons de la maniere de la presence du corps de Iesus Christ en l'Eucharistie, à l'exposition des paroles de l'institution de ce Sacrement, nous y trouverons vne plus grande liberté de sentimens. Les vns disent, qu'en ces paroles, *Cecy est mon corps*, le pronom, *Cecy*, ne signifie rien, ou plutost qu'il signifie rien, pource que ces paroles estant prononcées par le Prestre par forme de recit, ce pronom n'y peut signifier aucune chose. Les autres disent

disent, qu'il suppose le pain. Les autres, qu'il marque les accidens du pain. Les autres, qu'il signifie le corps. Les autres, qu'il ne signifie aucune chose, jusques à ce que toutes les paroles sont entierement prononcées, & qu'alors le corps de Iesus Christ est sous les accidens, ou dans les accidens. Et les autres, qu'il ne marque qu'un individu vague. Quelle diversité de sentimens! quelle diversité d'imaginations! quelle extravagance de songes! A-t-on jamais veu vne semblable liberté d'opinions?

ART. IV.

IL est permis à chacun d'adorer le pain de la Cene, & l'Hostie des Papistes. Le Synode susdit de Charenton nous donne la liberté de croire que Christ y est present. Or le grand Calvin, au livre de la vraie participation du corps de Christ à la Cene, enseigne, que si on croit que le Christ soit dans le pain, ou sous les especes du pain, il faut l'adorer. *Nous avōs, dit-il, tousjours raisonné ainsi. Si Christ est au pain, il doit estre adoré.* Beze dit le mesme au livre de la Cene du Seigneur contre VVestphale,

où il parle de la sorte : *Si je croyois que Christ est en effet corporellement sous le pain, comme il est au Ciel, & qu'il est donné & pris, je croirois certainement que son adoration est non seulement tolerable & religieuse, mais encore necessaire. Il est aussi permis de ne le pas adorer.*

R E P O N S E.

LEs Auteurs de cette lettre calomnieuse roulent tousjours vne mesme pierre, & ils appuyent tousjours la fausseté de leurs accusations sur vne mesme ignorance, ou sur vne mesme invention. Il n'est pas vray que le Synode National de Charenton permette aux Lutheriens de venir vers nous, & d'entrer dans nostre Communion avec leur premiere croyance, & avec leurs erreurs sur quelques poincts de doctrine. Il les décharge de l'abjuration que l'on exige des autres; mais il ne leur donne pas la liberté de clocher entre deux pensées ou de deux costez; de demeurer, dis-je, dans nostre Communion, & de croire toutefois ce qu'ils croyoient auparavant de l'Eucharistie, & de la predestination.

Les raisons dont Calvin & Beze se servent contre la croyance des Luthériens sont veritables, si Iesus Christ est dans le pain, ou sous le pain, il faut qu'on l'y adore. Il faut l'adorer en quelque part qu'il soit. Les Sages de l'Orient l'adorerent dans Bethleem. L'aveugle-né, à qui il donna la veüe l'adora. Ses Disciples l'adorerent lors qu'ils l'eurent veu sur la montagne, où il leur avoit commandé de se rendre. Ils l'adorerent aussi, lors qu'ils le virent monter dans le Ciel. Il n'y a toutefois aucun des Evangelistes qui ait remarqué qu'ils l'ayent adoré, lors qu'il institua le Sacrement de la Cene, & qu'il le leur distribua. Et pourquoy Iesus Christ ne fit-il pas que ses Disciples l'adorassent alors, de mesme qu'ils l'avoient auparavant adoré, ou qu'ils l'adorerent puis apres? Ce fut qu'il prevoit par son Esprit eternal, ce qui devoit à la fin estre introduit dans l'Eglise Chrestienne, & qu'il vouloit montrer par ce moyen que l'on ne devoit pas s'imaginer qu'il fut enfermé dans ce Sacrement, mais qu'il falloit le chercher dans le Ciel.

Matth. 2.

11.

*Iean 9.38**Matth. 28*

17.

Luc 22.

52.

Cette consideration de Calvin & de Beze est si puissante, qu'elle ébranla Melancton, & qu'elle l'obligea d'écrire de la Diète de Ratisbonne à Jean Brence Pasteur des Salines en Suede, *Que si l'on n'oste la conjonction réelle du corps avec le pain, il ne reste aucun solide, ni ferme fondement contre les artifices, dont les Papistes peuvent orner & farder leur coutume ordinaire à sacrifier; pource que si Christ est enfermè dans le pain, dit-il, pourquoy ne l'y faudroit-il pas adorer & offrir?*

Pourquoy ces Auteurs meslent-ils l'adoration de leur hostie avec la declaration que le Synode National de Charenton fait en faveur des Lutheriens? Nous ne croyons pas la Transsubstantiation. Les Lutheriens aussi ne la croient pas. Et nous la considérons les vns & les autres, comme la doctrine la plus étrange, & la plus contraire à toute sorte de raisons que l'on ait jamais introduite dans la Religion Chrestienne. Voicy ce que Melancton en a écrit. *On a puis après disputé, dit-il, de la destruction du pain en la Cene*

Epist. lib. 1
epist. 69.

du

du Seigneur, ou de la Transsubstantiation, afin que nous-nous servions de leur terme nouveau, qui est véritablement nouveau, ou vain. Cette erreur confirme les fausses persuasions du sacrifice, une vaine confiance à l'adoration du pain en ceux qui le regardent és pompes du theatre, ou és processions hors de l'usage de l'institution. Et toute l'Eglise doit desirer avec de vrais gemissemens, que quelque Elie abolisse à la fin cette horrible profanation du Sacremēt. Et il attribüe à l'établissement du dogme de la Transsubstantiation, tous les mal-heurs qui sont arrivez dans l'Europe depuis l'an 1315. & principalement les victoires des Turcs.

Il y a dans l'Eglise Romaine de divers sentimens sur l'adoration de l'Hostie. Le Concile de Trente ordonne, que l'on adore le Sacrement. Il ne reste Sess. 13.^h doncques, dit-il, aucune occasion de douter, cap. 5. que tous les fideles ne rendent avec veneration à ce tres-saint Sacrement le service de latrie, lequel est deu au vray Dieu, selon la coûtume qui a tousjours esté receüe dans l'Eglise Catholique, pource qu'il ne faut pas moins l'adorer, pour avoir esté établi par

Christ le Seigneur, pour le prendre.

Mais ce Decret n'empesche pas qu'il n'y ait de diverses opinions sur la maniere, & sur les conditions de cette adoration.

De Sa-
cram. Eu-
char. lib.
4. cap. 29.

Bellarmin dit, qu'il n'y a aucun Ca-
tholique qui enseigne que les symboles ex-
terieurs doivent d'eux-mesmes estre pro-
prement adorez du culte de latrie; mais
qu'il faut seulement les honorer de quel-
que moindre culte qui convient à tous les
Sacremens. Au lieu que nous disons, ajoû-
te-t-il, qu'il faut adorer Christ par soy-
mesme proprement du culte de latrie, &
que cette adoration appartient aussi aux
symboles du pain & du vin, entant qu'on
les considere comme une mesme chose avec

in 3.
Thoma
disput. 65.
sect. 1.

Christ qu'ils contiennent. Et Suares dit
au contraire, qu'il faut adorer d'un seul
acte de latrie, non seulement Christ qui
est sous les especes, mais aussi tout le Sacre-
ment visible, entant qu'il est composé de
Christ & des especes. Il y ajoûte toute-
fois, que les especes comme estant unies à
Christ, sont adorées ensemble avec luy,
par le mesme acte absolu par lequel on
adore Christ; mais que si quelqu'un veut
distin

distinguer en son esprit les choses qui sont conjointes en effet, il peut adorer les especes seules d'une adoration de latric, non pas toutefois de la latric premiere & parfaite, mais de la latric secondaire.

Pource que le Concile de Trente dit simplement, *qu'il faut adorer le Sacrement*, on recherche quel est le sens de ces paroles, & comment il faut les exposer. Il y a donc deux diverses expositions de cette façon de parler, ainsi que Bellarmin le rapporte au lieu que nous avons desja marqué. *Ceux qui disent*, dit-il, *que le Sacrement de l'Eucharistie est formellement le corps de Christ, entant qu'il est sous ces especes, assurent qu'il faut adorer formellement le Sacrement: au lieu que ceux qui enseignent que les especes du pain & du vin, entant qu'elles contiennent Christ, sont formellement le Sacrement de l'Eucharistie, enseignent par consequent qu'il faut adorer materiellement le Sacrement.* Vous voyez en cette diverse exposition des paroles du Concile de Trente vne double adoration, vne adoration formelle, & vne adoration materielle. On n'avoit jamais ouï

parler de cette distinction. Et je croy, je ne diray pas que le peuple, mais que les plus subtils mesmes ont de la peine à le comprendre.

Et sur ce que l'on ne peut pas estre assure, si l'hostie est consacrée par le defect, ou de l'intention du Prestre, ou de sa vocation, ou de quelqu'autre ceremonie necessaire, & que l'on peut par consequent commettre vne idolatrie, en adorant vne hostie où Iesus Christ n'est pas, il y a aussi de divers sentimens pour sçavoir comment en cette incertitude il faut adorer le Sacrement. Les vns disent, qu'il faut l'adorer avec vne condition tacite & implicite, ou secreete; & les autres croyent que c'est avec vne condition explicite & ouverte qu'il faut l'adorer.

In 3. distinct. 24. art. 1. quest. 1. ad ult. Bonaventure dit, que tout fidele qui adore comme il faut vne hostie consacrée, l'adore sous cette condition, si toutes les choses qui sont necessaires à la consecration selon l'institution divine, y ont esté faites, & que par ce moyen il ne se trompe, & il n'erre jamais.

In quest. Le Pape Hadrian VI. declare, qu'en l'ador

l'adoration de l'Eucharistie il y a tousjours quodlibet une condition tacite, si la consecration a quæst. 3. esté legitivement faite, comme il a esté décidé dans le Concile de Constance; autrement, dit-il, ceux qui adorent une hostie, laquelle le Prestre fait semblant de celebrer, & qu'il ne celebre pas toutefois, ou laquelle il fait voirement semblant de celebrer, mais il ne la celebre pas, pource qu'il n'est pas Prestre, comme il arrive souvent, ne seroient pas excusés d'idolatrie. Suarez Loco jam dicto, qu' alors il ne faut pas adorer le Sacrement sans une condition explicite, ou expresse. Il proteste toutefois, qu'en ce cas-là on ne peut pas avoir une certitude morale, pour honorer le Sacrement d'une adoration absolüe.

Mais Vasquez est plus hardi que le Pape Hadrian VI. que Bonaventure, & que Suarez, & il n'y demande point de conditions tacites, ni explicites, secretes, ni expresses. On peut adorer, in 3. Thodit-il, sans danger d'idolatrie une image ma dist. de Christ attaché à une croix, encore qu'il 209. n. 43 y ait en effect un demon caché, & que ce soit par son moyen que cette image apparaisse, pource qu'il ne se commet point d'idolatrie



sans une intention expresse d'adorer pour Dieu ce qui ne l'est pas véritablement. Et pourtant celuy qui adoreroit une hostie qui ne seroit pas consacrée, en y embrassant Christ par sa pensée, ne commettrait point

Disp. 208. d'idolatrie. Et il declare, qu'encore que
 n. 125. l'espece de la latrie que l'on rend à Christ au Sacrement, ne soit pas differente de celle qu'on luy rend en une image, puis qu'en l'une & qu'en l'autre il y a un mesme terme formel, toutefois l'affection de la reverence que l'on rend à Christ, n'est pas communement si ardente en l'image, qu'elle l'est au Sacrement.

Peut-on maintenant s'excuser de la diversité, & de la liberté des sentimens sur vne mesme matiere? Vn Decret d'un Concile de Trente est vn champ de division. Il reçoit de diverses interpretations, & il forme de divers partis. Mais il n'y a point de distinction, ni de condition qui puisse le justifier du crime d'establir l'adoration d'une creature.

ART. V.

IL est permis à chacun de croire la transsubstantiation, c'est à dire, le chang

changement de toute la substance du pain en toute la substance du corps de Christ, & de la substance du vin en la substance du sang de Christ. Le Synode de Charenton permet de croire la presence réelle avec les Lutheriens. Or Calvin croit & enseigne, que l'opinion des Lutheriens est plus grossiere que celle des Papistes. Le mesme dit, qu'en cas que ces paroles, *Cecy est mon corps*, ne soient pas prises figurativement, le simple sens ne peut pas subsister, si le pain n'est changé au corps. Beze est dans le mesme sentiment, au livre de la Cene du Seigneur, où il parle de la sorte : *Nous avons dit plusieurs fois ce que je repeteray encore maintenant, qu'on ne peut en effet retenir la lettre en ces paroles de Christ, Cecy, c'est à dire, ce pain est mon corps, que la transsubstantiation Papistique ne soit établie. Il est permis aussi de ne pas croire cette transsubstantiation.*

En la seconde Admonitiō de Voesstphale.

R E P O N S E.

VNe fausse supposition ne peut produire que des fausses consequences, & que des égaremens de la raison. Nos accusateurs n'ont jamais

leu l'acte du Synode National de Charenton : & ils s'imaginent , ou par vne ignorance grossiere , ou par vne noire malice , que ce Synode declare que nous recevrons parmi nous les Lutheriens avec toutes leurs opinions , ou avec toutes leurs erreurs ; au lieu qu'il ne declare autre chose , sinon que s'ils veulent venir vers nous , pour y presenter des enfans en Baptême , & entrer par ce moyen dans nostre Communion , nous les deschargeons de l'abjuration à laquelle nous obligeons tous les autres , de quelque Communion qu'ils soient , lors qu'ils viennent vers nous , & qu'ils veulent entrer dans nostre Communion. N'est-ce pas doncques vne fausse supposition , de dire que le Synode de Charenton permet de croire la presence réelle avec les Lutheriens ? Il n'y en a jamais eu de plus fausse. Nos Synodes ne mettent pas les croyances dans l'indifference , ils s'attachent à nostre Confession de foy , qui n'a pour fondement , ni pour regle , que la S. Ecriture. Ils n'ont jamais permis que les erreurs , quelques
leg

legeres qu'elles soient, ayent esté receuës parmi nous, & ils ne le permettront jamais.

Presupposons mesme, non pas par concession, & comme vne chose accordée, mais comme vne chose donnée pour disputer, & pour raisonner, ce que ces Luciens supposent, quoy qu'il soit faux. Presupposons aussi avec eux que Calvin & Beze ayent dit, que *l'opinion des Lutheriens est plus grossiere que celle des Papistes.* S'ensuit-il pourtant que le Synode de Charenton permette de croire la transsubstantiation, ou que quelques-vns de nostre Communion s'en puissent donner la liberté? Le Synode eut pû permettre seloncette supposition, quoy que fausse, aux Lutheriens de porter parmi nous leurs sentimens, pour tacher peu à peu de les en retirer, & pour les obliger à la fin par l'auctorité de la S. Ecriture, & par la force des raisons à y renoncer: & toutefois il n'eut pas permis ni à eux, ni à nous de croire la transsubstantiation, pource que nous la combattons avec vne égale ardeur les vns & les

I. Cor. 5.

7.

I. Cor. 15.

12.

Epist. 103.

autres. S. Paul excōmunie l'incestueux qui entretenoit la femme de son pere, & il le livre à Satan : Et toutefois il n'excōmunie pas ceux qui y disoient, qu'il n'y a point de resurrection des morts, quoy que cette erreur fut plus dangereuse que ce crime, & qu'elle renversât tous les fondemens de la Religion Chrestienne; au lieu que cet inceste ne violoit que l'un des cōmandemens de la seconde Table de la Loy; mais il les supporte, il les instruit, & il leur montre par toute sorte de raisons, la verité, & la certitude de la resurrection.

Et St. Synese fut establi Evêque de Ptolomais par Theophile Evêque d'Alexandrie, l'an 410. encore qu'il protestât qu'il ne pouvoit pas croire la resurrection des morts. Et toutefois luy permet-on de croire d'autres erreurs, qui n'estoient pas si pernicieuses, ni si criminelles? Et nous ferons voir, sous la faveur de Dieu, dans le Traitté que nous preparons pour l'éclaircissement de l'article du Synode National de Charenton, que les Anciens ont souvent relasché de la rigueur de la Dis-

cip

cipline Ecclesiastique en faveur des heretiques, s'ils vouloient retourner dans la Cõmunion de l'Eglise, & qu'ils ont vŕé d'une cõdescendance charitable en quelques poinçts de la croyãce, pour avoir le loisir, & le moyen de les retirer à la fin de toutes leurs erreurs, & de tous leurs égaremens.

Et quand mesme Calvin & Beze auroient dit, que la croyance de la transsubstantiation n'est pas si grossiere, que celle de la consubstantiation, ou de l'impanation; toutefois on ne pourroit pas conclurre, que la permission que l'on dõneroit aux Lutheriens de croire leur impanation, ou leur creance de la presence réelle du corps de Christ dans le pain, ou sous le pain, s'étendit jusques à la transsubstantiation, puis qu'ils ne la nous demanderoient pas, & qu'ils ne regardent la transsubstantiation, que comme vn prodige. On peut croire vne erreur, quelque grossiere qu'elle soit, sans en croire vne autre. La croyance d'une erreur grossiere ne lache pas la bride à l'indifference des opinions, ni à la croyance

d'une autre erreur, quoy qu'elle soit plus legere. Le jugement de la grossiereté, ou de la legereté d'une erreur ne depend pas de ceux qui en font profession, puis qu'ils ne la reconnoissent pas pour vne erreur, de quelque nature ou de quelque qualité qu'elle soit: Il depend du sentiment & du raisonnement de ceux qui la rejettent & qui la condamnent. La preoccupation des Lutheriens les empesche de reconnoître la grossiereté de leur erreur; mais elle ne les prive pas de jugement, ni de raison, pour condamner la transubstantiation, quoy que Calvin, & que Beze en puissent avoir dit.

La consequence que nos calomnieurs tirent de leurs fausses suppositions, est contraire aux regles de la Logique. Ils argumentent du plus grand au moindre. Lors que l'on garde toute l'analogie, ou tout le rapport qui se trouve entre le plus grand & le moindre, on peut argumenter l'un à l'autre negativement, mais non pas affirmativement. Mais lors que l'on ne garde pas cette analogie, ou ce rapport, ou qu'il

qu'il n'y en a point entre l'un & l'autre, on ne peut pas argumenter, ni négativement, ni affirmativement de l'un à l'autre. Puis d'oc que la cōclusion qu'ils tirent de leurs suppositions, est vne conclusion affirmative, & non pas vne conclusion négative, & qu'il n'y a point mesme de rapport entre la croyance des Lutheriens, & celle des peuples de la Communion de Rome; d'autant que les Lutheriens s'outiennent, que la substance du pain demeure: que Iesus Christ est present en la Cene par la promesse de Iesus Christ, & par la foy de celuy qui prend le Sacrement, & non par la force d'aucune consecration, & qu'il n'y est present que durant l'usage; au lieu que ceux de l'Eglise Romaine enseignent que la substance du pain se change en la substance du corps de Iesus Christ: qu'il y est present par la force des paroles, qu'ils appellent les paroles de la consecration, & qu'il y est present hors de l'usage mesme; qui est-ce qui ne voit que la consequence que nos accusateurs tirent, en cet article, de leurs supposi-

tions, viole les regles de la Logique, & que partant elle est contraire au sens commun.

Je voudrois que nos accusateurs nous eussent marqué le lieu, où ils disent, que *Calvin enseigne que l'opinion des Lutheriens est plus grossiere, que celle des Papistes.* Je suis assure que ces paroles ne sont pas dans son Institution. S'ils les ont tirées de quelque autre part, ils devoient ou pour faire paroître le travail de leur estude, & leur diligence, ou pour exempter de tout soupçon leur allegation, nous marquer le livre d'où ils les ont prises. Je ne veux pas toutefois les accuser de fausseté. Je ne les accuse que de trop de negligence, ou que de trop de confiance d'eux-mesmes, & de la credulité de leurs lecteurs. Il se peut faire que la chaleur de la contention ait emporté Calvin, & qu'elle luy ait fait dire ces paroles. Mais soit qu'elles soient de Calvin, ou qu'elles ne le soient pas, je soutiens que ce qu'ils alleguent de sa seconde admonition à Vvestphale, est allegué contre le sens de Calvin.

Le mesme dit, disent-ils, qu'en cas que ces paroles, *Cecy est mon corps*, ne soient prises figurativement, le simple sens ne peut subsister, si le pain n'est changé au corps. Nos accusateurs s'imaginent que Calvin veut parler de la transsubstantiation, mais ce n'est qu'un songe & qu'une reverie. Voicy les paroles Latines de Calvin. *Sed quem ad rem ventur, sibi cum suis magistris expositionem hanc permittit, sub pane contineri corpus Christi, porrigi in pane, & cum pane recipi. Nam quid esset monstruosus, quàm panem negare symbolum corporis, signumque terrenum à cœlesti suo mysterio non distinguere? Non consistit certè verborum simplicitas, nisi panis constetur in corpus, ut panis visibilis corpus sit invisibile. Denique nisi idem duæ ista propositiones valeant, Christus est dilectus Dei Filius, & Panis est corpus Christi. Nec verò, tanquam de re ambigua disputare operapretium est, quam apud eos nihil magis receptum sit, aut vulgare, quàm sub pane dari corpus Christi. C'est à dire; Mais lors que l'on en vient au poinct, il se donne avec ses maistres la liberté de donner cette expositiõ*

que le corps de Christ est contenu sous le pain, qu'il est présenté dans le pain, & qu'il est reçu avec le pain. Car quelle chose plus monstrueuse y pourroit-il avoir, que de nier, que le pain ne soit pas un symbole du corps, & que de ne pas distinguer le signe terrestre d'avec son mystere celeste? Certes la simplicité des paroles ne peut pas subsister, si le pain n'est moulé au corps de Christ, de sorte que le pain visible soit le corps invisible; enfin si ces deux propositions, Christ est le Fils bien-aimé de Dieu, & le pain est le corps de Christ, n'ont la mesme valeur, ou, la mesme force. Et il n'est pas necessaire d'en disputer comme d'une chose douteuse, puis qu'il n'y a parmi eux rien de plus commun, ni de plus ordinaire, que de dire, que le corps de Christ est donné sous le pain. Nos accusateurs, di-je, s'imaginent que Calvin parle de la transsubstantiation en ce raisonnement, & que ces paroles, *nisi panis confletur in corpus*, doivent estre tournées, si ce n'est que le pain soit changé au corps: mais il faut les tourner, si ce n'est que le pain soit fondu, ou, soit moulé au corps. Calvin n'y parle pas de la
 transf

transsubstantiation. Il y parle de la fonte, ou de la formation du pain au corps de Iesus Christ, & il y employe vne metaphore qu'il prend de la fonte de l'or, & de l'argent, & de la monnoye que l'on en fait. Il ne veut pas dire que la simplicité des paroles de Christ ne peut pas subsister, si l'on ne dit avec ceux de l'Eglise Romaine, que toute la substance du pain est changée en toute la substance du corps de Iesus Christ: mais il veut dire que selon les maximes des Lutheriens, on ne peut pas soutenir, que le pain qui demeure en sa propre nature, & en sa propre substance, soit le corps de Christ, si ce n'est que l'on die, que le pain est fondu au corps de Christ, & que de mesme que de la monnoye il est battu au corps de Christ. Il veut conclurre, que selon leurs maximes, il faut dire, que *le pain est le corps de Christ*, de la mesme façon qu'il est dit, que *Christ est le Fils bien-aymé de Dieu*: que comme en cette proposition, *Christ est le Fils bien-aymé de Dieu*, il n'y a point de figure, ni de trope; aussi il n'y a point de trope, ni

de figure en cette proposition, *Le pain est le corps de Iesus Christ* : que comme Iesus Christ, demeurant homme, est veritablement le Fils de Dieu; aussi le pain, demeurant toujours pain, est veritablement le corps de Christ; & que partant il est fondu au corps de Christ, qu'il est battu à sa forme, & qu'il en porte l'emprainte & le caractere. Il n'argumente pas donc de la doctrine des Lutheriens à celle de Rome, ni de la doctrine de Rome à celle des Lutheriens. Mais il argumente des maximes, & des façons de parler des Lutheriens contre la doctrine des Lutheriens. Et de fait incontinent après ces paroles, il y ajoûte : *Papistas melius à necessitate tropi eximeret sua transsubstantiatio. La transsubstantiation que les Papistes croyent, les exempteroit beaucoup mieux de la nécessité d'un trope; c'est à dire, de la nécessité de reconnoître qu'il y a vn trope en ces paroles de Christ. Et par consequent ces paroles de Calvin montrent aux plus aveugles, & aux plus passionnez, qu'en celles que nos accusateurs alleguent, il*
ne

ne parle pas de la transsubstantiation.

L'auteur de la preface de cette lettre profane, défie les plus sçavans de luy reprocher avec raison d'avoir fait dire à quelque auteur ce qu'il n'a pas dit. Et vous voyez par cette remarque, que quoy que je ne sois pas des plus sçavans, je luy reproche avec raison, & que je le convainc mesme d'avoir taché de faire dire à Calvin ce qu'il n'a pas dit. Je l'ay desja fait voir en l'article des Synodes de Dordrecht, d'Alençon, de Charenton & de Montpellier. Je le luy fay voir en ce passage, & je le luy feray voir presque en tous les articles qu'il a mis au jour.

Et quant au passage de Beze, le voycy tout entier, afin que vous reconnoissiez quelle est l'étenduë du jugement de nos calomniateurs, quelle est leur façon de raisonner, & comment ils font parler les auteurs dont ils alleguent les paroles. *Tandem verò VVestphalus apertè nos calomniatur, non ut respondeat argumento, quod nunquam expediet, sed ut alio avertat lectorum animos. Clamitat enim magnum sibi, & sue*

De Cœnâ Domini, ab cap. 3.

*factionis hominibus injuriam à nobis fieri, quod eos gravemus, quasi sentiant, panem naturaliter in suâ substantiâ esse corpus. Id verò quis unquam nostrum VVestphalo, aut alijs, quàm Papistis objecerit? Hoc quidem sæpè diximus, quod nunc quoque repetam, retineri non posse τὸ πῦτόν, in his Christi verbis, Hoc est corpus meum, quin transsubstantiatio Papistica statuatur. Sed quum hoc semper addiderimus, eos, qui corpus unâ cum pane conjungunt, etiamsi clament, nullum tropum à se admitti, re ipsâ tamen synecdochen statuere in pronomine, hoc, an non manifestè satis hanc opinionem à Papisticâ transsubstantiatione distinximus? sed ipso communicandi modo idem atque Papistas sentire VVestphalum si dicamus, quo jure sibi fieri injuriam conqueretur, quum Nicolaum, & Gregorium VII. patronos sibi accersat, & eorum Concilia pro oraculis habeat? C'est à dire: A la fin VVestphale nous calomnie ouvertement, non pas pour répondre à l'argument, dont il ne se développera jamais, mais pour divertir ailleurs les esprits de ses lecteurs. Il crie, que nous luy faisons un grand tort, à luy, & à ceux de son parti, de
les*

les accuser, comme s'ils croyoient que le pain est naturellement en sa substance le corps de Iesus Christ. Qui des nostres a jamais fait cette reproche à VWestphale, ou à d'autres, qu'aux Papistes? Il est vray, que nous avons souvent dit ce que je repeteray maintenant, que l'on ne peut pas en effet retenir la lettre en ces paroles de Christ, *Cecy est mon corps*, sans establir la transsubstantiation papistique. Mais puis que nous y avons tousjours ajoûté, que ceux qui joignent le corps avec le pain, encore qu'ils crient qu'ils n'y recoivent point de trope, establistent toutesfois en effet une synecdoche en ce pronom, *Cecy*: n'avons-nous pas assez clairement distingué cette opiniõ d'avec la trãssubstantiation papistique? Que si nous disons qu'en la maniere d'y cõmunier, VWestphale a le mesme sentiment que les Papistes, quel droit aura-t-il de se plaindre que nous luy faisons tort, puis qu'il appelle publiquement pour ses Advocats Nicolas & Gregoire VII. & qu'il tient leurs Conciles pour des oracles?

Ce que Beze a écrit à vn égard, nos accusateurs s'imaginent qu'il l'a dit absolument. VWestphale se plaignoit que

nous joignons leur sentiment avec ce-
luy de l'Eglise Romaine. Et Beze luy
répond qu'il n'y a jamais eu aucun des
nostres qui en ait parlé de la sorte.
VVestphale disoit, qu'il se tenoit au
sens literal. Et Beze luy répond, que le
sens literal establiroit la transsubstan-
tiation plustot que la cõsubstantiation.
VVestphale souûtenoit, qu'il n'y a point
de trope es paroles de Christ. Et Beze
luy montre, qu'ils y reconnoissent vne
synecdoche. Il luy declare toutefois,
qu'il a tousjours separé la croyance des
Lutheriens d'avec celle de Rome : &
que si on leur reproche qu'en la ma-
niere de la Communion, ils croyent
vne presence & vne communion cor-
porelle, de mesme que ceux de l'E-
glise Romaine, ils ne doivent pas le
trouver étrange, puis qu'ils se servent
des Cõciles & des Decrets des Papes.
Vous voyez donc que Beze parle par
forme de contention, & non pas par
forme de concession qu'il dispute, mais
qu'il n'accorde pas, qu'il raisonne, mais
qu'il n'advoüe pas : & que par l'expo-
sition literale que ceux de l'Eglise
Romaine

Romaine pretendent de donner à ces paroles de Iesus Christ, il combat l'exposition literale, laquelle les Lutheriens assurent qu'ils donnent à ces paroles.

Beze argumente contre VWestphale de la mesme façon que Bellarmin dispute contre les Lutheriens, lors qu'il dit: *S'il n'y a donc que les symboles, & que leur signification qui dependent de l'institution & des paroles de la Cene, doncques le Sacrement de la Cene n'est du tout autre chose qu'un symbole externe qui signifie le corps de Christ. Et partant il faudroit exposer ces paroles, Ceci est mon corps, par lesquelles ce Sacrement est fait, ainsi que les Sacrementaires les exposent par ces paroles, Ce pain signifie mon corps, ou, il est la figure de mon corps.* Beze raisonne contre VWestphale de la mesme façon que Bellarmin raisonne contre les Vbiquitaires, lors qu'il dit incontinent après: *Il s'ensuit de l'v-biquité, que l'on ne peut pas manger veritablement le corps de Christ par la bouche du corps, mais seulement par la bouche de l'ame, par le moyen de la foy, de la grace, ou*

De Sa-
gram. Eu-
char. lib. 3
cap. 17.

de l'efficace, & de l'effet, & que par consequent il n'y a que les fideles qui le mangent. Voudroit-on conclurre de-là, que Bellarmin accorde que l'exposition que nous donnons aux paroles de Iesus Christ, est veritable; & que c'est seulement par le moyen de la foy que nous participons à sa chair & à son sang? Je n'en tireray jamais cette consequence, & il faudroit pour l'en tirer, que je renonçasse au sens commun, pource que je reconnoy, & que je voy que Bellarmin argumente contre la doctrine des Lutheriens rigoureux, par forme de raisonnement, & non pas par concession. Il en est de mesme des paroles de Beze. Il argumente, il raisonne, il tire des consequences, & il combat vne erreur par vne autre erreur; mais il ne pose pas la transsubstantiation, comme vne chose qui suiue necessairement les paroles literales de Iesus Christ, & qui soit veritable.

Bellarmin passe toutefois plus avant que Beze, & il avoüe, que de trois expositions que l'on donne aux paroles de l'institution de la Cene, celle de
 l'Eglise

l'Eglise Romaine, la nostre, & celle des Lutheriens, il n'y a que deux qui puissent estre veritables, c'est à sçavoir celle de l'Eglise Romaine, ou la nostre. *Ces paroles*, dit-il, *Prenez, & mangez*, Cap. 19. car cecy est mon corps, *apportent necessairement avec elles, ou un vray changement du pain, comme les Catholiques le veulent; ou un changement metaphorique, ainsi que les Calvinistes le veulent: mais elles ne recoivent en aucune façon l'opinion des Lutheriens.*

C'est dans l'Eglise Romaine que l'on a la liberte de croire la transsubstantiation, ou de ne la croire pas. Caietan qui estoit Cardinal, & qui a esté l'un des plus grands Scholastiques, & des plus doctes Theologiens de la Communion de Rome, n'advoüe-t-il pas, que l'on n'a expressement de l'auctorité de l'Ecriture, touchant l'existence du corps de Christ en l'Eucharistie, aucune autre chose que la parole du Seigneur, qui dit, Cecy est mon corps: que la force de la refutation de l'erreur de ceux qui exposent metaphoriquement ces paroles, consiste en ce que l'Eglise les a entendues proprement; &

qu'il n'y a dans l'Evangile aucune chose qui nous contraigne à exposer proprement ces paroles? Puis donc que l'Evangile ne nous oblige pas à exposer proprement, & à la lettre, les paroles de l'institution de la Cene, il nous permet de les exposer metaphoriquement. Et puis que selon ce que Caietan y ajoûte, il nous est permis de les exposer metaphoriquement, de la mesme façon que l'on expose ces paroles, *La pierre estoit Christ*, on a la liberté de ne croire pas la transsubstantiation.

De Sa-
cram. Eu-
char. lib. 3.
cap. 18.

Bellarmin dit, que le sentiment de l'Eglise est, que la raison prochaine, & propre, pour laquelle le corps du Seigneur est en l'Eucharistie, n'est pas l'assomption du pain à la personne du Verbe, ni l'ubiquité, ni une union simple, & comme locale du pain avec le corps, ni un changement partiel du pain au corps, mais une conversion totale de la substance du pain & du vin au corps & au sang du Seigneur. Et il y ajoûte. Et quoy que les Theologiens soient d'accord en ce point, à cause de l'auctorité des Conciles & de l'Eglise, ils sont toutefois en different en la façon de l'expliquer. Puis que
c'est

c'est par l'auctorité des Conciles & de l'Eglise que la transsubstantiation est estable, vne cōscience qui voudra suivre l'auctorité de la S. Ecriture, qui est la regle & le juge des Decrets des Conciles, & de l'Eglise, n'aura-t-elle pas la liberté de rejeter la croyance de la transsubstantiation, & de croire la presence, & la communion spirituelle de la chair & du sang de Iesus Christ? Et puis que les Theologiens ne sont pas d'accord de la maniere d'expliquer ce poinct, quoy que les Conciles, & que l'Eglise en ayent ordonné, de quel costé voudra-t-il qu'un Chrestien se tourne? De quelque costé qu'il se tourne, il y trouve des disputes & des contradictions. Il voit que l'on croit la transsubstantiation: mais il voit en mesme temps que l'on en cherche la maniere, & qu'on ne l'a pas encore trouvé. Cette diversité d'expositions ne peut produire dans son ame que des incertitudes, & elle luy permet d'en croire ce qu'il voudra.

Ils sont en dispute de la signification de ce pronom, *Cecy*. Il y en a cinq ou

six expositions, comme nous l'avons desja veu. Et Vasquez dit contre Henry de Gand, & contre Suarez, que c'est
In 3. Tho- ma disp. 201. n. 19. 20. 21. *une pure imagination, ou, une invention, de donner dans un seul tissu du discours à un mesme mot tant de significations, que l'on change selon les divers instans, & selon la durée de la prononciation des paroles. Ils sont en dispute de la signification du verbe substantif, est, & il y en a qui disent que ces paroles, Cecy est mon corps, signifient, Cecy contient mon corps. Bonaventure, Occam, Holcot, VValdenfis, & le Cardinal du Perron, sont de ce sentiment. Et Suarez les combat.*

In 3. Tho- ma disp. 54. sect. 7. *Cette opinion, dit-il, ne doit estre soute- nue en aucune façon, pource qu'elle rompt la propre signification du mot, est. & si cela est une fois permis, il n'y a en ces paroles aucune force, pour prouver la presence réelle du corps de Christ. Et il y ajoute, que l'on ne pourra pas prouver que la substance du pain ne demeure pas, pource que comme ils exposent, Cecy, c'est à dire, ce pain est converti en mon corps; aussi un heretique pourra exposer, Cecy, c'est à dire, ce pain retient, ou represente le corps*

corps. Que fera celuy qui verra ces disputes des Docteurs de l'Eglise Romaine ? Il ne peut que prendre la liberté de ne croire ni les vns ni les autres, & de douter de la doctrine de la transsubstantiation, qui produit tant de divers sentimens, & tant de contentions parmy ses sectateurs & ses advocats. La diversité des opinions des Theologiens sur ce point, qui est de si grande importance, & qui fait la plus grande partie de la Religion de l'Eglise Romaine, ne peut estre considerée par vn homme raisonnable, qui n'a point de preoccupation, & qui n'a d'autre interest que celuy du repos de son ame, que comme vne liberté qu'ils luy donnent eux-mesmes de le croire, ou de ne le croire pas.

ART. VI.

IL est permis à chacun de faire la Cene sous vne seule espece. Nous croyons après le Synode de Charenton, que la doctrine de Luther ne contient rien qui soit contre la foy, ni contre la pieté. Nous croyõs avec Calvin, que Luther a esté vn grand Apostre.

En la se- Or Luther au Livre de la captivité de
conde de- Babylon, parle de la sorte : Ceux-là ne
fese de la pechent pas contre Christ qui n'usent que
pieuse & d'une espece, puis que Christ n'a comman-
orthodoxe dé d'user d'aucun, mais il a laissé au choix
foy. d'un chacun. Nostre Discipline Eccle-

Art. 107. siasique permet de donner le pain seu-
On doit lement à ceux qui ne boivent pas de
admini- lre le vin. On ne fait jamais la Cene en au-
strer le pain de cune de nos Eglises, où le nombre des
la Cene fideles est grand, où il n'y ait plus de
à ceux cent filles ou femmes, & mesme des
qui ne hômes, qui ne prennent pas la coupe.
peuvent Il est permis aussi de prendre la Cene
boire le vin, en sous les deux especes, comme nous
faissant faisons ordinairement.

protesta-
tion que
ce n'est
pas par
mépris.
On ne de
mande
plus cette
protesta-
tion.

R E P O N S E.

COMME le Roy Achaz est tous-
jours Achaz, c'est à dire, qu'il est
tousjours infidele & idolatre; aussi nos
calomniateurs sont tousjours des im-
posteurs, des sophistes, des corrup-
teurs des passages, & des apostats du
jugement & de la raison. Il est faux
que le Synode National de Charenton ait
déclaré que la doctrine de Luther ne con-
tienne rien qui soit contre la foy, ni contre

piété. Il declare seulement que les Lutheriens *n'errent pas au fondement*, & qu'en leur culte il n'y a point d'idolatrie, ni de superstition. Et lors qu'il dit, qu'ils *n'errent pas au fondement*, il marque qu'ils errét en quelques autres poinçts. Ils n'errent pas en la doctrine de l'Vnité de l'Essence Divine, de la Trinité des Personnes, de l'adoration, & de l'invocation d'un seul Dieu, de la verité de l'Incarnation de Iesus Christ, de sa Passion, de sa mort, de la perfection de son sacrifice, de l'auctorité de son vnique intercession, de la difference qu'il y a entre la Loy & l'Evangile, de la justification, du nombre des Sacremens, de l'auctorité de la S. Ecriture, du franc-arbitre, du Purgatoire, des prieres, & des oblations pour les morts, du culte des Images, de l'intercession des Saints, de leur invocation, & de quelques autres poinçts. Luther mesme n'erre pas en la matiere de la predestination. Il enseigne dans son traitté du franc-arbitre de la mesme façon que nous. Ce sont Melancton & ses disciples, qui

ne reconnoissent la predestination qu'és promesses de l'Evangile, & qu'és graces qui en dependent.

Ils disent, que nous croyons avec Calvin, que Luther est un grand Apostre. Et comment le croirions-nous? l'avons-nous mis dans nostre Cõfession de Foy? Ils ne l'y trouveront pas. Et cõment le croirions-nous avec Calvin, puis que Calvin ne l'a pas creu? Ils marquent à la marge la seconde defense de la Foy pieuse & orthodoxe touchant les Sacremens. (qui est le même traitté qu'ils ont marqué à l'article precedent, sous le titre de la seconde admonition à VWestphale.) Et je dis qu'en ce traitté il ne donne pas à Luther le titre d'Apostre, & moins celuy de grand Apostre. C'est vne invention, & vne fausseté de la malice de nos accusateurs. Il est vray qu'il l'y appelle un excellent serviteur de Christ. Un Lutherien luy avoit reproché que ses Commentaires sur le livre de la Genese estoient remplis d'injures contre Luther. Calvin luy répond qu'il y a en ces Commentaires plus de cent endroits où il n'a pas mis le nom de
Luther

Luther, pour faire paroître le respect qu'il avoit pour luy, & que s'il l'y nomme quelquefois, il le reprend sans luy dire aucune injure. *Et sicubi attingo,* 2. Defensio de Sacramētis. Edit. 1597 fol. 890. col. 1.
procul abest reprehensio ab omni contumeliâ, ut hoc mihi apud sanos omnes, & pios lectores officium laudi fere confidam, quod non minus honorificè illum tractavi, quàm præclaro Christi servo dignum erat.

C'est à dire, Et si je le touche quelque fois, cette reprehension est tellement éloignée de toute sorte d'injure & de médisance, que je suis assuré, que tous les lecteurs qui ont un vray sentiment, & qui craignent Dieu, loieront cette procedure, que je l'aye traité aussi honorablement, qu'il estoit raisonnable de traiter un excellent serviteur de Christ. Et toutefois en mesme temps qu'il luy donne ce titre, il marque que Luther estoit trop ardent & trop violent. *Vehementiam in hac causâ notatam* col. 2.
fuisse, si indignè feras, contendo Solem meridie non lucere. Et si vous ne pouvez pas souffrir que l'on ait marqué sa violence en ce point, il faut que vous souteniez que le Soleil ne luit pas en plein midy. Et en la dernière admonition à VVestphale,

fol. 967.
col. 2.

il refute le titre d'Elie que quelques-
vns avoient donné à Luther. *Si quid*
vitij permixtum fuit summis Lutheri vir-
tutibus, sepultum esse velim certè quæcum-
que fuerunt, donorum quibus prædictus
fuit, reverentia, & amor me retinet. Vitia
autem pro virtutibus exosculari, stulta &
præpostera affectationis est. Minus etiam
inexcusabilis incõsiderati Zeli fervor, quòd
Scripturam turpiter, & pudendum in mo-
dum corrumpunt, ut Ioannis Baptiste spo-
lyis Lutherum exornent. Quamvis enim
non negent, etiam in Ioanne Baptistâ fa-
ctum esse, quod de venturo Eliâ prædixe-
rat Malachias, volunt tamen de Luthero
intelligi hoc vaticinium, quia sit Elias ille,
per quem restituenda fuerint omnia, &
quod in Ioanne Baptista semel factum est,
non obscure tam Propheta, quàm Christi
testimonio, in Luthero fuisse iterandum.
Quâ falsitate non minus fœdatum Lutheri
nomen, quàm Egyptij Ieremie corpus, se-
pulcrum ejus adorando. Atque ut Elie no-
men concedatur Luthero, sacrilega tamen
est temeritatis, asserere ultimum Eliam, ac
si præcisa esset Deo manus, ne quem vel
præstantiorem, vel parem posthac emittat.

c'est

C'est à dire, S'il y a eu quelque vice qui ait esté mêlé avec les grandes loüanges de Luther, je voudrois qu'il fut enseveli. Certes quelques vices qu'il y ait eu, le respect & l'amour que j'ay pour les dons, dont il a esté rempli, m'empeschent de les marquer. C'est vne affectation folle & extraordinaire, d'embrasser des vices pour des vertus. Et l'ardeur d'un zele inconsideré, qui a fait que l'on corrompt vilainement, & d'une façon honteuse l'Ecriture, pour orner Luther des depouilles de Iean Baptiste, est encore moins excusable. Car encore qu'ils ne nient pas, que ce que Malachie avoit predit d'Elie qui devoit venir, ait esté accompli en Iean Baptiste; ils veulent toutefois que l'on entende de Luther cette Prophetie, qu'il soit cet Elie, par lequel toutes les choses doivent estre rétablies, & que ce qui a esté vne fois fait en Iean Baptiste, ainsi que le témoignage du Prophete & de Christ le montre clairement, devoit estre reiteré en Luther. Par cette fausseté ils n'ont pas moins deshonoré le nom de Luther, que les Egyptiens deshonorèrent le corps de Ieremie, en adorant son sepulcre. Et quand mesme on accorderoit à Luther le nom

d'Elie, c'est toutesfois une temerité sacrilege, d'asseurer qu'il est le dernier Elie, comme si la main de Dieu estoit coupée, pour ne pouvoir pas cy-aprés envoyer quelqu'autre qui fut plus excellent que Luther, ou qui luy fut égal. Et vn homme qui en parle de la sorte, peut-il luy avoir donné le nom, que la S. Ecriture donne à ceux que Iesus Christ a envoyez pour prescher son Evangile ?

Fol. 12.

Et pour vous faire voir plus clairement le sentiment de Calvin touchant Luther, il faut que nous vous rapportions ce qu'il en dit dans son traité de la Cene du Seigneur. Lors que Luther commença à enseigner, dit-il, il traittoit de telle façon la matiere de la Cene, qu'en ce qui regarde la presence corporelle de Christ, il sembloit qu'il la laissât telle que tous la concevoient alors. Car condénant la transsubstantiation, il disoit que le pain estoit le corps de Christ, pource que le corps estoit conjoint avec le pain. Il y ajoutoit puis après quelques similitudes qui estoient dures & rudes. Mais il estoit contraint de s'en servir, pource qu'il ne pouvoit pas expliquer d'autre façon son sentiment. Car il est
diffic

difficile d'exposer une chose si haute, sans y employer de temps en temps quelques façons impropres de parler. Calvin ne se contenta pas de représenter de la sorte la procédure de Luther; mais il marque les fautes que Luther y a commises. C'estoit le devoir de Luther, dit-il, d'avertir dès le commencement que ce n'estoit pas son dessein d'establiſſir une presence locale telle que les Papistes la songent. En second lieu, de protester qu'il ne demandoit pas que l'on adorât le Sacrement au lieu de Dieu. En troisieme lieu, de s'abstenir de ces similitudes, qui estoient rudes & difficiles à comprendre, ou de s'en servir avec moderation, & de leur donner une telle interpretation, qu'elles ne peussent donner aucune occasion d'achoppement. Enfin après que la contèſion fut émeüe, il passa au delà de la moderation, soit en declarant son opinion, ou en blâmant les autres avec une trop grande aigreur de paroles. Car au lieu qu'il se devoit expliquer d'une telle façon, que son opinion pût estre receüe, il se servoit selon son violence ordinaire, de façons de parler hyperboliques, pour combattre ceux qui avoient un contraire sentiment.

Et elles ne pouvoient pas estre aisément supportées par ceux dont les esprits n'estoient pas disposez à croire ce qu'il disoit. Et quelle apparence y a-t-il qu'il ait donné le titre d'un grand Apostre de Christ, à celuy dont il n'approuve pas les procedures, & dont il combat la croyance sur le point de la Cene.

Il est vray que Calvin estime grandement Luther, qu'il le loüe, qu'il le reconnoit comme l'un des premiers, & des principaux instrumens dont Dieu a daigné se servir, pour commencer le miracle de la reformation,

2. Defens. & qu'il dit, que la magnanimité de Lu-
 pia, & or- ther est digne de loüange, de ce qu'il n'a
 thodoxa pas fait difficulté d'attaquer luy seul toute
 de Sacra- la Papauté, & que Luther ne pouvoit cou-
 mentis rageusement porter les armes pour Christ,
 fidei. fol. sans mépriser toute la hauteur du monde.
 911. col. 2 Il est vray qu'il reconnoit, que ç'a esté
 fol. 2. un miracle particulier de Dieu, que Luther
 De Cæna & ceux qui estoient avec luy, ayent esté en
 Domini. si peu de temps tellement éclairez, qu'ils
 fol. 11. ayent pû sortir du borbier des erreurs, dans
 col. 2. lequel ils avoient esté si longuement plon-
 gez, & en retirer les autres. Mais il avoit dit

dit auparavant, que ce n'est pas une chose nouvelle que Dieu permette que ses serveurs ignorent quelque chose, & qu'ils disputent les uns contre les autres, non pas pour souffrir qu'ils errent tousjours, mais seulement pour quelque temps, afin de les rendre plus humbles; que si toutes choses leur eussent reüssi, & qu'elles eussent esté avancées selon leur volonté, les hommes sans doute se fussent onbliez eux-mesmes, ou que l'on eut moins reconnu la grace de Dieu; que Dieu a voulu par ce moyen oster aux hommes la matiere de se glorifier, afin qu'ils luy en donassent la gloire à luy seul; & que si l'on considere l'épaisseur des tenebres, dont le monde estoit couvert, lors que ceux qui disputerent de ces choses, commencèrent à ramener les autres à la lumiere de la verité, on ne trouvera pas étrange qu'ils n'ayent pas découvert dès le commencement toutes choses. Vous voyez donc qu'en mesme temps que Calvin estime Luther, qu'il le louë, & qu'il reconnoit és commencemens de ses travaux, les merveilles de la naissance de Dieu, il declare que Luther n'a pas esté pleinement éclairé, & qu'il a eu

quelques erreurs. Et partant cōment peut-on affeurer, que Calvin ait donné à Luther le mesme nom que la S. Ecri- ture donne à S. Paul & à ses Collegues, & qu'il le luy ait donné au mesme sens, & avec la mesme estenduë que nous le donnons aux Apostres ?

Je veux accorder à nos calomniateurs que Calvin ait dit en quelque endroit de ses œuvres, ou que je n'aye pas remarqué, ou que ma memoire ne me fournisse pas maintenant, non pas qu'il *croyoit*, mais simplement que *Luther estoit un grand Apostre de Christ*. Je veux aussi leur accorder que nous luy donnons le mesme titre. Il faut considerer en quel sens Calvin l'a dit, & en quel sens nous pouvons le dire. Je soutiens que Calvin ne l'a pas dit purement, simplement & absolument, mais qu'il l'a dit à quelque égard. Il ne l'a pas dit eu égard à toutes les opiniōs de Luther, puis qu'en ses Commentaires sur la Genese il en combat quelques expositions, & qu'il rejette avec ardeur & avec fermeté sa croyance touchant la presence corporelle de Christ

Christ en l'Eucharistie. Il ne peut l'avoir dit qu'eu égard à la verité de la doctrine qu'il a preschée contre le commerce honteux & scandaleux des Indulgences, contre les forces pretenduës du franc-arbitre, contre la justification par les œuvres, contre l'adoration du Sacrement, contre le retranchement de la coupe, contre le sacrifice pretendu de la Messe, contre les prieres & les oblations pour les morts, contre les merites des œuvres, contre l'invocation des Saints, contre leur intercession, contre la veneration des images, contre la pesanteur, & les suites scandaleuses du joug du Celibat, & contre les autres traditions, ou les autres ceremonies, dont la Religion de l'Eglise Romaine est composée. C'est, dis-je, eu égard à la verité de la doctrine de Luther, & non pas eu égard aux poincts esquels il a erré, que Calvin peut avoir dit, que *Luther estoit un grand Apostre de Christ*, de mesme qu'il a dit qu'il en estoit un excellent serviteur, comme nous l'avons desja rapporté. C'est eu égard à l'œuvre admirable de la

reformation, & de la conviction des erreurs, & des abus qui avoient alors couvert toute la face de la Chrestieté, que Luther a esté vn Apostre de Iesus Christ, & qu'il en a esté mesme vn grand Apostre: Iesus Christ l'a suscité au mesme temps, que Iean Hus avoit marqué cent & deux ans auparavant,

Hus en l'age de Boheme, signifie une Oye. lors qu'il dit, que le Concile de Constance faisoit mourir une Oye, mais que dans cent ans Dieu susciteroit vn Cygne, qui chanteroit plus haut que luy, & qu'ils ne pourroient pas le rostir. Il l'a éclairé. Il l'a enflâmé du zele de sa maison. Il l'a envoyé, & il s'est servi de luy, pour retirer son Eglise des ruines, sous lesquelles elle gemissoit, & pour travailler à l'œuvre admirable de la reformation, qui a esté la joye du Ciel & de la terre, & la vocation des enfans de Dieu, de mesme qu'elle a esté l'étonnement de Rome, & l'ébranlement de ses murailles & de ses montagnes.

Vn Martyr qui fut condamné à mort contre la foy publique, a predicé sa venüë, & ses predications. Iesus Christ l'a suscité, & il a fait qu'il s'est servi de
la

la vocation qu'il avoit receüe dans la Communion de Rome, à son droict & legitime vsage, qui est la pure predication de l'Evangile. Le Ciel a scellé par la conversion des hōmes sa vocation, son zele, & ses travaux. Et le succez a fait voir qu'il estoit l'vn des hommes de la main de Dieu, & l'vn des serveurs de Iesus Christ. Et nous, ferions-nous difficulté de reconnoître, & de dire à cet égard, qu'il a esté l'vn des Apostres, ou de ceux qu'il a envoyez en ces derniers temps, pour travailler à la moisson qui estoit preste, & pour laquelle il n'y avoit alors aucuns ouvriers? Luther est digne d'une eternelle loüange, & on peut legitime-ment luy donner tous les titres que l'on peut donner aux Docteurs, & aux Pasteurs qui travaillent fidelement à l'œuvre du Seigneur, & qui s'employēt avec zele, & avec diligence à appeller les brebis de leur Maistre, à les assembler, & à les conduire. Et puis qu'il n'y a point de fidele Pasteur que l'on ne puisse appeller vn Apostre, vn Envoyé, & vn Ambassadeur de Christ, à cause

de la vocation & de la mission, (le nom d'Apostre est vn nom Grec, qui signifie vn Envoyé.) On ne doit pas s'estonner que nous disions, que l'on a pû donner ce nom à Luther, & qu'on peut le luy donner, puis qu'il a esté envoyé, qu'il a esté vn Docteur de l'Evangile, & qui a esté le premier qui a decouvert la vraye doctrine de la justification par la foy, laquelle avoit esté inconnuë durant plusieurs siecles dans la Chrestienté.

Que si Dieu ne luy a pas revelé toutes les choses qu'il a revelées, ou à ceux qui ont travaillé dans l'Allemagne avec luy à l'œuvre du Ministère, & à la reedification de son Eglise, ou à ceux qu'il a suscitez presque en mesme temps dans la France, & dans les autres parties de l'Europe, & s'il ne luy a pas donné en quelques poincts de doctrine la mesme lumiere, ni la mesme connoissance qu'il a donnée aux autres, il ne s'en faut pas estonner. Les Apostres avoient demeuré trois ans avec Iesus Christ. Ils avoient oüy ses Predications. Ils avoient veu tous ses
mira

miracles. Et ils avoient mesme receu la charge de prescher l'Evangile dans la Judée. Et toutefois il leur protesta à la veille de sa mort, qu'il avoit beaucoup de choses à leur dire, mais qu'ils n'estoient pas encore capables de les porter, ou de les comprendre. S. Pierre avoit receu le jour de la Pentecoste les dons extraordinaires du S. Esprit. Il avoit fait par sa Predication la premiere ouverture de la pleine manifestation du Royaume des Cieux, & il avoit commencé à poser les fondemens de l'Eglise Chrestienne. Et toutefois il ne sçavoit pas le secret de la vocation des Gentils, & il fallut que Dieu le luy revelat par la vision d'un vaisseau, comme vn grand linceul, où il y avoit toutes sortes de bestes, & par le commandement qu'il luy fit de tuer & de manger. Et toutefois S. Paul luy resista publiquement, pource qu'il s'estoit separé de la Communion des Gentils, qui avoient esté convertis, & qu'il vsoit de dissimulation. Barnabé avoit esté appellé au Ministère de la Parole, & il y avoit esté consacré dans Antioche

Jean 16.

12.

Act. 2.

Act. 10.

11.

Gal. 2. 11.

Act. 13. 2.

par l'imposition des mains, selon le commandement que le S. Esprit en *Gal. 2. 13.* avoit donné. Et toutefois S. Paul l'accuse de s'estre laissé emporter à l'exemple de S. Pierre & des Juifs qui le suivoient, & d'avoir usé de dissimulation. Il n'y a aucun de tous ceux que l'on appelle les Peres, & que l'on propose dans la Communion de Rome, comme les Auteurs de la Tradition, & comme les Arbitres des controverses, qui n'ait erré en quelque point. Dieu ne revele pas toutes choses à toute sorte de personnes. Il ne fait pas de Moyse, de Prophetes, de Pierres, de Pauls, ni de Jeans, de tous ceux qu'il appelle. Et il ne donne pas en ces derniers siècles les graces de son Esprit, avec la mesme abondance qu'il les donna aux douze Apostres, & à quelques-uns de leurs Disciples.

Nous confessons donc, & nous soutenons que Luther a erré sur le point de l'Eucharistie, & qu'il a témoigné sur ce sujet vne trop grande ardeur, & vne trop grande violence en ses disputes contre Carlostade. Toutefois il s'adouc

s'adoucit à la fin, & il approuva en quelque façon la declaration de Bucer, laquelle est la declaration de nostre sentiment, ainsi que Melancton le témoigne en la lettre qu'il écrivit à Bucer le 3. de Fevrier l'an 1535. I'ay pre-^{Epist. lib. 3} senté aux nostres, luy écrit-il, la formule^{Epist. 73.} que vous avez écrite, comme vous-vous en souvenez. I'ay baillé aussi à Luther vostre lettre, & vos autres écrits. En premier lieu, je vous assure que Luther a maintenant un sentiment d'amour pour vous, & pour vos Collegues, & qu'il en parle avec des sermes d'affection. En après il ne condamne pas cette formule, ou, cette declaration. Toutefois il ne veut pas encore traiter avec vous, mais il croit qu'il faut en communiquer avec Osiandre, & avec Brence, afin qu'ils l'agrent. Il croit aussi qu'il faut sonder les volontez de ceux qui preschent dans vos Villes, quoy que j'aye desja déclaré aux nostres ce que vous m'avez dit des Prescheurs de la Suede. Il est donques plus doux qu'il n'estoit; mais il veut que l'on differe encore cette affaire. Ce que je desire avec passion pour plusieurs raisons. Il écrit la mesme chose à Brence. 1e^{Epist. 115.}

vous envoie, luy dit-il, la forme du sentiment de Bucer, de laquelle il fait maintenant une claire profession dans ses écrits. Encore que Luther ne la condamne pas entièrement, il n'en a pas voulu toutefois donner encore son sentiment. Il veut que l'on prenne du temps pour en résoudre, de mesme que vous en estes d'avis. Et il y a de l'apparence, que si Dieu luy eut fait la grace de vivre plus long temps, il eut à la fin renoncé à ses preoccupations, qu'il eut condamné luy-mesme sa violence, & qu'il eut embrassé le sentiment de Bucer, comme les lettres de Melancton le faisoient esperer, de mesme que Melancton l'embrassa, comme je le feray voir clairement, sous la faveur de Dieu, dans un autre traité.

Il y a en cette procedure de nos accusateurs, & en l'application qu'ils font du titre pretendu, lequel ils disent que Calvin a donné à Luther, un sophisme caché. Aristote remarque qu'il y a un sophisme que l'on commet, lors que l'on argumente d'une chose que l'on dit à quelque égard, à une chose dite simple

simplement & absolument, & il en ^{παρά τὸ,}
 allegue cet exemple. Quelqu'un a dit ^{τὸ ἀπλως}
qu'un More est blanc, & il l'a dit à quel- ^{τόδε, ἢ}
 que égard, c'est à sçavoir, eu égard aux ^{πῆλεγε-}
 dents. Si quelqu'un doncques vouloit ^{ἔξ, ἢ μὴ}
 conclurre de-là, *qu'un More est tout* ^{κυρίως.}
blanc, il commettrait un sophisme,
 d'une chose dite à quelque égard, à
 vne chose dite absolument. Thomas ^{Opusc. de}
 d'Aquin le grand Docteur des Ecoles ^{fallacijs}
 de Rome, a fait la mesme remarque, ^{cap. 10.}
 & il rapporte le mesme exemple qu'A- ^{secundū}
 ristote. Il n'y a aucun qui sçache les ^{quid, &}
 premiers elemens de la Logique, qui ^{simpli-}
 n'ait appris quelle est la nature de cette ^{citer.}
 fallace, & qui ne puisse la découvrir.
 Calvin a dit, que *Luther estoit un excel-*
lent serviteur de Christ, ou comme nos
 calomniateurs le rapportent, *qu'il estoit*
un grand Apostre de Christ, & il l'a dit à
 quelque égard, & pour quelque consi-
 deratiō particuliere. Et nos accusateurs
 veulent inferer de-là, que Calvin l'a dit
 simplemēt & absolument, & que par ce
 moyē nous-no^s obligeōs avec Calvin, à
 croire tout ce que Luther a écrit, quād
 mesme il eut sommeillé quelquefois,

& qu'il eut erré. L'application doncques de ce titre, & la consequence que l'on en veut tirer, ne sont-elles pas vn sophisme de ce que l'on dit à quelque égard, à vne chose que l'on dise absolument? Cette fallace ne se découvre-t-elle pas elle-mesme? & ne porte-t-elle pas sur elle des marques de sa tromperie, & des moyens de sa propre conviction?

Qu'est-ce qu'a dit Luther? Or Luther, dit-on, au livre de la captivité de Babylon parle de la sorte. *Ceux-là ne pechent pas contre Christ, qui n'usent que d'une espece, puis que Christ n'a commandé d'user d'aucune, mais il l'a laissé au choix d'un chacun.* Les Auteurs de cette lettre calomnieuse ne sont pas les premiers qui ont accusé Luther sur ce sujet. Bellarmin l'accuse d'avoir mis dans l'indifference la communion sous les deux especes. *Enfin, dit-il, il prouve au long dans le livre de la captivité de Babylon chap. 1. que les Prestres sont obligez par le droict divin de donner aux laics l'une & l'autre espece, s'ils la demandent. Il y ajoûte toutefois qu'il est permis*

Tom. 1.
Nó peccant in Christū, qui vnâ species vtantur.

De Sacram. Euchar. lib. 4. cap. 20.

aux

aux laics d'en prendre l'une, ou toutes deux, ou de n'en prendre mesme aucune. Mais quelle apparence y a-t-il que Luther ait esté si changeant dans vn mesme chapitre, & qu'il y ait assuré en mesme temps, que les Prestres sont obligez par le droict divin de donner au peuple l'une & l'autre espece, & que toutefois la communion sous l'une, ou sous l'autre espece est permise, & qu'il est mesme permis de ne prendre ni l'une ni l'autre? Quelle apparence y a-t-il qu'il ait esté de cette opinion, & que toutefois il ait dit ailleurs, ainsi que Bellarmin mesme le rapporte, *qu'il* In Assert. art. 16. est d'avis, que non seulement par vn Concile, mais aussi que dans chaque Diocese, chaque Evêque, contre la volonté mesme du Pape, *suive Christ dans l'Evangile, & qu'il donne au peuple l'une & l'autre espece?* Quelle apparence y a-t-il qu'il ait In Gen. cap. 24. esté dans cette indifferance, luy qui reproche au Pape d'avoir osté de l'Eglise la communion sous l'une des especes? Et s'il eut esté dans ce sentiment, que nous pouvons appeller vn sentiment impie, cōment ses disciples,

& tous ceux de sa Cõmunie, eussent-ils pû condamner la communion sous vne espece, & appeller *vn sacrilege* le retranchement de la coupe? Cõment Kemnice eut-il eu le courage d'ẽcrire contre les Decrets & contre les Canons que le Concile de Trente en a dressẽz? Comment eut-il pû dire, que

De com-
mun. sub
vraque
specie.

ceux qui ostent l'usage du Calice, & qui le defendent, ostent à l'Eglise le tresor de ses consolations, & de la confirmation de la Foy? Et comment eut-il pû appeller ce retranchement, vne injuste defense, & vne mutilation impie? Ce que nos Freres de la Confession d'Ausbourg croyent, Luther & Melancton l'ont enseignẽ, puis que ce sont eux qui l'ont dressẽe, & qui l'ont signẽe. Et ce que les disciples de Luther ont ẽcrit contre le retranchement, ils l'ont appris, ou de sa bouche, ou de ses ẽcrits.

Que dirons-nous doncques du passage que l'on en allegue? Nous dirons qu'il est dans le lieu que l'on marque, & que toutefois il n'y est pas. Ces paroles, di-je, sont des paroles de Luther, & toutefois elles n'en sont pas
les

les paroles. Il les a écrites, & toutefois il ne les a pas écrites. Il les a écrites, non pas selon le sentiment qu'il avoit, lors qu'il composa son traité de la captivité de Babylon, mais selon le sentiment qu'il avoit lors qu'il estoit dans la captivité de son Monastere. Voicy le passage entier. *Prima ergò captivitas hujus Sacramenti est; quod ad ejus substantiam, seu integritatem, quam nobis abstulit Romæ tyrannis, non quòd peccent in Christum, qui unâ specie utantur, cùm Christus non praceperit ullâ uti, sed arbitrio cujuslibet reliquit dicens: Quotiescunque hoc feceritis, in mei memoriam facietis. Sed quòd illi peccant, qui hoc arbitrio volentibus uti, prohibent utramque dari. Culpa non est in Laicis, sed Sacerdotibus. Sacramentum non est Sacerdotum, sed omnium; nec domini sunt Sacerdotes, sed Ministri, debentes reddere utramque speciem petentibus, quotiescunque petierint. Quòd si hoc jus rapuerint Ecclesiæ, & vi negaverint, tyranni sunt, & laïci sine culpâ vel unâ, vel utràque carent, fide interim servandi, & desiderio integri sacramenti, sicut baptismum,*

& absolutionem debent petenti, tanquam
 jus habenti, ipsi ministri. Quod si non de-
 derint, petens plenum habet fidei sua me-
 ritum; ipsi coram Christo servi nequam
 accusabuntur; sicut olim in eremo sancti
 Patres in multis annis non communicave-
 runt ullâ specie Sacramenti. Itaque non
 hoc ago, ut vi rapiatur utraque species,
 quasi necessitate præcepti ad eam rogamur,
 sed conscientiam instruo, ut patiaturs quis-
 que tyrānidem Romanā, sciens sibi raptum
 per vim jus suum in Sacramēto, propter
 peccatum suum. Tantum hoc volo, ne quis
 Romanam tyrānidem justificet, quasi recte
 fecerit, unam speciem Ecclesiæ prohibens,
 sed detestemur eam, non consentiamus ei.
 Tamen feramus eam, non aliter, ac si apud
 Turcum essemus captivi, ubi neutram speciem
 liceret uti. Hoc est quod dixi, mihi pul-
 crum videri, si generalis Concilij statuto
 ista captivitas solveretur, & nobis Chri-
 stiana illa libertas è manibus Romani ty-
 rāni restitueretur, & cuiusque suum arbitrium
 pretendi, utendique relinqueretur, sicut
 in Baptismo, & pœnitentiâ relinquatur.
 Ai nunc cogit singulis annis unam speciem
 accipi eadem tyrannide, adeo extincta est
 libertas

libertas nobis à Christo donata. Sic meruit impia nostra ingratitude. C'est à dire: La premiere captivité donques de ce Sacremēt, est quant à sa substance, ou à son integrité, que la tyrānie de Rome nous a ostée; non pas que ceux qui prennent vne seule espece, pechent contre Christ, puis que Christ n'a pas cōmandé d'en prēdre aucune, mais qu'il l'a laissé à la volonté de chacun, lors qu'il dit: Toutes les fois que vous ferez cecy, vous ferez cette action en memoire de moy. Mais ceux qui empeschent que l'on ne donne l'une & l'autre espece à ceux qui veulent les prendre selon leur volonté, sont ceux qui pechent. La faute n'en est pas és laics. Elle est és Prestres. Le Sacrement n'est pas des Prestres. Il est de tous. Les Prestres n'en sont pas les maistres. Ils en sont les Ministres. Ils doivent rendre l'une & l'autre espece à ceux qui les demandent, autant de fois qu'ils les demanderont. Que s'ils ravissent ce droict à l'Eglise, & qu'ils le refusent avec violence, ils sont des tyrans: au lieu que les laics, qui sont privez, ou d'une espece, ou de l'une & de l'autre, n'en sont pas coupables. Et qu'ils sont cependant sauvez par le moyen

de leur foy, & par le desir de recevoir le Sacrement entier : de la mesme façon que les Ministres doivent donner le Bapteme & l'absolution à celuy qui les demande, comme à celuy qui en a le droict : que s'ils ne les luy donnent pas, celuy qui les demande a le plein merite de sa foy, au lieu que ces serviteurs meschans seront accusez devant Christ. Et il est de ces laics, de mesme que des peres, qui demeueroient jadis dans le desert, & qui durant plusieurs années ne communiquèrent à aucune espeece du Sacrement. Ce n'est pas donc mon dessein de soutenir que l'on ravisse par force la communion à l'une & à l'autre espeece, comme si nous y estions obligez par la necessité du commandement ; mais j'instruy la conscience, afin que chacun supporte la tyrannie de Rome, scachant qu'on luy a ravi par force, à cause de son propre peché, le droict qu'il avoit au Sacrement. Je n'ay d'autre dessein, que d'empescher qu'aucun ne justifie la tyrannie de Rome, comme si on avoit bien fait de defendre aux laics la communion de l'une des especes, & que de faire que nous la detestions, & que nous n'y consentiös pas, mais que nous la supportiös,

comme

comme si nous estions esclaves parmi les Turcs, où nous n'aurions pas la liberté de prendre l'une & l'autre espee. C'est ce que j'ay dit, qu'il me semble que ce seroit vne chose agreable, si cette captivité estoit rompuë par l'Ordonnance d'un Concile general, & que l'on nous retirât d'entre les mains du tyran de Rome, pour nous rendre cette liberté Chrestienne, & pour laisser à chacun la volonté de la demander, & de s'en servir, de mesme qu'on la luy laisse au Baptême & en la penitence. Au lieu que par la mesme tyrannie il contraint chacun de prendre chaque année vne espee, tant est esteinte la liberté que Christ nous a donnée. Mais c'est ce que nostre ingratitude impie a merité.

Lecteur, lisez ce passage de Luther, & le relisez, & vous trouverez que l'on en abuse malicieusement. De quoy y parle-t-il? Il y parle contre le retranchement de la coupe. A qui parle-t-il? Il y parle à ceux qui gemissent sous la captivité de Rome, & qui reconnoissent vne partie de leur malheur. Selon quelles maximes y parle-t-il? Il y parle selon les maximes, &

selon le sentiment des Docteurs, & des laics de l'Eglise Romaine? Et quelle fin s'y propose-t-il? Il veut instruire, & consoler les consciences de ceux qui sont esclaves de la tyrannie, & qui soupirent pour leur liberté, & pour le restablissement de la communion à la coupe. Dit-il, que ceux qui prennent *une seule espece*, ne pechent pas contre *Christ*? Il le dit, pour montrer que le peuple n'est pas coupable de ce retranchement, & qu'il n'y a que les Ministres du Sacrement qui en soient coupables. Dit-il, que *Jesus Christ a laissé à chacun la liberté de prendre le Sacrement*? Il le dit selon le sentiment de ceux qui assurent que ces paroles, *Prenez, mangez, beuvez-en tous*, ne sont pas vn commandement, mais qu'elles sont seulement vne exhortation, & qu'elles s'adressent aux Prestres, & non pas au peuple; & il veut dire par forme de raisonnement, que si les paroles de l'institution de la Coupe, n'obligent pas le peuple à communier à la coupe, celles de l'institution de la premiere partie de la Cene, ne l'obligent pas

pas aussi à prendre l'espece du pain. Comment console-t-il ceux qui sont privez de la participation de la Coupe? Il les console par la consideration de leur foy, & de leur desir : & il leur declare que leur foy supplée à ce retranchement. Il leur allegue aussi l'exemple, & des Anciens, que la persecution avoit chassés dans les deserts, ou que leur humeur y faisoit demeurer, & de ceux qui vivent parmy les Turcs. Les vns ne pouvoient pas participer au Sacrement, à cause de la solitude où ils estoient, & qu'il n'y avoit point de Prestres, qui leur donnassent la Communion. Et les autres n'en ont pas la liberté ni le moyen. Et partant il veut dire, que les Laics qui sont dans la Communion de Rome, doivent se proposer, qu'ils y demeurent, ou comme dans vn desert, ou comme dans le Pays des infideles, & des barbares : & que par le malheur de leur naissance, & d'une domination tyrannique, ils n'y reçoivent pas la consolation que l'entiere participation au Sacrement apporte aux Chrestiens.

Mais lors qu'il y parle selon son sentiment, & selon la verité de la chose, vous voyez qu'il appelle le retranchement de la Coupe vne captivité, & vne tyrannie : qu'il declare aux Prestres, qu'ils sont les Ministres, & non pas les maistres des Sacremens: & qu'il desire qu'un Concile general rende au peuple le droict & l'usage de ce que nostre Seigneur Iesus Christ a establi pour la consolation de tous les Chrestiens, & pour la nourriture de leur foy, de leur charité, & de leur esperance. Calomniateurs, dites maintenant, que vous n'imposez à aucun Aucteur, & que vous ne le faites pas parler autrement qu'il a parlé. Vous voyez vous-mesmes, si vous avez quelque veüe, quelque raisonnement, & quelque conscience, que vous imposez à Luther, que vous changez son raisonnement en vne croyance, que vous le faites parler contre son sentiment, & que vous tachez de faire croire, qu'il approuve ce qu'il condamne avec des termes si formels, & avec des raisons si puissantes, qu'il n'y a point de chicane qui puisse les ébrâler.

Quant

Quant à ce que nos accusateurs ajoûtent de nostre Discipline Ecclesiastique, il est vray qu'il y est dit, que l'on doit administrer le pain de la Cene à ceux qui ne peuvent boire du vin, en faisant protestation que ce n'est pas par mépris, & faisant tel effet qu'ils pourront, mesme prenant la Coupe, pour obvier à un tel scandale. Mais est-ce permettre le retranchement de la Coupe? Est-ce donner à chacun la liberté de faire la Cene sous vne seule espee? On le tolere en ceux qui ont de l'aversion pour le vin: mais on ne le leur ordonne pas. On leur administre le pain: mais on demande, qu'ils protestent que ce n'est pas par mépris qu'ils ne boivent pas de la Coupe. On souffre qu'ils ne boivent pas de vin; mais on les oblige à prendre la Coupe. Cette aversion est vn defect naturel. Et le support charitable des defects naturels, est-il vne loy publique? Les sourds n'oyent pas la predication de la Parole. On supporte leur sourdité, & on croit charitablement qu'ils ont la foy; qu'ils sont justifiez, & qu'ils sont sauvez. Mais le

Chap. 12.

art. 7.

support de ce defaut, est-il vne loy qui décharge les autres de l'ouïe de la predication ?

La consequence que l'on tache de tirer de cet article de nostre *Discipline*, est la mesme consequence sophistique que nous avons desja marqué, puis que c'est autant que si on disoit : On permet à quelques-vns qui ne boivent point de vin, de n'en boire pas en la celebration de la Cene. Doncques il est permis à tous de communier sous vne seule espee. Les sourds n'oyent pas la predication de la Parole. Doncques il est permis à tous les Chrestiens de ne l'ouïr pas. Nos calomniateurs ne peuvent raisonner, que contre les regles de la raison, ni nous attaquer, qu'en se rendant ridicules.

Que s'il y a des Pasteurs qui ne fassent pas faire à ceux qui ont de l'aver-
sion pour le vin, la protestation & les effects que la *Discipline* en demande, ce defaut ne vient pas de la *Discipline*, qui est fondée sur la raison, & qui exige vne chose juste & pieuse ; mais il vient, ou de leur ignorance, ou de leur
neglig

negligence. Et on ne doit pas imputer à tout le corps des Eglises, les fautes des particuliers.

Il est faux que l'on ne fasse jamais la Cene en des Eglises où le nombre des fideles est grand, qu'il n'y ait plus de cent filles, ou femmes, ou mesme des hommes, qui ne prennent pas la Coupe. Il n'y a point d'Eglise qui ne demente nos calomniateurs. Et l'experience peut faire voir, que dans nos Eglises les plus peupleuses, il n'y a que deux ou trois personnes qui ne prennent pas la Coupe, ou qui n'en boivent pas. Mais quand mesme il seroit vray, qu'il y en a vn grand nombre, s'ensuivroit-il pourtant, que leur foiblesse naturelle fasse vne regle generale, & qu'elle doive estre prise pour vn retranchement sacrilege de la seconde partie du Sacrement?

En la quatrieme edition de cette liberte profane, on a ajoûté, que le sieur Daillé a fort sagement remarqué en son Apologie, qu'il faut mettre le retranchement de la Coupe, entre les choses qui sont de nulle, ou de fort petite importance.

Mais jusques à quand écrira-t-on contre la conscience? Jusques à quand cet homme malicieux se trompera-t-il soy-mesme, pour tromper les autres? Jusques à quand falsifiera-t-il les paroles des Aucteurs qu'il allegue? Le sieur Daillé n'a jamais écrit, n'a jamais dit, & n'a jamais pensé, que le retranchement de la Coupe, fut vne chose de nulle, ou de tres-petite importance. Il parle contre la passion du Concile de Trente, & contre la facilité avec laquelle il jette des anathemes contre des personnes qui traittent des questions qui ne regardent pas le fond de la Reli-

*Apol. des
Egl. Ref.
chap. 7.
pag. 40.*

gion, ni le salut: & il dit: *Ceux qui doutent que le mariage soit un Sacrement, ou que l'Eglise puisse dispenser es degrez establis dans le Levitique, ou que l'Evêque soit au dessus du Prestre, ou que les raisons qui ont meu Rome à retrancher la Coupe aux laics, soient valables; choses comme chacun voit, de nulle, ou de tres-petite importance à la pieté, sont aussi bien frappez d'anatheme, que s'ils nyoient la Divinité du Seigneur, ou la verité de la resurreccion derniere.* Dequoy parle-t-il en ce passage?

passage ? Il n'y parle pas du retranchement de la Coupe, entant qu'il est vne controverse, que nous avons avec ceux de l'Eglise Romaine, ou plustot, qu'il est vn sacrilege qu'elle a commis cõtre l'institution de la Cene, & cõtre l'exprès commandement de nostre Seigneur Iesus Christ. S'il disoit que le retranchement de la Coupe, est *vne chose de nulle, ou de tres-petite importance à la pieté*, ainsi que nostre calomniateur le rapporte, il ne seroit ni Ministre, ni fidele : & tant s'en faut que ses Collegues luy eussent donné leur approbation, qu'ils l'eussent obligé d'effacer de son Apologie ces paroles. Il y parle de ceux qui doutent, *si les raisons qui ont men Rome à retrancher la Coupe aux Laics, sont valables* : & il avoit devant les yeux le Canon, où le Concile de Trête jette anatheme contre ceux qui disent, que *l'Eglise Catholique n'a pas esté poussée par des causes justes, ni par des raisons legitimes à ordonner que les Laics, & les Clercs, qui ne celebrent pas la Messe, communient sous l'espece du pain seulement*. Il y a vne grande difference

Sess. 21.

CAN. 2.

entre l'Ordōnance du retranchement de la Coupe, & la recherche de la force, ou de la foiblesse des raisons, qui peuvent avoir poussé le Concile de Constance à l'ordōner. Tous ceux de nostre Cōmunion condamnent d'une cōmune voix, & avec execration mesme, le retranchement de la Coupe: & en le condamnant, ils en rejettent les raisons, de quelque sujet, ou de quelque pretexte qu'on les prenne, puis qu'une entreprise sacrilege ne peut estre fondée sur d'autres raisons, que sur des raisons de preoccupation, d'aveuglement & de hardiesse. Ce sont les Docteurs de l'Eglise Romaine, qui peuvent rechercher pour leur satisfaction particuliere, ou pour exercer les chicanes de leur Logique, si les raisons en sont considerables, & qui peuvent decouvrir en cette recherche, s'ils vouloient renoncer à leurs prejugez, qu'elles n'ont aucune force, pour confirmer une Ordōnance, qui est si contraire à l'institution du Sacrement de l'Eucharistie, & à l'auctorité du commandement de Jesus Christ. N'est-ce pas

pas doncques vne imposture publique, d'alleguer ces paroles du sieur Daillé, & de les rapporter contre son intention, & contre ses propres paroles au retranchement de la Coupe ?

Il semble que nous ne puissions pas reprocher à nos adversaires, qu'ils ont en leur Cômunion la liberté de prendre la Coupe, ou de ne la prendre pas, puis que le Concile de Constance en establit le retranchement l'an 1414. que le Concile de Basle le confirma l'an 1441. & que celuy de Trente le ratifia l'an 1562. & toutefois nous pouvons dire que l'on a cette liberté dans l'Eglise Romaine, ou qu'elle peut y estre donnée au peuple.

Le Pape Gelase a dressé au Canon qui est rapporté par Gratian. *Nous De Cou-*
avons appris, dit-il, que quelques-uns, sect. dist. 2
ayans pris seulement vne portion du Corps, Can com-
sacré, s'abstiennent de la coupe du Sang sa-
cré. Que ces personnes, pource que sans
doute elles sont attachées, comme on le dit,
je ne scay à quelle superstition, ou prennent
tout le Sacrement, ou soient privées de tout
le Sacrement, pource que l'on ne peut pas

diviser sans un grand sacrilege, un seul & un mesme mystere. Je sçay que l'on rapporte ce Canon aux Prestres qui consacrent, & que c'est ainsi que l'Auteur de la glose l'expose. Mais c'est vne supposition, & on ne pourra jamais prouver par aucune circonstance de ce Canon, que l'on doive le restreindre aux Prestres, & non pas l'estendre à tout le peuple. Gelase dit indefiniment, *quelques-uns*. Et lors qu'il y ajoute, *aut ab integris arceantur: ou qu'on les chasse, & qu'on les prive de l'usage de tout le Sacrement*: il montre qu'il parle de quelques particuliers, & non pas de quelques Prestres. C'est vn Pape qui a dressé ce Canon. Il l'a dressé sur sa chaire. Il ne pouvoit pas errer, selon les maximes de Rome. Tous ceux qui le reconnoissent pour l'un des Successeurs de S. Pierre, & des Chefs infailibles de l'Eglise, doivent croire qu'il leur donne la liberté de prendre les deux especes; & non seulement qu'il leur en donne la liberté, mais aussi qu'il le leur commande sous peine d'excommunication.

Et ce qui est considerable, c'est que l'Auteur de la Glose remarque, que le Prestre qui consacre, soit qu'il soit malade, ou qu'il soit sain, peut prendre en la necessité le corps sans le vin. Et partant si tout le peuple n'a pas cette liberté, le Prestre qui consacre, peut selon cette Glose, participer à vne seule espee, & il a la liberté de prendre la Coupe, ou de ne la prendre pas.

Durand Evêque de Mende, rapporte, qu'en quelques Eglises, après la participatiõ au corps & au sang de Christ, on gardoit dans la Coupe quelques restes du sang, & que l'on y versoit du vin pur, afin que les autres communi-
Ration. divin. of- sic. lib. 4. parte. 2. Rub. de 7. particulâ Canonis.

nians en prissent. Et il marque que cette coûtume estoit fondée sur ce qu'encore que l'on prene le sang avec le corps sous l'espee du pain, & que l'on prene le corps avec le sang sous l'espee du vin, ainsi qu'Innocent III. l'a dit, toutefois on ne boit pas le sang sous l'espee du pain, & on ne mange pas le corps sous l'espee du vin. Il y avoit donques du temps de Durand, qui vivoit à la fin du treizieme siecle,

quelques lieux où les Chrestiens avoient la liberté de communier sous les deux especes.

Toute l'Europe a veu, & elle peut encore lire, que les memoires de la plus grande partie des Princes, & des Estats, qui envoyèrent des Ambassadeurs, ou des Deputez au Concile de Trente, estoient chargez de la demande du restablissement de la Coupe pour le peuple. Voicy l'article que Charles IX. en bailla aux sieurs de Lansfac,

*Instru-
ctiōs &
missives
des Roys
tres Chre-
stiens de
France, &
de leurs
Ambassa-
deurs, &
autres
pieces cō-
cernant le
Cōcile de
Trente,*

Ferrier & Pibrac ses Ambassadeurs à Trente. Quant au faict de la doctrine, le premier poinct resolu en la compagnie de ladite Dame, dudit sieur Roy de Navarre, & des autres Princes & Seigneurs dessus nommez, que sa Majesté entend estre pour-
de leurs suivi par ses Ambassadeurs, & expresse-
Ambassa-ment demandé, est, que l'usage du Calice
deurs, & soit restitué en son Royaume & terres de
autres son obeissance, en toutes communions.
pieces cō- Ce que sa Majesté demande pour avoir cer-
cernant le taine connoissance, que cet article ainsi ac-
Cōcile de tordé, non seulement reünira avec nous
Trente, sur les ori-beaucoup de Provinces separées de l'Eglise
ginaux. Catholique, mais aussi sera vn des meilleurs
moyens

moyens pour appaiser les troubles qui sont en ce Royaume, & satisfaire à beaucoup de consciences troublées, lesquelles on craint bien ne se pouvoir contenter sans cela. Et ces memoires sont signées, Charles, Caterine, Alexandre, Antoine, Charles de Bourbon, François de Lorraine, Montmorency, Michel de l'Hospital, Sainct André, de Montmorency.

Le sieur de l'Isle Ambassadeur de Charles IX. à Rome, luy écrit le 6. de Novembre l'an 1561. Qu'il avoit commencé à negocier avec le Pape sur la depeche de sa Majesté, principalement sur le point de la communion sous les deux especes, que le Pape l'a bien pris à son jugement, & qu'il luy a dit qu'il a toujours estimé, que cet article, & le mariage des Prestres estoient de droict positif. Il luy écrit aussi du 14. de Janvier 1562. que depuis le commencement de ce mois il y a à Rome deux Gentilshommes de la part du Duc de Bavieres, qui demandent une dispense de la communion sous les deux especes.

Les instructions que l'Empereur Ferdinand donna à ses Ambassadeurs

au Concile de Trente, & vers le Pape Pie IV. & qui sont dattées de l'an 1562. sont chargées de cet article : *Quod autem ad dogmata attinet, considerandum sacro Concilio, an non res ipsa esflagitet, aliqua juris positivi relaxare, & circa communicationem sub utraque specie consuli desiderio exterarum nationum.* Quant à ce qui regarde les dogmes, il faut que le saint Concile considere, si la chose elle-mesme ne demande, que l'on relâche quelques choses du droit positif, & que pour la communion sous les deux especes on ait égard au desir des nations estrangeres. Et de fait dans l'écrit que ses Ambassadeurs presenterent au Concile de Trente, le 27. de Juin de la mesme année, il y a cet article. *Neque vero mirum est, si rudis & imperita multitudo in eum errorem induci potuit, ut sine magno conscientie scrupulo à Calice abstinere se non posse, persuasum habeat, cum etiam peritissimos, & maxime pios, ac Catholicos eam sententiam multis rationibus tueri videamus, ut sub utraque, quam cum sub alterutrâ tantum specie communicant, majorem consequi gratiam arbitrentur.*

Vestra

Vestrâ isti misericordiâ digni sunt, Patres Sanctissimi. Et certes ce n'est pas de merveille, que la multitude rude & ignorante ait pû estre poussée à cette erreur, de se persuader qu'elle ne peut sans un grand scrupule de conscience s'abstenir du Calice, puis que nous voyons que des hommes doctes, qui sont pieux & Catholiques, defendent par beaucoup de raisons cette opinion, qu'ils pensent que l'on reçoit de la communion sous l'une & l'autre espece vne plus grande grace, que lors que l'on ne communie que sous l'une, ou que sous l'autre espece. Peres vres-Saints, ces personnes sont dignes de vostre misericorde.

George Cassandre qui a esté l'un des plus doctes Theologiens de Flandres, & qui estoit Conseiller des Empereurs Ferdinand, & Maximilian II. avoüe en sa Consultation, que l'Eglise uni-
Art. 22.
 verselle jusques à son temps, & que l'Eglise Occidentale ou Romaine durant plus de mille ans ont donné, & principalement en la dispensation solennelle & ordinaire de ce Sacrement, l'une & l'autre espece du pain & du vin à toutes les parties de l'Eglise de

Christ; que cela est manifeste par vn nombre infini de témoignages des Ecrivains anciens, tant Grecs, que Latins, & qu'ils y avoient esté poussez, premierement par l'institution, & par l'exemple de Christ, qui donna ce Sacrement sous les deux especes à ses Disciples, qui representoient alors la personne de tous les communians; en après par la croyance qu'ils avoient, que le symbole du vin signifioit vne vertu, & vne grace particuliere: En troisieme lieu, pour représenter la memoire de la passion de Christ: En quatrieme lieu, pour signifier la nourriture entiere, qui consiste en la viande & au breuvage: En cinquieme lieu, pour signifier la redemption du corps & de l'ame, & pour faire comprendre que le corps a esté racheté par l'oblation du corps, & que l'ame qui est au sang, a esté racheté par l'effusion du sang: enfin pour montrer que Christ a pris l'une & l'autre nature, & celle du corps & celle de l'ame, pour racheter l'une & l'autre. Que la coûtume de donner l'une & l'autre espece, tant au peuple, qu'au

qu'au Clergé a esté observée durant plus de mille ans dans l'Eglise Latine. Que pour eviter que l'on ne versât ce qui estoit dans la Coupe, on se servoit de Calices où il y avoit vn tuyau. Que pour remedier à cet inconvenient, on rempoit le pain dans le Calice. Qu'à la fin on retrancha entierement la Coupe en quelques lieux. Qu'on la distribuoit toutefois en d'autres, & particulièrement dans les Monastères, jusques à l'an 1300. Que pource que quelques-vns croyoient, que ce retranchement estoit vne action mauvaise, il fut confirmé par les Conciles de Constance & de Basle, non pas pour abolir entierement la communion sous les deux especes, mais pour la suspendre durant quelque temps. Que ces Conciles donnerent à l'Eglise la liberté de pouvoir la restablir. Qu'il fut permis à ceux de Boheme de prendre le Sacrement sous l'une & l'autre espece. Bref que ce n'est pas par temerité, que quelques Catholiques, qui sont versez en la lecture de l'Ecriture, & des anciens Ecrivains, desirerent avec ardeur

d'avoir la permission de prendre la Coupe du Seigneur, & qu'ils travaillent de toute leur force à faire que l'on restablisse, ou du moins que l'on donne à chacun la liberté que l'on avoit, il y a desja deux cens ans, de prendre la communion sous vne espeece, ou sous routes les deux espees. Et il y ajoûte à la fin son advis, qu'il propose en ces termes. *Itaque non modò nihil Ecclesiastica auctòritati contrarium, imò verò Ecclesiastica paci, & unitati conveniens, & propè necessarium futurum puto, si vel illi, penes quos Ecclesiæ gubernatio est, priscum hunc communicandi morem restituant, vel Ecclesiæ paulatim, quod citra gravem perturbationem fiat, ad eum, quem initio habuerant, longòque tempore retinuerunt, morem redeant.* C'est pourquoy je pense, non seulement qu'il ne se fera aucune chose, qui soit contraire à l'auctòrité de l'Eglise, mais aussi que ce sera vne chose qui est convenable, & qui est presque necessaire pour la paix de l'Eglise, & pour son union, si ou ceux qui ont en main le gouvernement de l'Eglise, restablissent l'ancienne coûtume de communier, ou les Eglises retournent

peu à peu à la coutume qu'elles ont eüe dès le commencement, & qu'elles ont retenuë durant long temps : ce que l'on peut faire sans beaucoup de trouble.

Nous avons desja veu qu'Innocent troisieme receut à sa Communion les Grecs avec toutes leurs coutumes, & avec toutes leurs ceremonies. Les Grecs ont tousjours communié sous les deux especes, comme Cassandre le remarque. Et partant il est permis dans la Communion de Rome de participer sous l'une & l'autre espece.

Cassandre rapporte que les Conciles de Constance & de Basle permirent à ceux de Boheme de communier sous l'une & l'autre espece. On a donques cette liberté dans la Communion de Rome.

Encore que Thomas d'Aquin soutienne le retranchement de la Coupe, il avoüe toutefois que ce n'est pas dans toutes les Eglises qu'il estoit establi de son temps, lors qu'il dit, que c'est l'usage de plusieurs Eglises, esquelles on donne le corps de Christ au peuple qui communie, & non pas le sang. Et ce que le Cardinal

P. 3. quest.

80. art. 12

Caïetan dit sur cette question est remarquable. En l'article 12. dit-il, touchant la communion sous les deux especes, il faut remarquer que l'on doit éviter deux erreurs extremes. L'une est de ceux qui croient, que le peuple doit communier sous l'une & l'autre espece. Et l'autre est de ceux qui soutiennent, que le peuple peche en communiant sous les deux especes. Les uns & les autres errent; les premiers en condamnant ceux qui ne communient pas sous l'une & l'autre espece; & les autres en condamnant ceux qui communient sous toutes les deux especes. Mais la S. Mere Eglise enseigne qu'il faut marcher par un chemin metoyen, & elle ordonne qu'il est permis de faire l'un & l'autre, pource que si on regarde au Sacrement, la communion sous l'une & l'autre espece est tenuë pour une chose permise; au lieu que si on regarde au respect que l'on doit rendre au Sacrement, le peuple a la liberté de s'abstenir de la communion au sang, comme il est dit dans le texte. Entendez ces choses, en parlant absolument du Sacrement, & de la reverence qu'on luy doit: pource que pour descendre aux ceremonies & aux coûtumes des

des Eglises, il semble que l'on doit garder en chaque Eglise la coutume que l'on y observe depuis long temps, pourveu que l'on n'ébranle pas le respect que l'on doit au Sacrement, & qu'il ne faut pas la troubler par quelque nouveauté, d'autant que ce seroit vne presumption, d'introduire la communion sous les deux especes là où ce n'est pas la coutume, & que ce seroit mesme vne chose qui ne seroit pas éloignée du schisme, puis qu'il semble que c'est parmy les seuls schismatiques de l'Orient que cette coutume est en vsage.

Pierre Arcude de Corcyre, Prestre, & Docteur en Philosophie, & en Theologie, dans les Livres qu'il a faits de la concorde de l'Eglise Occidentale, & de l'Orientale en l'administration des sept Sacremens, dit, que la communion sous les deux especes est vne coutume ancienne, & qu'elle est tolerable, pourveu que les Grecs jugent bien de la verité de la chose, & qu'ils ayent vne bonne opinion de ceux qui prennent vne seule espece, selon l'usage present des Catholiques. Si c'est vne coutume ancienne, pourquoy l'Eglise Romaine qui se vante de

Lib. 3.
cap. 50.

l'antiquité, l'a-t-elle abolie pour en establir vne nouvelle? Et si elle est tolerable és Grecs, n'est-il pas permis dans la Communion de Rome de communier sous l'une & l'autre espece?

In 4. sentent. de Euchar. quest. 2. art. ult.

Joseph Angles de l'Ordre des Mineurs, Professeur en Theologie, conclud, que ce n'est pas contre le droit divin, que le peuple communie sous l'une & l'autre espece.

Iean Fischer Evêque de Rochestre, que l'on allegue ordinairement sous le nom de *Roffensis*, répondant au traité de Luther de la Captivité de Babylon, assure au chap. 3. que l'une, ou l'autre des especes, ou que toutes deux peuvent estre retranchées par l'Eglise, lors qu'il s'en rencontrera des causes legitimes.

Enfin le Decret que le Concile de Trente a dressé sur la demande de la concession de la Coupe, est considerable. Le S. Synode, dit-il, s'est reservé en la session precedente à examiner, & à définir en un autre temps, selon que l'occasion s'en presenteroit, deux articles qui luy avoient esté proposez, & que l'on n'a pas encore

encore examinez, c'est à sçavoir si on doit tellement retenir les raisons, par lesquelles la S. Eglise Catholique a esté poussée à ne donner la communion aux laïcs, & aux Prestres qui ne consacrent pas, que sous vne espece, & qu'il ne faille en aucune façon permettre à personne l'usage du Calice; & si en cas que pour des raisons honestes & conformes à la charité Chrestienne, il faille accorder ou à quelque Nation, ou à quelque Royaume l'usage du Calice, on doit l'accorder sous quelques conditions, & quelles doivent estre ces conditions. Et maintenant voulant pourvoir au salut de ceux en faveur desquels on le demande, il a ordonné que l'on rapportera à nostre tres-saint Seigneur toute cette affaire, comme il le luy renvoye par ce Decret, afin qu'il fasse par sa prudence extraordinaire ce qu'il jugera utile à la Republique Chrestienne, & salutaire à ceux qui demandent l'usage du Calice. Ce Decret ne marque-t-il pas, qu'il y avoit des Royaumes & des peuples, qui demandoient le restablissement de l'usage de la Coupe; que le Pape a le pouvoir de l'accorder sous quelques conditions à ceux qui le

demanderoient ; & que partant on peut à la fin communier dans l'Eglise Romaine sous l'une & l'autre espece ? Le Concile renvoye cette question au jugement du Pape, & le Pape l'avoit auparavant renvoyée au Concile. La seance où ce Decret a esté dressé, est dattée du 17. de Septembre l'an 1562. Et le sieur de l'Isle écrit de Rome le 14. de Janvier de la mesme année, à Charles IX. que dès l'an passé le Pape avoit fait reponse au Duc de Baviere, qu'il s'adressât au Concile, & que toutefois les deux Gentilshommes qui estoient à Rome de la part dudit Duc s'adresserent derechef au S. Pere, pource que cet article avoit esté remis par ledit Concile à la disposition de sa Saincteté. Renvoy du Pape au Concile, & du Concile au Pape, n'est-ce pas vn renvoy circulaire & ridicule ? n'est-ce pas se mocquer publiquement & des Princes & des peuples, qui demandoient le restablissement de la communion sous les deux especes ?

ART. VII.

IL est permis à chacun de faire la Cene avec quel aliment, & avec quelle
 quelle

quelle boisson que ce soit. Cette liberté nous a esté donnée par Beze en son Epist. 2. *Là où donc, dit-il, on n'vse pas du pain, ou on n'en a pas en certaines saisons, laissera-t-on de celebrer la Cene du Seigneur? ains on la celebrera deüement si on met à la place du pain & du vin, ce qu'on mange & boit ordinairement, ou hors la necessité, au lieu du pain & du vin.* La mesme liberté nous est donnée par Calvin, & par le Synode de Geneve, comme témoigne Beze en son Ep. 25. Et bien que l'intention de ces hommes envoyez de Dieu soit, qu'on se serve du pain & du vin tousjouts, fors qu'en la necessité, neantmoins nos Theologiens l'enseignent, & il est bon que tous les fideles le scachent, que l'on peut faire la Cene avec de l'eau, aussi bien qu'avec du vin, avec de la chair, & des fructs, aussi bien qu'avec du pain, lors particulièrement que l'on n'a ni pain ni vin, & que ce qui est bon pour la Cene dans la necessité, est bon aussi hors la necessité, & pour servir de symbole au Sacrement.

R E P O N S E.

L'Aucteur de cet article est aussi L'ignorant en la langue Françoise, qu'en la Logique, & qu'en la Theologie ; & autant malicieux en l'art de raisonner, & en la science de la Foy, qu'il est barbare au langage. Il falloit dire, avec quelque aliment, & avec quelle boisson que ce soit ; & non pas, avec quel aliment, & avec quelle boisson que ce soit. Ecrivain ignorant, calomniateur malicieux, allez à l'écholle de la langue Françoise, & apprenez à parler & à écrire, de mesme qu'à raisonner.

Il falloit aussi mieux tourner les paroles de Beze, & en rapporter le passage entier, & on eut reconnu que son sentiment est veritable, & qu'il n'y a point de Chrestien de quelque Communion qu'il soit, qui ne soit obligé de l'approuver. En voicy donc le passage entier, avec vne version fidele. *Vbi igitur panis, aut vini vel nullus est usus, vel nulla certo tempore copia, num Cæna Domini nulla celebrabitur? Imò ritè celebrabitur, si quod panis, aut vini vicem, vel ex usu communi, vel pro temporis ratione,*
supplet,

supplet, panis, aut vini loco adhibeatur. Hæc enim mens fuit Christi, quum panem, ac vinum ad hæc mysteria deligeret, ut propositis earum rerum signis, quibus corpus nostrum alitur, veram alimoniam spirituales ob oculos representaret. Itaque à Christi sententiâ nihil aberrat, qui nullo prorsus mutandi studio, pro pane, & vino substituat, quæ etsi non parem, similem tamen alimonia analogiam habeant. C'est à dire : Là où donques, ou l'on ne se fera point de pain, ni de vin, ou l'on ne peut pas en avoir en quelque saison, ne celebrera-t-on pas la Cene du Seigneur ? On la celebrera legitiment, si en la place du pain & du vin, on employe ce qui tient lieu du pain & du vin, ou selon l'usage commun, ou selon la rencontre de la saison. Car ç'a esté l'intention de Christ, lors qu'il choisit le pain & le vin pour ces mysteres, de nous représenter, comme devant les yeux, la vraie nourriture spirituelle, en nous proposant les signes des choses, dont nostre corps se nourrit. C'est pourquoy celuy qui sans aucune affection d'innover quelque chose, mettroit à la place du pain & du vin, des choses qui ayent, non pas un égal

rapport, mais un semblable rapport à la nourriture, ne s'éloigneroit pas de l'intention de Christ.

Il ne falloit pas tourner ces paroles, *vel pro temporis ratione, ou hors de nécessité*, comme on les a tournées, ou par vne ignorance grossiere, ou par vne malice extreme. Mais il falloit les tourner, *ou selon la rencontre de la saison.* Beze veut dire, non pas qu'il soit permis hors de nécessité d'employer toute sorte de viande & de breuvage; mais que lors que l'on est en vne saison, où l'on n'a pas le moyen d'avoir du pain & du vin, on peut employer ce qui tient en cette saison, la place du pain & du vin.

Pouvoit-il parler plus raisonnablement, ni plus pieusement? Lors que Iesus Christ, qui estoit dans la Iudée, a pris du pain & du vin, pour les consacrer à l'institution & à la celebration du Sacrement de la Cene, il les a pris, pource qu'il y en avoit vne grande abondance dans la Iudée, & que c'estoit la viande & le breuvage ordinaire de ceux de sa Nation: & il les a pris,
non

non pas entant qu'ils estoient du pain fait de blé, paistri avec de l'eau, & cuit au four, & du vin qui avoit esté pressé des grappes, qui avoit esté cuvé, & qui avoit esté mis dans des tonneaux; mais entant qu'ils estoient la viande & le breuvage ordinaire, & que par ce moyen ils representoient la viande, & le breuvage de l'ame. Tout ce donc qui sert de pain ou de vin és autres Pays, de quelques fruiçts de la terre qu'il soit pris, peut estre employé és Pays où l'on n'a pas l'usage de nostre pain ou de nostre vin, ou esquels on n'en peut pas recouvrer, au lieu du pain ou du vin commun, puis qu'il sert de viande & de breuvage, & qu'il peut représenter la nourriture spirituelle que nous recevons de la chair & du sang de Jesus Christ par le moyen de la foy. Et cette communion encore qu'elle soit differente de la nostre, quant aux especes, est toutefois la mesme, quant à la signification, ou quant au respect qui doit se trouver entre les signes & la chose signifiée. La manne n'a-t-elle pas esté vn Sacremēt

de la chair de Iesus Christ? Et l'eau qui sortit du rocher que Moysse frappa par le commandement de Dieu, n'estoit-elle pas vne figure du sang de Christ? La manne, di-je, & cette eau n'ont-elles pas esté aux vrayz Iuifs, ainsi

1. Cor. 10. que S. Paul le témoigne, vne communion à la chair & au sang de Christ? 3. & 4.

Et pourquoy les Chrestiens, se trouuans dans vne extreme necessité, & ne pouuans point recouurer de pain ni de vin, ne se seruiroient-ils pas de ce qui leur tient lieu de viade & de breuvage, pour celebrer la memoire de la mort de leur Redempteur, & pour en recevoir le Sacrement? Ce qui leur seruiroit alors de pain & de vin, quoy qu'il ne fut ni l'vn ni l'autre, leur seroit toutefois le pain qu'ils romproient, la coupe qu'ils beuvroient, & la communion au corps & au sang de Iesus Christ, de mesme que la manne, & que l'eau du rocher le furent dans le desert aux Iuifs qui croyoient.

Le conseil que Calvin donne à ceux qui estoient dans l'Amerique, est fondé sur l'intention de Iesus Christ en
l'insti-

l'institution de la Cene, & il est si raisonnable, que la preoccupation la plus opiniâtre est obligée de le suivre. Nos freres, dit Beze, qui estoient alors dans *Epist. 25^o* l'Amerique, où il n'y a aucun usage du vin, ayant demandé à M. Calvin d'heureuse memoire, s'il estoit permis de se servir en la Cene du Seigneur, au lieu du vin, ou de l'eau simple que l'on boit ordinairement en ce Pays-là, ou de quelque autre espece de breuvage qui y est ordinaire, répondit, que l'intention de Christ, en establiissant ce Sacrement, avoit esté de nous représenter sous les symboles du pain & du vin commun, la communion de nostre nourriture spirituelle, c'est à dire, de luy-mesme, & que partant si le vin n'eut pas alors esté dans l'usage commun en Judée, il se fut sans doute servi du breuvage qui y ent esté ordinaire, comme il appert clairement de son but & de son intention; & que par consequent il luy sembloit, que ceux qui y employoient, non pas par mépris, ni par temerité, mais y estans contrains par la necessité, au lieu du vin, une autre sorte de breuvage, dont on se serviroit en ce Pays-là, ne feroient aucune chose qui fut éloignée de l'intention

& la voloté de Christ. Nostre assemblée ap-
 prouva tellemēt cette réposé de M. Calvin,
 cōme estāt fondée sur vne tres bōne raisō, &
 cōme estāt conforme à l'intétion de Christ,
 que nous jugeâmes que ceux qui s'attache-
 roient tellemēt au symbole du vin, qu'ils ay-
 meroient mieux laisser l'une des parties de
 la Cene, que de se servir, la necessité les y
 contraignāt, d'un autre symbole, qui eut de
 l'analogie, ou du rapport avec le vin, seroiet
 vne action superstitieuse. Ce conseil de
 Calvin, di-je, est si raisonnable, si juste, si
 Chrestien, & si cōforme à l'intétion de
 Iesus Christ, & à la fin de l'institutiō de
 ce Sacriemēt, que l'Asēblée de Gene-
 ve n'a pû que l'approuver : & que tous
 ceux qui ont quelques restes, je ne diray
 pas du Christianisme, mais du sens cō-
 mun, sont obligez de recōnoître la for-
 ce de son raisonnement. Il ne faut pas
 considerer le pain ni le vin, cōme pain,
 ou cōme vin. Il faut les cōsiderer, com-
 me je l'ay desja dit, entant qu'ils nous
 seruent de viande & de breuvage. Ils
 sont en l'Eucharistie les symboles de la
 chair & du sang du Fils de Dieu, entāt
 qu'ils sont vne viande & vn breuvage, &
 non pas entāt qu'ils sont simplemēt du

pain & du vin. C'est par vne espece de viande & de breuvage que N. Seigneur Iesus Christ a voulu nous représenter, que sa chair est la viande, de nos ames, & que son sâg en est le breuvage. Là donques où il n'y a point de pain ni de vin, & où il est impossible d'en recouvrer, ceux qui veulent annoncer la memoire de la mort de leur Sauveur, & recevoir les gages visibles de la communion à sa chair & à son sang, n'auroient-ils pas la liberté d'y consacrer ce qui leur sert de viande & de breuvage ordinaire? Il n'y a point de Chrestien qui ne leur laisse la liberté de cet vsage & de cette consolation, & qui ne s'en sert luy-mesme dans l'Amerique & dans les deserts les plus éloignez de l'Afrique, s'il avoit quelque sentiment de pieté.

Aprés que Beze a eu proposé son sentiment sur la matiere de l'Eucharistie & du Bapteme, il y ajoute. *Nec* ^{Epist. 2.} *aliter de his rebus ipsi etiam superstitiosissimi Scholastici Scriptores censuerunt. Et les Ecrivains Scholastiques mesmes les plus superstitieux, n'en ont pas eu d'autre sentiment.* En voicy les diverses opinions,

selon que Martin Alfonse de Vivalde, Professeur en Theologie & en Droit Canon à Saone, les a recueillies.

In cande-
labro au-
rec. cap. de
Sacram.
Euchar.
sect. 22.

On demande, dit-il, si on peut faire le Sacrement des autres grains, c'est à dire, d'orge, de seigle, de panis, d'amidon, d'espeautre, & semblables grains. Réponse. Pource que les opinions des Docteurs sur ce sujet sont différentes, vous remarquerez les conclusions suivantes, selon l'opinion la plus commune & la plus veritable.

La premiere conclusion. Tout pain qui est appellé pain, selon la commune façon de parler, & qui est ordinaire pour la nourriture des hommes, est une matiere suffisante pour consacrer. Et cette conclusion n'est-elle pas la mesme chose que le conseil de Calvin, & que le sentiment de Beze?

La seconde conclusion. On ne peut pas consacrer du pain d'orge, de nielle, de lentilles, de pois chiches, de chatagnes, de fèves, ni des autres fruiets ou des legumes, dont on se sert en quelques Pays.

La troisieme conclusion. On peut faire le Sacrement avec du pain de seigle, pource que

que la segle est veritablement vne espece de blé, encore que quelques-vns le nient, comme le Scot & Angelus.

La quatrieme conclusion. On ne peut pas faire la consecration avec de l'amidon, pource que c'est du blé pourri. Et toutefois il y ajoûto, que quelques-vns en doutent, & que Pierre de la Palu soûtient le contraire. Et moy j'y ajoûte, que le Cardinal Caietan rapporte qu'Albert le Grand soûtiét, que l'on peut consacrer du pain qui soit fait de l'amidon: & que parlant de l'espeautre & de l'amidon, il en parle en ces termes: Quant à l'amidon, dit-il, le procez n'est pas encore vuidé: & il me semble que l'on doit dire, que si le pain qui est fait du lait du blé est absolument du pain, on peut le consacrer, & que la corruption du blé ne l'empesche pas. Les vns disent, qu'alors le blé ne se corrompt pas, mais qu'il se lave, qu'il se purifie, & qu'il s'altere. Et les autres soûtiennent que la corruption n'y nuit pas, pource qu'elle n'est pas seulement vne corruption, mais vne corruption qui est un chemin à la generation du pain. Et on prouve qu'il faut qu'elle y intervienne,

In 3. Tho-
ma quast.
73. art. 3.

pource que le blé est vne matiere passagere, en égard à la paste & au pain.

La cinquieme conclusion. On peut faire la consecration avec du pain d'espeautre & d'yvroye, lors que ces especes sont engendrées du blé, à cause de la foiblesse de la terre. Et il y ajoûte, qu'il y en a toutefois d'autres qui disent que l'on ne peut la faire avec cette sorte de pain. Caietá rapporte qu'Albert le Grand croit que le pain d'espeautre, est l'vne des matieres de l'Eucharistic, & que Pierre de la Palu suit cette opinion.

La sixieme conclusion. On peut faire le Sacrement avec du panis, quoy que Thomas marque le contraire.

Et quant à l'usage de l'autre espeece, Beze croit que ceux qui ont de l'aver-
sion pour le vin, peuvent se servir de
l'eau, ou de quelque autre breuvage
qu'ils ayment. En cette autre question,
dit-il, nous pensons que la mesme raison a
lieu; c'est que si celuy dont on parle ne peut
pas souffrir le moindre goust du vin, il peut
se servir, ou de l'eau, ou de quelque autre
breuvage qui luy soit familier, avant que
de ne prendre pas la Cene entiere, & qu'il
ne

ne doute pas qu'il communie au sang de Christ sous ce breuvage, de mesme que sous le vin, puis que la promesse est generale, & qu'elle regarde tous les fideles. Nous y ajoûtons seulement qu'il en faut advertir l'Assemblée, afin que quelque infirme n'en soit scandalizé. Il est donques vray qu'il croit que si quelque fidele ne boit point de vin, & qu'il n'en puisse pas mesme supporter le goust, ni l'odeur, on peut luy permettre de se servir de quelque autre espece de breuvage, soit que ce soit de l'eau, ou que ce soit vn autre breuvage qui soit ordinaire. Le vin n'est pas employé à l'usage de la Cene, en tant que vin, mais en tant que breuvage. Et le sang de Iesus Christ qui est veritablement le breuvage de nos ames, peut en vne necessité insurmontable, soit qu'elle vienne du defaut naturel du communiant, ou qu'elle vienne de l'infertilité du Pays où l'on est, ou de l'injure des saisons, peut estre representé par toute sorte de breuvage commun & ordinaire, de mesme qu'il estoit jadis representé, & devant la publication de la Loy, &

sous la dispensation de la Loy par l'element de l'eau, de mesme que par le vin. La grace & l'efficace de la communion ne dependent pas du vin, elles dependent de l'institution de Iesus Christ, de l'operation de son Esprit, & de la Foy qui cherche en Iesus Christ la remission des pechez & la vie.

C'est, di-je, l'opinion de Calvin & de Beze, elle est fôdée sur la raison, & elle ne regarde qu'à la consolation des fideles. Mais s'ensuit-il pourtant que nos *Theologiens* enseignēt que l'on peut faire la Cene avec de l'eau, aussi bien qu'avec du vin, avec de la chair & des fruiets, aussi bien qu'avec du pain, lors particulièrement que l'on n'a ni pain ni vin, & que ce qui est bon pour la Cene en la necessité, est bon aussi hors la necessité, & pour servir de symbole au Sacrement? Ce n'est qu'une invention malicieuse, qu'une noire calomnie, & qu'une fausse consequence, que l'on tache de tirer d'une chose que l'on propose pour des rencontres particulieres & irremediabiles, & non pas absolument, ni pour toute sorte de personnes, de pays & de temps. Nostre
Comm

Communion & nos actions font voir le contraire. Il n'y a jamais eu aucun de nos Theologiens qui ait parlé de la chair, ni des fruiçts. Ce qu'ils disent, di-je, qui soit du pain & de breuvage, ils ne le disent que pour la necessité, & que pour les Pays où il n'y a point du pain & du vin : & lors que Beze parle de l'eau au lieu du vin, il n'en parle qu'en faveur, & que pour la consolation de la conscience de ceux qui ont vne aversion naturelle & invincible pour le vin.

Et il ne faut pas que l'on trouve estrange ce sentiment, ni qu'on le nous reproche. Les Docteurs de l'Eglise Romaine s'en approchent. Martin Alphonse de Vivalde dit, que quelques-uns croient que l'on peut celebrer avec du vin cuit, avec du nectar, & avec de la sape que l'on fait à Bolougne : & que d'autres soutiennent que l'on peut consacrer du vinaigre, & avec du vin qui commence à s'enaignir, & que tiene una punta de azedo, comme dit Victoria. Que l'on peut consacrer du vin glacé. Que l'on peut

De SACR.

Euchar.

sect. 37.

& seqq.

consacrer du moust, qui soit épreint des raisins dans la coupe, & particulièrement en la nécessité; & qu'il y a quelques Eglises, où le jour de la Feste de Sixte, ou de la Transfiguration, le 6. jour d'Aoust, on épreint des raisins dans la coupe, & où l'on consacre ce moust, qui ne peut estre que du verjus.

Dans la Communion de Rome ne mesle-t-on pas de l'eau avec du vin en la consecration de la coupe? Et sur cette mixtion il y a trois opinions différentes. Les vns disent, que c'est par honnesteté qu'on les mesle ensemble. Les autres soutiennent, que c'est pour la nécessité du Sacrement qu'il y faut mesler de l'eau. Et les autres disent, que cette mixtion n'est pas de nécessité de precepte.

Quant à la quantité de l'eau que l'on y doit mesler, Vivalde rapporte que cela n'a pas encore esté déterminé, mais qu'il a seulement esté déterminé, qu'il y faut mesler de l'eau en vne telle quantité, qu'elle soit changée en vin à l'heure de la consecration, & qu'il faut que le Prestre prenne garde de
verser

verser seulement dans le vin quelques gouttes d'eau, & principalement dans l'Italie, où les vins ne sont pas si forts que dans l'Espagne, & que dans quelques autres Pays.

Il demande aussi, si on peut mêler de l'eau rose, ou quelque autre eau artificielle avec le vin; & que c'est que l'ô doit faire, si on y en a versé en effet? Et il répond, qu'il n'y en faut pas mêler; & que si on y en a mêlé, celui qui y a mêlé quelqu'une de ces eaux, peche mortellement, mais que toutefois il consacre le vray sang de Christ.

Enfin il y ajoute, que pour vne plus claire intelligence touchant la consecration de l'une & de l'autre espece de l'Eucharistie, il faut remarquer que les accidens, ou que les choses accidentelles & fortuites, n'empeschent pas de faire le Sacrement; comme au pain, ou en l'hostie, si la farine n'est pas blanche, ou pure, fraîche, ou vieille: si elle sent bon, ou mal: si l'eau que l'on doit mêler avec la farine, ou avec le vin, est froide, ou chaude, ou claire, ou rouge, ou verte: & si elle sent bon, ou mal: si

le vin est blanc, ou noir, nouveau, ou vieux : si on y a jetté vne pomme, ou quelque espece aromatique ; ou s'il a pris du vaisseau où il estoit, quelque bonne ou quelque mauvaise odeur. De toutes ces choses, dit-il, le Sacrement ne reçoit aucun defect, pourveu que l'on y garde les choses essentielles.

Geogv. lib. 7. cap. de Saxo- nib. Cim- bris. Raphaël Volaterran rapporte, que le Pape Innocent VIII. permit à ceux de Norvegue de consacrer le calice sans du vin, pource que le vin que l'on apporte en ce Pays-là, devient du vinaigre, à cause de l'extreme froid qu'il y fait. Et partant il leur permit de communier avec de l'eau, ou avec quelque autre sorte de breuvage.

Vous voyez les imaginations, les demandes & les decisions grotesques des Scholastiques de la Communion de Rome. Vous voyez les questions ridicules & extravagantes dont ils disputent entre eux. Vous voyez les suppositions imaginaires qu'ils font. Vous voyez les scrupules & les difficultez que ces questions, & ces réponses laissent dans les esprits de ceux de leur
Comm

Communion. Et des Egyptiens qui ne vivent que dans des tenebres, que dans des contradictions, & que dans des confusions, voudront accuser de leurs imaginations, de leurs songes, & de leurs defauts, les vrais Israélites qui demeurent dans la vraye Province de Gosen, & qui sont tousjours éclairez des rayons du Soleil.

ART. VIII.

IL est permis à chaque personne de quel sexe qu'elle soit (barbare, il faut dire, *de quelque sexe qu'elle soit*) de croire qu'elle a le pouvoir de changer le pain de la Cene en la figure du corps de Iesus Christ, & le vin en la figure de son sang, n'y ayant aucun fidele qui n'aye le mesme pouvoir que l'imposition des mains dōne aux Pasteurs. Le sc̄avant Saumaïse, ornement de nostre Religion, au Livre qu'il a fait pour établir cette verité, fait voir que *du temps des Apostres il n'y avoit, ni aucun Prestre, ni aucun Evêque, ni aucun Ministre.* Et que le Fils de Dieu avoit donné le Sacerdoce, & le pouvoir de donner la Cene à chaque fidele. Ces paroles,

*In dissert.
Messab.
Nō erat,
nec au-
diebatur
tēpori-
bus A-
postolo-
rum Sa-
cerdo-*

tiū. Nul- Faites cecy en memoire de moy, sont dites
 li Sacer- à tous, aux hommes & aux femmes,
 dotes in aussi bien que celles-cy, *Buvez-en*
 Evange- tous. Les raisons que le Iesuite Petau
 lio, aut employe contre cette verité, sont des
 scriptis argumens de paille.
 Apосто-
 lorū no-
 minati.

R E P O N S E.

NOS calomniateurs continuent
 tousjours à donner au public des
 témoignages de leur ignorance, de
 leur malice, & de leurs impostures.
 En quel de nos Livres ont-ils leu, que
 chaque fidele ait le droict & le pou-
 voir de consacrer le Sacrement de la
 Cene, & de le distribuer? Ne disons-
 nous pas en nostre Confession de foy,
Art. 31. que nul ne se doit ingerer de sa propre au-
 torité pour gouverner l'Eglise, mais que
 cela se doit faire par election, entant qu'il
 est possible, & que Dieu le permet? Dans
 nostre Catéchisme ne soutenons-nous
sect. 55. pas, qu'il n'appartient qu'à ceux qui ont
 dans l'Eglise la charge publique, d'ensei-
 gner, de baptizer, & d'administrer la Cene;
 d'autant que ce sont des choses conjointes,
 que de prescher la parole, & que d'admini-
 strer les Sacremens? Et ne sçait-on pas
 que

que c'est vne controverse entre ceux de l'Eglise Romaine, & nous, s'il est permis aux particuliers qui n'ont point de vocation; & aux femmes, de baptizer les petits enfans en cas de necessité?

Ils font aussi paroître, ou leur ignorance, ou leur malice; mais plustot leur malice, lors qu'ils parlent de *changer le pain de la Cene du Seigneur en la figure du corps de Christ, & le vin en la figure de son sang.* A-t-on jamais parlé de la sorte parmi nous? Avons-nous jamais dit, que le pain & le vin de la Cene, ne sont que des figures du corps & du sang de Iesus Christ? N'avons-nous pas tousjours dit, ne disons-nous pas, & n'enseignons - nous pas avec S. Paul, que *la coupe de benediction, laquelle nous benissons, est la communion au sang de Iesus Christ, & que le pain que nous rompons, est la communion à son corps?* Nous ne nous repaissons pas de figures. Nos ames sont veritablement nourries de la realité de la communion à la chair & au sang de nostre Redempteur, selon la verité de ses

promesses. Les façons de parler que Iesus Christ employe en l'establissement de ce Sacrement, sont des façons de parler metonymiques, & sacramentelles: mais la grace que ce Sacrement nous signifie, qu'il nous presente, & qu'il nous presente mesme, est vne grace veritable, vne communion réelle, & vne vie spirituelle.

Qui de nous a jamais dit, ou a jamais écrit, qu'il n'y a point de fidele qui n'ait le mesme pouvoir que l'imposition des mains done aux Pasteurs? Pour le dire, il faudroit estre ignorant jusques à l'extremité. L'imposition des mains qui a esté establie par Iesus Christ, & par ses Apostres, seroit vne institution inutile, & vne ceremonie ridicule, si elle ne marquoit vn caractere plus particulier que celuy de la profession, & si elle n'establiroit d'autre vocation au Ministère, que la vocation commune des fideles à la communion de l'Evangile, & à la confession publique du nom de Iesus Christ.

Ignorans, malicieux, imposteurs,
les paroles Latines du grand Saumaïse
que

que vous alleguez à la marge des premières editons de vostre lettre impie, vous convainquent. *Non erat, nec audiebatur temporibus Apostolorum Sacerdotium. Nulli Sacerdotes in Evangelio, aut scriptis Apostolorum nominati.* Vous les tournez, que du temps des Apostres il n'y avoit, ni aucun Prestre, ni aucun Evêque, ni aucun Ministre. Ignorans malicieux, le mot Latin, *Sacerdos*, que Saumaïse employe, signifie un sacrificateur, & non pas un Evêque, un Prestre, ou un Ancien, ni un Ministre. Saumaïse qui a véritablement esté l'un des premiers, & des plus illustres ornemens de ce siecle, montre en ce passage, que du temps des Apostres, il n'y avoit point de Sacrificateurs, & que l'on ne pretendoit pas d'offrir à Dieu en sacrifice expiatoire, le corps & le sang de son Fils pour la remission des pechez des vivans & des morts. En voicy les paroles. *Nulli Sacerdotes in Evangelio, aut scriptis Apostolicis nominati reperiuntur. Nullius Sacerdotij vestigium extat. Apostolos ipsos nusquam sic vocat ut byt. cap. 5. videre est. Non ab ipsis prepositos regendis*

Trisseri. 1.
de Episc.
& Pres-
byt. cap. 5.
fol. 376.

Ecclesiis Episcopos, vel Presbyteros ita dictos. Vbi nomen non extat, cur rem ibi fuisse credamus? Immo hoc unum ante omnia curæ videntur habuisse, qui Christi Evangelium annuntiarunt Apostoli, & Ecclesias, sive cœtus fidelium in singulis civitatibus constituerunt, ut Iudaicorum sacrificiorum omnem memoriam cum ipsâ appellatione abolerent & exterminarent. Vbi sacrificia non fuere, nec Sacerdotium ibi, aut Sacerdotem esse, nec nominari oportuit. On ne trouve pas dans l'Evāgile, ou dans les écrits des Apostres, qu'il y soit parlé des Sacrificateurs. Il n'y a aucune trace de sacrificature. On y voit que l'on n'a jamais appelé de la sorte les Apostres; & que les Evêques, ou les Anciens qu'ils avoient establis pour la conduite de l'Eglise, n'ont pas porté ce nom. Pourquoi croirions-nous que la chose a esté, là où le nom ne se trouve pas? Il semble que les Apostres qui ont presché l'Evāgile de Christ, & qui ont establi des Eglises, ou des Assemblées des fideles dans chaque Ville, ont principalement eu le soin d'abolir, & d'éteindre toute la memoire des sacrifices Iudaïques avec leur nom mesme. Là où il n'y avoit

point

point de sacrifices, il ne falloit pas qu'il y eut vne sacrificature, ou de sacrificateur, ni que l'on en gardât le nom. Imposteurs, ces paroles ne montrent-elles pas que Saumaïse dit, que du temps des Apostres il y avoit des Evêques, ou des Anciens, que vous appelez de Prestres? Ne montrent-elles pas, que lors qu'il employe les termes de *Sacerdotes* & *Sacerdotium*, il parle des Sacrificateurs & du Sacerdoce, ou de la sacrificature, & non pas de l'Episcopat, ou du Presbyterat; c'est à dire, de la charge des Evêques, ou des Anciens? Tout le dessein de son Livre est de montrer, que les Evêques, & que les Prestres, ou les Anciens, n'avoient pas de charges differentes, mais qu'ils avoient vne mesme Charge: que les noms estoient differens, mais que la Charge estoit la mesme: & que les Apostres n'ont establi que deux Ordres, celuy d'Evêques ou d'Anciens, & celuy des Diacres. Et après vne demonstration si claire, si visible, & si palpable de vostre imposture, aurez-vous jamais la hardiesse d'écrire, ou de paroître en public?

Imposteurs, il n'est pas vray qu'aucun des nostres ait dit, que le Fils de Dieu avoit donné le Sacerdoce, & le pouvoir de celebrer la Cene à chaque fidele: ou pour parler plus purement, & plus clairement, que le Fils de Dieu avoit donné à chaque fidele le Sacerdoce, & le pouvoir de consacrer, & d'administrer la Cene. Saumaïse ne le dit pas. Il dit le contraire, puis qu'il montre, & qu'il assure, qu'il n'est point parlé du Sacerdoce, ou de la sacrificature dans les Livres du Nouveau Testament: & que les Apostres ont establi dans les Eglises particulières, non de Sacerdotes, ou de Sacrificateurs, mais des Evêques, ou des Anciens. C'est ce que nous enseignons, & que nous soutenons. Et on ne trouvera jamais dans les écrits des Evangelistes, & des Apostres, que le nom de Sacerdotes ou de Sacrificateurs, soient donnez aux Evêques, aux Anciens, aux Docteurs, & aux Pasteurs.

Et toutefois il est vray que Jesus Christ a donné à chaque fidele vn Sacerdoce, ou vne sacrificature spirituel-

Apoç. 1. 6. le. S. Jean luy rend graces de ce qu'il
nous

nous a fait Rois & Sacrificateurs à Dieu
 son Pere. S. Pierre écrit, que nous som-
 mes bastis comme des pierres vivantes, pour
 estre une maison spirituelle, & une sainte
 sacrificature: & que nous sommes une sa-
 crificature Royale. Mais nous n'esten-
 dons pas cette sacrificature au delà des
 sacrifices spirituels, lesquels S. Pierre
 dit que nous devons presenter à Dieu.
 Vous estes bastis, dit-il, comme des pierres
 vives, pour estre une maison spirituelle,
 & une sainte sacrificature, pour presenter
 à Dieu des sacrifices spirituels, qui luy
 soient agreables par Iesus Christ. Nous
 ne l'estendons pas au delà de la cele-
 bration des merveilles de nostre vo-
 cation, pource que c'est dans ces bor-
 nes que S. Pierre l'enferme, lors qu'il
 dit; Vous estes une race éléuë, une sacrifi-
 cature Royale, une nation sainte, & un
 peuple acquis, afin que vous annonciez les
 merveilles de celuy qui vous a appellez à
 son admirable lumiere. Nous ne l'esten-
 dons pas au delà de l'exhortation que
 S. Paul nous fait, de presenter à Dieu nos
 corps en un sacrifice vivât, saint & agrea-
 ble, qui est nostre service raisonable. Nous

1. chap. 2.

5.

u. 9.

Rom 12.

1.

ne l'estendós pas au delà des loüanges, & de la confession du nom de Dieu, & de Iesus Christ, ainsi que le mesme Apostre le nous enseigne, lors qu'il écrit:

Hébr. 13. 15. *Presentons donc perpetuellemēt à Dieu par Iesus Christ, vn sacrifice de loüange ; c'est à dire, le fruiēt des lèvres qui confessent son nom.* Nous ne l'estendons pas au delà des œuvres de la charité, que S. Paul appelle des victimes, ou des sacrifices que Dieu reçoit & qu'il approuve, lors

v. 16. *qu'il dit : N'oubliez pas de faire du bien, & d'assister de vos commoditez ceux qui en ont besoin, pource que Dieu prend plaisir à cette sorte de sacrifices.* Bref, nous ne l'estendons au delà de la foy, que le mesme Apostre appelle vn sacrifice, & vn service, lors qu'il dit aux Philip-

Phil. 2. 17 *piens : Si je sers d'aspersion sur le sacrifice, & sur le service de vostre foy, j'en suis joyeux, & je m'en réjouis mesme avec vous.* Tous les fideles donques, de quelque sexe, & de quelque cōdition qu'ils soient, ont receu de mesme que les Pasteurs, le droiēt & le pouvoir d'une sacrificature spirituelle, pour presenter à Dieu des sacrifices spirituels, pour
annonc

annoncer les merveilles de leur vocation, pour luy offrir leurs corps en sacrifice, pour confesser son Nom, pour faire des aumônes, & pour verser mesme leur sang, s'il est necessaire, pour la gloire de Dieu, & pour la confession veritable du nom de Iesus Christ. Mais quant à l'administration des deux Sacremens de la nouvelle Alliance, il n'y a que les Pasteurs, que la S. Ecriture appelle tantost Evêques, & tantost Anciens, qui ayent le droict & le pouvoir de les administrer, & de les distribuer, dans l'establissement, & dans la conduite ordinaire de l'Eglise.

Il est vray que ces paroles, *Faites cecy en memoire de moy*, sont dites à tous, aux hommes & aux femmes, aussi bien que celles-cy, *Beuvez-en tous*. Nos carnaliens le trouvent estrange, puis qu'ils le nous reprochét. Mais ils ignorent de mesme que les Pharisiens, les Ecritures, & partant ils errent. Nostre Seigneur Iesus Christ a dit en donnant le pain qu'il avoit pris, qu'il avoit benit & qu'il avoit rompu: *Prenez, mangez.* Luc 22. *Cecy est mon corps qui est donné pour vous.* 19. Matth. 22.

Faites cecy en memoire de moy. Il dit :
 Faites cecy en memoire de moy, à ceux-là
 mesme auxquels il dit : Prenez, mangez.
 C'est à tous les fideles, de quelque
 condition, & de quelque sexe qu'ils
 soient, qu'il dit, Prenez, mangez : de
 mesme qu'il le dit aux Pasteurs. C'est
 donques à tous les fideles, de mesme
 qu'aux Pasteurs, qu'il dit : *Faites cecy en
 memoire de moy.* Il ne faut pas aussi en-
 tendre ces paroles du seul droit de la
 consecration, & de l'administration.
 Il faut necessairement les rapporter au
 droit de la reception, de la participa-
 tion, & de la commemoration. Les
 fideles particuliers ont le droit de la
 reception, de la participation, & de la
 commemoration, de mesme que ceux
 qui ont la charge d'administrer le Sa-
 crement. Nous entendons, di-je, ces
 paroles de la mesme façon que l'Apo-
 stre les entend, & qu'il les applique à
 tous les fideles, lors qu'après les avoir
 rapportées, il y ajoute aussi tost : *Toutes*
les fois que vous mangerez de ce pain, &
que vous boirez de cette coupe, vous an-
noncerez la mort du Seigneur jusques à ce
qu'il

1. Cor. II.

26.

qu'il viene. Ces paroles de S. Paul ne font-elles pas voir aux plus aveugles, que les fideles particuliers annoncent la memoire de la mort de Iesus Christ, & qu'ils font la Cene en sa commemoration, lors qu'ils prennent le Sacrement; & que par consequent la commemoration consiste en la cõmunion, ou en la réception, pour les fideles particuliers, de mesme qu'en la consecration, & qu'en l'administration pour les Pasteurs?

Ignorans & malicieux, vous dites la verité, lors que vous dites sous la personne d'autrui, que *les raisons que le Jesuite Petau employe contre cette verité, sont des argumens de paille.* Si cette réponse me permettoit de m'écarter de mon sujet, & de prendre de vos paroles, l'occasion d'examiner ce que Petau a écrit sur la controverse de l'Hierarchie Ecclesiastique, je vous feray voir que ses réponses ne sont que des réponses absurdes, que ses raisons ne sont que des sophismes, & que des contradictions; & qu'il n'entend pas les passages des Auteurs anciens qu'il

allegue, ou qu'il entreprend d'exposer.

Tom. 2.
lib. de in-
stituendis
ministris
Ecclesie.

En la quatrieme edition, on a ajouté à cet article cette remarque. *Luther*, dit-on, *lumiere de l'Eglise, & du dernier siecle*, a fait un beau traité en faveur de cette verité, & du Sacerdoce general, où il prouve par les textes de l'Ecriture (il falloit dire, par des textes) & par des raisons tres-fortes, que ce raisonnement est excellent. Le Christ est Prestre. Tous les Chrestiens donc sont Prestres. *Que les femmes ont le pouvoir de baptizer, de prescher la Parole de Dieu, & de consacrer le pain & le vin de la Cene.*

De Sa-
cram. in
genere,
lib. 1.
cap. 24.

Nos calomniateurs ne sont pas les premiers qui ont fait cette reproche à Luther. Bellarmin la luy a faite, & il en allegue ces paroles du mesme traité. *Le Sacrificateur, & principalement sous le Nouveau Testament, ne se fait pas, mais il naist. Il n'est pas establi, mais il est crée. Il naist au bapteme, & tous les Chrestiens sont Sacrificateurs. Il dit aussi que Luther prouve au long dans le mesme traité, que tous les Chrestiens recoivent du Bapteme le pouvoir de prescher*

prescher, de baptizer, de consacrer, d'absoudre, & de lier; & qu'il parle de la sorte des clefs: *Que les mensonges des hommes cessent. Les clefs sont à l'Eglise, & à chacune de ses parties, tant de droict que d'usage, & en toutes façons.* Mais nos accusateurs devoient remarquer ce que Bellarmin y ajoûte de bonne foy. *Il aduertit toutesfois à la fin, dit-il, qu'il n'est pas permis à chacun de se servir de ce droict, qu'en la necessité; mais qu'il faut attendre la vocation, & l'élection de la multitude.* Lors donc que Luther parle de ce Sacerdoce general, il en parle eu égard à la necessité, lors qu'il n'y a point d'Eglise qui soit formée, ni d'ordre qui soit establi. Et nos calomniateurs se servent tousjours de leur sophisme ordinaire; & ils prennent, ou par vne ignorance grossiere, ou par vne malice impudente, ce que l'on dit à quelque égard, & pour vne occasion particuliere, comme vne chose que l'on dit simplement & absolument.

C'est contre ce sentiment de Luther, que le Concile de Trente a dressé ce Canon: *Si quelqu'un dit, que les*

Chrestiens ont la puissance de prescher la Parole, & d'administrer les Sacremens, qu'il soit Anatheme. Mais Martin Chemnice, l'un des plus doctes, & des plus laborieux disciples de Luther, y répond, que les Aucteurs de ce Canon ont tronqué les paroles de Luther, & qu'ils en ont corrompu le sens, pour en rendre la doctrine odieuse aux ignorans, comme si elle troubloit tout ordre divin & humain dans l'Eglise. Que Luther n'a jamais creu, qu'aucun Chrestien peut, ou doit indifferement, & sans vne vocation legitime, vsurper le ministere de la Parole, & l'administration des Sacremens dans l'Eglise. Que tandis que les Papistes ronfloient, ou qu'ils dispuoient avec le fer, & avec le feu, Luther a montré par la Parole de Dieu, contre les diverses sortes des Anabaptistes, qu'aucun, quelque docte qu'il soit, ne doit prendre dans l'Eglise, sans vne vocation particuliere & legitime, le ministere de la Parole, & des Sacremens. Qu'il a serieusement exhorté l'Eglise, à ne permettre à ceux qui n'ont pas le

tém

témoignage d'une vocation legitime, d'exercer le ministere de la Parole, & des Sacremens. Que l'on peut s'estonner de ce qu'en ce Canon on cõdeme les paroles de Luther, que l'on a tronquées, & que l'on a corrompuës, en dissimulant son opinion. Que ce qui a poussé les Aucteurs de ce Canon, & qui les brûle, c'est que Luther touche en cette dispute, l'ambition, ou plustot la tyrannie que l'on vsurpe dans le Royaume des Papes, & és Mitres des Evêques, & en la tonsure des Sacrificateurs. Que sous la persuasion d'une onction corporelle, de la tonsure, des habits, & des choses semblables, les Prestres méprisoient les laïcs, comme des pourceaux, ou comme des chiens. Que sous ce pretexte ils changeoient tout ce qu'ils vouloient, qu'ils le commandoient, & qu'ils l'ajoûtoient, en la Parole, & és Sacremens, comme s'ils en eussent eu l'Empire, & le pouvoit absolu. Que Luther a enseigné par la Parole de Dieu, cõtre ces persuasions tyranniques, que Christ a baillé & recommandé à toute l'Eglise, les clefs;

c'est à dire, le ministere de la Parole, & des Sacremens ; non pas afin que chacun vsurpât à son plaisir, & par vne auctorité particuliere, sans vne vocation legitime, ce ministere ; mais pour ce que depuis que la vocation immediate a cessé, Dieu envoie des Ministres de la Parole, & des Sacremens, par la vocation, & par l'élection de l'Eglise, si elle se fait selon les ordonnances que sa Parole en a establies. Que la puissance souveraine de la Parole, & des Sacremens, est en Dieu ; & que le ministere en est en l'Eglise, comme en celle par le moyen de laquelle Dieu appelle, choisit, & envoie les Ministres. Que cette auctorité est puis après en ceux qui ont esté legitimement choisis & appelez, comme en ceux auxquels l'administration de la Parole & des Sacremens a esté commise. Que les Docteurs du Concile de Trente establisent obliquemēt par ce Canon cette maxime, qu'aucun, encore qu'il soit legitimement choisi & appellé par l'Eglise, selon l'ordonnance de la Parole de Dieu, ne peut avoir aucune

auctorité en l'administration de la Parole & des Sacremens, sil n'a esté oinct & rasé par quelque Evêque; & que les Sacremens qu'il administre, ne sont pas de vrais Sacremens, & qu'ils ne sont pas efficaces. Et qu'il répond clairement & pleinement aux paroles de ce Canon, de la façon qu'elles y ont esté mises: que si quelques vns croyent qu'il soit permis à quelque Chrestien que ce soit, de prendre indifferément, & sans vne vocation particuliere & legitime, la puissance d'exercer dans l'Eglise le ministere de la Parole & des Sacremens, ils doivent estre condemnez, pource qu'ils violent la regle que Dieu nous en a donné dans sa Parole; mais que l'Eglise en a tousjours excepté le cas de la necessité, ainsi que Ierôme & qu'Augustin le témoignent; l'un en son traitté contre les Luciferiens, & l'autre en sa lettre à Fortuné.

Aprés que Bellarmin a eu rapporté les paroles de Luther, il propose le sentiment de Calvin, & il dit: *Jean Calvin est dans l'autre extremité: car non seulement il n'accorde pas que le Diable, ou que*

les femmes, ou que quelques Chrestiens que ce soit, puissent prescher, & administrer les Sacremens; mais aussi il s'oppose avec tant de severité, qu'il n'y a que quelques vns qui sont legitimement appellez qui en ayent le pouvoir, qu'il ne permet pas mesme en la necessité aux laïcs, & principalement aux femmes, de baptizer. C'est ainsi qu'il en écrit en son Antidote, contre le Canon dixieme de la septieme seance. Il n'y a aucun homme de bon sens qui fasse tous les Chrestiens égaux en l'administration de la Parole, & des Sacremens; non seulement pource qu'il faut que toutes choses se fassent dans l'Eglise avec bien-seance, & avec ordre; mais aussi pource que les Ministres sont establis à cet effet par vn commandement particulier de Christ. Et incontinent après. Enfin où trouveront-ils que la charge de baptizer soit donnée aux femmes, ainsi qu'ils le leur permettent? Il enseigne au long la mesme chose dans son Institution, liv. 4. ch. 5. sect. 10. & ch. 15. sur la fin. C'est pourquoy nous n'avons point de controverse avec Calvin sur ce sujet: car il faudra que nous

nous résutions en la dispute du Bapteme, ce qu'il nie que les laïcs & que les femmes ne peuvent pas baptizer en cas de necessité. Pourquoy nos acculateurs ne suivent-ils pas la procedure de Bellarmin ? Pourquoy ne separent-ils pas, de mesme que luy, l'opinion de Calvin d'avec celle de Luther ? Pourquoy ne reconnoissent-ils pas qu'il n'y a point de controverse parmi nous sur le sujet de la vocation necessaire à la predication de la Parole, & à l'administration des Sacremens ? Et pourquoy par vn sophisme malicieux tirent-ils, ou de la desolation dans laquelle l'Eglise peut tomber, ou de la necessité invincible où les Chrestiens peuvent estre quelquesfois, dans les deserts, sur la mer, ou dans des pays barbares & idolatres, vne consequence absoluë ?

Voyons maintenant les confusions des Docteurs de l'Eglise Romaine sur ce sujet. La premiere proposition que Bellarmin fait touchant la vocation à l'administration des Sacremens, c'est, *De Sa-
gram. in* Que le Ministre des Sacremens doit estre genere, *un homme, & non pas un Ange, ou bon, ou* ^{l. 1. c. 24.}

mauvais. Et toutesfois il rapporte l'exemple d'Amphiloque, qui fut establi Evêque par des Anges, & dont l'establisement fut ratifié par les Evêques de sa Province, ainsi que Nicephore le rapporte.

Bellarmin dit, que les Apostres avoient receu de Iesus Christ, devant le temps de sa Passion, le pouvoir de baptizer; mais qu'ils receurent par après l'auctorité de consacrer l'Eucharistie, lors qu'il leur fut dit; *Faites cecy en memoire de moy*. C'est aussi sur ces paroles que les autres establisent le Sacerdoce pretendu de leurs Prestres. Et toutesfois Thomas d'Aquin, le Maître de leurs Ecoles, dit, que ces paroles s'adressent à tous les Chrestiens, & qu'elles les obligent à la communion. *Et partant*, dit-il, *il est manifeste que l'homme est obligé de prendre ce Sacrement, non seulement par l'ordonnance de l'Eglise, mais aussi par le commandement de Christ, qui dit, Faites cecy, &c.* Sur quoy Caietan remarque, que cette raison est probable, mais qu'elle n'est pas coactive, ou qu'elle ne contrainz pas

P. 3. q. 80.
art. II.

pas; & que l'on peut en eschapper, en disant, que le precepte du Seigneur tombe, non sur ces paroles, *Faites cecy*; mais sur le rapport qu'il y a entre, *Faites cecy*, &, en memoire de moy. Et cet eschappatoire n'est-il pas ridicule?

ART. IX.

L est permis à chaque pere de famille de faire la Cene en sa maison, comme on faisoit du temps des Apostres. L'incomparable Saumaïse enseigne encore cette verité. Nos freres de la Grand' Bretagne font la Cene dans leurs maisons, sans appeller aucun Ministre.

REPONSE.

O Vy: le docte Saumaïse écrit, que du temps des Apostres, les peres de famille celebrient la Cene dans leurs maisons. Voicy ce qu'il en dit: *Eucharistia quoque, alter Dei sensus, & Sacramentū, ita procedente tempore, quasi proprium manus dicatum fuit Presbyteris, ut non tanquam à Sacerdotibus, sed tanquam ab Ecclesie presidentibus, & prepositis administraretur. Idem de hoc Sacramento dici potest, quod de baptismo dixit*

In differe. Meffal.
Dissert. de Episc. & Presbyt. cap. 5. fol. 386. De bapt. cap. 17.

Tertullianus : Ut Dei census ab omnibus exerceri potest. Et certè à primâ suâ origine, & institutione sic exercebatur. Ideò & postea mutatâ re, cum Presbyteri non adesset, qui possent exercere, etiam laicis consecratio ejus, & administratio tanta erat. Cum Christus id instituit, non solis Apostolis suis, ut ad exemplum institutionis exercerent, mandavit, sed omnibus edixit. Hinc primis sæculis secundum institutionis præceptum à singulis patribus familias, & post cœnum, celebrabatur. C'est à dire : L'Eucharistie aussi, qui est l'autre enrollement de Dieu, & l'autre Sacrement, a esté tellement attribuée par la suite des temps aux Prestres, ou aux Anciens, qu'ils l'administroient, non pas comme Sacrificateurs, mais comme Presidens de l'Eglise, & comme ayant la charge de la conduire. On peut dire de ce Sacrement, ce que Tertullien a dit du Bapteme : Tous peuvent l'exercer, comme estant l'enrollement de Dieu. Et certes, c'est de la façon qu'on l'administroit dès sa première origine, & dès son établissement. Et pourtant puis après les affaires ayant esté changées, lors qu'il n'y avoit point d'Anciens qui peussent
l'adm

l'administrer, il estoit permis aux laïcs de la consacrer, & de l'administrer. Lors que Iesus Christ l'institua, ce ne fut pas à ses Apostres seuls qu'il commanda de la faire à l'exemple de son établissement; mais aussi il le commanda à tous. Chaque pere de famille donques la celebroit durant les premiers siècles, après souper mesme, selon le commandement de son institution. Et pour le prouver, il allegue les paroles de Tertullien: Nous qui sommes laïcs, ne sommes-nous pas Sacrificateurs? Il est écrit: Il nous a fait Rois & Sacrificateurs à Dieu son Pere. C'est l'auctorité de l'Eglise, & l'honneur qui a esté sanctifié par l'assemblée de l'ordre, qui a mis de la difference entre l'ordre & le peuple. C'est pourquoy là où il n'y a point d'assemblée de l'ordre Ecclesiastique, tu offres, tu baptizes, & toy seul es ton propre Sacrificateur. Là où il y en a trois, encore qu'ils soient laïcs, il y a vne Eglise. Il y ajoûte aussi cette remarque, que le nom d'Eglise se prenoit anciennement pour l'Assemblée seule des fideles. Mais dit-il pourtant que l'on doit observer aujourd'huy cette coûtume? Et ne

Exhort.

ad castit.

cap. 7.

marque-t-il pas, que l'on ne celebrait anciennement ce Sacrement dans les familles, que lors qu'il n'y avoit point Anciens, ou de Pasteurs qui y fussent establis.

Lors que quelques Chrestiens sont dispersez dans des lieux où ils n'ont pas la liberté de s'assembler en public: lors qu'une seule famille se trouve dans l'Arabie, ou dans les Indes: lors qu'il n'y a point d'Eglise formée dans le Royaume où on demeure, je soutien qu'un pere de famille peut faire les fonctions d'un Pasteur: & que plusieurs Chrestiens assemblez, peuvent choisir d'entr'eux quelqu'un pour estre leur Pasteur, & pour en faire toutes les fonctions, & que cette vocation est legitime. Je soutien, que les premiers Chrestiens qui ont esté convertis par quelque rencontre extraordinaire, & qui n'avoient point de Pasteurs ordinaires, faisoient entr'eux tous les exercices de la Religion: & qu'ils donnoient à l'un de leur corps, le pouvoir de leur prescher, & de leur administrer les Sacremens. Je soutien, que durant
plus

plus de quatre cens ans, c'estoit le peuple qui choissoit ceux qui devoient estre ses Evêques; & que cette procedure estoit vne dependance, & vne suite de la coûtume ancienne, là où il n'y avoit point d'Eglise formée, & où on commençoit à en former vne. Je sôutien, que lors que S. Paul écrivit sa Lettre aux Romains, (ce qui fut la premiere ou la seconde année de Neron) il n'y avoit point d'Evêque, ou de Pasteur ordinaire dans Rome, & qu'il n'y avoit que des personnes particulieres qui fissent les fonctions des Pasteurs. Bref, je sôutien, que lors que S. Paul parle dans ses Lettres, de quelques Eglises qui sont dans les maisons de quelques particuliers, il marque cette coûtume; c'est à dire, qu'il montre que les maîtres de ces maisons en estoient les Pasteurs, & les Docteurs.

Il est faux que dans la Grand' Bretagne on fasse la Cene dans les maisons, sans y appeller aucun Ministre. Il n'y a dans cette Province, ni dans le Royaume, aucun Anglois qui ne démente cette imposture. Et s'il y a dans

l'Angleterre quelques Anabaptistes, de mesme qu'il y en a dans le Pays-Bas, & dans quelques parties de l'Allemagne, on ne doit pas les nous opposer, puis que ce sommes-nous qui avons combattu les premiers leurs erreurs, & leurs confusions. Vous voyez donc que nos calomniateurs continuent à se servir de leur procedure ordinaire, & qu'ils ne fondent leurs accusations, & leurs consequences malicieuses, ou que sur des cas extraordinaires, qui ne font pas vne regle generale, ou que sur des faussetez qui sont publiquement convaincuës.

ART. X.

IL est permis de donner la Cene aux malades. Il n'y a aucun fidele qui ne puisse la leur administrer. Le malade peut luy-mesme la celebrer, & la prendre. Les raisons de Saumaïse sont cōvaincantes. Nostre grād Calvin mesme enseigne: *Que du temps de l'anciēne Eglise, on donnoit la Cene aux malades.*

Livre 4.

Instit. ch.

17. §. 39.

R E P O N S E.

SAumaïse ne parle pas des malades, au passage que l'on a marqué en l'artic

l'article precedent. Toutesfois s'il y avoit des malades dans la famille où l'on celebroit le Sacrement par necessité, & sans aucun Pasteur ordinaire, on leur donnoit la Cene, de mesme qu'aux autres. Lors que les Apostres celebrent le Sacrement dans des maisons particulieres, s'il y avoit des malades, ils leur distribuient la Cõmunion, puis qu'une maladie ne pouvoit pas priver les fideles de cette consolation: mais ils ne la portoient pas hors de la maison où ils estoient assemblez. Le sòutien, que les Apostres, & que leurs Disciples, n'ont jamais porté le Sacrement hors de la maison de leur assemblée. C'est dans le second siecle que nous trouvons des traces de la coûtume de l'apporter aux malades hors du lieu de l'assemblée. Justin le Martyr est le premier qui parle de cette coûtume, dans l'Apologie qu'il écrivit pour les Chrestiens l'an 144. ainsi qu'Eusebe le remarque dans sa Chronologie, en l'an 150. ainsi qu'il le marque luy-mesme en sa seconde Apologie, lors qu'il écrit, *Qu'il y avoit*

cent cinquante ans que Christ estoit né,
 Quirin estant Procureur de la Judée.

Instit.
 livre 4.
 chap. 17.
 sect. 39.

Il est vray que Calvin avoüe (il ne falloit pas dire, enseigne. Le mot d'enseigner, se rapport à ce que l'on croit, & que l'on veut persuader aux autres, & non pas à ce que l'on rapporte de la croyance, ou des ceremonies des autres, & que l'on refute) Que du temps de l'ancienne Eglise, on donnoit la Cene aux malades. Mais tant s'en faut qu'il approuve cette coûtume, ou qu'il la propose en exemple, & pour vne regle que l'on doit suivre, qu'il la combat, & qu'il la condamne. A quel propos donques, dit-il, tiendra-t-on le pain pour Sacrement, quand il aura esté consacré en l'absence de ceux ausquels on doit le distribuer, veu que cela ne leur sert de rien? On m'alleguera, qu'on le fait à l'exemple de l'Eglise ancienne. Je le confesse. Mais en vne chose de si grande importance, il n'y a rien de meilleur, ni de si seur, que de suivre la pure verité, veu que l'on n'y peut errer sans grand danger. Parler de la sorte de cette coûtume, est-ce la mettre dans l'indifferéce? Est-ce permettre de

de la suivre, ou de ne la suivre pas ?

Ne sçait-on pas qu'au commence-
 ment les Evêques de Rome envoyoiēt
 après leur promotion, & après leur
 établissement, l'Eucharistie aux autres
 Evêques en signe de paix, & de com-
 munion? Ne lit-on pas dans Tertul-
 lion, que c'estoit la coûtume des Chre-
 stiens de son temps, des hommes &
 des femmes, d'apporter l'Eucharistie
 dans leurs maisons, pour la prendre à
 l'heure qu'ils vouloient? Ne lit-on pas
 dans vne lettre de Denys d'Alexan-
 drie, que Serapion estant à l'extremité,
 envoya son garçon aux Prestres pour
 les prier de luy apporter l'Eucharistie,
 & que le Prestre n'ayant pas le moyen
 de la luy apporter luy-mesme, pource
 qu'il estoit malade, luy en envoya vne
 piece par le garçon qu'il luy avoit en-
 voyé? Ambroise ne dit-il pas que Sa-
 tyre son frere portoit dans vn mou-
 choir vne piece de l'Eucharistie, &
 qu'estant en danger de faire naufrage,
 il la pendit au col? Gregoire que l'on
 appelle le Grand, n'écrit-il pas que
 Benoit ayât appris que l'on ne pouvoit

Iren. in

Epist. ad

Vitt. apud

Euseb. lib.

5. cap. 24.

Lib. 2. ad

uxor. c. 5.

Euseb. lib.

6. cap. 36.

Orat. de

obitu Sa-

tyri.

Dial. lib.

2. cap. 25.

pas ensevelir le corps d'un Prestre, y envoya quelques vns pour luy mettre l'Eucharistie sur la poitrine? C'estoient les devotions volontaires de quelques particuliers. Et pourquoy ceux de l'Eglise Romaine ne les observent-ils pas aujourd'huy, puis qu'ils observent celle de la communion des malades? Ils ne donnent pas le Sacrement aux criminels qui sont condemnez à mort, quoy qu'ils ayent quelquesfois cinq ou six heures à vivre. Ils ne le donneroient pas mesme à un malade, lequel ils seroient assurez devoir mourir dans deux ou trois heures. Et toutesfois ils sçavent qu'il est écrit dans les actes de Petronille, laquelle on assure avoir esté la fille de S. Pierre, qu'elle rendit l'esprit incontinent qu'elle eut receu le Sacrement du Seigneur: & que mesme ce fut elle, qui estant seule dans sa chambre, avec une autre fille appelée Felicule, celebra les mysteres de l'oblation du Seigneur. Ils se glorifient de suivre l'antiquité: & toutesfois il y a beaucoup de choses esquelles ils l'abandonnent.

Ils

Ils nous reprochent de ne la suivre pas : & toutesfois ils ne la suivent pas eux-mesmes , & ils ne vivent que de nouveauté , & que de confusion.

A R T. XI.

IL est permis de croire, que la confession est vn Sacrement. Nos freres les Lutheriens le croient de la sorte , & se confessent. Luther dit, *Que c'est l'unique remede pour les ames affligées.* Calvin mesme nous exhorte à nous confesser à nos Pasteurs. *L'Écriture*, dit-il, *nous laisse la liberté de choisir d'entre les fideles qui bon nous semblera , pour nous confesser à luy.* *Toutesfois pource que les Pasteurs doivent estre par dessus les autres propres à cela , c'est le meilleur de nous adresser plustot à eux.* Il est aussi permis de ne se confesser pas.

En l'abrégé de la doctrine de la penitence. Instit. livre 3. chap. 4. §. 12.

R E P O N S E.

DEquoy sommes-nous en dispute sur le sujet de la confession? Nous ne le sommes pas , entant qu'elle est vne confession des pechez , puis que chaque jour nous confessons à Dieu nos pechez en toutes nos prieres , & publiques , & particulieres : puis que

nous disons, qu'il faut confesser à nos prochains les injures, ou les offenses que nous leur avons faites : puis que nous censurons les fautes qui donnent du scandale, ou par des suspensions particulieres du S. Sacrement, ou par des suspensions publiques, & quelquesfois mesme par l'excommunication : puis que nous exhortons les pecheurs qui se sentent pressez par les remords de leur conscience, à s'adresser aux Pasteurs, & à chercher dans le ministere de reconciliation qui leur est commis, & en l'annonciation du pardon de leurs pechez, après la declaration de leur repentance, le repos de leur ame. Nous ne sommes en dispute que du joug de la confession auriculaire, lequel on a imposé dans l'Eglise Romaine sur les cōsciences des Chrestiens. Nous sommes mesme d'accord sur ces poincts avec les Lutheriens.

In Confess. August. art. 11.

Nous rejettons, dit Balthazar Mentzer, Professeur en Theologie à Giesse, le denombrement exact de tous les pechez, comme une chose impossible, & comme un miserable bourrellement des consciences,

ainsi

ainsi que plusieurs d'entre les Papistes le reconnoissent, & qu'ils le confessent.

Il est faux que les Lutheriens dient, que la confession soit vn Sacrement, de la façon qu'on l'enseigne dans l'Eglise Romaine. Ils n'establisent que deux Sacremens, qui soient proprement appelez Sacremens, le Bapteme & la Cene. Et si Luther, si Melancton, & si quelques autres appellent quelquesfois la confession, ou plustot la penitence, vn Sacrement; ils déclarent en mesme temps, qu'ils l'appellent de la sorte, non pas pource qu'ils croyent qu'elle soit veritablement vn Sacrement; mais pource qu'ils ne font pas difficulté d'employer le mot de *Sacrement*, en sa signification estenduë, pour vne chose sacrée. Et c'est de la façon que Martin Chemnice, qui a esté l'un des plus doctes, & des plus celebres Theologiens de la Confession d'Ausbourg, & qui mit au jour l'an 1565. son Examen du Concile de Trente, l'expose. *En cette maniere, dit-il, le Bapteme & la Cene du Seigneur sont veritablement & proprement les Sacremens du*

*Parte 2.
de nume-
ro Sacra.*

Nouveau Testament. Et incontinent après. Il est certain que l'absolution n'a pas par l'institution divine, un certain element extérieur, ni un signe, ou une ceremonie que Dieu ait establee. Et encore que l'on y employe, ou l'imposition des mains, ou quelque autre ceremonie extérieure, elle n'a pas toutesfois un commandement certain, particulier, & exprès de Dieu; & il n'y a point de promesse que Dieu vueille faire sentir par une telle ceremonie extérieure son efficace, pour l'application de la promesse de l'Evangile. Nous avons voirement la promesse, qu'il veut agir es fideles par le moyen de la parole; mais afin que quelque chose soit un Sacrement, il y est requis, non seulement que la promesse nuë de l'Evangile y paroisse; mais aussi qu'elle soit vestuë par l'ordonnance, ou par l'institution divine, de quelque signe extérieur, ou de quelque ceremonie divinement commandée. Or l'annonciation, ou le recit de la promesse de l'Evangile, n'est pas un tel signe; pource que par ce moyen la predication generale mesme de l'Evangile seroit un Sacrement, puis qu'elle est la puissance de Dieu, par laquelle l'application de

de la promesse se fait en tous ceux qui croient. Et ainsi il n'y auroit point de difference entre la simple promesse & le Sacrement. Certes au Bapteme, & en l'Eucharistie, l'annonciation, ou le recit des paroles, n'est pas l'element, ou le signe du Bapteme, & de l'Eucharistie. L'absolution donques n'est pas veritablement & proprement un Sacrement, de la mesme façon que le Bapteme, & que la Cene du Seigneur. Que si quelqu'un veut l'appeller un Sacrement, à cause de l'application particuliere de la promesse, y ajoutant cette explication, & cette difference, l'Apologie de la Cōfession d'Ausbourg proteste qu'elle n'en veut pas disputer.

Que si Luther dit, Que la confession est l'unique remede pour les ames affligées; ne le disons-nous pas aussi? Lors qu'une conscience qui est pressée par le sentiment de la grandeur de ses fautes, & par l'appréhension de la justice de Dieu, se descharge entre les mains & dans le sein de son Pasteur: lors qu'elle reçoit du ministere de la Parole, qui est un ministere de reconciliation, de paix, & de vie, l'assurance

de la remission de ses pechez, & de sa recõciliation avec Dieu: & lors qu'elle sent, de mesme que l'enfant prodigue, que son Pere luy pardonne ses pechez, qu'il la recoit par la bouche de ses serviteurs dans sa maison, & qu'il couvre sa nudité de l'habit de l'obeyssance de la justice de Iesus Christ, ne sent-elle pas en elle-mesme vne consolation particuliere? Et n'est-elle pas pleinement persuadée, qu'il n'y a point de condamnation contr'elle?

On a ajoûté en la quatrieme edition, *Que Luther a vn fort devot traitté de la confession auriculaire, où il enseigne la façon de se confesser devotement aux Pasteurs.* Mais que dit-il en ce Livre, quelque devot qu'il soit? S'y dédit-il de ce qu'il avoit dit deux ans auparavant, en son sermon de la Confession, & de l'Eucharistie, *Que la confession que l'on fait devant le Prestre, n'est pas vn commandement de Dieu; mais qu'elle est vne ordonnance du Pape?* Y retracte-t-il ce qu'il a écrit contre Latome, *Qu'il ne faut pas exiger la confession?* Y contredit-il à ce qu'il proteste en son

son

son sermon de l'Eucharistie, Que l'on ne doit contraindre personne à se confesser? Y combat-il ce qu'il a écrit en la visite de Saxe, Que la confession n'est pas commandée, encore qu'elle soit utile? Y contredit-il à ce qu'il a protesté dans ses articles de Smalchald, Que l'enumeration des pechez doit estre libre, & que chacun peut confesser les pechez qu'il voudra? Et n'y dispute-t-il pas, si on doit confesser les pechez du cœur? Tant s'en faut, que luy, & que ceux qui le suivoient, ayent approuvé la confession auriculaire, ou qu'ils l'ayent demandée, qu'ils l'ont condamnée d'un commun consentement. Voicy ce que

Chemnice en a écrit. C'est cet ancien Exam.
bourrellement des consciences, que nos part. 2. de
Eglises ont abatu par le glaive de l'e- confessio-
sprit, pour plusieurs raisons considerables. ne.

I. Pource qu'on l'impose aux consciences, quoy qu'elle n'ait pas, ou un commandement, ou un exemple, ni de Christ, ni des Apostres. II. Pource qu'elle n'a aucune promesse en la Parole de Dieu. III. Pource qu'elle change l'Evangile en la Loy; d'autant qu'elle enseigne, que la remission des

pechez depend de leur denombrement. IV. Pource qu'elle met en la place du pardon gratuit, le merite du denombrement, & de la satisfaction. Car les Scholastiques enseignent en termes formels, que la confession est meritoire, pour la remission de la coulpe, pour la diminution de la peine, pour l'ouverture du Paradis, & pour la confiance du salut. V. Pource que cette enumeration scrupuleuse jette la conscience dans le doute, & dans le desespoir: car voyant qu'elle ne peut pas recueillir toutes ses fautes, elle ne se repose jamais. Or le doute esteint la foy. VI. Elle exige vne chose impossible: car il est assure, que nous ne comprenons pas beaucoup de pechez, & que nous ne nous en souvenons pas, selon ce qui est écrit: Qui est celuy qui comprend ses fautes? Nettoye-moy de mes fautes cachées. Ils disent, qu'il faut seulement reciter celles dont nous nous souvenons, & dont nous avons le sentiment, après vne recherche exacte. Mais si on admet vne fois que la remission depend de l'enumeration, la conscience sera tousjours en doute des fautes cachées; & elle sera tousjours en suspens de sçavoir si elle

elle a apporté vne juste diligence en leur recherche. Encore donc que nous retenions la discipline d'un examen particulier, nous ne voulons pas toutesfois que l'on jette des laqs sur les consciences, comme si l'enumeration, devant le Prestre, de tous les pechez, lesquels nous voulons que Dieu nous pardonne, estoit necessaire de droit divin, de sorte que Dieu ne remette pas les pechez que l'on n'a pas racontez au Prestre. Nos calomniateurs auront-ils d'oresnavant la hardiesse de soutenir, que les Lutheriens croyent, que la confession est vn Sacrement, & que Luther a establi la confession auriculaire ?

Quant à ce que l'on allegue de Calvin, il ne faut qu'en lire le passage, pour reconnoître qu'il ne dit aucune chose que tous les Chrestiens ne soient obligez d'avoüer. *L'Ecriture*, dit-il, nous Instit. livre 3. chap. 4. sect. 12. recommande deux autres especes de confession particuliere. L'une, qui se fait pour nous. A quoy tend le dire de *S. Jacques*, que nous confessons nos pechez l'un à l'autre. Car il entend, que declarant nos infirmités les uns aux autres, nous-nous aidions mutuellement de conseil

& de consolation. L'autre, qui se fait pour
 l'amour de nostre prochain, lequel auroit
 esté offensé par nostre faute, pour le recon-
 cilier, & pour l'appaiser. Quant est de la
 premiere espece, combien que l'Ecriture, en
 ne nous assignant personne auquel nous-
 nous deschargions, nous laisse la liberté de
 choisir d'entre les fideles qui bon nous sem-
 blera, pour nous confesser à luy; toutesfois
 pource que les Pasteurs doivent estre par
 dessus les autres propres à cela, c'est le
 meilleur de nous adresser plustot à eux. Or
 je di, qu'ils sont idoines par dessus les au-
 tres; d'autant que du devoir de leur office,
 ils sont constituez de Dieu pour nous in-
 struire, comment nous devons vaincre &
 corriger le peché, & pour nous certifier de
 la bonté de Dieu, afin de nous consoler.
 Car combien que l'office d'admonester mu-
 tuellement les vns les autres, soit commun
 aux Chrestiens; toutesfois il est speciale-
 ment enjoint aux Ministres. Et pourtant
 tout ainsi que nous devons nous consoler
 les vns les autres, un chacun en son en-
 droit; aussi d'autre part nous voyons que
 les Ministres sont ordonnez de Dieu, com-
 me témoins, & quasi comme pleiges, pour
 cert

certifier les consciences de la remission des pechez ; tellement qu'il est dit, qu'ils remettent les pechez, & qu'ils délient les ames. Quand nous voyons que cela leur est attribué, pensons que c'est à nostre profit. Pourtant qu'un chacun fidele quand il se trouvera angoissé en son cœur pour le remord de ses pechez, en sorte qu'il ne puisse se résoudre pour estre en repos, sinon qu'il ait quelque aide d'ailleurs, qu'il se souviene d'user de ce remede, comme il luy est offert de Dieu ; c'est à sçavoir, qu'il se découvre premierement à son Pasteur pour estre soulagé, entant que l'office d'iceluy est de consoler le peuple de Dieu par la doctrine de l'Evangile, tant en public, qu'en particulier. Mais il se faut toujours donner garde, que là où Dieu n'a point imposé de loy, les consciences ne soient astreintes à certain joug. Dont il s'ensuit que telle forme de confession doit estre en liberté, tellement que nul n'y soit contraint ; mais seulement que l'on remontre à ceux qui en auront besoin, qu'ils en usent comme d'une aide vile. Secondement, il s'ensuit que ceux qui en usent librement pour leur nécessité, ne doivent estre contraints par

cōmandement, ni induits par astuce à raconter tous leurs pechez; mais seulement entant qu'ils le jugeront estre expedient, pour en rapporter vne vraye allegeance. Les bons & fideles Pasteurs dorvent non seulement laisser l'Eglise en cette liberte; mais aussi la maintenir de tout leur pouvoir, s'ils veulent conserver leur ministere en pureté, sans tyrannie, & empescher que le peuple ne viene en superstition.

En tout ce discours de Calvin, y a-t-il aucune chose qui ne soit veritable? Y a-t-il aucune chose qui ne soit necessaire? Y a-t-il aucune chose qui ne soit à edification? Y a-t-il aucune chose que les vrais Chrestiens ne soient obligez d'observer, pour le repos de leur conscience? Il parle de la confession, comme d'un remede, & non pas comme d'un joug; comme d'un soulagement, & non pas comme d'une tyrannie; & comme d'une institution divine, & non pas comme d'une domination trompeuse, que les Pasteurs doivent prendre sur leurs troupeaux. Et la liberte que nous donnons d'vser de ces deux sortes de confession, est

vne

vne liberté, non pas d'indifference; mais de sentiment, & de desir, & non pas de mépris, ou de rejection; mais de la recherche de la consolation; puis que chaque particulier doit sentir son mal, & sçavoir en luy-mesme par quels moyens il doit se delivrer des inquietudes de sa conscience, & la mettre en repos.

Mais pour la doctrine de l'Eglise Romaine sur le sujet de la confession auriculaire, elle n'est qu'une invention humaine, qu'un champ de disputes & de contradictions, & qu'une domination que l'on a usurpée sur la conscience des peuples.

L'Aucteur de la Glose sur les Decrets de Gratian, rapporte, que quel-

*De penit.
dist. 5.
Can. in
peniten-
tiâ autē.*

ques vns disent, que la confession a esté establie dans le Paradis terrestre, incontinent après le peché, lors que le Seigneur dit à Adam: *Adam, où es-tu?* Qu'il luy fit cette demande, afin qu'Adam confessant son peché, les autres hommes peussent en faire vne forme de se confesser: mais que pource qu'il sembloit que le Seigneur ne luy avoit

pas assez expressement donné par cette demande l'avertissement de se confesser, il demanda puis après plus expressement à Caïn, le meurtrier de son frere : *Où est Abel ton frere ?* Que les autres disent, qu'elle fut premiere-ment establie sous la Loy, lors que Iosué commanda à Achan de confesser son peché : Et que les autres enseignent, qu'elle a esté establie sous le Nouveau Testament par S. Iaques, lors qu'il dit : *Confessez vos pechez l'un à l'autre.* Mais qu'il est meilleur de dire, qu'elle a esté establie par vne tradition de l'Eglise vniuerselle, plustot que par l'auctorité du Nouveau, ou de l'Ancien Testament. Et il y ajoute, que la confession est necessaire pour les Romains és pechez mortels, & non pas parmi les Grecs, pource qu'une telle tradition n'a pas passé jusques à eux : & que les paroles de S. Iaques sont des paroles d'un conseil, pource qu'autrement elles lieroient les Grecs nonobstant leur coûtume.

Les vns disent, qu'elle n'est pas necessaire à salut : & les autres, qu'elle est
 necess

nécessaire, ou en effet, ou en vœu, pour ceux qui après le Baptême ont commis quelque péché mortel.

Ils recherchent, si la forme que l'on garde aujourd'hui en la confession, est ancienne, ou nouvelle. Il y en a qui la fondent sur vne lettre de Denys l'Areopagite, & sur les Constitutions Apostoliques de Clement, qui sont des pieces supposées.

On demande, si le Pape est obligé de se confesser vne fois chaque année? Mais cette question n'a pas encore esté décidée.

On demande, en quel âge on est obligé de se confesser? Les vns disent, à sept ans: & les autres, à douze pour les filles, & à quatorze pour les hommes.

On demande, en quelle saison de l'année il faut faire la confession? Les vns disent devant le Carême, & que cette coutume pieuse oblige: & les autres, durant toutes les saisons de l'année, qui finissent à Pasques.

On demande, si celuy qui ne s'est pas confessé vne année, doit se confesser l'année suivante? Antonin,

Q

Sylvestre, & quelques autres, disent, que l'année estant passée, on n'y est pas obligé; pource que le commandement de l'année passée, ne court pas pour l'année presente: & les autres soutiennent le contraire.

On demande, si celuy qui a oublié quelque peché en sa confession, & qui s'en souviét puis après, est obligé de se cōfesser derechef cette année mesme? Victoria & Sotus disent, qu'il n'y est pas obligé. Mais Barthelemi Medina soutient, avec le commun des Docteurs, qu'il y est obligé.

On demande, si vn Confesseur peut absoudre vn homme en son absence, ou celuy qui se sera confessé par vne bourd? Les vns croyent, qu'il ne le peut pas: & les autres, qu'il le peut.

On demande, si vn homme peut se confesser à vn Prestre par l'intervention d'vn autre? Et on répond, qu'il le peut, quoy qu'il n'y soit pas obligé, mesme en l'article de la mort.

On demande, si vn Prestre qui a peché avec sa fille spirituelle, peut l'oüyr en confession, & l'absoudre?

Les

Les vns disent , que cela est defendu sous peine d'excommunication. Et les autres, que s'il l'oit en confession , & qu'il l'absolve, elle est absoute , pourveu qu'elle soit bien disposée. Et quelques vns ajoûtent à ce cas, qu'un Prestre de l'Orient ne peut pas oüyr sa femme en confession. A-t-on jamais veu tant de confusion , & tant de demandes, ou inutiles, ou ridicules ?

L'Aucteur de la Glose dit , comme nous l'avons desja veu, que la tradition de la confession auriculaire n'est pas parvenuë jusques aux Grecs. Et toutesfois Innocent III. les a receus à sa communion , avec toutes leurs coûtumes. On a donques dans la communion de Rome, la liberté de se confesser, ou de ne se confesser pas.

A R T. XII.

IL est permis à chaque personne, de quel sexe qu'elle soit, (*dites, de quelque sexe qu'elle soit*) d'entendre la confession de son prochain, & de luy donner l'absolution de ses pechez. Calvin l'a desja dit , *Que l'Ecriture nous laisse la liberté de choisir d'entre les fideles qui*

bon nous semblera, pour nous confesser à luy. Et chaque fidele a pouvoir d'absoudre, puis que chaque fidele a le Sacerdoce, aussi bien que nos Pasteurs, & que les Prestres Romains, comme prouve Saumaïse, & comme croyent les Scavans.

R E P O N S E.

ON ne parle pas parmi nous d'absoudre. C'est Dieu seul qui absout. On n'y parle que d'exhorter, que de consoler, & que d'asseurer que Dieu est misericordieux pour nous pardonner nos pechez, & que Jesus Christ nous en a acquis la remission. Et voudroit-on ravir à chaque particulier, ce que la vocation & la profession de la foy de Jesus Christ luy donnent? Chaque fidele n'a-t-il pas le droit d'exhorter son frere, de luy presenter ses fautes, de l'obliger à se confesser à Dieu, & de l'asseurer, que pourveu qu'il se repente de ses pechez, & qu'il croye, il en obtiendra le pardon? Et en ce devoir charitable & mutuel, il ne faut pas attendre vne vocation particuliere. Là où il n'y auroit point

point de Pasteur, ni aucun moyen d'en avoir : & là où il n'y auroit pas mesme vne Eglise formée, ne seroit-il pas permis à vn fidele de faire les fonctions d'un Pasteur, d'exhorter, de consoler, d'amener les ames à l'asperfiõ du sang de Iesus Christ, pour y estre lavées de leurs souilleures ; & d'asseurer que ce-
JEAN 5.24
luy qui croit, ne verra point de con-
demnation, mais qu'il a desja passé de la mort à la vie ? Si parmi ceux de l'Eglise Romaine il est permis à vn laïc, à vne femme, à vn Iuif, à vn Turc, à vn Payen, & à vn infidèle, de baptizer vn enfant en cas de necessité, comme nous le verrons en l'article suivant : pourquoy trouverõt-ils estrange qu'un fidele exhorte vn autre fidele, qu'il le console, & qu'il luy presente la remission de ses pechez au sang de son vni- que Redempteur, & en la misericorde du Pere ?

Il faut que je die tousjours les mesmes choses contre ceux qui roulent tousjours vn mesme sophisme. Calvin dit, que l'Ecriture nous laisse la liberté de choisir d'entre les fideles celuy que

nous voudrions, pour luy confesser les fautes que nous avons commises contre nostre prochain. Donques, dit-on, il est permis à toute sorte de personnes, de quelque sexe qu'elle soit, de donner l'absolution des pechez. Calvin parle de l'exhortation, & de la consolation que nous pouvons recevoir des conseils charitables de nos freres. Et ces Logiciens déraisonnables le transportent à la confession auriculaire, & à l'absolution.

Nous disons, non pas avec Saumaïse, ni avec d'autres hommes doctes; mais avec S. Pierre, avec S. Iean, & avec S. Paul, que tous les fideles sont Sacrificateurs, & qu'ils ont vn Sacerdoce spirituel. Donques, dit-on, ils ont le mesme ordre, & la mesme autorité que les Pasteurs. N'est-ce pas tirer des consequences fort raisonnables? Ce que nous disons à quelque égard, & à cause de la vocation commune des fideles, & de leur consecration au service de Dieu, & aux œuvres de la pieté, & de la charité, ces Logiciens déraisonnables le prennent tous-jours absolument. Si

Si nos faux accusateurs avoient employé autant d'affection & de soin à lire leurs Auteurs, & à en apprendre les divers sentimens, qu'ils font paroître d'aveuglement, & de malice, à rechercher, non seulement dans les Livres de nos Ecrivains; mais aussi dans les Satyres que quelques vns de leur Communión ont faites contre nous, des pretextes de calomnie; ils y eussent trouvé que leurs Scholastiques émouvent toute sorte de questions sur les Ministres de la Confession, & sur sa pratique.

Ils demandent, si vn homme est obligé par la necessité, en l'absence des Prestres, de se confesser à vn laïc? Et si ce laïc peut absoudre celuy qui se fera confessé à luy? Quelques vns tiennent, qu'il y est obligé par precepte, ou par commandement. Et les autres, qu'il n'y en a point de cõmandement, & que cette confession n'est pas vne confession sacramentelle.

*Alfons. de**Vivaldo**in candel.**aureo de**confess.**num. 30.**Divin. of-**fic. lib. 1.**rub. Eccles**Sacram.*

Durand enseigne, qu'il y a des Sacremens d'ordre, & de necessité, cõme sont la Penitence, l'Eucharistie, &

l'Extreme Onction : & que les Sacre-
 mens d'ordre doivent estre seulement
 administrez par ceux qui sont legiti-
 mement establis selon les clefs de l'E-
 glise, si ce n'est en cas de necessité, en
 laquelle vn homme peut se confesser à
 vn laïc. Le Maistre des Sentences,
 Thomas, de la Palu, Maior, Biel, Mar-
 fille, & quelques autres des Scholasti-
 ques, sont de ce sentiment. Ils propo-
 sent l'exemple de ceux qui se confes-
 sent les vns les autres dans le danger
 du naufrage. Ils alleguent vne lettre
 de Cyprien, où il écrit, qu'en son ab-
 sence, ou qu'en l'absence des Prestres,
 ceux qui sont à l'article de la mort,
 peuvent faire la confession de leurs pe-
 chez à vn Diacre ; afin qu'ayant receu
 l'imposition des mains, ils peussent al-
 ler avec paix au Seigneur. Thomas,
 Antonin, & Navarre, disent, qu'un
 Clerc qui n'est pas Prestre, peut ab-
 soudre cet homme, en cas de necessi-
 té, de l'excommunication reservée, &
 luy accorder les Indulgences de ses
 Bulles. Bertrand de Guesclin, Con-
 nestable de France, rapporte en son
 Hist

Epist. 13.

Histoire imprimée à Paris, que ses soldats en la bataille de Pontvalin contre les Anglois, se confesserent les vns les autres : & qu'ayant fait le signe de la croix sur du pain au nom du S. Sacrement, ils communierent entr'eux. Chap. 45.

Et il ne faut pas que l'on réponde, que ces Auteurs parlent de la simple confession, & non pas de l'absolution; & qu'ils permettent bien aux laïcs d'oüyr en cas de nécessité, la confession des autres; mais qu'ils ne leur permettent pas de leur donner l'absolution. L'imposition des mains de laquelle Cyprien parle, que marquoit-elle que l'absolution? A quoy serviroit à vn homme mourant de confesser ses pechez à l'vn de ses amis, ou à son fils, s'il n'en recevoit pas en mesme temps la declaration charitable de la remission de ses pechez? Et ce que ceux qui soutiennent, qu'il n'y a point de cõ-
mandement en ce cas, que ce n'est pas *Alfons. de Vivaldo,*
vne confession sacramentelle, & que *loco jam*
l'on ne peut se confesser à vn laïc, que *laudato,*
pour mettre la confession entre ses *num. 36.*
mains, & que pour la rapporter à vn

Prestre, en disent, témoigne que les autres croient, que c'est vne confession sacramentelle; & que par consequent elle est seellée d'une espee d'absolution. Ces derniers croient mesme, qu'un Clerc qui n'est pas Prestre, peut en ce cas absoudre un homme de l'excommunication reservée, & luy accorder les Indulgences de ses Bulles. Ils disent aussi, qu'un homme peut prier pour celuy qui s'est confessé à luy, & dire pour luy la priere de l'Eglise, laquelle commence par ces paroles: *Qu'il ait compassion de luy: & l'Indulgence:* & qu'il peut l'aider à la contrition, au conseil, & à la satisfaction. Et n'est-ce pas dire la mesme chose que Calvin en a écrit, & que nous en disons?

ART. XIII.

IL est permis à chaque personne, de quel sexe qu'elle soit, de baptizer. Nous avons desja prouvé, que chaque personne a le Sacerdoce. Calvin mes-

IV. Instit. chap. 13. sect. 20. me advouë, *Que dès long temps, & quasi du commencement de l'Eglise, cette coutume a esté introduite, qu'en l'absence du*

Min

Ministre, vn homme particulier peut baptizer vn enfant qui fut en danger de mort. L'opiniõ des Romains est en ce poinct certaine: & il semble qu'une personne, de quel sexe qu'elle soit, qui laisse mourir vn enfant sans bapteme, pouvant le luy donner, est bien cruelle. Il est permis à chacun de croire, & de faire le contraire.

R E P O N S E.

NOs faux accusateurs ne savent pas ce qu'ils disent, ni comment ils raisonnent. Chaque fidele a vne sacrificature spirituelle, pour presenter des sacrifices spirituels à Dieu; mais il n'a pas la vocation des Pasteurs, ni la charge d'administrer les Sacremens. La Sacrificature des fideles, est vne sanctification, ou vne consecration de leurs corps, & de leurs esprits au service de Dieu, & à la gloire de son Nom; & non pas vne vocation au ministere de la Parole, & à l'administration des Sacremens. La Sacrificature des fideles vient de leur conversion, & de leur regeneration; au lieu que la vocation ordinaire au Ministere, vient

de l'ordre que Dieu a establi dans son Eglise, & qu'il y conserve par sa providence, & par le ministere de ses serveurs. Et tirer de la sacrificature spirituelle de tous les fideles qui sont sanctifiez, des consequences à la commission particuliere de prescher la Parole, & d'administrer les Sacremens : c'est confondre la nature des choses, & c'est violer les regles de la Logique, ou du raisonnement.

Ce que Calvin dit de la coûtume qui a esté introduite dans l'Eglise, est vne chose que nous avoions, mais que nous n'approuvons pas. Nous trouvõs des passages dans les livres de Tertulien, & des autres Anciens, qui marquent, que des personnes particulieres baptizoient, en cas de necessité, les petits enfans. Mais nous condemnonns cette coûtume, de quelque antiquité qu'elle viene. La S. Ecriture nous enseigne, que l'administration des Sacremens est jointe avec la predication de la Parole. *Allez-vous-en donques*, dit nostre Seigneur Iesus Christ à ses Apôtres, *& enseignez toutes les Nations, les*
bap

Matth. 18.

19.

baptizant au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. Et on n'y trouvera jamais que le bapteme ait esté administré par d'autres, que ceux qui avoient vne vocation legitime.

Nous croyons la necessité du Bapteme, puis que Iesus Christ l'a institué, & qu'il l'a commandé. Mais nous n'en croyons pas la necessité absoluë. La grace de Dieu n'est pas attachée aux Sacremens exterieurs. Son alliance qui est toute misericordieuse, & qui promet aux fideles la remissio de leurs pechez, s'estend jusques à leurs enfans. Ce n'est pas vne cruauté de laisser mourir vn enfant sans le Bapteme, si la mort le surprend, & que l'on n'ait pas le moyen, ni le loisir de le faire baptizer; puis que nous sommes assurez, que Dieu est le Dieu de nos enfans, de mesme qu'il est le nostre, & que le sang de Iesus Christ les lave du peché originel. Et si les enfans d'un pere, ou d'une mere fidele sont saints, *1. Cor. 7.* comme S. Paul l'enseigne: pourquoy ¹⁴ ne croirons-nous pas la mesme chose des enfans, dont les peres & les meres sont fideles?

C'est la croyance de ceux qui disent, que les enfans des fideles qui meurent sans Bapteme, sont privez de la contemplation de la face de Dieu, qui est cruelle. C'est la croyance de ceux qui soutiennent, que les enfans des Chrestiens qui meurent sans le Bapteme, sont damnez eternellement, qui est cruelle. Florens Conti Irlandois, de l'Ordre des Mineurs, & Archevêque de Thuame, a composé vn livre pour le montrer. C'est la croyance de ceux qui disent avec Suarez, qu'aucun enfant qui meure sans le Bapteme, n'est sauvé par vn privilege, ou par vne dispense particuliere: & que ceux qui meurent dans les corps de leurs meres, ne peuvent pas estre sauvez, qui est cruelle. Chrestiens, de quelque Communion que vous soyez, si vous estes veritablemēt Chrestiens, ne reconnoissez-vous pas que cette doctrine est vne doctrine cruelle? Si vous croyez estre dans la vraye Religion, ne sçavez-vous pas que vous estes compris dans l'alliance de Dieu, & que vous estes en la vraye grace?

De Sacram. disput. 27.

Et si vous estes persuadez que vous estes dans l'alliance, & en la grace de Dieu, ne devez-vous pas estre assurez que Dieu est le Dieu de vos enfans: & qu'encore qu'ils soient souillez du peché originel; toutesfois leur condition est plus avantageuse que celle des enfans des Turcs, & des Payens? La promesse qui est faite aux peres, s'estend jusques aux enfans, ainsi que S. Pierre *Act. 2. 39.* le nous enseigne.

Combien de maximes estranges la doctrine de la necessité absoluë du Bapteme n'a-t-elle pas introduit dans les Ecoles de l'Eglise Romaine, & dans sa Communion? Nous les presenterons par les paroles de Bellarmin. *De bap.* Les Docteurs Catholiques enseignent par *cap. 7.* un commun consentement, dit-il, que le droict de baptizer convient par la charge ordinaire aux seuls Sacerdotes; c'est à dire, aux Evêques, & aux Prestres; en telle façon toutesfois qu'il convient aux Prestres avec une subordination, & avec une dependance des Evêques. Si le droict de baptizer appartient aux Prestres par leur charge ordinaire, pourquoy parlent-ils

de cette subordination, ou de cette dependance? Ils enseignent, qu'il appartient aussi aux Diacres de baptizer par leur charge; mais en l'absence des Sacerdotes, ou par leur commandement. S'ils ont le droit de baptizer, & si leur charge le leur donne, pourquoy ne peuvent-ils pas baptizer en la presence des Sacerdotes, de mesme que les Sacerdotes baptisent en leur presence? Et pourquoy faut-il que les Diacres attendent du cōmandement des autres, vn pouvoir que leur charge leur donne? Les Catholiques enseignent, qu'il n'est jamais permis aux laïcs de baptizer solennellement, ni aussi particulierement, en la presence d'un Sacerdot, ou d'un Dia-cre, ou en leur absence mesme, hors du cas de la necessité. Ils enseignent, qu'il est permis aux laïcs qui ont esté baptizez, de baptizer en cas de necessité. Ils enseignent aussi, qu'en cas de necessité, il est permis aux laïcs qui n'ont pas esté baptizez, de donner le Baptême, s'ils en sçavent les ceremonies. Et il y ajoûte, qu'il est dit dans le Concile de Florence, Qu'en cas de necessité, il est permis à un laïc, soit homme

homme, ou femme, soit Chrestien, ou Payen, de baptizer; pourveu que la matiere, la forme, & l'intention deuë s'y trouvent. Et que le Pape Nicolas l'a- De con-
 voit long temps auparavant ordonné, *secr. dist.*
 comme il appert par le Canon, où il 4. Can. à
 confirme le Bapteme qui avoit esté *quo dum*
 donné par vn Iuif, pourveu qu'il eut *Iudao.*
 esté administré au Nom de la Trinité,
 ou seulement au Nom de Christ. Et la
 raison, dit Bellarmin, le persuade. Car
 puis que la foy, ou que la probité, ou que
 l'ordination n'est pas requise en celuy qui
 administre le Bapteme; il n'y a point de
 raison que le Bapteme qui est administré
 par un Payen, ou par un Iuif, ne soit un
 vray Bapteme, si les choses qui sont neces-
 saires à l'essence du Bapteme s'y rencon-
 trent. Où vous voyez, qu'il prend pour
 vne chose veritable, ce dont on est en
 dispute. La foy, ou la profession du
 Christianisme, & l'ordination, ou la
 charge, sont autant necessaires pour
 l'administration du Bapteme, que pour
 la predication de la Parole, & que pour
 la celebration & la distribution de
 l'Eucharistie.

En vne occasion la necessité a sujet de se plaindre de la mauvaise humeur, & de l'incivilité de quelques Docteurs de Rome; mais en vne autre elle a sujet de leur estre obligée, & de les remercier. Ils luy permettent d'ouïr la confession par les oreilles d'une personne laïque; mais ils ne luy donnent pas la liberté d'absoudre: au lieu qu'en l'administration du Bapteme, ils luy permettent de violer toute sorte d'ordre, de separer ce que Dieu a conjoint, & d'entrer mesme dans le camp de l'idolatrie, & de l'infidelité. Qu'un homme n'ait point de vocation, qu'il n'ait point d'ordination, qu'il n'ait point de foy, qu'il soit vn Juif, ou vn Payen, qu'il soit ennemi du Nom de Iesus Christ, & qu'il soit mesme vn Athée public: qu'une femme qui ne peut point avoir de vocation, ni d'ordination, n'ait point de foy, qu'elle ne fasse pas profession du Nom de Iesus Christ, qu'elle soit vne Turque, qu'elle soit vne Juive, qu'elle soit vne Payéne: la Necessité est dans la Communion de l'Eglise Romaine, vne Princesse si
puiss

puissante, & si legitime, qu'elle leur donne la liberté, & le droict d'administrer le Bapteme, & qu'elle y oblige les Conciles & les Papes à le ratifier.

C'est dans Rome, & dans sa Communion que l'on a liberté de croire, ou de ne croire pas, qu'il est permis à toute sorte de personnes, de quelque sexe qu'elles soient, de baptizer, en cas de nécessité. Tertullien dit, *Qu'il n'est pas permis à une femme de parler dans l'Eglise, ni d'enseigner, ni de baptizer, ni d'offrir, ni de s'attribuer le partage d'aucune charge des hommes, & de la charge sacerdotale.* L'impudence de la femme, dit-il ailleurs, qui a usurpé la charge d'enseigner, ne s'acquerra pas aussi le droict de baptizer, si ce n'est que quelque beste, semblable à la premiere, paroisse dans le monde; de sorte que comme l'une retranchoit le Bapteme, aussi l'autre le donne par elle-mesme. Les Constitutions des Apostres que Clement le Romain a dressées, sont receuës dans la Communion de Rome comme vn livre legitime: & François Turrien, ou de las Torres, Iesuite, en a fait en Grec

Lib. 3. vne Apologie. Voicy donques ce que
 cap. 10. Clement y dit au nom des Apostres.
Quant aux femmes qui baptizent, nous vous declarons, qu'il y a vn grand danger pour celles qui l'entreprenent: & partant nous le vous conseillons pas; pource que c'est vne chose dangereuse, ou plustot vne chose qui est contre la Loy, & qui est impie. Car si l'homme est le chef de la femme, & s'il est establi au Sacerdoce, il n'est pas raisonnable d'abolir le droict de la creation, ni de descendre jusques au dernier corps, en abandonnant l'auctorité. La femme est le corps de l'homme, ayant esté faite de l'une de ses costes, & elle luy est sujette: & partant elle a esté destinée à la generation des enfans. Il aura, est-il dit, domination sur toy. L'homme est le commencement, ou le Prince de la femme, puis qu'il en est le chef. Si nous n'avons pas donques cy-devant permis aux femmes d'enseigner, cōment quelqu'un leur permettra-t-il cōtre la nature, d'exercer la charge de la Sacrificature? C'est l'ignorance de l'Atheïsme des Grecs, qui a consacré des Prestresses aux Deesses, & non pas vne ordonnance de Christ. S'il falloit estre baptizé par des
 femm

femmes, le Seigneur eut esté sans doute baptizé par sa propre mere, & non pas par Iean: & lors qu'il nous a envoyez pour baptizer, il eut aussi envoyé avec nous des femmes, pour le mesme sujet: au lieu qu'il ne l'a pas ordonné, & qu'il ne l'a pas baillé par écrit; pource qu'il sçavoit, & quelle est la suite de la nature, & quelle est la bien-seance de la chose, comme estant le Createur de la nature, & le Legislatteur de l'ordre. Epiphane disputant contre l'heresie des Collyridiens, dit: *Que si les* ^{Her. 79. sect. 3.} *femmes avoient receu le pouvoir d'exercer la Sacrificature, ou de faire dans l'Eglise quelque chose canonique, il eut fallu que Marie eut receu cette charge sous le Nouveau Testament, plustot qu'aucune autre; mais qu'elle n'a pas eu mesme la commission de donner le Baptême, quoy que Christ eut pu estre baptizé par elle, plustot que par Iean.* Le quatrieme Concile de Carthage qui se tint l'an 398. dressa ce ^{Can. 100.} *Canon: Qu'une femme n'entreprene pas de baptizer.* Le Concile d'Eliboris qui se tint l'an 305. permit aux laïcs de baptizer, en cas de necessité. Mais il marque deux choses dans son Canon:

l'une, qu'ils soient baptizez: & l'autre,
 Can. 38. qu'ils ne soient pas bigames. Lors que
 l'on est en vne longue navigation, ou si on
 n'est pas auprès de quelque Eglise, vn fi-
 dele qui a son bapteme entier, & qui ne
 soit pas bigame, peut baptizer un catechu-
 mene qui est malade. Mais s'il guerit de
 sa maladie, il faut qu'il l'amene à l'Evê-
 que, afin qu'il puisse s'avancer par l'impo-
 sition des mains. Ceux-là donques de
 la Communion de Rome qui s'atta-
 cheront à la coûtume de l'Eglise an-
 cienne, comme Tertullien la repre-
 sente, qui prendront les Constitutions
 des Apostres pour vn livre legitime, &
 qui voudront suivre le raisonnement
 d'Epiphane, & les Decrets des Con-
 ciles de Carthage & d'Eliboris, croi-
 ront qu'il n'est pas permis aux femmes
 de baptizer: & que si la necessité en
 donne le pouvoir aux laïcs, elle ne le
 donne qu'à ceux qui ont esté baptizez,
 & qui n'ont pas eu deux femmes. Au
 lieu que ceux qui voudront suivre la
 decision du Pape Nicolas, la declara-
 tion du Concile de Florence, & la con-
 fusion de la multitude d'aujourd'huy,
 rejet

rejetteront la coûtume ancienne, & tout ce que Clement, qu'Epiphane, & que deux Conciles en ont dit, & qu'ils croiront que des Juifs, que des Turcs, & que des Payens peuvent donner le bapteme, en cas de necessité.

ART. XIV.

IL est permis de baptizer avec quelle liqueur que ce soit. (dites, avec quelque liqueur que ce soit.) Beze qui a esté à Calvin ce que Paul a esté à Pierre, l'enseigne de la sorte en son Epist. 2. *Qu'il n'y ait point, dit-il, de l'eau, (dites, qu'il n'y ait point d'eau) & que toutesfois on ne puisse point differer le Bapteme de quelqu'un avec edification; pour moy, je baptizerois avec quelle autre liqueur que ce soit.*

REPONSE.

VOICY les paroles Latines de Beze. *Desit etiam aqua, & tamen baptismus alicujus differri cum edificatione non possit, nec debeat, ego certè quovis alio liquore non minus ritè, quàm aqua baptizarem.* Et en voicy vne version plus Françoisse que celle de nos accusateurs, qui n'entendent pas mieux la

langue François que leur Theologie. Qu'il ne se trouve point d'eau, & que toutesfois on ne puisse pas, ou que l'on ne doive pas diffeter avec edification le Bapteme de quelqu'un; de moy, je le baptizerois aussi legitimement avec quelque autre liqueur que ce soit, qu'avec de l'eau.

Et que dit Beze, que tous les Scholastiques qui ont écrit de la matiere du Bapteme, n'ayent dit devant luy, & qu'ils ne dient aujourd'huy? Il le marque luy-mesme, lors qu'il y ajoute: *Nec aliter de his rebus ipsi etiam superstiosissimi Scholastici scriptores censuerunt.* Les Ecrivains Scholastiques, les plus superstitieux mesmes, n'en ont pas eu d'autre sentiment. Il semble que nos calomniateurs soient estrangers dans leur propre Chaldée, & dans leur propre Egypte: & qu'au lieu d'y demeurer, comme ils y demeurent, ils n'y ayent fait que voyager, & que passer.

De bap-
tismo,
cap. de
materiâ
bapt.

Alfonse de Valalde en a recueilli les opinions. Il dit donc, que l'on peut baptizer avec quelque eau elementaire que ce soit; avec de l'eau, di-je, de la mer, ou d'un estang, ou d'un fleuve

fleuve, ou d'une fontaine, ou de pluye, ou d'une palud, si ce n'est qu'elle fut tellement grossiere, qu'elle eut perdu sa rarité: que l'on peut baptizer avec de l'eau fonduë, ou de la neige, ou de la glace, ou du verglas, ou de la roëe: avec de l'eau sulfurée, avec de l'eau des bains, & avec toutes les autres eaux minerales: avec de la lessive, avec de l'eau opprimée de la bouë, avec du broüet, pourveu qu'il ne soit pas si épais qu'il ait perdu la qualité d'eau: avec de l'eau tirée du vin qui a esté trempé: & que le Baptême seroit legitime, quand mesme en cas de nécessité, on baptizeroit avec de l'eau tirée du sel.

François Tolet, qui a esté Iesuite & De in-
Cardinal, en parle de la mesme façon. *struct. Sa-*
Remarquez toutesfois, dit-il, qu'encore cerd. lib. 2
que l'eau soit alterée, pourveu que la sub- cap. 18.
stance n'en soit pas changée, elle peut estre
la matiere du Sacrement. Et partant, le
Baptême ne peut pas se faire avec de la
neige, pource qu'elle a desja vne autre for-
me substantielle que celle de l'eau: au lieu
que lors qu'elle demeure eau, elle en est la

matiere; & pourtant il n'importe pas si elle est chaude, ou froide; si elle est de l'eau de pluye, ou d'une riviere; si elle est sallée, comme celle de la mer, ou douce; si elle est pure, ou mêlée, pourveu que le mélange ne soit pas si grand qu'elle ne soit plus eau. C'est pourquoy on peut baptizer avec de la lessive, avec du bouillon de chair, ou de poisson, quand il n'y a point de mélange remarquable; & avec de l'eau tirée de la bouë, si l'eau en est épreinte, encore qu'elle soit mêlée avec de la terre. On peut aussi baptizer avec de l'eau sulfurée.

On demande mesme dans les Academies de Rome, si on peut baptizer avec de la salive, avec de l'eau qui coule ou des arbres, ou des sarmens; avec de l'urine, avec de la sueur, avec de l'encre, avec de l'eau qui nage sur le sang, & avec de semblables liqueurs. Et il y a de l'apparence, que l'honesteté les a empeschez de donner à la necessité, ce qu'ils luy eussent sans doute volontiers accordé.

Bref, pour faire voir la hauteur de leurs speculations, & la grandeur de leur subtilité, ils recherchent s'il eut esté

esté permis de baptizer avec l'eau qui sortit du costé de Iesus Christ. Sylvestre & Angel le demandent, & Soto en donne la resolution.

Et après toutes ces questions, après toutes ces decisions, aura-t-on la hardiesse de nous reprocher ce que Beze a dit de toute sorte de liqueurs, sans marquer particulièrement de quelle sorte de liqueur il vouloit parler? Mais c'est la coûtume des calomniateurs, & des Docteurs de Rome, de mesme que des hypocrites, de regarder le festu ^{Matth. 7.} qui est dans l'œil des autres, & de ^{3.} n'appercevoir pas le chevron qui est dans leur œil.

A R T. X V.

IL est permis d'avoir des images, & de prier devant icelles. Nos freres Lutheriens en ont dans leurs Temples. L'article du Synode de Charenton qui nous vnit avec eux, porte, *Qu'il n'y a en leur cult, ni idolatrie, ni superstition.* Et Luther en chaque Tome de ses œuvres imprimées à VVittemberg, est représenté à genoux devant l'image de Christ crucifié.

R E P O N S E.

LES Lutheriens ont des Images dans leurs Temples, pource qu'ils n'en ont pas voulu oster celles qu'ils y ont trouvées. Mais il est faux qu'ils se prosternent devant elles. Ils ne les y tiennent que pour l'Histoire. Voicy comment Chemnice represente le sentiment de son Maistre, & de tous ceux de la Communion. *Luther a mis, dit-il, selon la regle de l'Ecriture, entre les choses indifferentes que l'on peut avoir sans superstition, pour l'ornement, pour la memoire, & pour l'Histoire, des Images qui representent des Histoires veritables & utiles; & lesquelles quand mesme on n'auroit pas, la Religion & la pieté n'en recoivent aucun dommage. Mais il a montré, que le culte des Images est defendu & condamné par la Parole de Dieu. Il a doncques enseigné, qu'il falloit arracher des esprits des hommes, par la doctrine de la Parole de Dieu, les opinions superstitieuses des Images: que s'il y a en public des Images que l'on presente pour les servir, il faut les oster par autorité publique: & que si on craint le danger de l'idolatrie du costé des*

EXAM.

P. 4. fol. 13

des Images, il vaut mieux les abolir entièrement. Tous les autres Docteurs Lutheriens en parlent de la mesme façon. Ils combattent avec la mesme ardeur que nous, le service des Images, & ils luy donnent le nom, non seulement d'idolatrie, mais aussi d'idolomanie; c'est à dire, d'une passion furieuse des Idoles. Le Synode de Charenton a donc eu juste sujet de dire, qu'en leur culte il n'y a point d'idolatrie, ni de superstition; & de se servir de cette consideration, pour les décharger de l'abjuration publique, à laquelle nous obligeons ceux de la Cõmunion de Rome, s'ils vouloient nous donner la consolation de venir vers nous.

Que si les sculpteurs ont représenté Luther avec le Duc de Saxe à genoux devant vn Crucifix, en l'edition de ses œuvres à Ienne, & à Wittenberg; ce n'a pas esté pour représenter qu'ils rendissent quelque veneration, & quelque culte religieux à vne Croix, ou à vn Crucifix: mais pour montrer par vne peinture visible, qu'ils ne reconnoissoiẽt

d'autre Redempteur, ni d'autre Intercesseur que Iesus Christ; & qu'ils n'avoient leur refuge qu'au sacrifice qu'il a offert à son Pere sur l'arbre de la Croix, ainsi que Luther luy-mesme le declare. Lors que nous sommes pressez, dit-il, ou par le peché, ou par le desespoir, ou par quelque mal exterieur, nous devons regarder à Christ, & nous consoler par l'esperance des promesses qu'il prescrit aux fideles.

Schol. in
Esaïam,
cap. 29.

Et comment se fut-il prosterné devant vne Image, luy, qui proteste, In cap. 7. Deuter. Qu'il n'aime pas beaucoup les Images, & qu'il voudroit que l'on n'en eut pas dans les Temples? Luy, qui dit, In Es. cap. 40. Papauté n'est, & qu'elle n'a esté autre chose qu'un potier d'Idoles, qui donne autant de formes à Dieu, que les Poëtes en donnent à leur Prothée? Luy, qui confesse, In Es. cap. 53. lors qu'il estoit Moine, il ne mangeoit pas, qu'il ne beuvoit pas, qu'il ne dormoit pas, qu'il craignoit le dernier jour de la colere de Dieu, qu'il cerchoit de toutes parts du secours, qu'il invoquoit la Sainte Vierge, & S. Christofle, & que plus il estoit travaillé, & plus il combloit la mesure de son
idol

d'idolatrie? Luy, qui crie dans tous ses écrits contre les idolatries, contre les superstitions, & contre le service des Images, & des simulacres? La raille-douce donc que l'on a mise és œuvres de Luther, represente, non pas qu'il se prosternât devant vn Crucifix, ou qu'il y fit ses prieres; mais qu'il ne recouroit qu'à Iesus Christ, & qu'il ne cherchoit sa justification, sa consolation, & sa redemption, qu'en la mort que Iesus Christ a enduré sur la Croix. Et en tirer vn argument, pour faire croire que Luther, & que ceux de sa Communion prient devant les Images, & qu'ils les servent, c'est se rendre ridicule, & c'est témoigner que l'on n'a point de connoissance, ni de conscience.

En la quatrieme edition, on a ajouté, que les paroles du Synode de Charonton, qui sont tres-importantes, & qui justifient l'union que nous avons faite avec les fideles de la Confession d'Ausbourg, sont fort sagement & fort doctement pesées par le Sieur Roussellet Pasteur de l'Eglise de Nismes, & font voir, que

*En la rép.
à la Banc
P. 55.*

nos freres les Lutheriens ne croyent, & ne font rien que nous ne puissions & croire & faire, font voir que prier devant les Images, ce n'est pas estre idolatre. Et comment le Sieur Rouffellet pese-t-il ces paroles? Il les pese au poids du Sanctuaire, & à la balance de la chose mesme, pour faire voir la malice de celuy contre lequel il écrit. Ces dernieres paroles, dit-il, qui font le procez à ma partie, ont esté supprimées contre la bonne foy. Il s'est bien gardé de les coucher dans son livret; d'autant qu'elles montrent que nostre separation d'avec l'Eglise Romaine sur ce poinct, est principalement à cause de l'idolatrie que nous croyons qu'elle commet en l'Eucharistie. Falloit-il que nos calomniateurs marquassent ce passage sans le rapporter? A quoy leur sert-il? Il ne sert qu'à montrer la mauvaise foy d'un Iesuite passionné, & qu'à découvrir le peu de jugement de ceux qui ont fait cette addition.

Ces paroles du Synode National, que font-elles voir? Elles font voir, que les Lutheriens ne servent pas les Images, qu'ils ne se prosternent pas devant

devant les Images, qu'ils ne font pas leurs prieres devant les Images, & qu'ils n'encensent pas devant les Images; & que partant nous devons croire des Images, ce que les Lutheriens en croyent: que nous pouvons faire des Images ce qu'ils en font pour l'ornement, & pour l'Histoire: qu'il faut les oster, lors qu'il y a quelque danger d'idolatrie: que là où l'on sert les Images, il y a de la superstition, & de l'idolatrie: & que nous ne pouvons pas recevoir dans nostre Communion, sans vne abjuration precedente, ceux qui sont coupables de ce violement public de la Loy de Dieu: comme nous sommes prests d'y recevoir charitablement ceux qui ne commettent point de superstition, ni d'idolatrie au service qu'ils rendent à Dieu, & qui n'errent pas és poincts fondamentaux de la Religion.

ART. XVI.

IL est permis de croire le Purgatoire, & de prier pour les morts. Calvin confesse, que Luther a esté un grand Apostre. Nous avons approuvé

sa doctrine, & dit en l'article de l'union, que sa Religion ne contient, ni idolatrie, ni superstition. Or Luther en sa dispute de Lipsic, dit, *Que non seulement il croit le Purgatoire fortement; mais encore qu'il osera bien dire, qu'il sçait qu'il y en a un, & que l'Ecriture en parle.* Calvin avouë, *Que les anciens Peres de l'Eglise Chrestienne, ont prié pour les morts.* Il est permis aussi de rejeter telles prieres, & de ne pas croire le Purgatoire.

3. Instit.
chap. 3.
sect. 10.

R E P O N S E.

lib. 1. de
purgat.
cap. 2.

BELLARMIN allegue aussi cette dispute de Lipsic. Mais en quel temps fut-elle faite? L'an 1519. lors que Luther commençoit seulement à decouvrir quelques vnes des erreurs de l'Eglise Romaine. Et partant, il ne faut pas s'estonner s'il y parle du Purgatoire, & de quelques autres points que Dieu ne luy avoit pas encore revelez: mais à la fin il reconnut que le Purgatoire n'estoit qu'une fable.

EXAM.
P. 3. fol.
107.

Chemnice l'avouë. *Entre les derniers Grecs, dit-il, quelques uns ont comencé à disputer, qu'il se pouvoit faire que quelques*
ames

ames soient purgées après cette vie; non pas avec du feu, mais ou dans une prison, ou dans des tenebres, ou par un tourbillon. Et au commencement Luther n'estoit pas éloigné de cette opinion en ses articles; c'est à sçavoir, que le Purgatoire estoit le trouble, la crainte, & la frayeur. Les autres Grecs croyent, que les ames des fideles passent dans le Paradis, sans aucune peine de purgation, Dieu leur pardonnant par sa bonté leurs pechez. Et l'Histoire est encore toute fraische, comment Luther ayant puis après plus diligemment examiné ce point à la regle de l'Ecriture, a renversé avec l'épée de l'Esprit, le Purgatoire; & comment il a esteint ce feu. Tout le Royaume du Pape sent cette playe, & en reçoit de la douleur: & il recherche, mais en vain, toute sorte de soufflets pour rallumer ce feu.

Luther luy-mesme confesse, qu'il a autresfois creu le Purgatoire; mais In Ps. 6. qu'il ne l'a establi qu'en la frayeur des v. 1. ames. J'ay pris de ce passage, dit-il, ce que j'ay autresfois disputé des peines des ames dans le Purgatoire; pource qu'il me sembloit que le Purgatoire estoit presque

quelque desespoir, & presque un enfer, dont les ames ne pouvoient estre rachetées, ni par le moyen des suffrages, ni par des indulgences; mais par les prieres de l'Eglise, soit qu'elles soient purgées & rendues parfaites par ces choses en charité, ou qu'elles satisfassent pour leurs pechez. Ce que je ne sçay pas. Il a creu donques durant le temps de son ignorance, vne espece de Purgatoire, qui estoit composé, non pas de feu, mais de frayeurs, & de tremblemens. Mais lors qu'il a eu mieux examiné la chose, & qu'il a eu remarqué ce que l'Ecriture nous dit de la purgation de nos pechez au sang de Iesus Christ; il a reconnu, que le Purgatoire n'estoit qu'une invention des Payens, qu'une fable, que la gêne des vivans, & que le moyen illegitime du commerce des biens, & des ames.

Calvin avouë, que les anciens Chrestiens ont fait des prieres pour les morts. Nous le confessons aussi: & pour le nier, il faudroit estre autant estrangers en la lecture des livres des anciens Docteurs, & de leurs Liturgies, que nos calomniateurs sont
estrang

estrangeurs en la lecture de leurs Auteurs, & en l'art de raisonner. La priere pour les morts est l'une des plus anciennes erreurs qui soient entrées dans la Religion Chrestienne; & elle est fondée sur vne autre erreur, qui estoit, que les Anciens croyoient qu'il n'y avoit que les ames des Martyrs qui entraissent dans le Ciel, & que les autres ames estoient logées en vn lieu qu'ils appelloient vn lieu de refrigerer, ou de rafraischissement, en l'attente de la resurrection bien-heureuse. Et comme cette derniere croyance estoit vne erreur, qui a esté à la fin condamnée l'an 1439. dans le Concile de Florence: aussi la priere pour les morts ne peut estre considerée, dans sa plus grande antiquité mesme, que comme vne erreur.

Et lors que Calvin avouë l'antiquité des prieres pour les morts, ne marque-t-il pas en mesme temps qu'elle n'a aucun fondement sur l'Ecriture: qu'elle a esté tirée des obseques, ou des ceremonies des funerailles des Payens: que ceux qui ont inventé ces

prieres estoient des hommes, & qu'il ne faut pas les imiter en ce qu'ils ont fait? Et n'appelle-t-il pas, & les prieres, & les offrandes pour les morts, vne diligence folle & inconsiderée?

Nos calomniateurs font paroître en cet article, de mesme qu'en tous les autres, qu'ils entendent fort bien l'art de raisonner. Voicy comment ils raisonnent. Calvin a confessé que Luther a esté vn grand Apostre, eu égard à sa vocation extraordinaire, & à la verité, qu'il a relevée de son sepulcre en quelques poincts: Donc il s'est obligé à croire, & il nous a obligez à croire tout ce que Luther a écrit. Le Synode National de Charenton a dit, qu'il n'y a point de superstition, ni d'idolatrie au culte des Lutheriens: Donques il faut croire qu'il y a vn Purgatoire, quoy que les Lutheriens ne le croient pas. Luther a dit, qu'il croit le Purgatoire, qu'il sçait qu'il y en a vn, & que l'Ecriture en parle, & il l'a dit la seconde année de sa conversion: Donques il a creu jusques au dernier moment de sa vie, qu'il y avoit vn Purgat

gatoire. Luther a entendu par le Purgatoire, les remords, les frayeurs, & les tremblemens des ames, & non pas de flammes: Donques il faut croire le Purgatoire des flammes. Calvin avouë, que les Anoiens ont prié pour les morts: Donques il approuve cette coûtume, quoy qu'il declare qu'elle a esté prise des Payens, & qu'elle est vn soin fol & inconsiderée. Raisonner de la sorte, n'est-ce pas se mocquer de ses Lecteurs? N'est-ce pas violer toutes les regles du raisonnement? Et n'est-ce pas s'exposer à la risée publique?

ART. XVII.

IL est permis à vn mari d'avoir à mesme temps plusieurs femmes, à l'exemple d'Abraham, de Iacob, & de David. Luther donne cette liberté en son explication de la Genese, où il dit, que la Polygamie n'est ni cōmandée, ni defenduë en l'Ecriture, & qu'on peut imiter en ce point les Patriarches. Les Lutheriens, avec qui (barbares, dites, *avec lesquels*) nous faisons maintenant vne mesme Eglise, se

Du Thou,
lib. 16.
num. 3.
Boute,
Essay de
l'Histoire
generale
des Pro-
testans,
p. 30.

servent de cette liberté. En effet Philippe Landgrave de Hesse, n'ayant pas assez d'une femme, pour les raisons qu'on peut voir dans l'Histoire, consulta sur le dessein qu'il avoit de se pourvoir d'une seconde, les Ministres Lutheriens, qui après avoir invoqué le S. Esprit, répondirent, que la Polygamie ne blessait pas la conscience, & ne choquoit point l'Evangile. Ayant cette réponse, il prit une concubine, du consentement mesme de la Princesse sa femme. Il n'est pas neantmoins permis à une femme d'avoir plusieurs maris, l'Escriture n'en donnant point d'exemple.

R E P O N S E.

Lib. de
maritis.
sacr. cap.
10.

BELLARMIN fait la mesme remarque contre Luther, & c'est sans doute de luy que nos faux accusateurs l'ont prise. *Le mesme Luther, dit-il, en l'explication de la Genese, qu'il mit au jour l'an 1525. dispute, non pas en passant, mais à dessein formé, s'il est permis aux Chrestiens d'avoir en mesme temps plusieurs femmes, à l'exemple d'Abraham: & à la fin il répond, que cela n'est ni*
comm

commandé, ni défendu; mais que c'est vne chose libre: & que pour luy, il ne veut pas voirment introduire cette nouvelle coutume; mais qu'il ne peut pas l'improver, puis que les exemples des Peres sont encore libres.

Cette accusation contre Luther est l'imposture la plus noire du monde: & la marque, ou la datte de l'edition de ses Commentaires sur la Genese, est l'invention la plus malicieuse, & la plus fausse, dont vn Demon mesme puisse estre capable. Ils alleguent l'edition de l'an 1525. & toutesfois Luther ne commença à travailler à ses Commentaires sur la Genese, que l'an 1536. ainsi que Seth Calvise le marque en sa Chronologie: & il les acheva, & les fit imprimer l'an 1544. Laurens Surius Chartreux, en son Appendice du Chronique de Naucler, dit, à l'an 1544. *Hoc anno Lutherus suos in Genesin commentarios edidit.* Cette année Luther fit imprimer ses Commentaires sur la Genese. La Preface que Luther luy-mesme y a faite, est dattée du jour de la Noël de l'an 1544. & il y dit: *Je n'ay*

pas entrepris mes leçons sur la Genese, comme ayant le dessein de les publier, & de les faire imprimer quelque jour; mais pour servir selon le temps à l'Echolle d'aujourd'huy, & pour exercer en la Parole de Dieu, & mon Auditoire, & moy-mesme, pour ne pas achever la mort de ce corps en vne vieillesse paresseuse & inutile, ainsi que le Pseaume m'y a poussé: Je chanteray à mon Dieu, tandis que je seray. Je les ay aussi entreprises, afin que mourant je fusse trouvé en ce petit troupeau des petits, de la bouche desquels Dieu acheve sa loüange, par laquelle il defait l'ennemi, & le vangeur. Et de fait, il ne vécut que treize mois & vingt-quatre jours après l'edition de cette Preface, puis qu'il mourut le 18. de Fevrier 1546. Comment donques vn Livre qui n'a esté commencé que l'an 1536. & qui n'a esté achevé, ni imprimé que l'an 1544. peut-il avoir esté imprimé l'an 1525. seize ans avant qu'il fut commencé, & dix & neuf ans avant qu'il fut achevé? L'edition que Bellarmín & nos calomniateurs en marquent, n'est-elle pas vne fourberie, & vne supposition

publ

publique? Et où est la fidelité des Presses, & des Ecrivains de la Communion de Rome?

Luther dit-il dans ces Commentaires, *Que la Polygamie n'est ni commandée, ni défendue dans l'Écriture, & que l'on peut imiter en ce point les Patriarches?* Il enseigne le contraire. Voicy ses paroles. *Porro ex hoc facto non est constituendum exemplum, quasi nobis eadem liceat facere. Circumstantia enim consideranda sunt. Nobis non est facta promissio seminis, sicut Abrahæ. Et tu maximè habeas sterile conjugium, nihil inde periculi est, etiamsi tota tua progenies, ita volente Domino, occidat. Abraham autem non solum habebat promissionem seminis, sed constabat quoque, Saram esse sterilem. Hæ circumstantiæ apud te non habent locum. Igitur singulare hoc horum conjugum factum neutiquam in exemplum est trahendum, præsertim in novo Testamento. Nam vetus Testamentum polygamiam etiam liberorum causâ permisit, & extat in Mose lex, si quis vitaverit ancillam, ut eam retineat uxorem. Sed ista ceremonialia, seu legalia*

cessarunt. Et Abraham casus longè alius est, quàm illo qui apud Mosem extat. Enfin il ne faut pas establir de cette action un exemple, comme s'il nous estoit permis de faire la mesme chose. Car il faut en considerer les circonstances. La promesse de la semence ne nous a pas esté faite, de mesme qu'elle a esté faite à Abraham. Quand mesme tu aurois le mariage le plus sterile du monde, il n'y auroit toutesfois aucun danger, encore que toute ta race mourut, Dieu le voulant ainsi. Au lieu que non seulement Abraham avoit la promesse de la semence; mais aussi qu'il estoit certain que Sara estoit sterile. Ces circonstances n'ont point de lieu chez toy. Il ne faut pas donques tirer en exemple l'action particuliere de ces mariez, & principalement sous le Nouveau Testament. Car l'Ancien Testament a permis la Polygamie, pour avoir des enfans. Il y a dans les livres de Moysse une loy, qui ordonne, que si quelqu'un a débauché une servante, il faut qu'il la prene à femme. Mais ces choses ceremoniales, ou legales, ont cessé. Et le cas de l'action d'Abraham est bien different de celuy de la Loy qui est dans les livres de Moysse.

Moyse. Où est la foy ? Où est l'honneur ? Où est la conscience ? Tous ces sentimens sont bannis de la Societé, & de ses Colleges. Calomniateurs, ne craignez-vous pas les jugemens de Dieu ? Si vous ne les craignez pas, cōme vous le témoignez par vos suppositions, & par vos impostures, pourquoy ne craignez-vous du moins les jugemens des hommes ? Cette seule fausseté est capable de vous couvrir d'une honte eternelle, & de vous rendre odieux à tous ceux qui ont quelque sentiment, ou de pieté, ou d'honneur.

Il est faux que les Lutheriens se servent de cette liberté. Ils condamnent la Polygamie, la paillardise, & l'adultere, de mesme que nous. Melancton In locis comm. de conjugio, sect. de parlant contre ceux qui vouloient abuser des exemples de la Polygamie de Jacob, dit : *Qu'il faut juger de ces choses, exemplis non pas par les exemples, mais par les loix. Patrum.* Qu'il faut considerer en vne chose si importante, les Commandemens de Dieu. Qu'il est assureé que la premiere loy du mariage a tellement esté establie dans le

Paradis, que le mariage n'est que la conjunction d'un seul homme, & d'une seule femme. Que lors qu'il y est dit, Ils seront deux en vne chair: c'est autant que s'il estoit dit, Ils seront inseparablement conjoints. Qu'encore que Lamec se soit puis après éloigné de cet ordre, & qu'après le deluge Dieu ait toleré en son peuple des exemples éloignez de la premiere institution du mariage; toutesfois le Fils de Dieu nous ramene à la premiere institution, lors

Maub. 19. qu'il dit: Il n'en estoit pas ainsi dès le commencement. Et Martin Chem-

8.

nice conclud ses remarques sur le second Canon de la huitieme seance du Concile de Trente, par cette protestation: Il n'est pas donques permis aux

Exam.

P. 2. de

matrim.

in Can. 2.

fol. 233.

Chrestiens d'avoir en mesme temps plusieurs femmes: & cela non pas comme si Christ avoit establi dans le Nouveau Testament un nouveau & un particulier Sacrement du mariage; mais pource que dès le commencement de la creation Dieu l'a ainsi ordonné en la premiere institution du mariage. Et Christ ayant abrogé la permission que Moysse avoit donnée, rappelle & restablit dans le Nouveau Testament les causes

causes du mariage à cette regle de la premiere institution. On condamne donques justement & à bon droict les Anabaptistes, & tous ceux qui taschent, ou d'introduire, ou de defendre dans le Nouveau Testament, la Polygamie, contre la regle de l'institution que Dieu en a faite au commencement de la creation, & que Christ a puis après restablie & confirmée. N'est-ce pas donques vne impudence malicieuse, & vn mensonge public, de dire, que les Lutheriens se servent de la liberté de la Polygamie ?

Il est faux, que nous fassions vne mesme Eglise avec les Lutheriens. Les exhorter de venir vers nous avec vn esprit de douceur & de charité, & leur promettre que nous les recevrons à nostre Communion, sans les obliger à vne abjuration publique ; est-ce témoigner que nous fassions vne mesme Eglise avec eux ? N'est-ce pas témoigner le contraire ? N'est-ce pas faire voir, que nous désirons qu'ils s'unissent avec nous, & que nous ne fassions les vns & les autres, qu'un mesme corps ? Pleut à Dieu qu'ils fissent vne

mesme Eglise avec nous. Cette vnion seroit la joye du Ciel, l'affliction de Rome, l'ébranlement de ses murailles, & de ses tours, la satisfaction de tout ce qu'il y a de vrayes Chrestiens dans l'Europe, & l'avancement de l'Empire de nostre Seigneur Iesus Christ.

Ce que nos calomniateurs impudens y ajoutent de Philippe le Landgrave de Hesse, ils ne l'ont pas pris de l'Histoire du Sieur du Thou. Ils l'ont pris de l'Histoire de Boule, ainsi qu'il est aisé de le montrer. Ils marquent à la marge de leur seconde edition, *Du Thou l. 16. n. 3.* & à la marge de la quatrième, *Aug. Thu. l. 39.* Et Boule en son Essay de l'Histoire generale des Protestans, marque le *liv. 16. num. 4.* Ce n'est ni dans le livre 16. ni dans le 39. que du Thou rapporte cette action du Landgrave de Hesse. C'est dans la seconde partie du second Tome, au livre 41. qui contient les choses qui arriverent l'an 1567. qu'il parle de cette action. Et partant, vous voyez que nos calomniateurs ne suivent que des guides aveugles, & qu'ils rapportent des choses

choses qu'ils n'ont pas leuës dans leurs propres Aucteurs.

Mais que dit du Thou de ce Philippe Landgrave de Hesse? Voicy ce qu'il en écrit. *Addam, quod plerisq; risu dignum, mihi silentio minimè præmittendum visum est, ipsum tam inexhausti ad venereos usus sacci fuisse, ut cum uxore solâ uteretur, & illa toties eum admittere non posset, vir alioqui castus, quiq; vagis libidinibus minimè oblectabatur; ex ejus permissu, negotio cum pastoribus communicato, concubinam unam superinduxerit, cujus consuetudine, ardore aliquantum perdomito, parcius ac moderatius cum uxore versaretur.* Il rapporte cette action du Landgrave, mais il n'en allegue point d'Aucteur. Henri Pantaleon, qui a écrit la vie de ce Prince, n'en parle pas. Seth Calvise, qui en décrit dans sa Chronologie, les actions les plus illustres, depuis l'an 1510. jusques à sa mort, ne la marque pas. Je ne croy pas que nos faux accusateurs vueillent recevoir pour véritable, tout ce que le sieur du Thou a mis dans son Histoire, ni cautionner de toutes les

Prosa-
graph.
Her. P. 3.

particularitez qu'il y rapporte. Et pourquoy veulent-ils que nous croyiõs ce qu'il dit de ce Prince en cette occasion? Examinons toutesfois ce qu'il en dit.

Il dit, *Que c'est vne chose que beaucoup de personnes croiront estre digne de risée.* Et nous le croyons: tant s'en faut qu'elle doive, ou qu'elle puisse servir de sujet de reproche, ou contre la memoire de ce Prince, ou contre la verité de nostre Religion, ou contre la pureté de nostre Discipline, ou contre les reigles d'une sainte conversation. La faute mesme d'une personne particuliere, quelque rang qu'elle tiene, ou dans vn Estat, ou dans vne Eglise, quand mesme elle seroit veritable, ne peut pas estre reproché, ni à l'Estat, ni à l'Eglise.

Il avouë, que ce Prince estoit chaste, & qu'il ne recherchoit point de plaisirs vagues & illegitimes. Et ce témoignage fait voir la fausseté de cette reproche, ou du moins il rend beaucoup suspect le recit de cette action. Vn homme qui est chaste, & qui ne recherche point de plaisir

plaisirs illegitimes, ne demande pas la liberte d'avoir des concubines. La chasteté & le concubinage sont des choses qui n'entrent pas dans un mesme esprit, ni dans une mesme chambre. Et lors que les Davids se rendent coupables d'adultere, ils perdent la gloire de leur premiere chasteté.

Il y ajoute, que ce Prince *consulta ses Pasteurs, ou qu'il leur communiqua l'estat de son mariage*. Mais il ne dit pas que ces Pasteurs luy permissent de se servir d'une concubine. Cette addition est l'une des inventions de Boule, & des faussetez des Auteurs malicieux de cet article. Et ce que nos faux accusateurs disent, que les Ministres Lutheriens, *après avoir invoqué le S. Esprit, répondirent, que la Polygamie ne blessait pas la conscience, & ne choquoit pas l'Evangile*: n'est autre chose qu'une marque de leur malice, & de leur impieté. Du Thou ne le dit pas. Boule, quelque malicieux qu'il soit, n'en parle pas. Il n'y a que nos calomniateurs qui noircissent le papier de ces paroles impies. Profanes qu'ils sont, ils veulent

faire intervenir l'invocatiõ du S. Esprit, & l'imploration de sa lumiere, en vne chose qu'il condamne, & par la premiere institution du mariage, & par les commandemens de la Loy, & par les enseignemens de l'Evangile.

De ma-
trimo. sa-
cram. cap.
16: tertia
propositio.

C'est Bellarmin, & non aucun Ministre Lutherien, qui dit, que la dispensation de la Polygamie, est vne inspiration divine. Pour dire, dit-il, que Dieu dispense pour la Polygamie, il n'y est pas requis quelque parole exterieure, ou quelque écriture: & il ne suffit pas que la droite raison dicte à quelqu'un qu'elle est permise; mais vne inspiration particuliere de Dieu y est requise. Et il y ajoûte aussi tost: Comme donques la loy de la monogamie; c'est à dire, du mariage d'un seul hõme avec vne seule femme, avoit esté establee de Dieu par vne inspiration particuliere; aussi on avoit besoin d'une inspiration particuliere pour la dispense de cette loy. Et la quatrieme proposition qu'il en fait, c'est, Que Dieu a marqué à quelques uns des premiers Peres la dispense de la Polygamie, & que puis après elle s'est épandue, ou par leur discours,

ou par leur exemple, jusques à tous les autres. Et il y ajoûte : Qu'il n'est pas croyable que Sara qui estoit une femme tres-saincte, eut fait ce qu'elle fit, si elle n'eut sceu qu'il estoit permis ; & qu'il n'est pas vray-semblable, qu'elle fut la premiere à laquelle Dieu l'eut montré.

Comment les Ministres du Landgrave de Hesse eussent-ils pû luy répondre, que la Polygamie ne bleissoit pas la conscience, & qu'elle ne choquoit pas l'Evangile ; puis que le sentiment-vnanimé de tous les Lutheriens combat cette imposture ? Ils croyent tous, de mesme que nous, que sous l'Ancien Testament elle a esté tolerée ; mais qu'elle n'a esté, ni inspirée, ni commandée, ni permise mesme. Moÿse montre, dit Martin Chemnice, que Lamech a esté par le moyen de sa Polygamie, le premier aucteur de ce que les hommes se sont éloignez de la premiere institution du mariage. Que si on trouve dans l'Ecriture quelques exemples de la Polygamie de quelques vns des Peres de l'Ancien Testament, il faut l'attribuer, ou à la dispensation de Dieu, à cause de la semence bien-

Exam.
part. 2. de
matrim.
ad Can. 2.

heureuse qui devoit naître de ce peuple ; ainsi qu'Augustin en dispute dans son livre du bien du mariage : ou pour signifier la communion qui devoit estre entre les Juifs & les Gentils en l'Eglise de Christ : ou à la tolerance & à la patience de Dieu, pource que les Peres n'ont pas esté exempts de toute sorte de vices, & que Dieu supporte beaucoup de choses en ses Saints. Mais quoy qu'il en soit, Christ declare que les exemples ne doivent point apporter de prescription contre l'institution de Dieu : & il montre clairement, que les choses qui estoient contraires à la premiere institution, lesquelles Dieu a supportées durant quelque temps en l'Estat Politique des Juifs, ont esté abrogées au temps du Nouveau Testament, tellement que les causes matrimoniales sont maintenant restablies en leur premiere institution. Comment donques ces Ministres eussent-ils pû permettre, ou conseiller, selon leurs maximes, au Landgrave de Hesse de prendre vne concubine, ainsi que nos calomniateurs les en accusent ; puis qu'ils croyoient que la Polygamie, le cōcubinage, la paillardise, & l'adultere, sont

sont defendus par la Loy, & par l'Evangile? Il eut fallu qu'ils eussent permis, non pas la Polygamie, comme on le dit; mais le concubinage, & l'adultere.

Augustin fait la mesme question, *Lib. 1. de* laquelle on dit que le Landgrave de *Serm.* Hesse fit à ses Pasteurs. *Dom. in* On demande, *monte,* dit-il, *cap. 29.* si un homme qui auroit pris par la permission de sa femme, soit qu'elle soit sterile, ou qu'elle ne vueille pas souffrir la couche de son mari, vne autre femme qui ne fut pas à vn autre, ou qui ne fut pas separée de son mari, peut estre exempt du peché d'adultere? Il semble qu'il fasse difficulté de répondre à cette question. Il doute, il chancelle, & il ne sçait de quel costé il doit se tourner: mais à la fin il franchit le pas, & il dit, qu'un homme peut prendre vne autre femme, de mesme qu'une femme peut en quelques occasions se donner par le consentement de son mari à vn autre. Il s'en trouve, dit-il, vn exemple en l'Histoire de l'Ancien Testament: mais maintenant les commandemens ausquels la generation des hommes est parvenue par ces

degrez, sont plus grands. Il faut consider ces exemples, pour distinguer les temps de la dispensation de la providence divine, qui subvient avec un grand ordre à la race des hommes, & non pas pour en prendre les reigles de la vie. Toutesfois on peut rechercher si ce que l'Apostre dit, La femme

1. Cor. 7. 4 n'a pas la puissance de son corps, mais le mari; semblablement aussi le mari n'a pas la puissance de son corps, mais la femme, peut avoir tant de pouvoir, qu'un mari puisse par la permission de sa femme, qui est la maistresse du corps de son mari, coucher avec une autre femme qui ne soit pas mariée à un autre, ou qui ne soit pas separée de son mari. Mais il ne faut pas tellement le penser, qu'il semble que la femme ne puisse faire la mesme chose avec la permission de son mari. Ce que le sentiment de tous condamne, encore qu'il y puisse avoir des causes esquelles il semble que la femme mesme peut faire la mesme chose en faveur de son mari, par sa permission. Il en rapporte un exemple, & il le tire d'une chose qui estoit arrivée cinquante ans auparavant, du temps de l'Empercur Constance. Acindin
qui

qui avoit esté Consul, & qui estoit alors Gouverneur d'Antioche, menaça vn homme qui devoit aux coffres de l'Espargne vne livre d'or, qui ne feroit aujourd'huy, selon la valeur de nostre monoye, que cinq cens quinze livres, de le condéner à la mort, s'il ne payoit cette somme dans le temps qu'il luy marquoit, & cependant il le fit mettre en prison. Cet homme n'avoit pas le moyen de la payer. Sa femme aussi n'avoit pas dequoy satisfaire pour son mari. Vn homme riche qui estoit amoureux de cette femme, ayant appris le danger où son mari estoit, luy fait dire, que si elle vouloit luy donner vne nuit, il payeroit cette somme pour son mari. La femme le rapporte à son mari, & luy declare, qu'elle fera pour sa liberté tout ce qu'il voudra, puis que c'est luy qui est le maistre de son corps. Il la remercie de cet advis: & il luy dit, qu'il ne croit pas que cette action soit vn adultere, puis que c'est l'amour qu'elle a pour luy, & pour sa liberté, & non aucune ardeur impudique qui la pousse, avec sa permission, & selon sa

volonté, à consentir aux desirs de cet homme. Elle va trouver cet homme dans l'une de ses metairies. Elle couche avec luy, comme si elle eut couché avec son mari. Il luy baille vne bourse pleine d'argent: mais il met de nuict à la place de cette bourse, vne autre semblable qui estoit pleine de terre. Cette femme estant retournée chez elle, découvre cette tromperie. Elle sort en public, elle confesse ce qu'elle avoit fait pour la delivrance de son mari, & elle se plaint de cette supposition. Elle s'adresse au Gouverneur. Elle luy declare la faute où ses menaces l'avoient jettée, & elle luy demande justice. Acindin confesse, que c'est luy qui en est coupable. Il paye la somme pour laquelle il avoit fait mettre en prison le mari de cette femme: & il ordonne, que le champ dont on avoit pris la terre que l'on avoit mise dans la bourse, seroit à elle. Qu'est-ce que dit Augustin de cette action? Declare-t-il que ce soit vn adultere? *Je ne dispute pas,* dit-il, *de l'un, ni de l'autre costé. Il est permis à chacun d'en juger ce qu'il*

qu'il voudra. Cette Histoire n'est pas prise de l'auctorité divine. Toutesfois lors que l'on a appris le recit de cette action, la raison humaine ne rejette pas ce que cette femme fit par le commandement de son mari ; comme nous en avions conceu de l'horreur, lors que l'on avoit auparavant proposé la chose sans aucun exemple. Si nos calomniateurs eussent leu ce passage, ils n'eussent pas ajoûté à leur faux article, ce que le sieur du Thou rapporte sur ses memoires, de l'action du Landgrave de Hesse, & du consentement pretendu de ses Pasteurs. Quand donques ces Pasteurs Luthériens eussent consenti à ce que leur Prince leur avoit demandé, ils n'eussent dit autre chose, que ce qu'Augustin dit en vne semblable occasion.

Remarquez la Logique de nos calomniateurs. Il y a vne edition supposée des Commentaires de Luther sur la Genese, laquelle a esté faite dix & neuf ans avant que Luther mit au jour ces Commentaires, où l'on a mis, que la Polygamie est permise sous le Nouveau Testament: Donques ç'a esté

la croyance de Luther, & il est permis de le croire. Le sieur du Thou rapporte dans vn livre, que nous n'avons pas leu, & que nous marquons fausement, que le Landgrave de Hesse prit vne concubine par la permission de sa femme: Donques cela est vray, & il est permis à tous ceux de sa Communion d'avoir en mesme temps deux femmes. Il dit, qu'il communiqua cette affaire à ses Pasteurs: Donques ils ont invoqué le S. Esprit pour luy demander sa lumiere, & sa revelation en la réponse qu'ils avoient à donner à leur Prince. Quelques Pasteurs Luthériens, comme on le suppose, répondirent, que la Polygamie ne bleffoit pas la conscience, & qu'elle ne choquoit pas l'Evangile: Donques il est vray qu'ils ont fait cette réponse, qui est contraire au commandement de Iesus Christ, & la Polygamie est permise sous le Nouveau Testament. Bref, le Landgrave de Hesse a cõmis vn adultere: Donques il est permis à tous ceux de sa Communion d'en commettre; & ceux de la Religion Reformée peuvēt croire

croire qu'ils ont la mesme liberté. Est-ce estre des animaux raisonnables, ou des accusateurs aveugles, & malicieux?

C'est dans l'Eglise Romain que ces choses sont permises. Valentinien le pere publia vne loy, ainsi que Socrate *Hist. lib. 4* le rapporte, par laquelle il permettoit *cap. 30.* à chacun d'avoir deux femmes, s'il le vouloit: & il confirma cette liberté par son propre exemple, prenant à femme Iustine, la fille de Iustin, qui avoit esté Gouverneur de la Marche d'Ancone, sans repudier l'Imperatrice Severe sa premiere femme, de laquelle il avoit desja eu Gratian.

Augustin dit, que ce n'est pas contre la nature du mariage, qu'un homme *Lib. de bono con-* ait plusieurs femmes: & que c'est la *jug. cap.* force des principes, que plusieurs femmes *17.* soient à vn seul mari, de mesme que plusieurs ames sont sujetes à vn seul Dieu.

Bellarmin écrit, que quant à la Polygamie, en laquelle vn seul homme a *Lib. de matrim.* plusieurs femmes, ce n'est pas vne chose *cap. 10.* qui soit hors de dispute, si cette sorte

de Polygamie repugne au droit de la nature : & que Durand & Alfonse Evêque d'Avila , enseignent qu'elle n'y repugne pas.

Le Pape Gregoire , ou second selon quelques vns, ou troisieme selon quelques autres , permet à vn homme auquel sa femme ne peut pas rendre le devoir conjugal , à cause de quelque infirmité, de se marier avec vne autre, pourveu qu'il n'abandonne pas la premiere , mais qu'il la nourrisse. *Quod*

Epist. 14.
ad Bonif.
Concil.
Tom. 5.

proposuisti, quod si mulier infirmitate correpta non valuerit debitum viro reddere, quid ejus faciat jugalis? Bonum esset, si sic permaneret, ut abstinentiæ vacaret. Sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis. Non tamen subsidij opem subtrahat ab illâ, quam infirmitas præpedit, & non detestabilis culpa excludit. C'est à dire: Quant à ce que vous m'avez proposé, que fera vn homme si sa femme estant dans quelque infirmité, ne peut pas luy rendre le devoir conjugal? Il seroit bon s'il demeueroit en vn tel estat, qu'il s'adonnât à la continence: Mais pource qu'il n'y a que les grands hommes

qui

qui puissent demeurer en cet estat, que celui qui ne pourra pas se contenir prene vne autre femme: mais que toutesfois il n'oste pas l'assistance à celle que sa foiblesse empesche, & qu'une faute detestable ne chasse pas de son liect. Et cette decision a esté P. 2. causâ
32. quâst. tellement receuë dans l'estenduë de la Communion de Rome, que Gratian 7. l'a mise dans son Decret.

On ne s'y contente pas de donner la liberté d'avoir en mesme temps deux femmes; mais on s'y glorifie mesme de la paillardise, & de l'adultere. Voicy l'adieu que le Cardinal Hugue fit de la part du Pape Innocent, à son depart de Lyon, aux habitans de la Ville, ainsi que Matthieu Paris le rapporte. Ad an.
1251. *Amici, magnam fecimus, postquam in hanc urbem venimus, utilitatem & eleemosynam. Quando enim primò huc venimus, tria, vel quatuor prostibula invenimus. Sed nunc recedentes unum solum relinquimus. Verùm ipsum durat continuatum ab orientali portâ civitatis usque ad occidentalem.* C'est à dire: Mes amis, depuis que nous sommes arrivez dans vostre Ville, nous y avõs apporté un grand

profit, & de grandes aumônes. Lors que nous y sommes entrez, nous n'y avons trouvé que trois ou quatre lieux infames. Mais maintenant à nostre depart, nous y laissons vn seul bordel: mais il est estendu depuis la porte de la Ville qui est du costé de l'Orient, jusques à celle qui est du costé du Couchant. N'est-ce pas vn discours digne d'vn Cardinal, & fort glorieux pour la Cour de Rome, & pour le Celibat?

Decr. P. I.
dist. 34.
Can. fraternitatis.

L'Evêque de Florence avoit demandé au Pape Pelage, s'il pouvoit recevoir au Diaconat vn homme qui avoit esté marié, & qui après la mort de sa femme avoit eu des enfans d'une servante? Le Pape luy répond, qu'il le peut, pour deux raisons: l'une, pource que le temps où ils sont, & auquel non seulement les merites des hommes, mais aussi leurs corps mesmes defailent, ne permet pas de suivre la rigueur de l'ancienne discipline: & l'autre, pource que l'âge de cet homme semble estre vne caution de sa continence pour l'avenir. Et sur ce Canon l'Auteur de la Glose dit: *Ecce casus, ubi plus*

plus juris habet luxuria, quàm castitas, quòd castus repelleretur, si contraxisset cum secundâ, sed fornicator non. Voicy un cas auquel la paillardise a plus de droit que la chasteté; pource qu'un homme chaste seroit refusé, s'il avoit contracté mariage avec une seconde femme, au lieu qu'un paillard ne l'est pas.

Pighi avoit dit, Qu'un Prestre qui tombe par l'infirmité de la chair en paillardise, ne commet pas un si grand peché, que le Prestre qui se marie. Melancton le luy reprochoit. Et Stanislas Hofius Evêque de VVormes, soutient, que Pighi l'a écrit aussi véritablement que pieu-
Confess.
sément: & que ce discours semble estre sale Cath. fid.
à Melancton; mais qu'aux Catholiques il ^{cap. 56.}
est un discours honeste. Pighi & Hofius tâchent de la prouver sur la supposition du vœu de celibat: mais ce vœu n'est qu'une invention humaine: au lieu que la Parole de Dieu defend la paillardise à toute sorte de personnes, & qu'elle cõmande le mariage à ceux qui n'ont pas le don de continence. De ceux qui soutiennent une proposition si honteuse, si scandaleuse, & si

reprochable, il ne faut attendre qu'une pleine liberté de toute sorte de concubinage, de paillardise, & d'adultere.

Et si je vouloy rapporter icy tout ce que Baronius a écrit de la vie de quelques Papes, & tout ce que j'ay recueilli de Tolet, d'Emanuel Sa, & des autres Casuistes: je feroiy voir qu'il n'y a point de paillardise, de lieu infame, d'adultere, de pollution, & d'inceste mesme, qui ne trouvent leur liberté publique dans les livres des Compagnons de ceux qui accusent un Prince Protestant d'avoir pris une concubine, par la permission de la Princesse sa femme, & avec le consentement de ses Theologiens.

ART. XVIII.

IL est permis à un mari de se contenter de sa femme. Il luy est aussi permis, particulièrement si sa femme n'est pas en humeur de le contenter, de s'adresser à quelqu'autre, & d'appeller la servante. Cette liberté luy est donnée par Luther, qui au Sermon qu'il a fait du mariage, dit aux maris de

de parler de la sorte à leurs femmes, quand elles font les difficiles: *Si tu ne veux pas, vne autre le voudra. La mai-* Tom. 5. de
matrim.
stresse ne veut pas venir, que la servante viene.

En la quatrieme edition, on y a ajouté: Quelques vns n'ayant pas leu les œuvres de Luther, & n'estans pas capables de découvrir les tresors cachez dans les divins ouvrages de ce Restaurateur de l'Eglise, & de comprendre les avantages que l'union avec les Lutheriens nous donne, ne peuvent pas croire que Luther donne cette liberté aux maris. Pour convaincre ces incredules, je me vois contraint de mettre en ceſ article les paroles de Luther, prises du sermon du mariage, qui est au Tome 5. de ses œuvres, de l'edition de VVittemberg. On trouve quelques-fois des femmes si opiniâtres, que quand mesme le mari tomberoit dix fois en peché de saleté, elles ne s'en souciéroient pas, tant leur duresté est grande. En telle rencontre, il est à propos que le mari die à sa femme: *Si tu ne le veux pas, vne autre le voudra. Si la maistresse ne le veut pas, que la*

servante viene. Il faut neantmoins que le mari advertisse deux ou trois fois auparavant sa femme, & qu'il découvre devant les autres son opiniâreté, afin que sa dureté soit reconnüe, & reprise publiquement, & en face de l'Eglise. Si alors elle continuë de faire la difficile, repudie-la; & à l'exemple du Roy Assuerus, mets Esther à la place de Vasthi. Il est permis, particulièrement à ceux qui ne veulent pas informer le Consistoire de la mauvaise humeur de leurs femmes, & des desordres secrets de leur mariage, de faire le contraire.

R E P O N S E.

IL y a plusieurs fautes en cet article. Ils prennent comme vne chose resoluë, comme vn article de foy, ou de la Discipline Ecclesiastique, ce qui n'est qu'un advis que Luther donne à ceux qui ont des femmes opiniâtres; ou qu'une menace, dont il veut qu'ils se servent contre la mauvaise humeur de leurs femmes.

Ils prennent comme vne chose enseignée par Luther, & receuë par tous ceux de la Confession d'Ausbourg, vne chose

chose que ni luy, ni aucun de ceux de la Communion n'a jamais approuvée, ni mise en pratique. Et je défie nos calomniateurs, quelque diligence qu'ils puissent employer à rechercher les défauts des autres, & à les découvrir, de montrer vn seul exemple d'un Luthérien, qui ait repudié sa femme pour son opiniâtreté, ou pour sa mauvaise humeur.

Ils prennent aussi comme l'une des causes du divorce, ce que les Luthériens n'ont jamais pris, & qu'ils n'ont jamais allegué pour vne cause du divorce. Ce que Chemnice, l'un des plus laborieux, & des plus celebres disciples de Luther, en a écrit, est capable de fermer la bouche aux plus passionnez, & aux plus infames de leurs calomniateurs. *Christ n'approuve pas,* Exam. dit-il, *toute sorte de cause, ou quelque* Part. 2. de cause que ce soit du divorce: & toutesfois *matrim.* *il en accorde quelqu'une: mais il excepte* ad Can. 6. *l'adultere de toutes les causes illegitimes, illicites, & insuffisantes du divorce. On peut faire donques un vray & un legitime divorce à cause de l'adultere. Et ce divorce*

ne combat pas l'ordonnance divine; Ce que Dieu a conjoint, que l'homme ne le separe pas; pource qu'en ce cas, ce n'est pas l'homme, mais Dieu, qui fait cette separation; puis qu'il faut juger que Dieu luy-mesme fait ce que sa parole fait. Et après avoir allegué ce passage de
 1. Cor. 7.
 13. 15. S. Paul: *Que la femme qui a un mari infidele, s'il veut demeurer avec elle, ne s'en separe pas. Que si l'infidele veut se separer, qu'il se separe. Le frere, ou la sœur, n'est pas esclave en ces choses.* Après l'avoir exposé, & par la doctrine mesme de l'Apostre, & par ses façons de parler, & par le sentiment d'Ambroise: & après avoir déclaré, que l'on peut répondre à cette question par les paroles mesmes de Christ, que l'on ne peut pas faire divorce, ou qu'un mari ne peut pas repudier sa femme, que pour cause d'adultere: il conclud son discours par ces paroles: *Nous avons donc dans l'Ecriture deux cas esquels le lien du mariage se rompt, & les mariez se separent; non par l'auctorité des hommes, mais par l'auctorité de Dieu mesme. Premièrement, un homme peut legitimement,*
 just

justement, & sans peché, repudier sa femme à cause d'adultere. En second lieu, si un infidele ne veut pas demeurer avec sa compagne fidele, mais qu'il l'abandonne, qu'il la congedie, & qu'il la repudie sans cause d'adultere, & pour sa foy seulement, la partie infidele peche, & contre Dieu, & contre le droit du mariage: mais la personne innocente qui est abandonnée, n'est pas sujete à servitude; mais elle est delivrée de la subjection de son mari: de sorte qu'elle ne commet pas un adultere, si elle se joint legitivement à son mari. Puis donc que c'est le sentiment des Docteurs Lutheriens, qu'il n'y a que l'adultere qui soit la cause legitime du divorce: & qu'il n'est permis de se remarier qu'aux fideles que leur compagne congedie, & qu'elle abandonne: & qu'ils declarent, que toutes les autres causes sur lesquelles on peut pretexter le divorce, sont insuffisantes, illicites, & illegitimes: comment peut-on leur reprocher, qu'ils croient que leur opiniâreté, ou que la mauvaise humeur d'une femme, soit l'une des causes legitimes du divorce? Quand mesme

leur Maistre auroit eu ce sentiment, ils témoignent toutesfois, & par leur doctrine, & par leurs protestations, & par leurs actions, qu'ils en sont éloignez.

Nos Calomniateurs ne sont pas les premiers qui ont fait ces objections à Luther. On les luy avoit faites incontinent après que ses écrits eurent paru en lumiere. Et partant, il y répond luy-mesme. Et il faut que nous en rapportions la réponse, afin que les accusateurs voyent quel titre il leur donne.

In Genes. cap. 20. *C'est ainsi, dit-il, en exposant l'action de Cham, que nous voyons que les Papistes ne font aujourd'hui autre chose, que de remarquer, avec cette passion de nous calomnier, toute nostre conversation. Si nous souffrons donc quelquefois quelque foiblesse humaine, comme en effet nous sommes foibles, & que nous avons nos defauts, ils se jettent aussi tost, comme des pourceaux affamez, sur nos ordures, & ils en font leurs delices, en découvrant, à l'exemple du maudit Cham, nostre foiblesse, & en la publiant, pource qu'en effet ils ont faim, & ils ont soif de nos scandales. Encore donc que par la grace de Dieu*

ils

ils ne puissent pas nous reprocher, ni des adulteres, ni des meurtres, ni des erreurs, si ce n'est qu'ils en inventent, comme cette race impudente d'hommes embrasse toute sorte de mensonges; toutesfois ils ramassent d'autres choses qu'ils augmentent puis après devant le peuple. Vous voyez avec quelle sincérité Luther confesse ses foibleſſes, & ses defauts. Vous voyez comment il se justifie des choses dont on l'accusoit. Vous voyez quelles protestations il fait de son innocence. Vous voyez cōment il parle de ses accusateurs, & quels titres il leur donne. Et après des protestations si franches, & si synceres, qu'il a faites le penultieme année de sa vie, il y aura encore des hommes qui seront poussez du mesme esprit que Cham, qui luy reprocheront des defauts qui sont cōmuns à tous les hommes, & qui voudront se nourrir de ses manquemens, & en faire leurs delices!

Ils luy reprochent vn sentiment qu'il condamne luy-mesme dans l'un de ses derniers ouvrages. Ils l'accusent, di-je, d'avoir enseigné, que

In Genes.
cap. 2.

l'opiniâtreté d'une femme, que sa mauvaise humeur, & que sa dureté invincible, sont des causes legitimes du divorce : & toutesfois il declare le contraire. *Encore que toutes les autres choses, dit-il, soient changées par le peché; toutesfois ce lien estroit du mari & de la femme, demeure si ferme, qu'il faut que l'homme abandonne son pere & sa mere, plustot que sa femme. Là où l'on fait le contraire, comme il arrive quelquesfois que le mari & la femme se laissent; non seulement cela se fait contre le commandement; mais aussi ce sont des marques de l'horrible corruption qui s'est épanuë sur les hommes par le moyen du peché, & qui est augmentée par Satan, le pere de toute sorte de divisions. Calomnieurs, vous regardez Luther discourant familierement, & donnant vn conseil; mais regardez-le dans son cabinet, travaillant à l'exposition de l'Ecriture. Vous écoutez Luther menaçant l'opiniâtreté, & la mauvaise humeur des femmes: mais écoutez-le parlant du droict du mariage, contre la separation, ou la rupture de ce lien sacré. Ne le suivez pas*
dans

dans les routes qu'il prend quelques-fois hors du droit chemin, pour se divertir, & pour menacer les femmes: mais suivez-le dans le droit chemin où il entre. Et au lieu d'opposer Luther à Luther, exposez ses paroles, & ses sentimens par ses paroles, & par ses sentimens mesmes.

Ils veulent nous rendre réponsables de toutes les pensées, & de toutes les imaginations de Luther: mais nous ne le sommes pas. Ceux de la Confession d'Ausbourg ne le voudroient pas estre. Quelle procedure? Quelle injustice? Toute vne Communion, est-elle réponsable de quelques sentimens particuliers? Nos Accusateurs voudroient-ils soutenir toutes les opinions, & tous les sentimens extravagans, ou de leurs Scholastiques, ou de leurs Commentateurs, ou de leurs Casuistes? Mais que di-je, de leurs Docteurs? Voudroient-ils s'assujettir à toutes les opinions des anciens Docteurs, auxquels ils donnent le nom de Peres, & le consentement desquels ils prennent pour le fondement de leurs

traditions? Leurs Docteurs se combattent les vns les autres, és poinçts les plus importans de leur Theologie. Il n'y a point de question, ni de controverse, où ils ne soient divisez entr'eux, où ils ne se separent de sentiment des Anciens, où ils n'en condamnent quelqu'un, & où ils n'apportent quelque nouvelle distinction. Il n'y a entr'eux d'autre vnion, ni d'autre conspiration, que pour defendre leurs prejuges, que pour combattre la verité, & que pour soutenir l'erreur. Et leurs Scholastiques, ou leurs Casuistes, proposent quelquesfois des questions si ridicules, si sales, & si profanes, qu'elles font rougir de honte, & qu'elles donnent de l'horreur à ceux qui les lisent.

Quant au divorce, nous croyons
Matth. 19. qu'il n'y en a d'autre cause legitime,
 9. que l'adultere, ainsi que nostre Seigneur Iesus Christ le marque: & que le mari qui a pour ce sujet obtenu, après des preuves assurees, le divorce d'avec sa femme adultereſſe, a la liberté de se remarier: au lieu que la femme qui

qui est convaincuë de ce crime, n'a pas ce pouvoir ; pource qu'il n'est pas raisonnable que la partie innocente souffre la mesme peine que celle qui est coupable: & que si la femme adulteresse se remarie, elle commet un adultere perpetuel. Et pour la mauvaise humeur des femmes, nous croyõs qu'encore qu'elles refusent de rendre à leurs maris ce qu'elles leur doivent, les maris n'ont d'autre droit que de les exhorter, ou que de les faire exhorter, s'ils le trouvent bon; mais qu'ils ne peuvent pas les repudier, ni se remarier: & qu'ils doivent recevoir cette froideur, & cette opiniâreté de leurs femmes, comme vne épreuve dont Dieu veut exercer leur patience, & leur chasteté, & recourir avec ardeur aux prieres, pour demander à Dieu, ou la conversion de leurs femmes, & le changement de leur mauvaise humeur, ou le don de continence.

La liberté que ceux de l'Eglise Romaine ont en cette occasion, est si grande, qu'elle est quelque chose de plus qu'une liberté. Dans la Cõmunion

*Cod. de
rep. l. con-
sensu, & l.
in causâ.
Nov. de
nuptiis.
Nov. an
liceat
matrim.*

de Rome on reçoit les loix des Empe-
reurs, Theodose, Valentinien, Leon &
Iustinien, qui permettent aux maris de
repudier leurs femmes pour adultere :
pour empoisonnement : pour homi-
cide : pour avoir dérobé vn enfant :
pour la violation des sepulcres : pour
sacrilege: si elles favorisent les larrons:
si elles vont faire des repas avec d'au-
tres personnes, sans le consentement
de leur mari : si elles passent la nuit
ailleurs que dans leur maison, sans vn
juste sujet, & sans la permission de leur
mari : si elles vont aux spectacles, &
aux autres divertissemens publics, sans
le congé de leur mari: si elles ont dres-
sé des embusches contre la vie de leur
mari, ou si elles ne luy ont pas décou-
vert ceux qui luy en dressoient : si elles
ont fait quelque entreprise contre l'E-
stat: si elles sont convaincues de crime
de faux : si elles ont frappé leur mari
avec violence: si elles se sont blessées à
dessein : si elles se baignent avec d'au-
tres hommes : & si elles ont parlé de
leurs nopces avec quelqu'autre durant
la vie de leur mari. Ils permettent

aussi

aussi aux femmes d'abandonner leurs maris, & de faire divorce avec eux, pour adultere, pour meurtre, pour empoisonnement, pour vn crime d'Etat, pour crime de faux, pour le violement des sepulcres, pour vn sacrilege: si le mari est vn larron, ou s'il favorise des larrons: pour larrecin de bestail, ou d'enfans: pour avoir dressé des embusches à la vie de sa femme, ou pour ne luy avoir pas découvert ceux qui luy en avoient dressées, ou pour n'en avoir pas poursuivi la punition par les loix: si le mari a battu sa femme d'une façon qui soit indigne d'une personne libre: s'il a voulu la donner à vn autre, pour commettre adultere avec elle, & s'il ne preuve pas le crime d'adultere dont il l'accuse. L'Empereur Leon y ajoûte Nov. 112. la prodigalité du mari, la diversité de la Religion: & s'il ne paye pas à sa femme ce qu'il avoit promis par le contract du mariage, quand mesme ce defect viendroit de la povreté.

Les Scholastiques ont establi douze causes qui empeschent le mariage, ou qui le dissolvent, lors qu'il est accôpli:

& ils les ont comprises en ces quatre vers :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,

Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,

Si sis affinis, si forte coire nequibus.

Hæc facienda vetam connubia, facta retardam.

C'est à dire, *L'erreur, la condition, le vœu, le parentage, le crime, la diversité de la Religion, la force, l'Ordre, le noiëment, l'honesteté, l'alliance, & l'impuissance, ces choses empeschent les mariages, s'ils sont à faire; & elles les rompent, s'ils sont desja consommés.* Et sur ces douze empeschemens, il n'y a parmi eux que des questions curieuses & inutiles, que des disputes ridicules, que des raisonnemens contraires, que des expositions extravagantes, & que des conclusions douzeuses.

Et pour le devoir conjugal, ils y font des demandes si curieuses, & des propositions si penetrantes, ils y appliquent des conditions si honteuses, & ils y employent des pensées & des parol

paroles si sales, que le papier qui les reçoit en rougiroit, s'il pouvoit estre sensible à ces saletez. Je ne veux pas en rapporter la moindre. Celuy qui aura le desir, ou la curiosité de les sçavoir, les trouvera dans les traittez d'Angelus, de Sylvestre, de Novarre, de Covarruvius, de Soto, de Caietan, d'Emanuel Sa, d'Assori, de Tolet, de Becan, & des autres. Et il en trouvera l'abregé dans le Chandeliet d'or d'Al-
Num. 256
fonse de Vivalde, au traité du ma- & 258.
riage.

ART. XIX.

IL est permis à vne femme de se contenter de son mari. Il luy est aussi permis, lors que le mari ne veut pas la contenter, d'avoir recours à quelqu'autre, & d'appeller le valet. Le mari & la femme ont la mesme liberté.

En la quatriemè edition on a ajouté, gardant neantmoins ce qui a esté marqué en l'article precedent, & donnant auparavant advis de la mauvaise humeur de son mari au Consistoire. Le droit de l'un & de l'autre est fondé,

1. Cor. 7.

comme remarque sagement Luther, sur ces paroles de Paul l'Apostre : *Le mari rende la bien-vueillance deuë à sa femme : semblablement aussi la femme au mari. La femme n'a point la puissance de son propre corps, mais le mari : semblablement aussi le mari n'a point la puissance de son propre corps, mais la femme. Ne fraudez point l'un l'autre.* Sur lesquelles paroles Calvin donne ces belles lumieres : *Et autres choses le devoir & l'auctorité du mari, est autre que de la femme. Mais en cet endroit, & en ce qui appartient à la conjunction du liët, la condition de tous deux est égale.*

R E P O N S E.

CET article contient, & vne imposture malicieuse, & vne ignorance grossiere. Luther n'a jamais dit, que la femme eut le droit de menacer son mari de recourir à vn autre hõme, ou d'appeller son valet, pource qu'il ne veut pas la contenter, ni luy rendre le devoir conjugal.

Le mari est obligé de témoigner de l'amour à sa femme, & de répondre par vne bien-vueillance mutuelle à la bien

bien-vueillance qu'il demande de sa femme. L'exhortation que S. Paul fait aux maris, & aux femmes, & la raison qu'il y ajoûte, ne sont-elles pas claires? Y a-t-il aucun Chrestien qui puisse douter de leur verité? N'est-il pas juste que le mari rende à sa femme ce qu'il luy doit, & que la femme rende à son mari ce qu'elle luy doit? Et n'est-il pas vray que le mari n'est pas le maistre de son corps, mais que c'est la femme qui en est la maistresse; que la femme n'est pas la maistresse de son corps, mais que le mari en est le maistre, & qu'ils ne doivent pas se frauder l'un l'autre? Le lien du mariage est si grande, & il attache tellement le mari avec sa femme, que le mari n'est plus à luy-mesme, mais qu'il est à sa femme; & que la femme n'est plus à elle-mesme, mais qu'elle est à son mari. Ils ne sont plus deux. Ils ne sont qu'une chair, & qu'un corps: & leur devoir est un devoir reciproque.

Qu'y a-t-il és paroles de Calvin qu'un homme raisonnable puisse reprocher? Il considere l'auctorité du

mari, ou en la conduite de la maison, ou en la couche. Et il dit, qu'en la conduite de la maison, l'auctorité du mari est plus grande que celle de la femme; mais qu'en la couche leur condition est égale, puis qu'il faut que le mari témoigne à sa femme la mesme bienvueillance qu'il en attend, & qu'il en demande.

Que la passion est aveugle, & déraisonnable! Elle combat, & elle condamne en Calvin, ce que les Anciens mesmes ont dit sur ce passage. Chrysostome en parle de la mesme façon que Calvin. *L'Ecriture, dit-il, donne en l'un & en l'autre Testament es autres choses la primauté au mari, en disant: Et ta conversion sera vers ton mari, & il aura domination sur toy. Et Paul divise de la sorte ce devoir, & il dit: Maris, aimez vos femmes: mais que la femme craigne son mari. Mais en cette occasion il n'y a point de plus grand, ni de moindre; mais il y a vne seule auctorité. Pourquoi? Pource qu'il parle de la continence. Et autres choses, veut-il dire que le mari ait plus d'auctorité: mais là où il est question de*

de la continence, il n'en a pas d'avantage. Le mari n'a pas la puissance de son corps, & la femme n'a pas la puissance du sien. Il y a une grande égalité, & il n'y a point de domination. Ambroise dit, Qu'en cette In 1. Cor. occasion ils sont sujets l'un à l'autre; afin 7. que comme ils sont un corps, ils ayent aussi une mesme volonté en la loy de la nature. Et qu'en cette cause ils sont debiteurs l'un à l'autre, afin qu'ils n'ayent aucune occasion de pecher. Augustin appelle ce de- Lib. 1. de voir mutuel, une forme égale. Si don- serm. ques, dit-il, la forme est égale en ce droit Dom. in du mariage entre l'homme & la femme, monte, jusques-là que le mesme Apostre, non seu- cap. 26. lement dit de la femme, La femme n'a pas la puissance de son corps, mais le mari; mais aussi qu'il ne s'est pas tenu du mari, semblablement le mari n'a point la puissance de son corps, mais la femme. Si donques la forme en est semblable, il faut entendre qu'il n'est pas permis à la femme de repudier son mari, sinon à cause d'adultere, de mesme qu'au mari. OEcumene en parle de la mesme façon que Chrysostome. Pourquoi, dit-il, In 1. Cor. donne-t-il és autres choses à l'homme de 7.

plus grands avantages, lors qu'il parle de la subjection, & de l'auctorité; au lieu que maintenant il leur donne de l'égalité? Nous disons, que c'est pource qu'ailleurs il parle de l'auctorité, au lieu que maintenant il parle de la chasteté, en laquelle l'un & l'autre ne doit pas avoir plus ou moins de droit. Qu'est-ce donc que Calvin en a dit, que Chrysofome, Ambroise, Augustin, & OEcumene n'en ayent dit?

Que la calomnie est aveugle! qu'elle est ignorante! & qu'elle est déraisonnable! Elle combat, & elle condamne en Calvin, ce que les Docteurs de l'Eglise Romaine ont écrit sur ce passage de S. Paul. Qu'est-ce que Calvin a dit de cette égalité, que les Docteurs de la Communion de Rome n'en ayent dit, ou qu'ils n'en disent aujourd'huy? Voicy comment Fr. Titelman de l'Ordre des Freres Mineurs, & Lecteur des saintes Ecritures à Louvain, paraphrase ce passage de l'Apostre. *Que la femme soit obligée de rendre le devoir à son mari, & semblablement le mari à sa femme, si on le demande convenablement,*

& raisonnablement ; pource que la femme
 a baillé son corps sous la puissance du mari,
 par le consentement du mariage, & que le
 mari a assujetti son corps sous la puissance
 de la femme, quant à cette action du ma-
 riage, en laquelle ils sont tous deux égaux ;
 de sorte que l'un le demandant raisonna-
 blement à l'autre, il ne luy est pas permis
 de luy refuser l'usage de son corps. Voicy
 comment le Sieur Godcau, Evêque
 de Grasse, le paraphrase. Le mari doit
 rendre à sa femme le devoir qu'elle peut
 luy demander, & la femme ne doit jamais
 refuser de luy payer la mesme debte : car
 comme il est maistre de son corps, de mesme
 elle est maistresse du sien. Et le Docteur Lib. de 7:
Sacram.
 Titman Smeling croit, que le mari &
 la femme sont tellement attachez par cap. 5.
fol. 484.
 le lien du mariage à ce devoir recipro-
 que, qu'il combat l'opinion de ceux
 qui disent, qu'un mari ne peut pas de-
 mander ce devoir à sa femme, si elle
 est sterile, ou si elle est grosse. Celuy
 qui soutient, dit-il, qu'une telle con-
 jonction est du tout illicite, c'est à dire, qu'elle
 est mortifere, & pour le dire ainsi, qu'elle
 est criminelle, & qu'il n'est pas permis à un

homme de rendre le devoir à sa femme qui est grosse, ou qui est sterile, ou de l'exiger d'elle; il est nécessaire qu'il regarde attentivement ce qu'il pourra répondre, non pas à moy, mais à Paul, qui dit: Que le mari, &c. Or il semble que cette erreur soit venuë de ce qu'ils pensent, que le mariage ait esté seulement établi pour le devoir de la nature; c'est à dire, pour la seule generation des enfans: les hommes extrêmement luxurieux ne voulant pas reconnoître, qu'il a esté secōdairement établi après le peché, comme un remede, pour eviter les mouvemens illicites de leur concupiscence, & pour les arrester.

Les paroles que Calvin a écrites sur ce passage, sont sous sa plume de belles lumieres, ainsi que la calomnie le dit. Et que seront les paroles de Bellarmin sur le mesme passage? Seront-elles ou de belles lumieres, ou de laides tenebres? Pour le droit de la nature, dit-il, quoy qu'il en soit, par le droit de l'Evangile, l'homme & la femme sont égaux en ce qui regarde la foy conjugale, & le devoir du mariage, ainsi que le mesme Paul l'explique, lors qu'il dit, 1. Cor. 7. Que
l'hom

De matr.
cap. 10. §.
& prate-
rea.

l'homme rende le devoir à sa femme, & que la femme le rende à son mari. La femme n'a pas la puissance de son corps, mais le mari. Semblablement aussi le mari n'a pas la puissance de son corps, mais la femme. Calvin dit, *Qu'en la conjonction du lit, le mari & la femme sont égaux.* Et Bellarmin écrit: *Que par la loy de l'Evangile ils sont égaux en la fidelité, & au devoir du mariage.* Lesquelles de ces paroles sont de belles lumieres? Celles de Calvin le sont, de mesme que celles de Bellarmin, & celles de Bellarmin le sont, de mesme que celles de Calvin.

N'avons-nous pas donques sujet de dire, que la passion est aveugle, ignorante, & déraisonnable? Et n'y pouvons-nous pas mesmes ajoûter, qu'elle est mal-heureuse? Elle pense prendre les armes contre des estrangers, & elle les porte contre ses amis, & contre ses domestiques. Elle en tourne la pointe contre ceux de dehors, & toutesfois elle en perce ses compagnons. En mesme temps, di-je, que l'on attaque Luther & Calvin, on cõbat les anciens

Docteurs, & les Docteurs mesmes de l'Eglise Romaine. Et si les lumieres de Calvin sont belles, au sens que nos calomniateurs en parlent, elles sont aussi belles au mesme sens, sous les plumes de Chrysostome, d'Augustin, d'Ambroise, de Titelman, de Godeau, de Smeling, & de Bellarmin.

Voicy ce que les Casuistes de Rome écrivent du devoir conjugal. Ils disent, que la femme n'est pas obligée durant les deux premiers mois après la benediction de son mariage, de rendre le devoir à son mari, pour avoir par ce moyen le loisir de choisir l'estat qu'elle trouvera meilleur pour elle, ou celuy du mariage, ou celuy de la continence. Mais qu'après les deux premiers mois, elle est obligée de le luy rendre. Les vns disent, que si elle le refuse après ces deux mois, elle commet vn peché mortel: & les autres soutiennent, qu'il y faut faire quelques distinctions, & qu'il y a des occasions où elle peut le refuser, sans commettre aucun peché mortel. L'honnesteté, comme je l'ay desja protesté, m'oblige
à

à ne découvrir pas les pensées, ni les paroles sales de ces Casuistes.

A R T. XX.

IL est permis aux maris qui ont des femmes capricieuses, & qui ne veulent facilement contenter leur passion, de les repudier, & en épouser quelqu'autre. Luther leur donne cette liberté, au mesme Sermon du mariage. *Il faut, dit-il, que le mari, quand il ne peut pas corriger ces caprices de sa femme, se figure, qu'elle est morte, ou qu'elle luy a esté enlevée, & qu'il en cherche vne autre pour l'épouser.* Il est permis de ne croire, & de ne rien faire de tout cela.

R E P O N S E.

CET article est le mesme que l'article dix-huictieme. Et le sens commun devoit faire comprendre à nos calomniateurs, qu'ils ne pouvoient pas les separer l'un de l'autre, puis qu'il y est parlé d'une mesme chose: & partant nous y faisons la mesme réponse que nous avons faite à l'autre. Nous y ajouterons toutesfois deux remarques qui regardent cet article en particulier. L'une, que les calomniateurs de

Luther tronquent ses paroles, pour les rendre plus cruës, plus reprochables, & plus odieuses. Et l'autre, qu'ils les tournent mal, pour en changer le sens, & pour les exposer plus aisément à la haine de ceux qui recevront leurs fausses accusations. Les voicy avec leur vraye traduction. *Vbi ergò alter debitum obsequium negat, tunc alteri corpus suum deditum spoliat, & vi aufert, quod propriè conjugij repugnat juri, immò utcunque dissipat. Igitur hanc uxorem cohibere magistratùs est, atque interimere. Hoc si intermittat magistratus, imaginandum est marito, suam sibi uxorem à latronibus raptam & interfectam esse, considerandumq̃, ut aliam ducat. Ferendum est aliquando, ut cuiusdam suum tollatur, spoliaturq̃ corpus: sed tolerandum non est, si uxor sese marito ipsa demat, & pradetur, aut ab alijs adimetur.* C'est à dire: Lors donc que l'un refuse de rendre l'obeyssance qu'il doit, il oste à l'autre le corps qui luy avoit esté donné, & il le luy emporte par force: ce qui est proprement contraire au droict du mariage, & qui le dissipe mesme en quelque façon. C'est du devoir du

Magistrat de reprimer cette femme, & de la faire mourir. Que si le Magistrat n'y fait pas son devoir, il faut que le mari s'imagine que sa femme luy a esté ravie par des voleurs, & qu'elle a esté tuée; & il faut qu'il recherche comment il en prendra vne autre. Il faut souffrir quelquesfois que l'on ravisse à quelqu'un son bien, & qu'on le dépouille: mais on ne doit pas souffrir qu'une femme se dérobe à son mari, & qu'elle s'en ravisse elle-mesme, ou qu'elle luy soit ostée par d'autres. De quelles femmes parle Luther? Non pas simplement de celles qui demeurent dans leur maison, & dans le lit de leur mari, & qui refusent par quelque humeur d'aversion, ou de jalousie, de leur rendre le devoir conjugal; mais de celles qui sortent de leurs maisons, & qui abandonnent leurs maris, ou pour rompre par cette separation le lien de leur mariage, ou pour pouvoir se donner avec plus de liberté à ceux qu'elles aiment. Il en renvoye le jugement au Magistrat: & c'est par cette auctorité qu'il conseille aux maris de chercher quelque remede à leur malheur.

Il ne dit pas, que le mari cherche vne autre femme pour l'épouser; mais il dit, *considerandumq̄, ut aliam ducat.* Il faut qu'il considere comment il en épousera vne autre. C'est de cette façon qu'il faut tourner ces paroles, & non pas comme l'Aucteur malicieux de cet article le traduit, *Qu'il en cherche vne autre pour l'épouser.*

Calomniateur ignorant, & malicieux, allez à l'écholle, ou de la langue Latine, ou de la conscience. Il y a vne grande difference entre ces deux façons de parler: entre ce que Luther dit en Latin, & ce que vostre version, ou ignorante, ou trompeuse, tasche de luy faire dire. Bref, il dit qu'il ne faut pas souffrir qu'une femme se dérobe, & se ravisse elle-mesme à son mari, ou qu'elle luy soit ostée par d'autres. Et y a-t-il personne qui n'en fasse le mesme jugement que luy? Y a-t-il personne qui n'en parle de la mesme façon? Les maris qui souffrent, ou ce larrecin volontaire, ou ce ravissement infame, font paroître, ou vne patience non commune, ou vne lascheté honteuse.

Vous

Vous voyez que Luther parle d'une action qui choque le droit du mariage, & qui le rompt mesme. Et partant, il montre qu'il parle de quelque autre chose, que d'une humeur capricieuse, ou que d'un simple refus de la bienveillance conjugale. Si doncques l'action de cette femme passe si avant, qu'elle dissipe, ou qu'elle rompe les loix du mariage: on ne peut pas trouver estrange qu'en ce cas Luther conseille à un mari de recourir à l'autorité du Magistrat, & de chercher les moyens de repudier sa femme, & d'en prendre une autre.

Vous voyez aussi qu'il dit, qu'il faut que le mari que sa femme a abandonné, s'imagine qu'elle est morte, pour accommoder son conseil au cas que tous les Casuistes de l'une & de l'autre Religion posent, que si quelque'une des parties est morte, & que l'on en ait, non seulement des preuves certaines, mais aussi une opinion probable, il est permis à l'autre de se remarier. *Tolet De instr. dit, que l'opinion probable, sans aucun scrupule, est celle qu'un Magistrat, l. 7. c. 13.*

ou que des hommes prudens jugeront, ou qu'un Confesseur qui est homme de bien jugera, après en avoir pesé toutes les circonstances. Si donc vne opinion probable de la mort de l'une des parties, donne à l'autre la liberté de se remarier; pourquoy la desertion publique d'une femme, ou son abandonnement à un autre, (ce qui est beaucoup plus confidetable, & plus grave) ne donnera-t-il pas au mari la liberté de rechercher, l'auctorité du Magistrat y estant intervenüe, cõment il pourra prendre vne autre femme? Cette desertion ne peut estre considerée que comme un adultere. Et partant, puis qu'elle rompt le droict, & le lien du mariage, elle décharge le mari de son premier joug.

Nos Calomniateurs trouvent estrange cette opinion, où cet advis de Luther, pource qu'ils le regardent en vne personne qui leur est odieuse, & dont les moindres paroles les surprenent, & les irritent. Mais s'ils eussent recherché la decision de ces cas dans les livres des Anciens, ils l'y eussent trouvée.

Que

Que dit Luther, qu'Epiphane n'ait dit douze cens quarante-cinq ans devant luy ? *Celuy qui n'a eu qu'une femme, dit-il, est beaucoup plus loüé, & plus honoré parmi tous ceux qui ont charge dans l'Eglise. Mais celuy qui ne peut pas se contenter d'avoir eu une seule femme, & qui ayant fait separation avec sa femme pour quelque occasion, ou de paillardise, ou d'adultere, ou quelqu'autre crime, s'est joint à une seconde femme, ou la femme qui s'est jointe à un autre mari, la Parole de Dieu ne les accuse pas, & ne les chasse pas de l'Eglise, ni de la vie; non pas pour avoir eu une mesme maison, ou ensemble deux femmes, l'une estant encore en vie; mais afin qu'estant separé de l'une, il soit joint selon la Loy avec la seconde. La Parole divine, & l'Eglise de Dieu ont compassion de cet homme.* Luther ne parle-t-il pas des mesmes occasions qu'Epiphane ? Et Epiphane ne parle-t-il pas de la mesme façon que Luther ?

Qu'est-ce que Luther a dit sur ce sujet, que le Concile tenu l'an 752. à Senlis dans le Chasteau, que l'on appelloit Vermerie, & que l'on appelle

aujourd'huy Verberie, n'ait ordonné?

Can. 1.

Ceux qui sont conjoints au troisieme degré, doivent se separer: & après qu'ils auront fait penitence, ils ont la permission, s'ils le veulent, de se marier avec d'autres.

Can. 5.

Si quelque femme a fait avec quelques hommes le dessein de faire mourir son mari, & que le mari en se defendant ait tué l'homme que sa femme employoit, & qu'il puisse le prouver, le mari peut repudier sa femme, & en prendre une autre, s'il le veut.

Can. 6.

Si un Gentilhomme a pris en mariage une servante pour une femme libre, si l'on découvre que cette femme estoit esclave, & que l'on ne puisse pas la racheter, il luy est permis d'en prendre une autre, s'il le veut. Semblablement, si une femme libre se marie avec un esclave, croyant qu'il soit libre, & que puis après on découvre qu'il est esclave, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est qu'il est contraint par la povreté, & par la faim à se vendre, & qu'elle y ait consenti, & qu'elle soit sortie de la nécessité par le prix de la vente de son mari, elle peut le repudier, si elle le veut, & en prendre un autre, si elle ne peut pas se contenir.

Si un fils a couché avec sa marastre, la femme de son pere, ils ne peuvent se marier, ni l'un, ni l'autre. Mais cet homme peut prendre vne autre femme, s'il le veut: toutesfois il est meilleur qu'il s'en abstiene.

Que dit Luther que le Concile de Tribuere n'ait decidé, plus de six cens vingt & cinq ans avant que Luther é-
 crivit de cette espeece de divorce, & de mariage? Si quelqu'un a pris vne femme, dit-il, & qu'estant empesché par quelque infirmité domestique que ce soit, il n'ait pas eu le pouvoir d'accomplir l'action du mariage, & que son frere, à la persuasion du Diable, estant aimé par cette femme, ait secretement couché avec elle, & qu'il en ait joiuy, qu'ils soient separez, & qu'ils ne touchent plus ni l'un ni l'autre cette femme. Le mariage donc qui estoit legitime, a esté pollué par les souilleures d'un frere: & de licite qu'il estoit, il est devenu illicite, côme Ierôme en parle. Que cette femme ne monte pas dans le liēt de deux freres. Si elle y monte, elle commettra adultere. Mais pource que la foiblesse de l'homme est sujete à trébucher, il faut qu'elle soit appuyée pour demeurer debout: & pourtāt que l'Evêque

Cap. 41.
 Concil.
 Tom. 7.

ayant considéré la foiblesse de leur esprit, après qu'ils auront fait penitence par son ordre, les console par un mariage legitime, s'ils ne peuvent pas demeurer dans la continence : de peur que sous l'esperance qu'ils s'éleveront en haut, ils ne tombent dans le borbier.

Part. 2.
caus. 32.
quest. 7.

Que dit Luther que le mesme Concile n'ait décidé, ainsi que Gratian le rapporte dans son Decret ? Si quelqu'un a couché avec sa marastre, ils ne peuvent pas se marier, ni l'un, ni l'autre. Mais le mari, s'il ne peut pas se contenir, peut prendre une autre femme, s'il le veut.

Que dit Luther qu'un autre Concile n'ait long temps auparavant décidé, ainsi que le mesme Gratian le rapporte ? Une certaine femme a couché avec le frere de son mari. Il a esté ordonné, que ces adulteres ne pourront jamais se remarier : mais que l'on ne refuse pas un mariage legitime à celuy dont la femme a commis un adultere.

Apud
Grat. ibi-
dem.

Que dit Luther que le Pape Zacharie n'ait ordonné ? As-tu couché, dit-il, avec la sœur de ta femme ? Si tu y as couché, que tu n'ayes ni l'une, ni l'autre : mais

si celle qui a esté ta femme, n'a pas consenti à ce crime, elle peut se marier au Seigneur avec celuy qu'elle voudra, si elle ne veut pas demeurer dans la continence. Les traits que l'aveuglement, & la calomnie jettent contre Luther, rejallissent contre des Conciles, & contre des Papes mesmes.

ART. XXI.

IL est permis de croire, qu'il est aussi impossible à vn homme dés qu'il a vingt ans de se passer de femme, & à vne fille dés qu'elle en a dix-huict, de se passer d'homme, que de se passer de manger & de boire. C'est la doctrine de ce grand Apostre Luther, en ce divin Sermon du mariage. Il est permis aussi de croire le contraire.

On a creu que cet article est tellement considerable, & tellement capable de rendre odieuse la doctrine de Luther contre le celibat des Prestres, que l'on a voulu l'augmenter, & des memoires de Famian Strada Iesuite, & de nouvelles faussetez, & des impostures les plus impudentes du monde.

Il n'est pas de merveille, y a-t-on ajouté, si cette doctrine paroît injurieuse à plusieurs personnes. Elizabeth Reine d'Angleterre, qui n'a jamais voulu se marier, quelque semblant qu'elle en aye fait, qui a esté si adroite, qu'enfin elle a fait voir que c'estoit avec raison que Mendosa, Ambassadeur d'Espagne, écrivoit de Paris à Alexandre de Parme: *La Reine chaque année est fiancée, & jamais elle n'est mariée*: qui a desiré que la posterité creut qu'elle est morte pucelle, & que l'anneau mis au doigt du Duc d'Alençon, le grand donné au Comte d'Essex, estoiet plustot des marques d'estime, que des témoignages d'inclination: que les grandes privautez avec le dernier, avoient esté des conferences d'Estat, & non pas des divertissemens, en fut si fort choquée, qu'elle envoya à nos Synodes de France deux Deputez, pour leur dire de sa part, que s'ils ne declaroient que la Virginité perpetuelle n'estoit pas vne chose impossible, elle avec son Eglise se separeroient de nostre Religion. Neantmoins nos Eglises

Refor

Famian.

lib. 1. dec.

2. de bello

Belgico.



Reformées de France se sont maintenues tousjours dans cette foy, que les Commandemens de Dieu estant impossibles, celuy qui defend les libertez hors du mariage, estant le plus difficile de tous, estoit par consequent le plus impossible, particulièrement en vn âge auquel les passions sont plus insolentes, & les rebellions de la chair plus cruelles. Pour Luther, avant qu'avancer que le mariage est extremement necessaire aux garçons à l'âge de vingt ans, aux filles à l'âge de dix-hoict, il establit ces propositions, qu'il donne comme des veritez certaines: *Que*

comme il n'est pas au pouvoir de l'homme de n'estre pas homme, & de la femme de n'estre pas femme; de mesme il n'est pas au pouvoir de l'homme de se passer de femme, ni au pouvoir de la femme de se passer d'homme. *Que* contenter les passions animales de la chair, *est vne chose plus necessaire que boire & que manger.* *Qu'il est aussi pû possible à vn garçon, & à vne fille de ne doner pas à leur passion ce qu'elle demande, que de changer de sexe.* *Que* tous les vœus, & que tous les juremens ne

Voyez le sermon du mariage, Tome 5. de l'edition de VVitemberg.

Magis necessariū, quàm edere, aut bibere.

Vix vnus
reperia-
tur.

sçauroient empescher la chair à auoir ses satisfactions. Que tous ceux qui ne sont pas mariez, commettent mille saletez, qui ne doivent pas estre nommées. Qu'à peine y en a-t-il vn sur la terre qui garde la continence hors le mariage. Qu'il faut estre vn autre Ieremie pour se passer de femme. Cette doctrine passe pour Apostolique parmi nos freres Lutheriens. Neantmoins les personnes qui veulent passer pour vertueuses, ont de quoy mettre à couuert leur reputatiõ: disant, que la sainte liberteé permet de croire le contraire de ce que cet Apostre a enseigné.

R E P O N S E.

CETTE addition malicieuse a jeté dans cet article autant de desordre, qu'il y a de passion, d'aveuglement, & de confusion, dans l'esprit de ceux qui l'ont composé. Nous les débrouïllérons, & les convaincrons, sous la faveur de Dieu, en examinant premierement les paroles que l'on attribué à Luther: en considerant puis après ce que l'on y dit de la Reine d'Angleterre, & en representant à la
fin

fin la verité de nostre Croyance sur le
sujet des Commandemens de Dieu.

Ceux qui considereront les vrayes
paroles, & le vray sentiment de Lu-
ther sur ce poinct, non pas avec des
preoccupations de passion, ou de ma-
lice; mais avec des sentimens de pieté:
& qui les examineront, non sur le rap-
port de ses ennemis, & de ses calom-
niateurs, mais par les regles de la S. E-
criture, par la syncerité de la raison, &
par le sentiment de leur propre con-
science, trouveront que sa doctrine
n'est ni estrange, ni injurieuse à per-
sonne: & qu'il n'y a point de Chre-
stien, ni d'homme raisonnable, qui ne
soit obligé de parler, de mesme que
luy, de la corruption de la nature hu-
maine, de la foiblesse de tous les hom-
mes, & de ses propres defauts.

On fait dire à Luther, *Que comme
il n'est pas au pouvoir de l'homme de n'e-
stre pas homme, & de la femme de n'estre
pas femme; de mesme il n'est pas au pou-
voir de l'homme de se passer de femme, ni
au pouvoir de la fême de se passer d'homme.*
Mais il est faux qu'il parle de la façon,

au sens que ses Calomniateurs le rap-
 portent. Voicy ses paroles. Deinde
mare & fœminâ conditis, benedixit eis,
inquiens, Crescite, & multiplicamini.
Ex quâ sententiâ certi sumus, oportere
coadunari maritum & uxorem, ut sese
multiplicent. Estq̃ tam durum, atque pri-
imum preceptum, magisq̃ contemptui, &
irrisioni ademptum, quàm primum, quan-
doquidem huic benedictionem suam addat
Deus, & quiddam ultra creationem jun-
gat. Quapropter ut non est in meis viribus
situm, ut vir non sim, tam non est mei ju-
ris, ut absque muliere sim. Rursum, ut in
manu tuâ non est, ut fœmina non sis, sit
nec fieri potest, ut absque viro degas: non
enim libera est electio, aut consilium, sed
res naturâ necessaria, ut marem fœmina,
fœminam mari sociari oporteat. C'est à
dire: En après, le masle & la femme ayant
esté créez, il les benit, disant: Croissez,
& multipliez. Par lesquelles paroles nous
sommes assurez qu'il faut que le mari &
la femme soiēt vnis ensemble pour se mul-
tiplier. Ce commandement est aussi pesant
que le premier, & il est plus à couvert du
mépris, & de la mocquerie, que le premier,
 puis

puis que Dieu y ajoûte sa benediction, & qu'il y joint quelque chose de plus que la creation. Et pourtant, comme il ne depend pas de mes forces de n'estre pas hōme; aussi je n'ay pas le droit de faire que je sois sans femme. Et comme il n'est pas en vostre pouvoir de faire que vous ne soyez pas femme; aussi il ne peut pas estre que vous viviez sans homme. Car ce n'est pas un chois libre, ou un conseil; mais c'est une chose qui est naturellement necessaire, qu'il faut que l'hōme soit joint avec une femme, & que la femme soit jointe avec un hōme. En ces paroles y a-t-il aucune chose qui soit estrange, ou qui soit injurieuse à quelques vns? Y a-t-il aucune chose qui ne soit vraye, qui ne soit orthodoxe, & qui ne soit Apostolique? Il y parle de l'institution du mariage, & de la benediction que Dieu y a ajoûtée. Il y parle de la necessité du mariage, pour la multiplication des hommes: & il y considere ces paroles, *Croissez, & multipliez*, non pas simplement cōme une benediction, mais comme un cōmandement. N'est-il pas vray, qu'il faut que le mari & la femme soient

jointes ensemble par le mariage, pour multiplier ? N'est-il pas vray, que comme il ne depend pas de l'homme, ni de la femme, d'estre, ou de ne pas estre ce qu'ils sont ; aussi il ne depend pas d'eux de faire que Dieu ne leur ait pas ordonné le mariage pour la multiplication de leur espece ? N'est-il pas vray, que le mariage est vne institution divine, & non pas vne élection qui ait dependu des hommes ; ou vn conseil, qu'ils ayent pris d'eux-mesmes ? N'est-il pas vray, que c'est vne chose qui est naturellement necessaire, que l'homme & la femme se marient ensemble ? La creatiõ d'Eve, le nom d'aide que Dieu luy dõne, ce qu'il la presente à Adam, ce qu'Adam la reconnoit pour ses os, & pour sa chair : ce qu'il predit que l'homme laissera son pere & sa mere, pour s'attacher à vne femme par le lien du mariage : le commandement par lequel Dieu establit le mariage, en disant : *Croissez, & multipliez* : les promesses qu'il y a jointes, & les benedictions que sa providence y a versées dès le commencement, & qu'elle y

verse

verse continuellement : toutes ces choses, di-je, montrent, que le mariage n'est pas vne chose qu'Adam ait inventée par la subtilité de son esprit, ou que ses descendans ayent confirmée par leur prudence, & par leur usage ; mais qu'il depend de l'ordonnance de Dieu : que c'est Dieu qui l'a establi en l'estat de la pureté de la nature : qu'il est vne necessité naturelle : & que sans ce lien, ou sans cette vnion reciproque, la vie de l'homme & de la femme, ne seroit pas vne vie. L'homme ne peut pas estre, & ne peut pas vivre sans la femme ; & la femme ne peut pas estre, & ne peut pas vivre sans l'homme.

Et lors que Luther en parle de la sorte, il veut ramener les hommes à la connoissance de l'establissement, & de la necessité du mariage, & arracher de leurs esprits les preoccupations & les erreurs que les traditions de leurs peres, & les maximes de leurs conducteurs y avoient semées, contre l'honneur, & contre la sainteté du mariage : & il n'y dit autre chose, que ce qu'il

Chap. 2.
vers. 22.

en écrivit puis après dans ses Commentaires sur la Genese, sur ces paroles: *Et le Seigneur Dieu bâtit la femme de la coste qu'il avoit prise d'Adam, & il l'amena à Adam.* Il faut remarquer particulièrement ce passage, dit-il, non seulement contre tous les horribles abus de la luxure; mais aussi pour la confirmation du mariage, contre les injures impies dont la Papauté l'a enlaidi. Car n'est-ce pas une grande chose que Dieu ait ordonné le mariage, & qu'il l'ait établi en l'estat mesme d'innocence? On a maintenant d'autant plus de besoin de cet établissement, & de cette ordonnance, que cette chair a esté affoiblie & corrompue par le peché. Cette consolation donques demeure invincible contre toutes les doctrines des Demons, que le mariage est une espece divine de vie; c'est à dire, que Dieu luy-mesme l'a établi. En ce passage il dit la mesme chose qu'en l'autre; & en l'autre il estend ce qu'il dit plus brievement en cettuy-cy. Et en l'un & en l'autre, il ne travaille qu'à montrer l'honneur, la dignité, & la necessité du mariage, & qu'à les faire reconnoître, contre les ennemis de ce lien.

Supp

Supposons que Luther ait dit, au sens mesme que ses ennemis luy imposent, *Que l'homme ne peut pas se passer de femme, & que la femme ne peut pas se passer d'homme.* Je dis, qu'il l'a écrit, eu égard à ceux qui n'ont pas le don de continence. C'est ainsi qu'il s'expose luy-mesme, lors qu'il y ajoute incontinent après: *Il a luy-mesme exempté de cette creation trois sortes de personnes, lors qu'il dit: Il y a des Eunuques qui sont* Matth. 19
 Eunuques dés leur naissance. Il y en a 12.
 d'autres qui ont esté faits Eunuques par les hommes. Et il y en a qui se sont faits Eunuques eux-mesmes, à cause du Royaume des Cieux. Hors de ces trois sortes de personnes, qu'il n'y ait aucun homme qui se resolve de passer sa vie sans la compagnie d'une femme: & que celuy qui ne se trouve pas en l'une de ces trois conditions, pense à s'attacher bien tost au mariage. Pource qu'en cette occasion, il ne luy reste aucun autre moyen: car il est impossible que tu demeures en la chasteté. Du reste, la parole qui t'a formé, demeure encore en toy, & elle a du pouvoir sur toy. Croissez, & multipliez. Et tu ne peux

En Genes.
Cap. 2.

pas te décharger de ce commandement, si ce n'est que tu vueilles commettre nécessairement sans cesse des crimes horribles. C'est ainsi qu'il s'expose luy-mesme. Je ne nie pas, dit-il, qu'il n'y en ait quelques-uns qui peuvent vivre chastement sans le mariage. Mais qu'ils navigent selon le vent qu'ils ont, parce qu'ils ont un don plus grand que le commun des hommes. Toutesfois cette chasteté que le Pape recommande en ses Moines, en ses Nonains, & en ses Sacrificateurs, est contaminée & souillée par des pechez horribles: outre ce que le Celibat a esté ordonné sans la Parole de Dieu; voire mesme contre la Parole de Dieu, ainsi que cette Histoire le témoigne. Quels triumphes ne feroient-ils pas, s'ils avoient le moyen de prouver leur Celibat par la Parole de Dieu, de mesme que nous prouvons que le mariage a esté divinement établi? Avec quel effort contraindroiēt-ils alors tous les hommes au Celibat? Au lieu que maintenant ils n'ont d'autre véritable recommandation du Celibat, sinon qu'il est une tradition humaine; ou, afin que nous parlions avec S. Paul, une doctrine des Demons. De qui parle donc

Luther

Luther dans le passage que l'on nous oppose malicieusement? Il n'y parle que de ceux qui n'ont pas le don de continence, & non pas des Jeremies, des Jean Baptistes, des Jeans Evangelistes, ni des Pauls Apostres.

Melancton qui estoit le docte & le fidele Collegue de Luther, fait la mesme exception. *Il n'y a aucun, dit-il, qui soit excepté de ce commandement de l'Apostre; qu'à cause de la paillardise, cha-*
cun ait sa femme, que ceux que Dieu en
excepte; c'est à sçavoir, ou ceux qui n'ont
pas naturellement la force des masles, ou
ceux qui ont le don particulier de pouvoir
vivre purement sans femme. Il n'y a que
ceux-cy qui soient exceptez de cette regle:
mais pour tous les autres, ce que Christ dit
est veritable: Tous ne sont pas capables
de ce discours.

De con-
jug. Sa-
cerd. 10-
stim. 2.
1. Cor. 7. 2

Matth. 19.
11.

Chemnice dit, Que Iesus Christ &
S. Paul assurent, que quelques uns sont ex-
ceptez de ce commandement, Croissez, &
multipliez: & Que chacun ait sa fem-
me: c'est à sçavoir, ceux qui ont receu de
Dieu le don de la continence. Vous voyez
donc quelle est la procedure, & quelle

Exam.
Part. 2. de
virgin.
fol. 8.

est la malice des ennemis de Luther, & des calomniateurs de ses sentimens. Ils veulent faire passer pour vne regle generale, vne proposition qu'ils tirent de ses écrits contre son intention, & qu'ils tronquent mesme: à laquelle toutesfois Luther luy-mesme, Melancton, & Chemnice, ajoutent vne exception, qui ne peut pas estre combattue.

A cette exposition des paroles de Luther, & à cette declaration de son sentiment, ajoutons le raisonnement.

- Gen. 2. 18.* Lors que Dieu dit: *Il n'est pas bon que l'homme soit seul. Je luy feray vne aide, qui sera devant luy. De qui parle-t-il? Il ne parle pas d'Adam seul. Il parle de tous les hommes. C'est de la façon qu'il faut entendre ces paroles, & qu'Adam luy-mesme les entend. C'est pour-*
- vers. 24.* *quoy, dit-il, l'homme laissera son pere, & sa mere, & se joindra à sa femme, & ils seront vne mesme chair. C'est à tous les hommes que Iesus Christ le rapporte, en la réponse qu'il fait à la question*
- Mat. 19. 5.* *que les Pharisiens luy avoient proposée sur le sujet du divorce. Adam estoit*
- hom

homme. Il avoit esté créé en vne pureté parfaite. Il estoit, en l'estat de son innocence, le maistre de ses affectiōs : & il n'estoit pas exposé aux passions que le peché a produites dans l'hōme, & qu'il y allume. Et toutesfois Dieu luy crea vne femme, il la luy amena, & il la luy donna pour vne aide. Après qu'il eut violé la defense que Dieu luy avoit faite, il y a de l'apparence que sa concupiscence n'alluma pas dans son cœur les mesmes flammes qu'elle alluma dans les cœurs de ses enfans. Et toutesfois il se servit de l'aide que Dieu luy avoit donnée, pour en esteindre les ardeurs. Si donques Adam a eu besoin de cette aide, les hommes qui sont descendus de luy par vne propagation corrompuë, qui sont souillez du peché originel, & qui sont travaillez par les passions impetueuses de leur convoitise, pourroient-ils se passer de l'aide que Dieu leur a donnée par sa prevoiance, & par sa sagesse ? L'hōme a esté fait pour estre le chef de la femme : & la femme a esté faite pour l'hō- 1. Cor. 11.
me. Et la fin de cette creation, ou de 3. 9.

cette production, ne montre-t-elle pas le besoin qu'ils ont l'un de l'autre? Si les hommes pouvoient vivre sans les femmes, & si les femmes pouvoient vivre sans les hommes, leur generation & leur naissance seroient inutiles pour les vns, & pour les autres. Les hommes ne peuvent pas se dépoüiller, ni se priver de la fecondité qu'ils ont receüe de la nature. Ils ne peuvent pas faire qu'ils n'ayent des reins, ni que leurs reins ne fassent leurs fonctions naturelles. Et partant, ils ont besoin de l'aide que Dieu leur a donnée.

On fait dire à Luther, *Que contenter les passions animales de la chair, est une chose plus necessaire que boire & que manger.* Mais il n'usc pas de ces termes: & la calomnie qui tronque ses paroles, les y a ajoûtez, pour suivre sa passion, & pour le rendre odieux. En voicy le passage entier. *Verbum enim hoc quo quo Deus ait, Crescite, & multiplicamini, non est preceptum, sed plus quàm preceptum, divinum putà opus, quod non est nostrarum virium, vel ut impediatur, vel omittatur; sed tam est necessarium, quàm*

quàm ut masculus sim, magisq̄, necessariū, quàm edere, bibere, purgare, mucçū emungere, somno, & excubijs intentum esse. Inſita eſt natura, & indoles, a què atque mèmbra, quæ eò pertinent. Cette parole, lors que Dieu dit, Croiſſez, & multipliez, n'eſt pas ſeulement un commandement, mais elle eſt plus qu'un commandement; c'eſt à ſçavoir, vne œuvre divine. Et il n'eſt pas en noſtre pouvoir, ou de l'empescher, ou de l'obmettre. Mais elle eſt autant neceſſaire, qu'il eſt neceſſaire que je ſois homme. Et elle eſt meſme plus neceſſaire que manger, que boire, que ſe décharger des excremens, que ſe moucher, & que s'adonner au ſommeil, & aux veilles. La nature & l'inclination ſont entrez, de meſme que les parties du corps qui y ſervent.

Impoſteurs. Luther parle-t-il de contenter les paſſions animales de la chair? Il parle du commandement de Dieu. Il parle d'un commandement, qui eſt meſme plus qu'un commandement. Il parle d'une œuvre de Dieu. Il parle de la nature, & des inclinations: & il les conſidere, non pas

entant qu'elles sont infectées de la lepre du peché, ainsi qu'il le dit dans ses Commentaires sur la Genese; mais entant qu'elles sont naturelles, & qu'elles estoient mesme en Adam devant sa rebellion, & sa cheute. Peut-on empêcher que Dieu ne nous ait pas fait hommes, qu'il ait formé nostre corps, qu'il l'ait composé de toutes les parties, & qu'il les ait destinées à l'usage auquel sa providence & sa sagesse les ont destinées? Pouvons-nous arracher de l'homme ce que Dieu luy-mesme a mis dans l'homme, avant mesme qu'il pechât. Pouvons-nous estouffer les inclinations, & les affections que nous avons receuës de nostre naissance, quand mesme nous ne la cõsidererions pas en sa corruption originelle? L'inclination & l'affectio du mariage vient de la creation, & non pas du peché, & de la providence de Dieu, & non pas de la corruption de la nature. Et s'il y a maintenant en cette inclination, de l'intemperance, & des ardeurs vicieuses, elles alterent le premier ordre, mais elles ne le détruisent pas:

pas : & elles s'y mêlent par violence, mais elles n'en renversent pas le premier établissement. Il faut tousjours separer ce que le peché a alteré, & ce qu'il a corrompu, d'avec ce que Dieu a donné, & qu'il a établi, ou qu'il a commandé.

Que Luther paroisse sur les rangs, & qu'il nous expose luy-mesme, cōment il entend ces paroles, *Croissez, & multipliez*, qui sont le sujet des pensées qu'on luy reproche. C'est icy, dit-il, le ^{1^{in Gen.}} commandement de Dieu, lequel a esté ^{cap. 1,} ajouté à la creation. Mais, bon Dieu, qu'est-ce que nous n'avons pas icy perdu par le moyen du peché? Combien a esté heureux l'estat de l'homme, dans lequel la generation de la race a esté conjointe avec un grand respect, avec une grande sagesse, & avec la connoissance de Dieu? Au lieu que maintenant la chair est tellement accablée par la lepre du peché, que le corps s'abrutit entierement en l'usage de la generation, & qu'il ne peut pas engendrer en la connoissance de Dieu. La generation donques a resté en la nature humaine, mais beaucoup affoiblie, ou plustot entierement

accablée par la lepre de la convoitise; tellement que la generation des bestes brutes est un peu plus moderée. Il y est aussi survenu les dangers de la grossesse, & de l'enfantement, la difficulté d'élever les enfans, & d'autres maux infinis. Toutes lesquelles choses nous enseignent, quelle est la grandeur du peché originel. La benediction donc qui reste encore en la nature, est comme une benediction mal-heureuse, & abatuë, si vous la comparez avec la premiere: & toutesfois Dieu l'a créée, & il la conserve. C'est pourquoy reconnoissons avec actions de graces cette benediction, quelque defigurée qu'elle soit: & sentons que la lepre inevitable de la chair, qui est une pure desobeissance, & une laideur attachée aux corps & aux esprits, est une peine du peché. Mais attendons avec esperance la mort de cette chair, pour estre delivrez de ces ordures, & pour estre restablis au dessus mesme de la premiere creation d'Adam.

Que Luther paroisse, & qu'il expose luy mesme ce qu'il entend par la necessité dont il parle, & qu'on luy reproche ignoramment & malicieusement.

Aujourd' huy, dit-il, depuis que la nature a esté corrompue par le peché, la femme est nécessaire, non seulement pour la multiplication, mais aussi pour la société, & pour la defense de la vie. La conduite de la maison a besoin du service des femmes: & ce qui est une chose miserable, on a aussi besoin d'une femme pour servir de remede contre le peché. C'est pourquoy on doit considerer en la femme, non seulement la forme de conduire la maison, mais aussi une medecine, ainsi que S. Paul le dit: Qu'à cause de la paillardise, chacun ait sa femme. Et le Maître des Sentences dit doctement, Que le mariage a esté ordonné dans le Paradis pour le devoir; mais qu'après le peché, il a esté establi pour servir de remede. Et partant, nous sommes obligez de nous servir de ce sexe, pour éviter le peché. Il semble que ce soit une chose honteuse à dire; toutesfois il est veritable. Car il y en a fort peu qui prennent des femmes, seulement pour le devoir. Voila la necessité dont il parle. Elle est vne necessité, non seulement de devoir, mais aussi de remede: & non seulement pour la multiplication, mais aussi pour

eviter le peché. Et en tous ces passages, y a-t-il aucune chose que la calomnie la plus noire ait le moyen de luy reprocher avec quelque apparence ?

Raisonnons maintenant sur cette matiere, le dis, que le boire & le manger ne sont pas tant necessaire pour la conservation de la vie, que le mariage est necessaire : non seulement pour la propagation des hommes, mais aussi pour ceux qui n'ont pas le don de continence, afin qu'ils puissent conserver leurs corps en chasteté, & leur conscience en repos. Calomniateurs, ce vous sera sans doute vn paradoxe: mais c'est vn paradoxe veritable. La raison l'enseigne, la chose le démontre, & la Parole de Dieu le confirme. La necessité du mariage n'est pas égale en degrez avec celle du manger & du boire : mais elle est plus grande en vne partie, & à vn certain égard. Elle ne luy est pas égale pour l'usage ordinaire; mais elle est plus grande pour l'affection, & pour le devoir. Elle n'est pas égale pour la conservation du corps; mais

mais elle est plus grande pour esteindre l'ardeur de la convoitise. Si la viande appaise la faim, & si le breuvage esteint la soif, l'usage legitime du mariage sert à arrester les mouvemens impetueux de la concupiscence, & à en esteindre les flâmes. Il n'y a point d'Arrest de peine eternelle contre ceux qui meurent de faim, ou de soif; au lieu que S. Paul dit: *Ne vous trompez pas vous-mesmes. Ni les paillardes, ni les idolatres, ni les adulteres, ni ceux qui se souillent eux-mesmes, ni les Sodomites, ni les larrons, ni les avaricieux, ni les yvrongnes, ni les medisans, ni les voleurs, n'heriteront pas du Royaume de Dieu.*

1. Cor. 6.
10.

Le mesme Apostre écrit: *Les viandes sont pour l'estomac, & l'estomac est pour les viandes: mais Dieu détruira l'estomac, & les viandes. Et quant au corps, il n'est pas pour la paillardise, mais pour le Seigneur.* Par ce moyen ne témoigne-t-il pas, qu'il prefere la preservation de la paillardise à l'usage de la viande, & du breuvage? Et quel moyen y a-t-il de se preserver, non seulement de ce vice, mais aussi de ses tentations, & des

vers. 131

31.1.100

sollicitations de la concupiscence, pour ceux qui ne peuvent pas se contenir? C'est le mariage, ainsi que luy-mesme l'enseigne en suite: *1. Cor. 7. 2.* *Que pour éviter la paillardise, chacun ait sa femme, & que chaque femme ait son mari.*

Remarquez, que lors que Dieu refout de creer la femme, il parle d'autre façon que lors qu'il donne à l'homme le pouvoir de manger de toute sorte d'herbes, & de fruiçts. Lors qu'il luy donne ce pouvoir, il ne dit pas, qu'il est bon qu'il en mange; mais il luy dit simplement: *Gen. 1. 29.* *Voicy, je vous ay donné toutes les plantes qui sont sur la terre, qui ont leur semence, & tous les arbres qui portent du fruiçt où il y a leur semence. Cela vous servira de viande.* Au lieu que lors qu'il veut creer la femme, & la donner à l'homme, il dit: *Gen. 2. 18.* *Il n'est pas bon que l'homme demeure seul. Je luy feray vne aide, qui sera devant luy: ou, qui luy servira de compagnie.* Quelle est la bonté dont Dieu parle? Elle est vne nécessité. Lors qu'il proteste, qu'il n'est pas bon que l'homme soit seul: il declare, qu'il est nécessaire qu'il luy fasse vne fême,

& qu'il la luy donne. Et de ce que Dieu luy-mesme a protesté, qu'il estoit bon, & qu'il estoit necessaire, trouvera-t-on estrange qu'un Docteur die, qu'il est plus necessaire que le manger, ou que le boire? La faim & la soif, quelques violentes qu'elles soient, ne sont pas de pechez: au lieu que les mouvemens de la concupiscence, & que ses ardeurs sont des pechez. Et partant, S. Paul dit, *Qu'il vaut mieux se marier, que de brûler.* 1. Cor. 7. 9

Tous les Docteurs de l'Eglise Romaine avoient avec Lombard, que le mariage a esté establi pour estre vn remede de l'incontinence des hommes, & que ç'en est l'une des fins. *La troi- De ma- sieme fin est,* dit Bellarmin, *que le mariage* trim. c. 10. *soit un remede contre la concupiscence.* L'incontinence est vne maladie qui vient de la propagation pecheresse de l'homme, ou du peché originel. Et le mariage en est le remede, & le soulagement. Lors que l'on est pressé par quelque fièvre violente, ou par quelque autre maladie, on a besoin de remedes plustot que de viandes. Le

manger & le boire ne guerissent pas les malades, mais ils leur nuisent. Puis donc que l'incontinence est vne maladie, ou vne fièvre beaucoup plus violente, & plus ardente qu'aucune espee de fièvre que ce soit, & qu'elle est beaucoup plus dangereuse, & pour le corps, & pour l'ame : n'est-il pas vray, qu'à cet égard, le mariage est beaucoup plus necessaire que le manger, & que le boire ? Et pourtant Dieu proteste, *Qu'il n'est pas bon que l'homme soit seul.* Et S. Paul enseigne, *Que pour eviter la paillardise, chacun doit avoir sa femme.* Et, qu'il vaut mieux se marier, que de brûler. Nos Calomniateurs proposent les choses sans les examiner. Ils ne les regardent qu'avec des yeux de preoccupation : & ils ne suivent d'autre guide, que le guide aveugle de leur malice.

On fait dire à Luther, *Qu'il est aussi pû possible à un garçon, & à vne fille, de ne donner point à leur passion ce qu'elle demande, que de changer de sexe :* & qu'il est aussi impossible à l'homme, lors qu'il a atteint l'âge de vingt ans, de se passer de
fem m

femme; & à une fille, lors qu'elle en a dix-huit, de se passer d'homme, que de se passer de boire, & de manger. Mais a-t-il dit l'un & l'autre? Il ne l'a pas dit. Pour le premier, nous avons desja veu qu'il n'a dit, sinon, que cette parole, Croissez, & multipliez, n'est pas seulement un commandement, mais qu'elle est plus qu'un commandement, & qu'elle est une œuvre divine. Qu'il n'est pas en nostre pouvoir, ou de l'empescher, ou de l'obmettre; mais qu'elle est autant necessaire, qu'il est necessaire que je sois homme; & qu'elle est mesme plus necessaire que manger, que boire, que se décharger des excréments, que se moucher, & que s'adonner au sommeil, & aux veilles. Dequoy parle-t-il en ce passage? Y parle-t-il de contenter les passions animales de la chair? Y parle-t-il de donner à leur passion ce qu'elle demande? Il n'y en parle pas. C'est la malice diabolique de ses Calomniateurs, qui y a ajouté ces paroles. Il n'y parle que du commandement de Dieu, que de ce que Dieu a fait, & que de la nature, ou que des inclinations: & il y considere le mariage, comme le

moyen de la generation, comme le soulagement des hommes, & comme vn remede que Dieu a donné aux hommes, & aux femmes, contre les ardeurs de la convoitise, contre les sollicitations, & contre les tentations.

Et quant à l'autre poinct, qui est le commencement de la calomnie, de mesme que de l'article, voicy les paroles de Luther. *Qui se ad castitatem idoneum non reperit, is in tempore operari, & laborare maturet, & postea se Deo confidenter dedat, uxoremq; ducat; adolescens, ubi vigesimum ad summum attigerit annum; puella, ubi quindecim, aut duodeviginti annos nata fuerit. Sani enim tum sunt, nec ad res gerendas inepti: Deoq; curam relinque, ut illi vnà cum suis pueris pascantur.* C'est à dire: *Que celuy qui ne se trouue pas capable de vivre en chasteté, s'adonne en temps propre à quelque ouvrage, & à quelque travail, & que puis après il se remette avec confiance à la providence de Dieu, & qu'il se marie: vn jeune homme, lors qu'il aura atteint l'âge de vingt ans; à vne jeune fille, lors qu'elle sera paruenüe à la quinzieme, ou à la*
dix

dix-huitième année de son âge, pource qu'alors ils sont vigoureux, & qu'ils sont capables de la conduite des affaires. Laissez à Dieu le soin de leur nourriture, & de celle des enfans qu'ils pourront avoir. En ce conseil de Luther, y a-t-il aucune chose que la malice la plus noire, & la plus infernale puisse luy reprocher? A qui parle-t-il? Il parle à ceux qui sentent en eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas conserver leurs corps en pureté, & que leur conscience, de mesme que le commandement de Dieu, appelle au mariage, comme au remede legitime de leur incontinence. Que leur conseille-t-il? Il leur conseille de s'adonner à quelque profession, de travailler chacun selon sa vocation, & de se resigner à la providence de Dieu, qui conduit tous les evenemens de la vie, & qui a un soin particulier de ceux qui le craignent.

En quel âge leur conseille-t-il de penser au mariage? Aux jeunes hommes à l'âge de vingt ans, & aux filles à l'âge de quinze, ou de dix-huit. Et lors qu'il marque cet âge, il suit les

maximes, & les opinions de la plus grande partie de ceux qui ont écrit de la Politique, ou de l'OEconomique, & des Scholastiques mesmes de Rome.

Op. & diet. lib. 2. Hesiode dit, que les hommes doivent se marier à l'âge de trente ans, ou environ, & les jeunes filles à l'âge de dix-

Polit. lib. 7. cap. 16. sept, ou de dix-huict. Aristote écrit, que les filles doivent se marier à l'âge de dix-huict ans, & les hommes à l'âge de trente-sept ans, ou environ. Les loix Romaines marquent la douzieme année pour les filles. L'Empereur Leon declare, que les jeunes hommes ne doivent pas se marier avant quinze ans, & les filles avant la douzieme an-

In suppl. ad 3. quest. 58. art. 5. née de leur âge. Thomas d'Aquin est du mesme sentiment: & il conclud, que les jeunes hommes ne doivent pas se marier avant l'âge de quatorze ans, ni les filles avant l'âge de douze. Sylvestre, Navarre, Soto, Covarruvius, & les autres Scholastiques, sont du mesme sentiment.

Et où veut-il que les peres & les meres qui marient leurs enfans en cet âge, levent leurs pensées? A la
cond

conduite de Dieu, qui a promis de benir d'une façon particuliere, ceux qui conservent leurs corps en pureté; qui obeyssent à ses commandemens, & qui invoquent son Nom sur leurs familles, & sur leurs affaires. Considerer donques la procedure malicieuse de ses calomniateurs. Ils joignent ce que Luther a separé. Ils confondent ce qu'il a dit au commencement de son Sermon, avec ce qu'il dit à la fin: & ce qu'il dit de la parole, & du commandement de Dieu, lors qu'il crea l'homme & la femme, & qu'il establit le mariage, avec le conseil charitable & Chrestien qu'il donne à ceux qui sentent en eux-mesmes qu'ils n'ont pas le don de continence. Y a-t-il aucune absurdité? Y a-t-il aucune extravagance? Y a-t-il aucun mensonge? Y a-t-il aucune erreur? Y a-t-il aucune impieté mesme, que l'on ne puisse faite dire par ce moyen aux Ecrivains les plus purs, & les plus saincts? Imposteurs, vostre conscience, quelque endurcie qu'elle soit, vous convainc de passion, & de calomnie, &

le Seigneur vous en redarguera à la fin, & vous confondra.

On fait dire à Luther, *Que tous les vœus, & tous les juremens, ne sçauroient empescher la chair à avoir ses satisfactiōs. Voicy ses paroles. Nec hoc obstare quicquam debet, etiamsi decem juramenta, vota, pacta, & nihil, nisi ferreas, adamantinasq; obligationes commiseris. Nam quàm non vouere potes, ut vel marem, vel feminam agere velles, (nam tametsi voueres, stultitia esset, adeoq; nihil prorsum valeret.) Tam non vouere potes, ut generationi, & multiplicationi advertere nolis animum, ubi in trium generum uno te non offenderis. Quòd si idem tamen voueres, stultitia est, nulliusq; precij. Nam crescere, & multiplicare Dei creatura est, non tuis subditum viribus. Et cecy ne doit en aucune façon l'empescher, encore que vous en eussiez fait dix sermens, dix vœus, & dix pactes, & que vous-vous y fussiez attaché avec des obligations de fer, & de diamant. Car comme vous ne pouvez pas faire un vœu de vouloir faire les actions, ou d'un homme, ou d'une femme; pource que quand mesme vous auriez fait ce vœu, ce seroit*
vne

une folie, & que partant il n'auroit point de force: aussi vous ne pouvez pas faire vœu de n'attacher pas vostre esprit à la generation, & à la multiplication, lors que vous ne vous trouvez pas en l'une de ces trois sortes de vie. Que si toutesfois vous avez fait ce vœu, c'est une folie, & il n'est en aucune consideration; pource que croistre & multiplier, c'est une creature de Dieu, & qu'il ne depend pas de nos forces. En ce passage parle-t-il de la satisfaction de la chair? Il n'en dit pas un mot. Il n'y parle que de l'institution du mariage, & que de l'ordre que Dieu luy-mesme a establi pour la propagation des hommes. Et à qui y en parle-t-il? Il y en parle à ceux qui ne sont pas en l'une de ces trois sortes de vie, ou d'estre Eunuques dès leur enfance, ou d'avoir esté faits Eunuques par les mains des autres, ou de s'estre fait Eunuques eux-mesmes, pour pouvoir entrer avec plus de facilité dans le Royaume des Cieux, & dans la profession de l'Evangile, & y demeurer avec plus de repos & de satisfaction. Il parle, di-je, à ceux qui sont hommes par leur naissance,

& par leur constitution, & qui n'ont pas le don de continence. Et que leur en dit-il? Il leur dit, qu'il n'y a point de vœus, qu'il n'y a point de sermens, qu'il n'y a point d'obligations, quelques fortes qu'elles semblent estre, qui soient capables de changer leur formation, d'arrester leurs inclinations naturelles, & de faire qu'ils ne soient pas sujets aux passions, qui sont des suites inseparables de la formation, & de la constitution des parties de leur corps. Il faut n'avoir pas vn corps: il faut n'en avoir pas les parties: il faut en empescher la nourriture: il faut en arrester les fonctions animales: il faut n'estre pas homme, pour se dépoüiller de ces affections naturelles, & pour s'exempter de la loy generale, que la parole de la creation, & de l'institution du mariage a imposée aux hommes.

Nous pouvons assurez que nos Semeis n'ont leu aucun de leurs Scholastiques; pource que s'ils les avoient leus, ils ne feroient pas ces reproches malicieuses à la verité de la doctrine,

& du sentiment de Luther. Il dit, qu'il n'y a point de vœus, de sermens, ni d'obligations, qui puissent changer l'ordre que Dieu a establi. Et la plus grande partie des Scholastiques de Rome, n'enseignent-ils pas, que le vœu, & la profession du Celibat, ne sont pas tellement indispensables, que l'on n'en puisse estre délié pour la multiplication, ou pour la conservation de l'espece des hommes? D'où il s'ensuit, dit Martin Alfonse de Vivalde, qu'en- De ma-
core que quelques-uns ayent un sentiment trim.
contraire, un Moine mesme profez est ob- num. 101
ligé de se marier, pour la conservation du
genre humain. Ce que S. Thomas, & de la
Palu, que Pierre à Soto rapporte, & qu'il
suit, croyent. Et la raison en est tres-evi-
dente: c'est que quand deux droiçts se
rencontrent en quelque cas, auquel il faut
obmettre l'observation de l'un, ou de l'au-
tre, alors celle qui est moins considerable
doit ceder à la plus grande; ainsi que Mar-
tin Axicuelta de Navarre le prouve,
chap. 7. nom. 2. par plusieurs droiçts, &
que nous avons desja montré, en parlant
de la Confession, en la question de la

circonstance, en laquelle on découvre le compagnon d'un crime. Or la conservation du genre humain est commandée par le droit Divin, par le droit naturel, par le Canonique, & par le Civil, comme chacun le sçait : au lieu que le droit de conserver la chasteté que l'on a promise, n'est pas commandé par des liens si fermes : & partāt, il est obligé de céder au plus grand : & pource que le vœu de chasteté, comme Sotus le dit tres-bien, enferme toujours cette condition, si le droit de la nature de conserver le genre humain n'y résiste. Puis donc que l'institution du mariage pour la conservation du genre humain, & pour servir de remède à l'inc continence, que la conservation du corps en pureté, & que l'évitation de la paillardise, de l'adultère, & des autres souilleures de la chair, sont du droit divin, & naturel ; puis que le vœu du Celibat est seulement de droit humain, selon la confession mesme de nos parties, & comme la chose elle-mesme le montre ; puis que ce vœu, de quelque profession qu'il soit suivi, contient sous soy la conservation de
l'esp

l'espece des hommes; & puis que le moindre est obligé de ceder au plus grand, ne voit-on pas que Luther a eu juste raison de dire, qu'il n'y a point de vœus, de sermens, ni d'obligations, qui puissent, ou qui doivent empescher ceux qui n'ont pas le don de continence, d'obeyr à la parole qui les a formez, & au commandement que Dieu leur a donné? Et ne voit-on pas mesme, que l'on a dans la Communion de Rome, la liberté de croire, ou de ne croire pas, que l'on peut estre dispensé du vœu le plus exact, & le plus rigoureux du Celibat?

On fait dire à Luther, *Que tous ceux qui ne sont pas mariez, commettent plusieurs saletez qui ne doivent pas estre nomées.* Mais il est faux: & ce n'est qu'une continuation de la malice, & de l'imposture des Aucteurs de cettre lettre. Voicy ce que Luther en a dit. *Quare ut nemini Deus in mandatis dat, ut sit mas, aut fœmina; sic nec ut sese multiplicent, præcipit. Sed hominem ita condit, ut mas, aut fœmina sint, atque generationi studeant. Quod si quisquam pro-*

hibere molitur, egregiè, ut est, perdurat, suumq; meatum fornicationi, adulterio, & ἡ ἀφ' αὐτῶν τῶν παραπλομάτων quaritat. Est enim hic natura necessitas, non arbitrij libertas. C'est à dire: C'est pourquoy cōme Dieu ne commande à aucun d'estre masle, ou femme; aussi il ne leur commande pas de se multiplier. Mais il forme tellement les hommes, qu'ils sont, ou masle, ou femme, & qu'ils ont de l'affection pour la generation. Que si quelqu'un tasche de l'empescher, il demeure obstinément en l'estat où il est, & il employe son corps à la pail-lardise, à l'adultere, & à d'autres pechez que l'on ne doit pas nommer. Pource que c'est icy vne necessité de la nature, & non pas vne liberté de l'arbitre. Que dit-il en ce passage? Dit-il, que tous ceux qui ne sont pas mariez, commettent plusieurs saletex qui ne doivent pas estre nommées? Il ne le dit pas, & il n'a pas mesme pensé à le dire. Et il faut estre aussi malicieux, & aussi impudēt qu'un Demon, pour soutenir qu'il l'ait dit. Il proteste seulement, que la difference des sexes, & que les inclinations de leur societé, ne dependent pas de la

volonté des hommes; mais qu'elles dependent de la providence de Dieu, & des inclinations naturelles qu'il a données à l'un & à l'autre sexe. Et il apprehende, que ceux qui s'opposent à cette formation, & à ces affections, ne s'adonnent à toute sorte de souilleures, & aux plus infames mesmes. Et vne juste apprehension qu'il a des desseins que ces hommes ont contre ce que Dieu a formé, & qu'il a mesme donné, & des suites scandaleuses que leur defense & leur opiniâtreté peuvent trainer après elles, est-elle vne declaratiõ de l'impureté de tous ceux qui ne sont pas mariez? N'en excepte-t-il pas en termes formels trois sortes de personnes, ceux qui sont naturellement impuissans, ceux que l'on a faits Eunuques, & ceux qui ont le don de continence?

Enfin on fait dire à Luther, *Qu'à peine y en a-t-il vn sur la terre qui garde la continence hors le mariage: & qu'il faut estre vn autre Ieremie pour se passer de femme.* Il est impossible à la calomnie de rapporter fidelement les paroles de

ceux qu'elle attaque. Elle y mêle tous-
 jours sa passion, & son fiel. Elle les
 tronque tousjours. Elle les altere tous-
 jours, & elle tasche de leur donner vn
 sens contraire. Voicy le passage entier
 de Luther. *Posterius genus alti, & pre-*
divitis spiritus sum, per gratiam Dei in-
frenati, qui naturâ, corporisq; viribus ad
rem inidonei non sunt, & suapte tamen
sponte cœlibes permanent. Illi sic dicunt:
Possẽm equidem natura mea ratione ma-
trimonium contrahere, sed mihi non est
volupe. Malo in cœlorum regno, hoc est,
Evangelio laborare, & filios spiritu gene-
rare. Atqui vari admodum sunt, ut inter
mille vix vnus reperiatur, sunt enim Dei
precipua miracula. Quam provinciam ne-
mo subire etiam debet, nisi eum Deus ipse
advocet, ut Hieremiam, aut tam efficax
verbi divini regnum in se comperiat, ut
illi praecepto nullus in se locus relictus sit.
 C'est à dire: La derniere sorte d'hommes
 est de ceux qui ont vn esprit relevé, & ri-
 che, qui sont arrestez, cõme avec vn frein,
 par la grace de Dieu; qui sont naturelle-
 ment, & par les forces de leurs corps, capa-
 bles des actions du mariage, & qui toutes-
 fois

fois demeurent volontairement dans le Celibat. Voicy comment ces hommes parlent: Je pourroy me marier, si je regardois à mon naturel; mais il ne me plaît pas. J'aime mieux travailler dans le Royaume des Cieux; c'est à dire, à l'Evangile, & engendrer des enfans par l'esprit. Mais ces personnes sont extrêmement rares, de sorte qu'à grand' peine en trouve-t-on un seul entre mille; pource que ce sont les principaux miracles de Dieu. Et personne ne doit pas mesme prendre cette charge sur soy, si ce n'est que Dieu luy-mesme l'y appelle, comme Jeremie, ou qu'il sente en luy-mesme vne puissance, & vne efficace si grande de la parole de Dieu, qu'il trouve en luy-mesme qu'il est déchargé du commandement de se marier. Calomnieux: cette doctrine n'est-elle pas Apostolique? Et ne faut-il pas qu'elle passe pour Apostolique, non seulement parmi les Lutheriens, & parmi nous; mais aussi dans la Societé de Loyola? Luther ne dit en ce passage aucune chose, que tous les Chrestiens ne soient obligez de dire, & que tous ceux qui ont vne conscience, & qui

sentent leurs propres foibleffes, ne seront obligez de reconnoître.

Il dit, que ces personnes sont extrêmement rares. Et n'est-il pas vray? Lors que nostre Seigneur parle à ses Apôtres de l'institution du mariage, & du sujet legitime du divorce, & qu'il veut leur parler de trois sortes d'Eunuques, ne commence-t-il pas son discours par cette protestation? *Tous ne sont pas capables de ces paroles. Il n'y a que ceux auxquels il est donné.* Et ne le finit-il pas par cette autre protestation? *Que celuy qui peut le comprendre, le comprene.* Et lors qu'il en parle de la sorte, de quoy parle-t-il? Il parle, non pas de la seule intelligence de ses paroles; mais aussi de la puissance, ou de la difficulté de les garder. C'est ainsi que Chrysostome l'expose. Lors, dit-il, que Pierre dit, qu'il n'estoit pas utile de se marier, il n'establit pas une loy de ne se pas marier; mais il dit pour montrer la pesanteur de la chose, *Que celuy qui peut le comprendre, le comprene.* C'est ainsi qu'Ambroise l'entend. *L'infirmité de la condition humaine, dit-il, ne comprend pas cecy*

Mat. 19.
11.

Tom. 4.
Orat. contra eos,
qui subintroductas habent.

Hortat. ad
virginit.

cecy, pour estre découvert à tous. Mais il est facile de le comprendre à ceux-là seulement auxquels la grace divine a relui pour pouvoir se châtier, afin d'obtenir le Royaume des Cieux. C'est ainsi qu'Euthyme l'interprete. Tous ne reçoivent pas, dit-il, cette parole de ne se marier pas. Tous ne la portent pas : car le Celibat est vne grande chose, & tous ne peuvent pas le supporter. C'est ainsi que Theophylacte l'entend. Après que les Apostres, dit-il, ont dit, qu'il est meilleur de ne se marier pas : le Seigneur dit, que la possession de la virginité est vne grande chose, que tous ne peuvent pas la garder, & qu'il n'y a seulement que ceux avec lesquels Dieu opere. Et il y ajoute, que l'action vertueuse de la virginité est de peu de personnes. Se faut-il donques estonner, si Luther a dit, que ces personnes sont extremement rares ? Et faut-il le luy reprocher ?

Il dit, *Qu'à grād' peine en trouve-t-on un seul entre mille.* Et n'est-ce pas ce que le plus grand des Apostres dit ? *Je voudroy, dit-il, que tous les hommes fus-* 1. Cor. 7. 7
sent de mesme que moy. Parler de la

forte, n'est-ce pas protester? N'est-ce pas declarer? N'est-ce pas soutenir, qu'entre mille hommes on n'en pourroit pas trouver vn qui eut le mesme don que luy? Nicolas de Lyra le reconnoit, lors qu'il dit, que S. Paul marque la raison pourquoy il a dit du mariage qui est permis, par concession; c'est à sçavoir, pource que chacun n'a pas vne si grande vertu qu'il puisse se contenir. Et Salmeron le Iesuite le confesse, lors qu'il écrit: *Il voudroit donc que tous demeurassent sans se marier, s'il se pouvoit faire. Mais pource que tous ne le pouvoient pas, à cause du vice, & du defaut des hommes, il exhorte au mariage.*

Il dit, que c'est l'un des principaux, ou des particuliers miracles de Dieu. Et cela n'est-il pas vray? S. Paul n'ajoute-t-il pas au souhait qu'il fait, que chacun a receu de Dieu son don particulier, l'un d'une façon, & l'autre d'une autre? Et voicy comment le Cardinal Caïetan paraphrase ces paroles. *Encore que je voulusse, dit-il, que tous les hommes ne fussent pas mariez, toutesfois je sçay qu'un si grand don n'est pas commun à tous, mais que*

que chacun a receu de Dieu son propre don. C'est aussi de la mesme façon que le Sieur Godeau les paraphrase. Je souhaiterois que tous vèquissent dans le Celibat, comme moy. Mais Dieu qui distribue ses graces comme il luy plait, fait des faveurs aux uns qu'il ne fait pas aux autres, & chacun est conduit d'une façon différente par sa providence.

Luther dit, que personne ne doit pas prendre cette charge sur soy, si ce n'est que Dieu l'y appelle, comme Jeremie. Et S. Paul *1. Cor. 7.* n'enseigne-t-il pas la mesme chose, 17.

Lors qu'il dit : *Que chacun vive selon les dons que Dieu luy a departis, & de la mesme façon que le Seigneur l'a appelé?* Soit que vous soyez marié, ou que vous pensiez à vous marier, ou que vous preniez la resolution de vivre dans le Celibat, il faut que vous attendiez la vocation de Dieu, & que vous consideriez quelles sont vos forces, & quelle est la portion de la grace que vous en avez receüe. Si Dieu vous appelle au Celibat, de mesme qu'il y appella Jeremie, il vous sanctifiera, de mesme qu'il sanctifia ce Prophete, & il vous

donnera les graces qui vous sont nécessaires. Mais si Dieu ne vous y appelle pas, soyez assuré que vous n'en sentirez pas le secours. Mais si vous n'en sentez pas le secours, & que vous soyez laissé à vous-mesmes, & à vos propres affections, reconnoissez que Dieu ne vous y appelle pas, quelque vœu que vous en fassiez, & de quelques sermens que vous-vous y attachiez?

Bref, Luther dit, qu'il faut que *celuy qui veut prendre cette charge sur soy, sente en luy-mesme une efficace, & une puissance si grande de la parole de Dieu, qu'il trouve, ou qu'il reconnoisse qu'il est déchargé du commandement de se marier.* Et cela n'est-il pas veritable? N'est-il pas Apostolique? S. Paul n'enseigne-t-il pas la mesme chose? *S'ils n'ont pas,* dit-il, *le pouvoir de garder la continence, qu'ils se marient; d'autant qu'il vaut mieux se marier, que d'estre brûlé par la concupiscence.* Avoir le pouvoir de garder la continence, c'est sentir en soy-mesme l'efficace de la parole, ou de la grace de Dieu, & c'est trouver

que

Verf. 9.

que l'on est déchargé du commandement du mariage. Et n'en avoir pas le pouvoir, c'est sentir en soy-mesme que la grace de Dieu n'accompagne pas ce vœu, & qu'elle ne le scelle pas. Et partant, quelque vœu que l'on ait fait, on est obligé de se marier; pource qu'il vaut beaucoup mieux éteindre les flâmes de la concupiscence par l'usage legitime du mariage, que d'en estre continuellement brûlé. Vous voyez donc quel est l'aveuglement, quelle est la passion, & quelle est la malice de la calomnie. Elle change l'eau la plus pur en fiel, & les viandes les plus delicates, & les plus nourrissantes, en poison. Elle change la lumiere en tenebres, & la verité en mensonge. Et elle reproche à Luther, comme des erreurs, & comme des impietez, les sentimens, & les discours les plus veritables, & les plus Apostoliques.

Considerez aussi ce que ces profanes Calomniateurs disent contre la memoire d'Elizabeth la Reine d'Angleterre, & vous trouverez qu'il n'y a point d'absurdité où ils ne se jettent:

d'action innocente, qu'ils ne tâchent de noircir: ni de fausseté, qu'ils ne soient capables d'inventer.

Ils veulent prouver, que *cette doctrine de Luther paroît injurieuse à plusieurs personnes.* Et comment tâchent-ils de le prouver? Par les actions de la Reine d'Angleterre.

Elle n'a voulu jamais se marier, quelque semblant qu'elle en ait fait. Donques cette doctrine de Luther luy paroïssoit injurieuse. N'est-ce pas bien raisonner?

Elle a esté si adroite, qu'enfin elle a fait voir, que c'estoit avec raison que Mendosa Ambassadeur d'Espagne, écrivoit de Paris à Alexandre de Parme: La Reine chaque année est fiancée, & jamais elle n'est mariée. Elle sçavoit, ou elle prevoyoit, sans doute, que Mendosa qui estoit à Paris, écriroit de la sorte au Duc de Parme. Et elle a voulu verifier ce qu'elle ne sçavoit pas, que l'on deut écrire. Et par consequent cette doctrine de Luther luy paroïssoit injurieuse.

Elle a désiré que la posterité creut qu'elle estoit morte pucelle. Ses calomniateurs

ont

ont sans doute , penetré dans ses pensées, & dans ses desirs : & ils ont découvert , par des inspirations semblables à celles des Sibylles, quels estoient ses desseins, & quelle gloire elle recherchoit dans le jugement de la posterité. Et eux , ils desirerent que la posterité croye, qu'ils sont morts dans vne passion aveugle , & dans vne opiniâreté inflexible, contre la verité , & contre l'innocence : & qu'il n'y a rien eu de pur , ni saint, qu'ils n'ayent tâché de profaner.

Elle a desiré que la posterité creut, que *l'anneau mis au doigt du Duc d'Alençon*, & que *le gan donné au Comte d'Essex*, estoient plustot des marques d'estime, que des témoignages d'inclination. Il est vray qu'elle donna au Duc d'Alençon vne bague. Et c'est de Cambden que Famian Strada l'a pris. Mais est-ce vne chose reprochable à vne Princesse, de donner vne bague à vn Prince, avec lequel elle avoit desja passé le contract de son mariage? Elle donna vn gan au Comte d'Essex. Mais ce don est-il vn témoignage d'vne

familiarité qui passe les bornes de l'honesteté, & de la chasteté? Princesses, ne faites jamais aucun present à ceux qui vous recerchent, ou qui vous servent, pource qu'il se trouvera à la fin des esprits malicieux qui les vous reprocheront, & qui vous accuseront d'avoir esté prodigues de vostre honneur?

Elle a desiré que la posterité creut, que les grandes privantez qu'elle avoit avec le Comte d'Essex, avoient esté des conferences secretes d'Estat, & non pas des divertissemens. Il n'est pas donques permis aux Princesses souveraines, ni aux Reines Regentes d'avoir des Ministres d'Estat, & des Chefs de leur Conseil. Il ne leur est pas donques permis de conferer en particulier avec eux de la conduite de leurs Estats. Il ne leur est pas donques permis de les appeller dans leur Cabinet, n'y de les consulter. Leurs conferences ne seront point d'entretiens necessaires, ni de deliberations de la conduite des affaires; mais elles seront des divertissemens, & des moyens secrets de cōtenter
les

les passions animales de la chair: & de faire que la chair ait ses satisfactions: afin que je me serve des propres termes de nos calomniateurs. Reines, Regentes, considerez avec quelle impudence des esprits noirs & infames vous traittent: & comment ils changent vos actions les plus necessaires, les plus importantes, & les plus innocentes mesmes, en des occasions de médifance. Remarquez aussi, Lecteurs, dans quel échole, ou dans quelle Societé ces esprits ont esté élevez. Ce n'a pas esté dans la Societé de Moyse, qui dit: *Tu ne diras point d'injure contre les Magistrats, & tu ne blâmeras pas le Prince qui est établi sur ton peuple.* Exod. 22.
28. Ce n'est pas dans la Societé de David, qui dit: *Ne touchez pas à mes Oincts, & ne faites point de mal à mes Prophetes.* Pse. 105.
22. Ce n'est pas dans la Societé de S. Paul, qui ayant appris qu'Ananias, qu'il avoit appellé, *une muraille blanche*, estoit le souverain Sacrificateur, répondit: *Mes freres, je ne sçavoy pas qu'il fut souverain Sacrificateur. Il est écrit, Tu ne médiras pas du Prince de ton* Actes 23.
5.

vers. 8.

peuple. Ils ont esté élevez dans les écoles de ceux qui rejettent les Puissances souveraines, & qui blâphement contre les Magistrats, ainsi que S. Iude en parle. Mais quoy qu'ils dient, ou qu'ils écrivent contre l'une des plus grandes de son siecle, sa memoire sera toujours en benediction parmi tous ceux qui craignent Dieu, & qui aiment la verité: au lieu que les écrits des malicieux, des calomniateurs, & des ennemis de la pureté de l'Evangile, & que leur memoire, seront toujours en execration aux vrais Chrestiens.

Que dit-on de cette grande Reine? On dit, *Qu'elle en fut si fort choquée, qu'elle envoya à nos Synodes de France deux Deputez, pour leur dire de sa part, que s'ils ne declaroient que la virginité perpetuelle n'estoit pas une chose impossible, elle avec son Eglise se separeroient de nostre Religion.* Il n'y a jamais eu d'invention pareille à celle-cy. Fausseté tres-fausse, fausseté des faussetez. Tout est fausseté. Il falloit marquer le tēps, les lieux, & les personnes, pour donner quelque couleur à cette invention
mal

malicieuse. Il falloit, di-je, marquer quels Deputez elle avoit envoyez : en quel temps elle les avoit envoyez : à quels Synodes elle les avoit envoyez : en quels lieux ces Synodes estoient assemblez : & si c'estoient des Synodes Nationaux, ou Provinciaux : au lieu que ces imposteurs ne parlent qu'en general, & qu'ils ne marquent aucune de ces circonstances. La Reine d'Angleterre ne pouvoit-elle pas envoyer des Deputez aux Academies de l'Allemagne, ou à celles des Pays-Bas, pour y faire condamner la doctrine de Luther, si elle la choquoit en ce point? N'avoit-elle pas les Academies de son Royaume, pour l'y faire condamner? Et avoit-elle si peu de connoissance de tous les points de la Religion? Ou estoit-elle si peu ferme, que le seul article de la possibilité, ou de l'impossibilité de la virginité perpetuelle, fut capable de la pousser à vn schisme, & de luy faire abandonner vne Religion qu'elle avoit embrassée avec tant d'affection, & dont elle faisoit profession avec tant de zele?

Neantmoins, y ajoûte-t-on, nos Eglises Reformées de France se sont maintenûes toujours dans cette foy, que les commandemens de Dieu estant impossibles, celuy qui defend les libertez hors le mariage estant le plus difficile de tous, estoit par consequent le plus impossible, particulièrement en un âge auquel les passions sont plus insolentes, & les rebellions de la chair plus cruelles. Ignorans, & malicieux, dans quelle Confession de Foy, ou dans quels des livres de nos Docteurs, avez-vous trouvé, que nous croyions, ou que nous ayons dit simplement & absolument, que la Loy de Dieu est impossible? En quelle Confession de Foy, ou dans quels de nos livres avez-vous leu, que nous ayons dit, que le commandement qui defend la paillardise, l'adultere, & l'incontinence, est le plus difficile, & le plus impossible de tous? Où avez-vous trouvé, que nous ayons fait la distinction de l'âge, où l'insolence des passions, & la cruauté des rebellions paroissent avec plus de domination? Vostre addition ne marque que vostre aveuglement, que vostre
ign

ignorance, & que vostre malice.

Lisez nostre Confession de Foy, & vous trouverez, que nous y disons simplement, que le peché originel est *vne* Art. XI. *perversité qui produit tousjours des fruiçts de malice, & de rebellion, tels que les plus sainçts, encore qu'ils y résistent, ne laissent pas d'estre entachez d'infirmitez, & de fautes, pendant qu'ils habitēt en ce monde.* Vous voyez qu'en cet article, qui contient nostre croyance sur ce sujet, il n'est parlé ni de possibilité, ni d'impossibilité de la Loy; mais qu'il y est dit simplement, que les plus sainçts ont des foiblez, & qu'ils commettent des fautes, quelque soin qu'ils apportent en la conduite de leur vie, & avec quelque résistance qu'ils luctent contre les restes du peché originel qu'ils portent en eux-mesmes, tandis qu'ils sont dans le monde. Lisez ceux qui ont traité cette controverse, & vous trouverez qu'ils disent tous d'un commun accord, que l'estat de la question est, si l'observation parfaite de la Loy est possible à ceux qui sont regenez, par la mesure de la grace qui leur est

donnée. Et lors que Calvin parle de l'impossibilité de la Loy, il en parle d'une telle façon, qu'il ne l'attribuë pas à la Loy, considérée en elle-mesme, & en son Aucteur; mais qu'il la donne à la foiblesse de l'homme, & à l'estat auquel nous sommes, tandis que nous vivons. *Ce que nous avons dit, dit-il, que l'observation de la Loy est impossible, il faut que nous l'expliquions brièvement, & que nous le confirmions.* Car il semble que ce soit un sentiment fort absurde; tellement que S. Ierôme n'a pas fait difficulté de le condamner, cōme meschant. Quant à la raison qui l'y a poussé, je ne m'en soucie pas. Il nous doit suffire d'entendre la verité. Je ne feray pas icy de grandes distinctions des sortes de possibilité. J'appelle impossible ce qui n'a jamais esté veu, & qui ne sera jamais, ainsi que Dieu l'a ordonné. Quand nous regarderons depuis le commencement du monde, je di, qu'il n'y a eu aucun de tous les Saints, qui estant dans la prison de ce corps mortel, ait eu vne dilection si parfaite, qu'il ait aimé Dieu de tout son cœur, de toute son ame, & de toute sa puissance. Je di aussi, qu'il

Instit. liv.
2. ch. 7.
sect. 5.

qu'il n'y en a eu aucun qui n'ait esté souillé de quelque concupiscence. Qui contredira à cela? Vous voyez donc qu'il attribue cette impossibilité à la foiblesse de l'homme. Cette dispute est vne dispute de sentiment, plustot que de raisonnement, & de conscience, plustot que de preoccupation. Montrez-nous vn homme, ou dans la S. Ecriture, ou hors la S. Ecriture, qui ait parfaitement accompli la Loy de Dieu, qui ait vécu sans aucun peché, ou interieur, ou exterior, ou du cœur, ou du corps, & qui n'ait pas eu besoin de demander à Dieu le pardon de ses pechez: & alors nous vous avouïerons que l'observation de la Loy est possible à l'homme. Mais tandis que les Davids seront obligez *Pf. 143. 2.* de prier Dieu, qu'il n'entre pas en conte avec eux: tandis que les saints Pauls *Rom. 7.* seront obligez de demander d'estre *24.* delivrez du corps de cette mort: tandis que les plus regenez seront obligez de dire en la priere Dominicale, *Pardonne-nous nos offenses*, nous dirons, & nous soustiendrons, qu'il est impossible aux homes de garder parfaitement

la Loy. Elle demande, non seulement la pureté de l'action extérieure; mais aussi la netteté du cœur, & la sainteté de la personne. On peut se garder de quelques actions extérieures: mais le cœur n'est jamais entièrement pur, & la personne est toujours souillée des restes du péché originel, & toujours attaquée par les mouvemens, & par les ardeurs de la concupiscence. Et lors que nous parlons de la sorte de l'impossibilité de la Loy, nous en parlons de mesme que l'Apostre en parle, & nous la rapportons avec luy, à la foiblesse de la chair. Dieu, dit-il, ayant en-

Rom. 8. 3. *voyé son Fils sous la ressemblance d'une chair pecheresse, & pour oster le péché, a condamné le péché en la chair, ce qui estoit impossible à la Loy, entant qu'elle estoit foible en la chair. Remarquez cette façon de parler de l'Apostre: Il estoit impossible à la Loy de condamner le péché en la chair. Que veut-elle dire? Elle signifie qu'il estoit impossible à la Loy de faire que l'homme fut sans péché. Et pourquoy? Pource qu'elle estoit foible, non pas en elle-mesme qui com-*

mand

mandoit, qui promettoit, qui menaçoit, & qui tonnoit; mais en la chair qui estoit corrompuë, & qui n'avoit pas la force, ni la volonté mesme de répondre à l'auctorité, & à la sainteté de ses commandemens. Il est vray, que nous sommes maintenant sous la grace, & qu'elle nous donne des avantages que la Loy ne pouvoit pas donner. Toutesfois la Loy est toujours nostre regle, & la maistresse, & de toutes nos actions, & de toutes nos pensées, & nous sommes toujours hommes. Nous portons toujours avec nous des fibres de nostre corruption naturelle, de mesme que nous portons la condition de nostre mortalité. Et la grace n'opere dans nous qu'avec mesure. Elle n'y couronne pas la sanctification, en mesme temps qu'elle nous y appelle. Elle la commence, & elle l'avance; mais elle ne l'accomplit pas. Elle ne nous transporte pas dans le Ciel, encore qu'elle nous y eleve: & elle nous laisse dans les luctes, & dans les combats contre la loy des parties de nos corps, jusques à ce qu'elle nous

en rende pleinement victorieux dans le Paradis. Et partant, quelques regenez, & quelques sanctifiez que nous soyons, nous avons tousjours des foiblesses, & des imperfections: & il nous est impossible de rendre vne obeyssance parfaite aux commandemens de la Loy, qui exige de nous, comme nous l'avons desja dit, la sainteté du cœur, de mesme que la pureté des actions. Tous les commandemens sont également difficiles, ou également impossibles à l'homme: & quoy que les flâmes de la concupiscence semblent estre plus violentes, que celle des autres passions; toutesfois les ardeurs de l'ambition, de l'avarice, & de la vengeance, ne sont pas moins ardentes. Les âges sont differens les vns des autres; mais les restes du peché originel, sont les mesmes dans la vieillesse la plus grande: & les forces abandonnent les hommes, plustot que les passions.

Dans la Communion de Rome il est permis à l'ignorance, & à la malice, de reprocher à Luther, qu'il a dit, *Qu'il est aussi impossible à un homme de se*
passer

passer de femme, & à une femme de se passer d'homme, que de se passer de manger & de boire. Il y est aussi permis à ceux qui sont raisonnables, & qui ont leu les écrits des Anciens, de le dire, & de le croire. Augustin l'a creu, & l'a écrit, plus d'onze cens ans avant que Luther eut paru dans l'Allemagne. *Quod enim est cibus ad salutem hominis, hoc est concubitus ad salutem generis. Et utrumque non est sine delectatione carnali. Quae tamen modificata, & temperantiâ refranante, in usum naturalem redacta, libido esse non potest.* C'est à dire: Car ce que la viande est pour la conservation de l'homme, la couche avec la femme l'est pour la conservation de la race. Et l'un & l'autre n'est pas sans quelque plaisir charnel. Lequel estant toutesfois moderé, & estant réduit par le frein de la temperance à un usage naturel, ne peut pas estre une luxure, ou un plaisir voluptueux. Il allegue ce passage dans ses Retractions, non pas pour le corriger, ni pour le retracer; mais pour en exposer les dernieres paroles. *Quod ideo dictum est, quoniam libido non est bonus, & rectus usus.*

Lib. de
bono con-
jugali,
cap. 16.

Lib. 2.
cap. 22.

*Sicut enim malum est malè uti bono, ita bonum est benè uti malis. Ce qui a esté dit, pource que le plaisir voluptueux n'est pas un bon, ni un droict usage. Car cōme c'est vne chose mauvaise de se servir mal de ce qui est bon; aussi c'est vne chose bōne de se servir bien des choses mauvaises. Tant s'en faut donc qu'il corrige, ou qu'il adoucisse mesme ce qu'il avoit dit de la comparaison de la viande avec la couche de l'homme, & de la femme, qu'il le confirme, en le rapportant dans ses Retractions, & que par consequent il le dit deux fois: & qu'il n'allegue ce passage dans ses Retractions, que pour montrer en quel sens il prend le mot de *libido*, dont on se sert ordinairement en mauvaise part. Semeïs ignorans, & malicieux, dire ce qu'Augustin dit, n'est-ce pas dire ce que Luther a écrit? La pensée, & les paroles de Luther sont les mesmes que celles d'Augustin, & celles d'Augustin sont les mesmes que celles de Luther. Vostre passion ne peut pas donques blâmer Luther, sans blâmer Augustin. Et il faut, ou que vous fassiez rayer ces*

parol

paroles de deux endroits des œuvres d'Augustin, ou que si vous n'en avez pas le moyen, vous le fassiez condamner en cette occasion; de mesme qu'on l'a condamné en la personne de Iansen l'Evêque d'Ypre, sur le sujet du franc-arbitre, de la grace, & de la redemption.

Il y est permis de croire, & de dire, que le mariage a esté establi après le peché, pour vn remede à l'incontinence. Il y est aussi permis de dire avec le Pape Sirice, que celuy qui souëtient que les Prestres peuvent se marier, & qu'ils doivent mesme se marier, s'ils n'ont pas le don de continence, *est sectator libidinum, praeceptorque vitiorum.* Epist. ad Himer. Tarras. *Est vn sectateur des sales plaisirs, & vn maistre des vices.*

Il y est permis de croire, que le mariage est l'un des Sacremens de la nouvelle Alliance: & toutesfois il y est permis de dire avec le Pape Sirice, que *ceux qui sont mariez, sont en la chair, & qu'ils ne peuvent pas plaire à Dieu.*

Il y est permis de croire avec Iean Ioan. Maior. Maior, & avec Clichton, que le Celibat ior. in 4.

*disp. 24.
 quest. 1.
 Clichto-
 van. lib.
 de contin.
 Sacerd.
 cap. 4.*

des Prestres est de droit divin. Il y est aussi permis de soutenir avec Thomas d'Aquin, avec Caietan, avec Bellarmin, & avec plusieurs autres, que ce n'est que par le seul decret de l'Eglise, que le Celibat est attaché aux ordres sacrez.

Il y est permis de croire avec Jean Maior, avec Clichton, & avec quelques autres, que le vœu de Celibat est indispensable; c'est à dire, que l'on ne peut estre délié. Il est aussi permis de dire avec Thomas d'Aquin, avec Caietan, avec Bellarmin, & avec beaucoup d'autres Scholastiques, que ce vœu est dispensable; & que partant, comme nous l'avons desja rapporté de Martin Alfonse de Vivalde, vn Moine mesme profez peut se marier, pour la conservation du genre humain.

*Lib. 2. cõ-
 ment. de
 gestis Cõ-
 sil. Basil.*

Il y est permis de croire, que l'on a eu vn juste sujet d'establir le Celibat, & que l'on en a autant de le casser, & de permettre le mariage aux Prestres. Voicy le sentiment d'Enée Sylvius, qui prit estant Pape, le nom de Pie second. *Peut-estre, dit-il, ce ne seroit pas vne chose*

chose mauvaise, que plusieurs des Prestres fussent mariez; pource que beaucoup de mariez dans le Sacerdoce seroient sauvez, qui sont damnez dans vn Sacerdoce sterile. Platine rapporte qu'il a dit, Qu'il luy sembloit que l'on avoit osté pour de grandes raisons les nopces aux Prestres; & que l'on devoit pour de plus grandes les leur permettre. Iean Hofmeister, Vi-
 caire General de l'Ordre des Augu-
 stins dans toute l'Allemagne, suit ce
 sentiment. Nous croyons, dit-il, que c'est
 sans doute à bon droit que Pie second a
 dit, qu'il y a eu des raisons d'oster le ma-
 riage aux Prestres; mais qu'il y en a de
 beaucoup plus grandes pour lesquelles on
 doit le leur rendre. Polydore Virgile a
 écrit: Je diray toutesfois que tant s'en faut
 que cette chasteté contrainte ait surmonté
 la chasteté conjugale, qu'il n'y a point eu
 de crime qui ait couvert de plus de honte
 l'Ordre, qui ait fait plus de mal à la Reli-
 gion, ni qui ait donné plus de déplaisir aux
 gens de bien, que la souilleure de la pail-
 lardise des Prestres. Et partant, il seroit
 peut-estre autant necessaire pour la Repub-
 lique Chrestienne, que pour le bien de

Contra
 art. Conf.
 August. de
 conjugio
 Sacerd.

De invoc.
 rer. lib. 5.
 cap. 4.

l'Ordre, que l'on rendit à la fin aux Prestres le droict de mariage public, lequel ils garderoient saintement sans infamie, plustot qu'ils ne se souilleroient vilainement par ce vice de la nature. Et Martin Perez rapporte, Qu'il a semblé bon à beaucoup d'hommes pieux, & doctes, ayant attentivement consideré la foiblesse des hommes, & les dissolutions de beaucoup d'Ecclesiastiques en ce temps, auquel la discipline Ecclesiastique est grandement affoiblie, que l'on devoit relascher de la loy sacrée du Celibat, pour eviter beaucoup de scandales, & de paillardises que l'on voit arriver chaque jour à l'Eglise: & qu'ils ont creu, que l'on ne pouvoit eviter ces choses par aucun autre moyen, qu'en donnant un remede à la convoitise, à sçavoir, le mariage. Et de fait, on sçait que les memoires de l'Empereur, de Charles IX. du Duc de Baviere, & de plusieurs autres Princes, estoient chargez de demander au Concile de Trente, la permission du mariage aux Prestres. L'Ambassadeur d'Albert Duc de Baviere, dit en sa Harangue au Concile, Que le Clergé de son pays n'est pas touché, ni

affli

De tra-
dit. part. 3.

Inter a-
puscula
Andrea
Dallieny.

affligé de ces si grandes calamitez de l'Eglise; mais qu'il en devient plus insolent, & qu'il s'adonne à la gourmandise, & à la paillardise. Et qu'en la dernière visite que l'on avoit faite dans la Baviere, on avoit trouvé un si grand nombre de concubinats, qu'à grand peine on en avoit trouvé entre cent, trois, ou quatre, ou qui n'eussent pas publiquement de concubines, ou qui ne fussent pas mariez en secret, ou qui n'eussent publiquement pris des femmes. Et le Sieur de l'Isle écrit, que le Pape, qui estoit Pie IV. luy avoit dit: Qu'il avoit toujours creu, que l'article de la Communion sous les deux especes, & celui du mariage des Prestres, estoient de droict positif, & qu'ils pouvoient recevoir du changement; & que pour ce sujet on l'avoit soupçonné dans le dernier Conclave, comme Lutherien.

Il y est permis de croire, que le mariage est d'institution divine: que Dieu defend dans sa Loy, & dans l'Evangile, la paillardise, & l'adultere: qu'il vaut mieux se marier que d'estre brûlé par les flammes de la concupiscence; c'est à dire, cōme le Sieur Godeau l'expose,

Qu'il vaut beaucoup mieux éteindre les
 flammes de sa concupiscence dans un hon-
 neste mariage, que d'en estre perpetuelle-
 ment brûlé; c'est à dire, que de consentir
 à la tentation, & se plonger dans des vo-
 luptez defendûes: & que le vœu du Ce-
 libat est vne ordonnance de l'Eglise.
 Et toutesfois il y est permis de croire,
 & de dire, qu'és Prestres le mariage
 est vn plus grand peché, que la paillar-
 dise, que l'adultere, & que le concubi-
 nage perpetuel. Nous avons desja
 rapporté ce qu'Albert Pighi, & Stani-
 flas Hosius, Evêque de VVormes, en
 ont écrit. Voicy ce que Coster en écrit
 en la proposition neuvieme du Celibat
 des Prestres. *Vn Prestre, dit-il, s'il pail-
 larde, ou qu'il entretiene dans sa maison
 vne concubine, encore qu'il se lie d'un
 grand sacrilege, peche toutesfois plus grié-
 vement, s'il contracte mariage: de mesme
 que c'est vn peché plus leger, si vn mari,
 méprisant sa femme, ou se soüille par des
 plaisirs vagues, ou commet adultere avec
 vne mesme putain, que si ayant repudié sa
 femme, il en prend vne autre par vn ma-
 riage public.* Le Cardinal Campege
 souc

soûtenoit, ainsi que Sleidan le rap-
porte : *Que si les Prestres se marient, c'est*
un plus grand peché que s'ils entretiennent
dans leurs maisons plusieurs putains. Et
Matthias d'Aix en parle de la mesme
façon. Il me semble, dit-il, que je voy Adversus
præcipuos
Buceri et
tores,
que celuy qui après avoir fait à Dieu le
vœu de cette continence, donne la puissance
de son corps à quelque femme que ce soit,
méprise plus inégalement Dieu Tout-puis-
sant, & qu'il l'offense beaucoup plus par
l'obligation qu'il a faite avec deliberation
de perseverer en cette perfidie, que celuy
qui après avoir fait le mesme vœu, s'éga-
reroit par une foiblesse humaine avec cent
diverses femmes, à condition toutesfois
qu'il ne voudroit se donner à aucune selon
la forme du contract du mariage.

Il y est aussi permis de croire, & de
soûtenir, que la Loy de Dieu n'est pas
impossible aux hommes, qu'ils peu-
vent l'accomplir parfaitement, & qu'ils
peuvent faire mesme par l'observation
des conseils Evangeliques, que l'on ap-
pelle, beaucoup plus que ce que la Loy
demande de nous. Et toutesfois il y
est permis de croire, que les plus

Lib. 3. c. 19 faints ne sont pas sans peché. Lindan l'avoué dans sa Panoplie, quoy qu'il tâche d'amoindrir ces pechez autant qu'il luy est possible. *Encore que les justes, dit-il, gardent veritablement les commandemens de Dieu, il faut toutesfois qu'ils reconnoissent tous avec S. Iaques :*

Chap. 3. 2. Nous trébuchons tous en beaucoup de choses. *Par lesquelles paroles il n'a voulu s'exclurre luy-mesme de ce trébuchement, ni en exclurre aucun des autres Apostres. Mais ces trébuchemens ne sont pas tellement graves, qu'ils offensent grièvement Dieu; ni si grands, qu'ils le blessent avec vne passion d'ennemis. Et pourtant ils ne peuvent pas les bānir du Royaume de Dieu, puis qu'ils ne violent pas l'amitié qu'ils ont avec Dieu; mais qu'ils la laissent entiere, & sans blessure. Car ils sont des vices, ils sont des cheutes, & des pechez; mais ils ne sont point de crimes, ou*

Lib. 11. in *de meschancetez. Et en l'exposition de*
Conc. cap. ces paroles de S. Iaques, il y est permis
 20. *de croire, & de souūtenir avec Vega :*
Que les pechez veniels sont contre la Loy.

De justif. Et de croire, & de souūtenir au con-
 l. 4. c. 14. *traire avec Bellarmin : Que les pechez*

veniels, sans lesquels nous ne vivons pas, ne sont pas simplement de pechez; mais qu'ils le sont imparfaitement, & selon quelque chose, & qu'ils ne sont pas contre la Loy; mais qu'ils sont outre la Loy. Et que ceux qui sont du sentiment de Vega, sont obligez de dire, que la Loy n'est pas impossible, non pas pource que l'on puisse la garder toute en mesme temps; mais pource que l'on peut en garder la plus grãde partie, & que c'est de la meilleure partie que l'on prend la denomination. Et par consequent il y est permis de croire, que la Loy est impossible, & qu'elle n'est pas impossible: qu'on peut en garder la plus grande partie, & qu'on ne peut pas la garder toute.

ART. XXII.

IL est permis à vn mari, dont la femme a commis adultere, de la repudier, & d'en épouser vne autre. La mesme permission est donnée à vne femme, dont le mari luy a esté infidele. L'Evangile donne cette liberté, dit Calvin, qui accuse les Papes de tyrannie, pour avoir cõmandé de croire, que qui se retire à raison de l'infidelité

Instit. liv.
4. ch. 19.
sect. 37.

de sa partie, n'en peut pas en épouser
vne autre. *Cette loy, dit-il, est meschante
contre Dieu, & injuste contre les hommes.*
Nostre Discipline Ecclesiastique com-
mande, qu'après que la personne cri-
minelle a esté convaincuë, *le Consistoire
fasse entendre à la partie offensée, la liber-
té qu'elle a par la Parole de Dieu.* Il est
aussi permis de croire, & de faire le
contraire.

R E P O N S E.

SE M E I S malicieux, estes-vous si
Estrangers dans les Academies de
la Theologie, que vous ne sçachiez
pas, que la matiere du divorce est l'vne
des controverses que nous avons avec
les Docteurs de vostre Communion?
De tous les poincts de controverse,
voulez-vous faire des articles d'accu-
sation, & de calomnie? Et avez-vous
la hardiesse de soutenir, que nous les
mettons dans l'indifference? Si nous
les y mettions, il n'y auroit plus de di-
spute entre vous & nous.

Ignorans, ne sçavez-vous pas que
l'Evangile donne à vn mari, qui a con-
vaincu sa femme d'adultere, la liberté
de

de la repudier, & d'en prendre vne autre? Lisez ce que Iesus Christ répondit aux Pharisiens sur ce sujet. Ils luy demanderent pour le tenter, ou pour l'éprouver, & pour le surprendre: *Est-il permis à un homme de repudier sa femme, pour quelque occasion que ce soit?* Matt. 19.3 Il leur répondit: *N'avez-vous pas leu, que celuy qui fit l'homme dès le commencement, fit un homme, & vne femme? & qu'il dit: Et pourtant l'homme laissera son pere, & sa mere, & il se joindra à sa femme, & tous deux seront vne seule chair. C'est pourquoy ils ne sont pas deux, mais vne seule chair. Que l'homme donc ne separe pas ce que Dieu a conjoint.* Ils luy dirent: *Pour-* Vers. 7. *quoy donc Moysse a-t-il permis de luy bail-
ler des lettres de divorce, & de la repudier?* Et il leur répondit: *C'est à cause de la dureté de vostre cœur, que Moysse vous a permis de repudier vos femmes: mais il n'en estoit pas ainsi dès le commencement. Et je vous di, que quiconque aura repudié sa femme, hors du sujet d'adultere, & en aura épousé vne autre, il commet un adultere, & que celuy qui épouse vne femme repudiée, commet aussi un adultere.*

Ne faut-il pas s'aveugler volontairement soy-mesme, pour ne pas reconnoître que par ces paroles Iesus Christ donne au mari, dont la femme est coupable d'adultere, vne double liberté, & celle de la repudier, & celle d'en prendre vne autre?

Il luy donne la liberté de repudier sa femme adulteresse, puis qu'il dit, qu'un mari ne peut pas repudier sa femme, hors du crime d'adultere. Cette exception ne marque-t-elle pas clairement aux esprits de tous ceux qui sont Chrestiens, & qui ont le sens commun, qu'il n'y a d'autre cause d'un divorce legitime, que l'adultere; & que partant, il est permis à un homme, dont la femme est coupable de ce crime, de la repudier? Et repudier, est-ce seulement se separer d'avec elle, pour l'habitation, ou pour la couche? C'est rompre le lien du mariage, que la femme adulteresse a violé par son infidelité, ou par le violement de la foy qu'elle avoit publiquement promise à son mari.

Iesus Christ donne aussi par ces mesmes

mesmes paroles à celuy qui a repudié sa femme pour ce crime, la liberté de prendre vne autre femme. Puis que si celuy qui repudie sa femme pour quelqu'autre occasion que pour le crime d'adultere, & qui en prend vne autre, commet adultere: il s'ensuit que celuy qui a repudié sa femme pour ce crime, & qui en prend vne autre, ne commet point d'adultere: & par consequent il a la liberté, & le droit mesme de se remarier.

S. Paul écrit aux Corinthiens: *Si 1. Cor. 7.*
l'infidele veut se separer, qu'il se separe. 15.
Le frere & la sœur ne sont pas esclaves en ces choses. Par le frere & la sœur, il entend les parties fideles: & il enseigne, que lors qu'un mari, ou qu'une femme infidele veut se separer d'avec sa partie fidele, il faut le souffrir; mais que la partie fidele n'est plus esclave, & qu'elle n'est plus sous le joug de son premier mariage: & que partant elle a la liberté de penser à un autre mariage, & d'y chercher un remede à son incontinence. Nous argumentons doncques du moindre au plus grand, &

d'une separation malicieuse & illegitime, à vne separation legitime: & nous disons, que si selon la doctrine du plus grand des Apostres, le fidele qui est abandonné par sa partie infidele, est déchargé de la loy, & de la servitude de son premier mariage, & s'il a le pouvoit de se remarier; à combien plus forte raison celuy qui a repudié sa femme pour le crime d'adultere, aurt-il le mesme droit que l'autre? L'adultere viole & rompt le mariage d'une façon plus particuliere, que la desertion, ou que l'abandonnement d'une partie infidele.

Lors donc que nous disons dans nostre Discipline Ecclesiastique, *Qu'après que la personne criminelle a esté convaincuë, le Consistoire fera entendre à la partie offensée, la liberté qu'elle a par la Parole de Dieu:* nous ne disons aucune chose qui ne soit conforme au sens de la réponse que Iesus Christ fait à la demande des Pharisiens. Ils luy parlent du divorce, dont on vsoit parmi les Juifs. Ce divorce consistoit, non seulement en la separation des personnes,

& de la couche ; mais aussi en la rupture du lien du premier mariage. Iesus Christ leur répond selon leur demande, & selon leur intention. Et par consequent il confirme la seule cause de l'adultere, comme la cause legitime du divorce ; & il permet de rompre pour ce sujet le premier mariage, & de se lier à vn nouveau. Il n'y a rien dans nostre Discipline Ecclesiastique, qui ne soit conforme à la Parole de Dieu, à la raison, à l'equité, & à la charité, & que nous ne puissions clairement confirmer par les témoignages de la sainte Ecriture, par la raison, par les Decrets des premiers Conciles, & par l'auctorité mesmes des anciens Docteurs. Et nous soutenons mesmes, que nostre Discipline est plus raisonnable, plus equitable, plus charitable, plus claire, & plus Chrestienne, que l'ancienne Discipline des Eglises, ou de l'Orient, ou de l'Afrique, ou de l'Italie, ou des Gaules.

Il faut que nous rapportions le passage entier de Calvin, pour faire voir dequoy il parle, & le sujet qu'il avoit

de parler de la sorte. Ils ont ordonné des loix, dit-il, pour confirmer leur tyrannie: mais lesquelles sont en partie meschantes contre Dieu, & en partie injustes contre les hommes, comme sont celles qui s'ensuivent: Que les mariages faits entre de jeunes personnes qui sont sous la puissance de leurs parens, sans le consentement de leursdits parens, demeurent fermes & immuables. Qu'il ne soit licite de contracter mariage entre cousin & cousine, jusques au septieme degré; (car ce qui leur est le quatrieme, selon la vraye intelligēce du droict, est le septieme) & que ceux qui auront esté contractez, soient cassez & rompus. De-rechef, ils forgent des degrez à leur poste, contre les loix de toutes les Nations, & contre l'ordonnance mesme de Moysse. Qu'il ne soit pas licite à un homme qui aura repudié sa femme adultere, d'en prendre vne autre. Que les parens spirituels, comperes & commeres, ne puissent contracter mariage ensemble. Qu'on ne celebre aucunes nopces depuis la Septuagesime jusques aux Octaves de Pasque, ni trois semaines avant la nativité de S. Jean (pour lesquelles maintenant ils prennent celles de

la Pentecoste, & les deux precedentes:) ni depuis l'Advent jusques aux Rois, & autres semblables infinies, lesquelles il seroit long de raconter. Examinez ces loix par les regles de la Parole de Dieu, de la raison, & de l'equité, & vous reconnoîtrez aisément que Calvin a eu sujet de leur donner les epithetes qu'il leur donne.

La loy qui confirme les mariages des jeunes hommes, sans le consentement de leurs peres, & contre leur volonté, n'est-elle pas contraire à la loy de Dieu, & à la remarque des mariages, dont il est parlé dans l'Histoire sacrée? Dieu cōmande aux enfans d'honorer leurs peres & leurs meres. Et S. Paul remarque, que c'est le premier commandement auquel il y a une promesse attachée. Ce n'est pas seulement la loy de Dieu qui fait ce commandement. La nature, & la raison mesme l'ont dicté aux Payens: & il n'y a point eu de Nation, quelque barbare qu'elle ait esté, qui n'ait joint l'honneur que les enfans doivent à leurs peres, & à leurs meres, avec l'honneur que l'on doit

Exod. 20.

21.

Eph. 6. 2.

rendre à la Divinité. Et est-ce les honorer, que de se marier sans leur consentement, & contre leur volonté? Les enfans sont mis dans la S. Ecriture entre les biens des peres de famille, **Gen. I. 12** ainsi que l'Histoire de Iob le témoigne. Dieu permet à Satan de tenter Iob en ses biens. Et Satan après avoir fait amener tout le gros bestail de Iob par les Sabeens, & par les Chaldeens, & après avoir foudroyé tous ses troupeaux, fait mourir ses enfans sous les ruines de l'une de ses maisons. Et partant, les peres ont sur leurs enfans le mesme droit que sur leurs biens. Ils avoient aussi un pouvoir absolu sur **Exod. 21. 7** eux, & ils avoient la liberté de les vendre, comme des esclaves. Comme donc les esclaves ne sont pas à eux-mesmes, & qu'ils ne peuvent pas se vendre, ni se donner à d'autres: aussi les enfans ne sont pas à eux-mesmes; mais ils sont sous le pouvoir de leurs peres, & ils ne peuvent pas disposer d'eux-mesmes, que par le consentement de leurs peres. Remarquez les procédures des mariages, & des Patriare

eriarques, & de leurs descendans, & vous trouverez que le consentement des peres y est tousjours intervenu. Isaac prend vne femme dans la maison de ses parens, par le commandement d'Abraham. C'est de la main de Bethuël qu'il reçoit Rebecca. Iacob reçoit de la main de Laban ses deux femmes. Samson demande le consentement de son pere. Et Esaiü est blâmé de ce qu'il s'est marié contre la volonté de son pere Isaac. Les Papes, Evariste, Leon premier, Pelage, Urbain, & Nicolas, condamnent les mariages clandestins. Les anciens Conciles excommunient, non seulement ceux qui les ont contractez, mais aussi ceux qui les ont procurez, & qui y ont assisté. Les loix, & des anciens Jurisconsultes, & des Empereurs, condamnent cette sorte de mariage: & elles ne permettent pas mesme aux vefves, quoy qu'elles jouissent de la liberté de l'emancipation, de se remarier sans le consentement de leurs peres, avant l'âge de vingt & cinq ans.

La defense du mariage des cousins

& des cousines, n'est-elle pas contre la loy divine ? Lors qu'elle marque les degrez defendus, elle ne marque pas ces degrez collateraux. Et nous lisons *Ch. 36. 10.* dans le livre des Nombres, que les filles de Salophaad se marierent par le commandement exprés de Dieu, avec les fils de leur oncle paternel.

La loy qui defend à ceux qui ont repudié leur femme à cause d'adultere, de se remarier avec vne autre, n'est-elle pas, comme nous l'avons desja montré, contre la declaration expresse du Fils de Dieu ?

L'institution du parentage spirituel des comperes & des commeres, n'est-elle pas vne invention humaine ? Et d'un lien de civilité, d'affection, & d'honneur, ne fait-elle pas vn joug des esprits, & des consciences ? Sous le pretexte d'une vnion charitable, elle desvnt les volontez, & elle oppose des empeschemens recerchez aux inclinations & aux affections. Les raisons sur lesquelles ils fondent la defense de cette sorte de mariages, sont considerables. *Comme l'homme, dit-on, reçoit l'estre*

L'estre de la nature par la generation charnelle; aussi il reçoit l'estre de la grace par la regeneration spirituelle. Comme donc il vient de cette generation vn parentage charnel; il naist aussi de l'autre vn parentage spirituel, qui estant beaucoup plus digne que l'autre, empesche beaucoup plus puissamment le contract du mariage, & rompt le mariage qui a esté contracté. On y ajoûte: Que la fin secondaire, ou moins principale du mariage, c'est l'estenduë de l'amitié; mais qu'il y a desja assez d'amitié entre ceux qui sont liez entr'eux par ce parentage spirituel; & que partant il n'y doit point avoir de mariage entr'eux. Mais est-ce raisonner? N'est-ce pas se moquer du monde, & de soy-mesme? Si ce que l'on presente vn enfant en Baptême produit vn parentage si étroit, qu'il empesche ceux qui presentent cet enfant de se marier entr'eux; le Baptême qui est le premier Sacrement de la Nouvelle Alliance, ne produiroit-il pas en tous les Chrestiens le mesme parentage? Et ne les empeschera-t-il pas de se marier entr'eux? Et si l'amitié qui est entre les comperes

& les commeres, les empesche de se marier; l'amitié qui est entre les jeunes hommes & les filles, ne leur apportera-t-elle pas le mesme empeschement? Et l'affection fraterielle qui doit estre entre tous les vrais Chrestiens, s'ils veulent estre les Disciples de Iesus Christ, ne rompra-t-elle pas le dessein du mariage, puis que sans ce lien il y a assez d'affection & d'amitié entr'eux? Je n'eusse jamais creu que les esprits des hommes, qui prennent le titre de Doctes, & de Scholastiques, eussent esté capables d'inventer ces raisons, & de les produire. Il faut rêver en veillant, & veiller en rêvant, ou pour raisonner de la sorte, ou pour recevoir ces raisonnemens, & pour les suivre.

L'ordonnance de l'observation des temps pour la benediction du mariage, & pour sa consommation, est vne invention purement humaine. Elle n'a aucun fondement, ni sur la Parole de Dieu, ni sur la tradition des Apostres, dont on parle: & elle n'a esté establie, que pour mettre vn joug sur les hōmes,

& que pour faire vn commerce hon-
 teux du temps. Calvin donques a eu
 raison de parler de toutes ces consti-
 tutions estrangeres, de la façon qu'il
 en parle: & nous soutenons avec luy,
 qu'elles sont contraires à la Parole de
 Dieu, à la charité Chrestienne, & à l'é-
 quité.

On ajoûte, *Que la mesme permission
 est donnée à vne femme, dont le mari luy
 a esté infidele.* Calvin l'enseigne en ter-
 mes formels. Il faut noter, dit-il, que les Harm. sur
le chap.
19. de S.
Matth.
 deux parties ont semblable liberté, ou pri-
 vilege en cecy, comme aussi il y a égale &
 mutuelle promesse de loyauté & de fidelité
 l'un à l'autre. Car combien qu'és autres
 choses le mari ait l'avantage; toutesfois
 quant à l'usage du liêt, la femme a sem-
 blable droit que luy: car il n'est pas mai-
 stre de son corps. Et pourtant quand il aura
 rompu le mariage en commettant adultere,
 la femme se trouve en liberté. Beze l'en-
 seigne aussi. Si vous regardez, dit-il, au
 droit que l'un a sur le corps de l'autre;
 (c'est proprement de ce droit qu'il est
 question en la cause de l'adultere:) je dis,
 que l'obligation de l'un & de l'autre est

De repu-
 dijs & di-
 vorijs.

1. Cor. 7. 4

égale. Ce que l'Apostre declare en termes exprés. La femme, dit-il, n'a pas la puissance de son corps, mais le mari. Semblablement aussi le mari n'a pas la puissance de son corps, mais la femme. Desquelles paroles il s'ensuit, qu'en vne égale obligation, il faut donner le mesme droit à l'un & à l'autre sur sa partie, en y gardant toutesfois la modestie qui est convenable à vne femme qui agit contre son mari. Ce qu'Augustin soutient fort bien, encore qu'il soit trop ferme à accorder de secondes nopces. Ierôme est de la mesme opinion, & les Papes mesmes, Nicolas & Innocent, ainsi que Gratian le rapporte, quoy que la loy Iulia ordonne le contraire. Tous nos autres Theologiens qui ont parlé du divorce, sont du mesme sentiment que Calvin, & que son Colleague. Et de fait, puis que c'est vne chose veritable, que l'on ne peut nier, ou que par vne grossiere ignorance, ou que par vne opiniâtreté malicieuse, que l'adultere rompt le lien sacré du mariage, l'adultere que l'homme commet contre la foy qu'il a donnée à sa femme, & contre le pouvoir qu'elle a sur
le

le corps de son mari, de mesme que l'adultere de la femme, le rompt: ne s'ensuit-il pas necessairement, que la femme a en cette occasion, le mesme droict, & la mesme liberte que le mari? Là où il n'y a plus de lien de mariage, il y a la liberte, & la permission de s'attacher à vn second mariage.

Pourquoy trouvera-t-on estrange en nous cette opinion, puis qu'Augustin a creu, que la femme a le mesme droict que le mari? *Lors que nous leur disons ces choses, dit-il, non seulement ils ne veulent relascher aucune chose de la verité; mais ils se courroucent contre la verité, & ils répondent: Nous sommes hommes. La dignité de nostre sexe souffrira-t-elle cette injure, que si nous cōmettons quelque peché avec d'autres femmes, outre nos propres femmes, nous soyons rendus égaux en la punition de ces crimes aux femmes? Comme s'ils n'estoient pas plus obligez de refrener puissamment les concupiscences illicites, pource qu'ils sont hommes. Comme s'ils n'estoient pas plus obligez de servir à leurs femmes d'exemples de cette vertu,*

*De adul-
terinis
conjugijs
ad Pol-
lentium.
lib. 2. c. 8.*

pource qu'ils sont hommes. Comme s'ils
 devoient se laisser vaincre plus aisement
 aux voluptez, pource qu'ils sont hommes.
 Comme s'il leur estoit permis de se rendre
 esclaves des lascivitez de la chair, pource
 qu'ils sont hommes. Et toutesfois ils se
 mettent en colere, lors qu'ils oyent dire, que
 les mari adulteres doivent souffrir les
 mesmes peines que les femmes adulteres,
 puis qu'ils doivent estre d'autant plus ri-
 goureusement punis, que c'est leur devoir,
 & de surmonter les femmes en la vertu, &
 de les conduire par leur exemple. Je parle
 aux Chrestiens qui écoutent ces paroles:
 L'homme est le chef de la femme. Ils
 en apprenent qu'ils doivent estre les con-
 ducteurs des femmes, & qu'elles doivent
 estre leurs compagnes. Et partant, le mari
 qui apprehende que sa femme ne s'égaré en
 l'imitant, doit prendre garde que ses actiōs
 ne la détournent pas du droict chemin.
 Mais que ces hommes-cy qui n'approuvent
 pas qu'il y ait entre le mari & la femme
 une égale regle de chasteté, & qui aiment
 mieux, principalement en cette occasion,
 s'assujettir aux loix du monde, qu'à celles
 de Christ; pource qu'il semble que les loix

du Parreau n'attachent pas les hommes avec les mesmes liens de la chasteté que les femmes, lisent ce que l'Empereur Antonin qui n'estoit pas Chrestien, a ordonné sur ce sujet, auquel il n'est pas permis à un mari d'accuser du crime d'adultere sa femme, à laquelle il n'a point donné par ses actions un exemple de chasteté; & l'un & l'autre sont condemnez, s'il sont convaincus par les procédures d'avoir esté également impudiques. Voicy les paroles de cet Empereur, ainsi que Gregorien les rapporte. Certes, dit-il, mes lettres ne prejudicieront en aucune façon à cette cause. Car si ç'a esté par vostre faute que vostre mariage a esté rompu, & que vostre femme Empasie se remariât selon la loy Iulia, elle ne sera pas condamnée d'adultere, à cause de la réponse que je vous envoye, s'il n'appert qu'elle l'ait commis. Il faudra que les Juges recherchent, si par la chasteté de vostre vie vous l'avez obligée à s'adonner aux bonnes mœurs; d'autant qu'il me semble, que c'est vne chose grandement injuste, que le mari demande à sa femme, la pudicité qu'il ne garde pas

De serm.
Dom. in
monte,
lib. 1.
cap. 26.

luy-mesme. Cette chose peut mesme faire condamner l'homme, & non pas terminer l'affaire entre le mari & la femme, par la compensation d'un crime reciproque, ou oster la cause de l'action. C'est le passage que Beze marque. Mais en voicy vn qui est beaucoup plus formel, & qui fait voir clairement, qu'Augustin croyoit que la femme a le mesme droit contre son mari adulateur, que le mari a contre sa femme convaincuë d'adulateur, & que ce crime rompt le lien du mariage. *Si la regle est égale, dit-il, en ce droit du mariage entre le mari & la femme, de sorte que ce ne soit pas de la femme seule que le mesme Apostre ait dit : La femme n'a pas la puissance de son corps, mais le mari; mais aussi qu'il ait parlé du mari, & qu'il ait dit : Semblablement aussi le mari n'a pas la puissance de son corps, mais la femme : Si donques, di-je, la regle est semblable, il faut entendre qu'il n'est pas permis à la femme de repudier son mari, sinon à cause de l'adulateur, de la mesme façon qu'il l'est permis au mari.*

Pourquoy trouvera-t-on estrange
cette

cette opinion en nous, puis que Ierôme excuse Fabiole, vne Dame Romaine, de ce qu'elle avoit laissé son mari à cause de ses adulteres, & qu'elle s'estoit mariée avec vn autre, & qu'il allegue les mesmes raisons que nous alleguons. *Je rapporteray seulement, dit-il, ce qui suffit pour la justification d'une Dame modeste & Chrestienne. Le Seigneur* ^{Epitaph.} *commande, que l'on ne doit pas repudier* ^{Fabiola.} *sa femme, hors de la cause d'adultere; & que si elle est repudiée, elle doit demeurer sans se marier. Tout ce qui est commandé aux hommes, s'estend en suite jusques aux femmes; pource qu'il ne faut pas repudier vne femme adultere, & retenir vn mari adultere. Si quelqu'un se joint avec vne putain, il fait vn mesme corps avec elle. La femme donc qui se joint avec vn mari adultere, & impur, fait vn mesme corps avec luy. Les loix des Empereurs sont différentes de celles de Christ. Papinien ordonne vne chose, & nostre Paul en ordonne vne autre. Parmi ceux-là on lasche la bride à l'impudicité des hommes, & on s'y contente de condamner le violement, & l'adultere; mais on y permet la paillardise*

dans des lieux infames, & avec des ser-
 vantes, comme si c'estoit la dignité des per-
 sonnes, & non pas la volonté qui fit la
 faute: au lieu que parmi nous, ce qui n'est
 pas permis aux femmes, n'est pas aussi per-
 mis aux maris, & ils sont par une mesme
 condition, sous une mesme servitude. Elle
 a donques repudié, comme on le dit, un
 mari vicieux. Elle a repudié celuy qui
 estoit coupable de toute sorte de crimes.
 Elle a repudié celuy, des vices duquel tout
 le voisinage retentissoit; mais que sa femme
 n'a pas voulu publier. Que si on l'accuse
 de ce qu'ayant repudié son mari, elle n'a
 pas demeuré sans se remarier; j'en confes-
 seray facilement la faute, pourveu toutes-
 fois que j'en montre la nécessité. Il vaut
 mieux, dit l'Apostre, se marier, que de
 se brûler. Elle estoit jeune. Elle ne pou-
 voit pas conserver sa viduité. Elle voyoit
 és parties de son corps, une loy qui faisoit
 la guerre à la loy de son entendement, &
 qu'elle estoit vaincue, & attachée, pour
 estre trainée au mariage. Et elle a creu,
 qu'il estoit meilleur pour elle de confesser
 ouvertement sa foiblesse, & de se mettre à
 l'ombre d'un miserable mariage, que de
 vivre

vivre, de mesme qu'une putain, pour avoir la gloire de n'avoir eu qu'un mari. Le mesme Apostre veut, que les jeunes vefves se marient : qu'elles fassent des enfans : qu'elles ne donnent à l'ennemi aucune occasion de médire. Et il expose aussi tost pourquoy il le veut. Pource, dit-il, que quelques vnes ont desja couru après Satan. Pource donc que Fabiole s'estoit persuadée, & qu'elle pensoit que c'estoit à bon droict qu'elle avoit repudié son mari, & qu'elle ne sçavoit pas la rigueur de l'Evangile, dans lequel tous les pretextes de se marier durant la vie de leurs maris sont ostez aux femmes, elle receut sans y penser une blessure de Satan, voulant en eviter plusieurs. Toutesfois il ne faut pas s'estonner de ce qu'il condamne cette action de Fabiole, & qu'il appelle son second mariage, vn mariage miserable, vne faute, & vne blessure de Satan, puis qu'il estoit ennemi public des secondes nopces. En mesme temps qu'il la condamne, il l'approuve. Il la condamne par son sentiment particulier ; mais il l'approuve par l'auctorité de la S. Ecriture : & il fait voir par ses

1. Tim. 5.
15.

raisonnemens, & par sa procedure, qu'il estoit plus grand Orateur, que Theologien: & qu'il estoit plus versé en l'art de la Rhetorique, qu'en la cõnoissance des enseignemens de l'Evangile.

Nos Calomniateurs finissent cet article par leurs paroles ordinaires. *Il est aussi permis*, disent-ils, *de croire, & de faire le contraire.* Mais comment permettrions-nous de croire le contraire, puis que c'est la declaration expresse de nostre Seigneur Iesus Christ, & que c'est sur le sens de ses paroles que nous fondons nostre sentiment, & les regles de nostre Discipline? Les commandemens de la Loy, & les enseignemens de l'Evangile, ne sont pas parmi nous de choses indifferentes. Nous nous y attachons, & nous les prenons pour la regle de nostre croyance, & de nostre vie.

Que s'il y a des maris qui soient si patiens, & si charitables, qu'ils aiment mieux garder leurs femmes adulteres, que de les repudier, & que de se servir du droit qu'ils en ont, ils ont la
lib

liberté de renoncer à leur droict. Iesus Christ ne leur commande pas de repudier leurs femmes; mais il le leur permet. Il y a de la difference entre vn commandement, & vne permission. Tous les Chrestiens sont obligez d'obeyr au commandement qui leur est fait: mais quant à la permission, ils ont la liberté de s'en servir, ou de ne s'en servir pas. La charité est obligée de supporter beaucoup de choses: & elle est plus capable de ramener par la douceur, les femmes à leur devoir, que la rudesse, & que la severité. Il vaut mieux regarder à la foiblesse des femmes, & travailler à leur faire reconnoître leur faute, que de les irriter, ou que de leur donner le moyen de continuer à pecher. *Toutes les choses qui sont loisibles, ne sont pas tousjours vtilles.* *I. Cor. 6. 12.*

C'est dans l'Eglise Romaine que cette indifferance est permise. Il y est permis, di-je, de croire que l'adultere ne rompt pas le lien du mariage, & qu'il ne dōne d'autre liberté, que celle de la separation des personnes, & du

lict, puis que c'est la doctrine commune. Et toutesfois il y est permis de croire, qu'il rompt le lien du mariage.

Homil. 5.

Tom. 2.

Biblioth.

Gracolat.

Astier Evêque d'Amasée, l'a creu, & l'a enseigné en son Homilie: *S'il est permis à un homme de repudier sa femme pour quelque occasion que ce soit. Croyez, dit-il, & vous persuadez entierement, que c'est seulement par le moyen de la mort, & de l'adultere, que les mariages sont rom-*

In cap. 19.

Math.

pus. Caietan l'a creu, & l'a enseigné. J'entends donques, dit-il, de cette loy de nostre Seigneur Iesus Christ, qu'il est permis à un Chrestien de repudcer sa femme, à cause de l'adultere charnel de sa femme, & qu'il peut prendre une autre femme, sauf la definition de l'Eglise, laquelle n'apparoit pas encore, pource que les Lettres decretales des Papes sur cette matiere, ne sont pas de definitions de la foy, mais des jugemens du faict. Or les Papes eux-mesmes confessent (comme il appert du chapitre qui commence par ce mot, Quanto; où il est parlé des divorces: & du chapitre qui commence par ce mot, Licet; où il est parlé de la fiancée de deux) que les Evêques de Rome ont quelquefois erré en ces jugemens
des

des mariages. Ambroise Catharin de Sienne, de l'Ordre des Dominicains, estoit du mesme sentiment; mais il n'a pas eu le courage de le declarer. *Je n'ay pas voulu*, dit-il en la seconde edition de ses Annotations contre les Commentaires de Caietan, *me mêler dans cette question, s'il est permis à un mari de repudier sa femme à cause d'adultere, & comment il luy est permis? Car si on me consulte du fait, je suis le jugement de l'Eglise.* Mais si on met la chose en dispute, il y a beaucoup de choses qui me troublent, que je traiteray toutesfois ailleurs plus au long.

Il y est permis de croire, qu'un homme qui a repudié sa femme, ne peut pas se remarier. Il y est aussi permis de croire, qu'il a la liberté de prendre vne autre femme, comme nous l'avons desja fait voir par le témoignage d'Epiphane, du Concile de Tibuere, & de quelques autres, & que le Cardinal Caietan le soutient.

Il y est aussi permis de croire, qu'une femme n'a pas le mesme droit, ni le mesme pouvoir contre son mari.

adultere, qu'un mari a contre sa femme adulteresse. Il y est aussi permis de croire le contraire, puis que c'est le sentiment de Ierôme, d'Augustin, & de quelques Papes mesmes.

ART. XXIII.

IL est permis de croire, qu'on peut demander pardon à Dieu de ses pechez. Il est permis aussi de croire, qu'il n'est pas necessaire; parce que nous avons esté arrousez du sang de Christ au Bapteme. Or quiconque, dit Beze, est arrousé du sang de Christ, est delivré de ses pechez passez & futurs pour toute eternité. Et Calvin enseigne, qui faut croire, qu'en quelque temps que nous sommes baptizez, nous sommes une fois lavez pour tout le temps de nostre vie.

In Epist.
ad Hebr.
cap. 10.

4. Instit.
chap. 15.
sect. 3.

REPONSE.

A-T-on jamais veu vn homme plus barbare? A-t-on jamais veu vn Sophiste plus malicieux? Il faut n'avoir pas le sens commun, & estre plus enfant qu'un enfant, pour dire, demander pardon à Dieu de ses pechez. Vn enfant diroit sans doute, demander à Dieu pardon de ses pechez: ou, demander le

le pardon de ses pechez à Dieu. Je croy que l'Aucteur de cette lettre profane, a esté élevé dans la barbarie la plus profonde des deserts: ou qu'il veut faire voir, qu'il est aussi mauvais François, qu'il est vn mauvais Logicien, & vn mauvais Theologien.

Faux accusateur des freres, la demande du pardon de nos pechez, n'est pas vn article de foy qui soit indifferent. Elle est vn commandement, & vne necessité. Nous sommes tous pecheurs. Il n'y en a aucun qui soit juste, ni qui puisse dire, qu'il ait nettoyé son cœur. *Si nous disons que nous n'avons point commis de peché, dit S. Iean, nous faisons Dieu menteur, & sa parole ne demeure pas avec nous.* Il n'y a point de David qui ne soit obligé de prier Dieu, qu'il n'entre pas en jugement avec luy; & de confesser, qu'aucun ne sera justifié devant Dieu par les œuvres de la Loy. Comme la priere est la premiere, la seconde, & la troisieme partie de la pieté, & du service que nous devons rendre à Dieu: aussi la demande du pardon de nos pechez, est

l'un des principaux articles de nos prieres : & il faut qu'elle en soit, ou le commencement , ou la closture. Et puis que la priere Dominicale est la priere legitime, & qu'elle doit estre la regle de toutes nos autres prieres , il faut necessairement que nous priions

Ch. 12. 10. Dieu, qu'il nous pardonne nos offenses , de mesme que nous pardonnons à ceux qui nous ont offensez. Mettre cet article dans l'indifference , ce seroit se rendre insensible à son propre malheur, fouler sous les pieds la necessité, & l'efficace de la misericorde de Dieu , commettre vn sacrilege , & se jeter dans l'impieté. Faux accusateur, n'appréhendez-vous pas d'estre jetté en bas , & d'estre precipité dans l'estang du feu & du soulfre , de mesme que l'accusateur, dont il est parlé dans l'Apocalypse ? Les prieres que nous faisons chaque jour dans nos Temples, qui sont imprimées, & qui peuvent estre entre les mains de ceux de vostre Communion, vous accusent , & vous convainquent d'imposture , & de malice , & devant les yeux des hommes,

&

& devant le siege de la connoissance infinie, & de la justice rigoureuse de Dieu.

Quel Sophiste a jamais argumenté de la façon que cettuy-cy argumente? Quel Sophiste a jamais tasché de tirer d'une proposition si claire, si veritable, si certaine, & si prouvée que la nostre, vne consequence si absurde, si sacrilege, & si impie, que celle de ce faux accusateur? Nous avons esté arrousez du sang de Christ au Baptême. Donques, dit-on, il n'est pas necessaire de demander à Dieu le pardon de nos pechez. Beze dit, *Que celuy qui est arrousé du sang de Christ, est delivré pour jamais de tous ses pechez passez & futurs.* Donques, dit-on, il n'est pas necessaire de prier Dieu, ni de luy demander le pardon de ses pechez. Calvin a écrit: *Qu'en quelque temps que nous soyons baptizez, nous sommes vne fois lavez, & purgez pour tout le temps de nostre vie.* Donques, dit-on, il est permis de croire, qu'il n'est pas necessaire de demander à Dieu le pardon de nos pechez. A-t-on jamais veu vne consequence

éloignée de sa proposition, si absurde, si contraire au sentiment de la Religion Chrestienne, & si impie ?

Logicien ignorant, & malicieux, dans quelles Écholes avez-vous appris les regles de l'art de raisonner ? Ce n'est pas dans les écholes d'Aristote, que vous les avez apprises. Vous ne les avez apprises que dans les écholes de la malice, & de la calomnie, & que des preceptes de ceux qui tiroient de la doctrine de l'abondance de la grace que S. Paul preschoit, cette consequence impie, qu'il falloit perseverer dans le peché, afin que la grace abondât; à laquelle il se contente de répondre par ces termes de rejection, & de condemnation, *A Dieu ne plaise.* Votre conséquence est semblable à celle-là: & partant, elle est impie, de mesme que l'autre, & elle ne peut sortir que du puits de l'abyme, ou que des enfers. Et nous pourrions-nous contenter d'y répondre, avec la protestation de l'Apôstre, *A Dieu ne plaise*, que nous enseignions cette impieté.

Mais, Logicien ignorant, & malicieux

licieux, mettez vostre raisonnement en forme, & vous verrez la fausseté de vostre consequence. Voicy comment il faut que vous argumentiez.

Ceux qui disent, qu'ils sont arrousez du sang de Christ, qu'ils sont pour tousjours delivrez de leurs pechez passez & futurs, & qu'en quelque temps qu'ils seront baptizez, ils sont vne fois lavez pour tout le temps de leur vie, disent, ou croient en mesme temps, qu'ils n'ont pas besoin de demander à Dieu le pardon de leurs pechez.

Ceux de la Religion Reformée disent avec Beze, & avec Calvin, qu'estant arrousez du sang de Christ, ils sont pour tousjours delivrez de leurs pechez passez & futurs: & qu'en quelque temps qu'ils soient baptizez, ils sont vne fois lavez pour tout le temps de leur vie.

Donques ils disent, & ils croient en mesme temps, qu'ils n'ont pas besoin de demander à Dieu

le pardon de leurs pechez.

Si vous avez des yeux pour lire, si vous avez vn esprit pour comprendre, & si vous avez vne raison pour discourir, & pour discerner les choses, vous recõnoîtrez aisément, que vostre premiere proposition est fausse, puis qu'il n'y a point de rapport, ni de liaison entre ses deux parties. Et si elle est fausse, la conclusion n'en peut estre que fausse.

Revenez à vous, & rentrez dans vous-mesme, pour examiner vostre raisonnement. Ou vous croyez que vostre consequence est bõne, & qu'elle est selon les regles de la Logique: ou vous croyez qu'elle est fausse, & contraire aux regles du raisonnement. Si vous croyez qu'elle est bonne: je soutien, que vous estes le plus ignorant, le plus aveugle, & le plus déraisonnable de tous les hommes. Si vous croyez qu'elle est fausse, comme sans doute vostre conscience, quelque gangrenée qu'elle soit, le vous marque dans les intervalles de ses remords, & que toutesfois vous la proposiez pour abuser
les

les ignorans, & les credules: je dis, que vous estes le plus malicieux de tous les hommes; & non seulement de tous les hommes, mais aussi des Demons mesmes. Mais soit que vous foyez vn ignorant, vn aveugle, & vn homme déraisonnable, ou que vous foyez vn malicieux, cette consequence impie fait que l'on ne peut vous regarder, que comme vne personne qui est livrée à vn esprit de confusion, & de reprobation, & que comme vn prodige en la Religion Chrestienne.

Pour quelle raison Beze parle-t-il de la sorte de l'arrousement du sang de Iesus Christ? C'est pour l'opposer à l'effusion continuelle du sang des victimes, que l'on immoloit sous la dispensation de l'Ancien Testament: & pour montrer qu'il n'est pas necessaire que Iesus Christ s'offre plusieurs fois, ni qu'il épande plusieurs fois son sang pour nettoyer nos consciences des œuvres mortes du peché; mais qu'il nous a acquis par l'oblation qu'il a vne fois faite de son corps sur l'arbre de la Croix, la pleine remission de tous nos

In Hebr. pechez. L'Apostre conclud de-là, dit-il, cap. 10. 1. qu'il appert que ces sacrifices annuels n'ont pas eu la force de purifier. Car pourquoy les eut-on reïterez? La consequence en est bonne, non seulement pource que c'eut esté en vain que l'on eut fait commemoration des pechez qui eussent esté vne fois abolis, & que l'on eut reïteré l'expiation des fautes qui eussent esté vne fois expiées; mais aussi pource qu'afin qu'il y ait vne purification parfaite, il est necessaire que le peché soit vne fois déraciné; puis qu'autrement on ne peut pas dire que la conscience soit pure, comme nous l'avons desja exposé: de mesme que personne ne diroit, que cette medecine fut assez bonne, qui empescheroit seulement pour vn moment les maladies presentes, mais qui ne pourroit pas empescher celles dont on seroit menacé. Que si elle ne fait ni l'un, ni l'autre, qu'en dirait-on? Or l'un & l'autre est attribué au sang de Christ, duquel celuy qui est arrousé, est delivré pour tousjours de ses pechez, & passez, & futurs; & partant, il est sanctifié, afin qu'estant mort au peché, il vive à la justice. En ce passage y a-t-il aucune chose que les ennemis les plus passifs

passionnez de la verité de nostre profession, s'ils croyent la venuë du Fils de Dieu dans le monde, & s'ils connoissent quelle a esté la fin du sacrifice de propiciation qu'il a offert à la justice de son Pere, & quelle est l'efficace de sa mort, & de son sang, ne soient obligez de reconnoître? N'est-il pas vray, que la reïteration annuelle des mesmes sacrifices Levitiques, estoit vne marque publique de leur foiblesse, & de leur povreté? N'est-il pas vray, que la mort de Iesus Christ est vne medecine si efficacieuse, & si puissante, que non seulement elle guerit les ames des fideles de leurs maladies presentes; mais aussi qu'elle arreste, & qu'elle détourne celles dont nous pourrions estre attaquez? N'est-il pas vray, que l'aspercion de son sang a vne force si grande, qu'il n'y a point de tache dans les cœurs des fideles, qu'elle n'efface; de mort au peché, qu'elle ne produise en nous; ni de vie à la justice, qu'elle n'y commence, & qu'elle n'y entretiene?

Sur quel sujet Calvin parle-t-il du

nettoyement de nos pechez, qui nous est signifié par le Baptême, & qui nous y est scellé? C'est contre ceux qui disent, que le Baptême ne nous est donné, que pour le temps passé seulement; mais que pour les pechez où nous retombons après le Baptême, il faut chercher vn autre nouveau remede. C'est aussi contre l'erreur de ceux qui ne vouloient estre baptizez, qu'à la fin de leur vie, & qu'à l'article de leur mort. C'est sur ce sujet, di-je, qu'il dit, *Qu'en quelque temps que nous soyons baptizez, nous sommes lavez, & purgez pour tout le temps de nostre vie.* Mais qu'y ajoute-t-il? Ou cōment prouve-t-il ce qu'il dit? *Pourtant, dit-il, toutes les fois que nous serons recheus en peché, il nous faut recourir à la memoire du Baptême, & par ce moyen nous confirmer en cette foy, que nous soyons tousjours certains & assurez de la remission de nos pechez.* Il enseigne donc, que la memoire du Baptême que nous avons receu, nous rappelle à l'efficace du sang de Iesus Christ: qu'elle confirme en nous la foy: & que par le moyen de la foy, nous sommes

tous

tousjours assurez, que Dieu nous pardonne nos pechez, & qu'il nous en a lavez dans le sang de son Fils.

Mais pource que l'on pouvoit luy objecter, qu'il semble que le Baptême qui n'est administré qu'une seule fois, a déjà passé, & que par consequent la memoire en est inutile, il répond : *Qu'il n'est pas effacé par les pechez suivans; pource que la pureté de Jesus Christ nous y est offerte, qu'elle a toujours vigueur, qu'elle dure toujours, & qu'elle ne peut estre surmontée par aucune macule; mais qu'elle abolit, & qu'elle nettoye toutes nos souilleures, & toutes nos immonditez.* Et cela n'est-il pas vray? La pureté de Jesus Christ, ne nous est-elle pas présentée au Baptême, de mesme qu'elle nous y est représentée? N'a-t-elle pas toujours vne vigueur puissante, & vivifiante? Ne dure-t-elle pas toujours? Et n'efface-t-elle pas toutes nos souilleures? Bellarmin est Lib. de Bapt. cap. contraint de l'avouer, en répondant à 18. ad 4. cette raison de Calvin. *La justice de* argum. *Christ, dit-il, a toujours veritablement* de la vigueur, & elle n'est accablée par

par aucunes taches. Et quand mesme il eut fait difficulté de le confesser, ou qu'il eut eu la hardiesse de le nier, l'Apôstre l'eut fait reconnoître à tous les

Heb. 7. 25. vrais Chrestiens, lors qu'il dit, *Que Christ a le pouvoir de sauver pleinement ceux qui s'approchent de Dieu par son moyen, estant tousjours vivant pour interceder pour nous* : lors qu'il appelle le

Hebr. 10. chemin, lequel il dit, *Que Iesus nous a consacré par le voile, c'est à dire, par sa propre chair, un chemin frais, & vivant* : & qu'il proteste, *Que le sang de l'aspersion, qui est le sang de Iesus Christ, pro-*

Hebr. 12. nonce de meilleures choses que le sang d'Abel ; c'est à dire, qu'il demande misericorde pour nous, & qu'il nous obtient la remission de nos pechez : au lieu que le sang d'Abel demandoit la punition du fratricide que Caïn avoit commis.

24: Puis donc que le sang de Christ, dont la pureté & l'efficace nous sont représentées par le Baptême, a vne puissance si grande, qu'il n'y a point de souilleures qui puissent la surmonter, ni de tache qu'il n'efface : puis que Christ est tousjours vivant pour interceder pour

ceux

ceux qui s'approchent de Dieu par son moyen, & pour les sauver pleinement: puis que son sang est toujours frais, & toujours vivant, de mesme que le chemin qu'il nous a dedié, pour nous donner la liberté d'entrer dans les lieux Saints; c'est à dire, le Ciel, & pour nous approcher du throne de la grace: & puis qu'il pronõce de meilleures choses que le sang d'Abel, qu'il demande toujours misericorde pour nous, & qu'il nous obtient de son Pere celeste, le pardon de tous nos pechez; ne voit-on pas que Calvin n'a pû, ni n'a deu parler du Bapteme, que de la façon qu'il en parle: & que c'est par la memoire de ce Sacrement, & par le moyen de la foy, que nous sommes assurez de la remission de tous nos pechez; soit de celuy dont nous sommes naturellement souillez, ou de ceux que nous commettons après le Bapteme?

Ce que Calvin y ajoûte, est capable de fermer à jamais la bouche à ses calomniateurs, & aux nostres, s'ils ont quelques restes, ou de conscience, ou de raison & d'honneur. *De cecy, dit-il,*

nous ne devons pas prendre occasion de licence de pecher plus facilement à l'avenir. Car par cecy nous ne sommes pas incitez à telle hardiesse: mais cette doctrine est seulement donnée à ceux qui après avoir peché, sont desolez, & se plaignent, estant lassez, & grevez sous les faix de leurs pechez, afin qu'ils ayent dequoy se relever, & se consoler, pour ne tomber pas en confusion, ni en desespoir. Qui sont ceux qui sont desolez, & qui se plaignent, après qu'ils ont peché? Qui sont ceux qui sont lassez, & pressez par le fardeau de leurs pechez? Qui sont ceux qui ont le moyen de s'en relever, & de s'en consoler? Ce sont ceux qui reconnoissent le nombre, & la laideur de leurs pechez, qui en sentent la pesanteur, qui s'en repentent, & qui recourent à Dieu, par le moyen de leur repentance, de leurs larmes, de leur foy, & de leurs prieres, & qui prennent Iesus Christ pour leur Redempteur, & pour leur Advocat. Ce sont ceux qui estant travaillez & chargez, vont à luy selon son commandement, & comme il les y appelle, pour estre soulagez de leur

leur travail, & de leur charge. Et comment va-t-on à Iesus Christ, que par le moyen de la foy, & des prieres? Calomniateurs, tant s'en faut donc que ce passage de Calvin serve à la fausseté de vostre consequence, & qu'il vous donne le pretexte de dire, que la demande du pardon des pechez est vne chose indifferente; qu'il vous fait voir, au milieu mesme de vostre plus grand aveuglement, que la memoire du Bapteme, & que l'asseurance que nous en recevons de la remission de nos pechez, produisent la repentance, la foy, & les prieres, de mesme qu'elles les demandent?

Mais qu'est-ce que l'on trouve estrange en ces deux passages de Beze & de Calvin, & que l'on y condamne? Est-ce ou la metaphore d'asperision, d'arrousement, de lavement, & de purgation, laquelle ils y employent, ou ce qu'ils y disent, *du pardon des pechez futurs, à jamais, & pour tout le temps de nostre vie?*

On ne peut pas condamner cette metaphore, ou on témoigneroit que

l'on n'a jamais jetté les yeux dans la S. Ecriture. C'est des écrits de S. Paul, de S. Pierre, & de S. Jean, que Calvin & Beze l'ont emprunté. Qu'on lise la Lettre aux Hebreux, & on l'y trouvera. S. Paul n'y compare-t-il pas l'arrousement, ou l'asperision que l'on faisoit du sang des victimes, & de leurs cendres, avec le sang de Iesus Christ? Et n'en argumente-t-il pas du moindre au plus grand? *Si le sang des taureaux & des boucs, & si la cendre de la genice, dont on faisoit asperision sur ceux qui estoient souillez, dit-il, les sanctifioient, quant à la purification de la chair; à combien plus forte raison le sang de Christ, qui s'est offert luy-mesme sans aucune tache à Dieu par l'Esprit eternel, nettoyera-t-il nostre conscience des œuvres mortes, pour faire que nous servions au Dieu vivant?* N'y rapporte-t-il pas l'arrousement du sang mêlé avec de l'eau, dont Moyse fit avec du fil d'escarlata, & avec de l'hysope, asperision sur le livre de la Loy, sur le peuple, sur le Tabernacle, & sur les vaisseaux du service? Et n'y dit-il pas en suite: *Il estoit donc necessaire que*

Ch. 9. 13.

Vers. 19.

Vers. 23.

que les figures des choses qui sont dans les Cieux, fussent purifiées par le moyen de ces choses ; au lieu qu'il a fallu que les choses celestes fussent purifiées par des sacrifices beaucoup plus excellens que ceux-là ? Et n'y appelle-t-il pas le sang de Iesus Ch. 12. 24 Christ, le sang de l'aspersion ? Vous estes venus, dit-il, à Iesus Mediateur de la Nouvelle Alliance, & au sang de l'aspersion, qui prononce de meilleures choses que celuy d'Abel. S. Pierre n'aspire-t-il pas 1. chap. 1. 2 aux fideles auxquels il écrit, Qu'ils ont esté élus selon la connoissance eternelle de Dieu le Pere, en sanctification d'esprit, à l'obeyssance & à l'aspersion du sang de Iesus Christ ? Et S. Iean n'enseigne-t-il 1. ch. 1. 9. pas, Que Dieu est fidele & juste pour nous pardonner nos pechez, & pour nous nettoyer de toute sorte d'injustice : & que le vers. 9. sang de Iesus Christ son Fils nous purge de tout peché ? On ne peut pas donques condamner les metaphores, dont Calvin & Beze se servent en cette occasion, sans condamner les plus grands de tous les Apostres.

C'est doncques ce qu'ils disent du pardon de nos pechez, pour tousjours,

ou pour tout le temps de nostre vie, que l'on condamne. Et toutesfois c'est ce que la Parole de Dieu, & que la chose elle-mesme nous enseignent.

2. Cor. 5.

19.

Lors que S. Paul écrit aux Corinthiens, *Que Dieu a reconcilié le monde avec soy en Christ, ne leur imputant pas leurs pechez.* De quels pechez parle-t-il? Parle-t-il seulement des pechez passez, & non pas des futurs? Parle-t-il d'une reconciliation pour le passé, ou d'une reconciliation perpetuelle? Si Dieu imputoit les pechez futurs à ceux qu'il a reconciliez avec soy en Iesus Christ, ils ne seroient pas reconciliez avec luy. Mais puis qu'il les a reconciliez avec soy en Christ, il faut qu'il leur ait désja pardonné leurs pechez futurs, & qu'il les en lave dans le sang de Iesus Christ, de mesme qu'il ne leur impute pas leurs pechez precedens. La reconciliation n'est pas vne vraye reconciliation, si elle n'est entiere, si elle n'est parfaite, & si elle n'embrasse l'avenir, de mesme que le passé, & que le present.

Lors que le mesme Apostre écrit
aux

aux Ephesiens, *Qu'en Christ nous avons* Chap. 1. 7. par le moyen de son sang nostre redemption, qui est la remission de nos pechez. De quelle redemption, & de quelle remission parle-t-il? Il parle d'une redemption, qu'il appelle *eternelle*. Heb. 9. 11. *Christ estant venu, dit-il, pour estre le souverain Sacrificateur des biens à venir, par un tabernacle plus grand, & plus parfait, qui n'a pas esté fait des mains; c'est à dire, qui n'est pas de cette structure, & non par le sang des boucs, ni des taureaux; mais par son propre sang, est entré une fois dans les lieux Saincts, ayant acquis une redemption eternelle.* La redemption est la mesme chose que la remission des pechez, puis que S. Paul expose l'une par l'autre. La redemption est une redemption eternelle. La remission des pechez est donques une remission eternelle, qui embrasse tout le temps de nostre vie.

Lors que S. Iean dit, *Que le sang de Iesus Christ nous purge de tout peché:* ne parle-t-il pas des pechez futurs, de mesme que des passez? Ne parle-t-il pas, di-je, de tous les pechez que nous

pouvons commettre durant tout le cours de nostre vie? Si le sang de Christ, que le Baptême nous représente, ne nous purge que des pechez commis avant le Baptême, il ne nous purge pas de tous nos pechez: au lieu que s'il nous purge de tout peché, il nous purgera des precedens & des futurs.

JEAN 1. 29

Bref, lors que S. Iean Baptiste appelle Iesus Christ, *l'Agneau de Dieu qui oste le peché du monde*: ne parle-t-il pas de tous les pechez, dont nous pouvons estre coupables, en quelque temps que nous les commettions? Et par consequent, peut-on en blâmer Calvin & Beze, de ce qu'ils ont estendu l'efficace du sang de Iesus Christ, qui nous est représentée par le Baptême, jusques au dernier moment de nostre vie? On ne peut les en blâmer, sans attaquer ces Apostres, & sans effacer d'une main sacrilege, ce que l'Esprit de Dieu a mis par leurs mains dans les cayers de sa Parole. Et comme on ne peut pas tirer des paroles de ces Apostres cette consequence impie, *Qu'il est*

est permis de croire qu'il n'est pas necessaire de demander pardon à Dieu de ses pechez. Aussi on ne peut pas la tirer de ces passages de Beze & de Calvin.

Calomniateurs, & vous qui avez receu avec applaudissement leurs impostures, & leurs consequences impies, remarquez la procedure de S. Jean l'Evangéliste en ce sujet, & vous verrez que nous la suivons, & que l'on ne peut nous accuser de mettre dans l'indifference la demande du pardon de nos pechez, sans l'en accuser aussi.

Aprés qu'il a eu dit, *Que le sang de Iesus* ^{1. Ch. 1. 7^a} *Christ le Fils de Dieu nous purge de tout peché: & que si nous confessons nos pechez, Dieu est fidele & juste pour nous pardonner nos pechez, & pour nous nettoyer de toute sorte d'injustice: il y ajoûte, que si nous disons que nous n'avons point commis de peché, nous le rendons menteur, & que sa parole ne demeure pas en nous.* Lors donc qu'après avoir esté purgez de nos pechez, & que Dieu les nous a pardonnez, si nous tombons derechef dans le peché, que faut-il que nous fassions? Voicy ce que S. Jean nous

conseille de faire. Voicy là où il veut que nous cerchions le pardon de nos pechez, & la consolation de nos ames.

Chap. 2. 1. *Mes enfans, dit-il, je vous écri ces choses, afin que vous ne pechiez pas. Que si quelqu'un a peché, nous avons un Advocat devant Dieu le Pere, Iesus Christ le juste: & il est la propiciation de nos pechez. Lors qu'il dit, si quelqu'un a peché, ne parle-t-il pas des pechez que nous commettons après le Baptême? Il en parle, puis qu'il parle à ceux qui avoient esté appelez, qui avoient esté lavez de leurs pechez, & qu'il appelle ses enfans. Et que veut-il qu'ils fassent après qu'ils ont peché? Il veut qu'ils aillent à Iesus Christ, qui est leur Advocat devant Dieu le Pere. Et pourquoy veut-il qu'ils y aillent? Pource qu'il est non seulement leur Advocat, mais aussi la propiciation de leurs pechez. Et comment allons-nous vers nostre Advocat, & vers nostre propiciation? Nous y allons par le moyen des prieres, qui procedent de la foy, & de la repentance; puis que l'intercession de Iesus Christ est pour les prieres que l'on*

l'on presente en son Nom à son Pere.
En verité, en verité, dit Iesus Christ luy- Jean 16.
mesme, je vous dis, que le Pere vous ac- 23.
cordera toutes les choses que vous luy de-
manderez en mon Nom. Tant s'en faut
que la purgation des pechez, & que le
pardon que nous en avons désja receu,
nous déchargent de la necessité de la
priere, & de la demande du pardon
des pechez, où nous tombons dere-
chef après le Baptême; qu'ils nous ob-
ligent, selon la procedure de S. Iean,
& selon son exhortation, à recourir à
Dieu par nos prieres, à prendre Iesus
Christ pour nostre Advocat, & à nous
appliquer continuellement avec re-
pentance, & par le moyen de la foy, la
propiciation qu'il a faite pour nos pe-
chez. Lancez donques contre nous,
Calomniateurs & Logiciens malheu-
reux, les traits de vos impostures, de
vos fausses accusations, & de vos con-
sequences impies, tant que vous le
voudrez, & que vostre passion vous y
poussera. La Parole de Dieu nous en
mettra à couvert, & nos consciences
jouïront d'un ferme repos, auprès du

throne de la grace de Dieu, & à l'ombre de l'Agneau, qui a esté immolé avant la fondation du monde, & qui est assis à la dextre de son Pere.

ART. XXIV.

IL est permis de croire avec Calvin, que Dieu est aucteur des pechez. *Les meschans, dit-il, sont poussez de luy par un juste jugement à faire ce qui ne leur est pas licite, & mesme qu'ils connoissent leur estre defendu de luy.* Permis de croire avec le mesme, que Dieu est aucteur de la damnation des hommes. *Quand donc, dit-il, je leur confesseray cent fois ce qui est tres-vray, que Dieu est l'auteur de leur damnatiō.* Permis de croire avec le mesme, que Dieu dès le ventre de la mere, en a destiné certains à la mort eternelle. *Pourtant cōme ainsi soit, dit-il, que la disposition de toutes choses soit en la main de Dieu, & qu'il puisse envoyer la vie, ou la mort à son plaisir; il dispense & ordōne par son conseil, qu'aucuns dès le ventre de leur mere, sont destinez certainement à mort eternelle.* Il est aussi permis de croire avec du Moulin, que toute cette doctrine est horrible, & diabolique.

1. Instit.
c.18. §.4.

3. Instit.
c.23. §.3.

3. Instit.
c.23. §.6.

Bouclier,
fuites &
evasions,
P. 50.

R E P O N S E.

IL y a désja plus de cent ans que l'on bat, & que l'on rebat cette matiere. On a fait cette mesme objection à Calvin, & il y a répondu, & dans son Institution, & dans son livre de la predestination contre Albert Pighi, & contre George de Sicile, & dans son traité de la providence de Dieu. Tous nos Theologiens qui ont traité de ces sujets, ont pleinement & puissamment refuté cette calomnie: & ils ont fait voir clairement la verité de nostre croyance sur ces poincts. Et toutesfois il se trouve encore des personnes, ou si ignorantes, ou si malicieuses, qui sans avoir leu nos reponses, ou les passant malicieusement sous silence, elles s'opiniâtrent en leurs fausses accusations, qu'elles les font retentir sur leurs chaires, & qu'elles les mettent dans leurs Satyres infames. Nous pourrions doncques renvoyer les auteurs de cet article aux écrits de Calvin, de Beze, de Paré contre Bellarmin, de Tuvvise, de du Moulin, de Trigland, de Reterfort, & de nos autres Theologiens. Mais

nous voulons leur faire voir leur ignorance, & leur malice, & les faire toucher au doigt à tous ceux qui prendront la peine de lire nostre réponse.

Calomniateurs, dites-nous, je vous prie, si Calvin a écrit ce que vous luy reprochez, que *Dieu est auteur du péché*, ou si c'est par vne consequence que vous tachez de le tirer de ses propositions? Vous ne pouvez pas dire, quand mesme vous seriez aussi Diable que le Diable mesme; c'est à dire, quand mesme vous seriez aussi grands calomniateurs, & aussi impudens menteurs que le pere de la calomnie, & du mensonge, qu'il l'ait écrit, non pas mesme qu'il l'ait enseigné de vive voix. S'il l'avoit dit, nous serions les premiers qui le condemnerions de blaspheme, & qui jetterions des anathemes, & des maledictions contre ses écrits, & contre sa memoire. Pour écrire vne si grande impieté, ou pour l'enseigner, il eut fallu qu'il n'eut pas esté Chrestien; mais qu'il eut esté vn Manicheen, & vn Marcionite, & qu'il eut esté mesme vn Demon.

Anat

Anatheme, maranatha, c'est à dire, I. Cor. 16.
 execration, ou malediction; qui mar- 22.
 que, que le Seigneur est venu, soit e-
 ternellement sur ceux qui ont eu, ou
 qui ont cette pensée, de mesme que
 sur ceux qui n'aiment pas le Seigneur
 Iesus Christ, & qui sont de faux accu-
 sateurs de ses vrais disciples.

C'est par vne consequence, formée
 par la passion de vostre Logique, & par
 l'aveuglement de vos preoccupations,
 que vous tachez de le tirer des écrits
 de Calvin, comme le passage que vous
 en alleguez, le témoigne, puis qu'il y a
 simplement, que *les meschans sont posses-
 sez de Dieu par un juste jugement, à faire
 ce qui ne leur est pas licite, & qu'ils con-
 noissent leur estre defendu de luy: & non
 pas que Dieu soit l'auteur de leur
 meschanceté, & de leurs actions illi-
 cites.* Et nous vous nions cette conse-
 quence. Si vous la tirez des écrits de
 Calvin, il faut que vous la tiriez des
 paroles de la S. Ecriture, puis que nous
 ne disons aucune chose, ni du decret
 de la predestination, ni de la conduite
 de la providence, de la sagesse, & de la

justice de Dieu, que nous n'ayons apprise de sa Parole: & que nous n'y employons que les termes, & que les façons de parler dont elle se sert.

C'est vostre procedure ordinaire és disputes que nous avons ensemble, de tirer des consequences fausses & impies, des propositions les plus claires, & les plus veritables de nostre croyance. Pource que nous disons, que le corps de nostre Seigneur Iesus Christ, qui est vn corps naturel & veritable, tout glorieux, & tout immortel qu'il est, ne peut pas estre enfermé sous les accidens du pain & du vin, comme vous en parlez, n'y estre en mesme temps en vne infinité de lieux: vous dites que nous nions la toute-puissance de Dieu. Pource que nous croyós, & que nous enseignons avec S. Paul, que les œuvres n'entrent pas dans nostre justification, & qu'elles ne meritent, ni la continuation de la grace de Dieu, ni la gloire; mais que la recompense qui leur est promise, est vne recompense de misericorde, d'amour, & de fidelité: vous assurez que nous
 presc

preschons contre les bonnes œuvres, & qu'elles sont inutiles. Pource que nous reconnoissons, ainsi que la Parole de Dieu, & que nostre propre sentiment nous y obligent, que les œuvres les plus saintes des fideles, sont accompagnées de quelques defauts, à cause de l'imperfection, ou de l'infection de la source dont elles sortent: vous concluez, que nous enseignons que les bonnes œuvres, & que les prières mesmes, sont des pechez, & des actions vicieuses. Pource que nous disons, que les livres que l'on appelle Apocryphes, ne sont pas de parties de la Parole de Dieu, & que l'on ne doit pas les mettre dans le Canon de la S. Ecriture: vous assurez, que nous en retranchons avec vn coup de plume, vne douzaine de Livres, & que nous en oston tout ce qui nous y déplaît. Pource que nous disons, que les Anges & les Saincts qui sont dans le Ciel, ne sont pas nos Intercesseurs, ni nos Advocats, & qu'il ne faut pas les invoquer, ni les prier de prier Dieu pour nous: vous soutenez, que nous les

deshonorons, & que nous foulons sous les pieds, & leurs noms, & leur memoire. Pource que nous rejettons vostre Careme, la distinction des viandes, les deuotions volontaires, auxquelles vous-vous attachez, & l'institution humaine de vos festes : vous dites, que nous lachons la bride à la chair, & au sang, & que nous donnons toute sorte de licence à ceux de nostre Communion. Bref, pource que nous sentons en nous-mesmes par l'efficace de la grace de Dieu, & par le témoignage de son Esprit, & que nous disons avec les Apostres, que nous sommes arrousez du sang de Christ, & qu'il nous lave pour tousjours de toutes nos souilleures : vous dites, comme nous l'auons désja veu en l'article precedent, que nous enseignons, *qu'il est permis de ne pas demander le pardon à Dieu de nos pechez.* Voila vostre Logique ordinaire. Voila quelques vnes de vos consequences. Mais nous, nous les vous nions, & nous disons, qu'elles sont vne Logique de preoccupation, & des consequences d'ignorance, & de passion. II

Il en est de mesme de la consequence que vous tirez, de ce que Calvin a dit sur ce sujet de la providence de Dieu, & de la malice des moyens, ou des instrumens, dont Dieu se sert pour l'exécution de ses jugemens, & pour l'illustration de sa gloire. Mais nous la nions, & nous soutenons, qu'il n'y a point de Logique raisonnable, ni de sens commun, qui puissent tirer des propositions de ce grand serviteur de Iesus Christ, ou de nostre croyance, vne consequence si éloignée du sentiment de la Religion Chrestienne, & de tous ceux qui connoissent le vray Dieu.

Calomniateurs passionnez, retournez à l'échole de la Logique, ou rappelez la memoire des regles qu'elle vous a enseignées, & mettez vostre argument en la forme qu'il faut. Voicy comment il faut que vous raisonnez.

Celuy qui dit, que les meschans sont poussez de Dieu, par un juste jugement, à faire ce qui ne leur est pas licite, & mesme qu'ils connoissent leur estre defendu de luy, croit, &

enseigne, que Dieu est auteur
des pechez.

Calvin dit ces paroles.

Donques il croit, & il enseigne,
que Dieu est auteur des pe-
chez.

Nous nions la premiere proposition
de cet argument. Elle est fausse, pource
qu'il n'y a point de rapport, ni de liai-
son entre ses deux parties, entre son
antecedent & son consequent, côme
on les appelle dans les écoles de la
Logique. Il y a vne grande difference
entre l'impulsion de Dieu, & la malice
des meschans; entre le juste jugement
de Dieu, & la volonté, ou l'intention
de ceux qu'il conduit; entre le conseil
de Dieu, & les commandemens de sa
Loy; entre ce qu'il ordonne dans le
Ciel, & ce qu'il commande, ou qu'il
defend aux hommes; entre sa sagesse,
qui peut se servir de toute sorte de
moyens, de quelque condition qu'ils
soient, & quelques qualitez qu'ils ayent,
& la depravation, ou l'égarément de
ces moyens; & entre l'usage, ou l'em-
ploy des pechez, & leur production.

Dieu

Dieu pousse les meschans, mais il n'en forme pas la malice. Dieu fait paroître en toutes ses actions, la justice de ses jugemens; & les meschans font paroître l'injustice, & la violence de leur volonté, & de leur intention. Le conseil de Dieu ordonne de tous les evenemens qui arrivent dans le monde, & les commandemens de sa Loy doivent estre la regle de toutes nos actiõs. Ses ordonnances sont inviolables, de mesme qu'elles sont immuables: au lieu que les hommes violent ordinairement ses commandemens, & ses defenses. La sagesse de Dieu est libre, pour se servir de toute sorte de moyès; & sa puissance est infinie, pour les conduire à la fin que son conseil a ordonnée: mais la depravatiõ de ces moyens vient d'eux-mesmes. Il peut se servir des pechez, sans les produire, de mesme que sans les approuver: au lieu que la corruption du peché, ne vient que de la corruption, & que de la malice de l'homme.

Ceux qui ne sçavent pas distinguer les choses: ceux qui confondent les

mouvements du conseil, de la sagesse, & de la providence de Dieu, avec les mouvements de l'aveuglement & de la malice des hommes: ceux qui ne savent pas distinguer la volonté secrète de Dieu, d'avec sa volonté revelée; ni les ordonnances éternelles de son conseil, d'avec les commandemens de sa Loy: ceux qui ne veulent pas separer les actions qui sont naturelles, d'avec leurs qualitez qui sont estrangeres: ceux qui ne veulent pas distinguer le concours de la puissance & de la providence de la cause souveraine, d'avec les actions, ou d'avec les mouvements vicieux des causes secondes: ceux qui veulent rendre le Ciel coupable des fautes de la terre: ceux qui attribuent aux influences des Planetes, & des Astres, les sterilitez, qui ne viennent que des choses sublunaires: ceux qui donnent à la nature la formation des monstres, qui ne vient que du defect de la matiere, & que de l'égarement de l'imagination: ceux qui donnent à la main de l'artisan, le defect de l'instrument, dont il se sert: ceux qui
donn

donnent à l'ame, que l'on appelle l'ame locomotive, ou l'ame qui meut d'un lieu à un autre, le clochement; & qui ne veulent pas reconnoître la difference qui peut se trouver entre le conseil qui se propose une fin, & les moyens que l'on employe pour y parvenir, ne se développeront jamais des difficultez qu'ils rencontrent en cette matiere, ou par leur ignorance, ou par leur curiosité, & par leur hardiesse: & au lieu d'en sortir, ils se jetteront dans des abymes plus dangereux, & dans des impietez execrables. Il ne faut pas donques s'estonner de ce que nos calomniateurs, qui n'ont esté élevez que dans des Ecoles de preoccupation, & de haine contre nous, qui ne reconnoissent pas les merveilles du conseil, de la sagesse, de la providence, de la puissance, & de la justice de Dieu, qui ne reçoivent és choses qui arrivent dans le monde, d'autre certitude, que celle qui vient, ou des mouvemens, & de la disposition de la volonté de l'homme, ou de la rencontre des causes morales & naturelles, & qui changent

le conseil de Dieu en vne simple prescience, ou en vne permission negligente, ne peuvent pas gouster la verité de la doctrine de Calvin : & qu'ils changent la predication des arreſts immuables de Dieu, & de la justice, ou de la sagesse de sa conduite, en vne matiere de scandale & d'achoppement. Les consequences qu'ils en tirent, viennent, non pas de la doctrine de Calvin, qui est veritable ; mais de leur ignorance, & de leurs preoccupations.

Vous voyez la fausseté de leurs consequences. Voyez maintenant quelle est leur bonne foy, & quelle est leur conscience. De quel endroit de l'Institution de Calvin prennent-ils ce passage ? Ils le prennent, non pas d'une proposition simple & absoluë que Calvin fasse ; mais d'une objection qu'il se fait à foy-mesme par anticipation. *Si quelqu'un, dit-il, se trouve enveloppé en ce que nous disons, qu'il n'y a nul consentement de Dieu avec les meschans, quand ils sont poussez de luy par un juste jugement, à faire ce qui ne leur est pas licite, & mesme*

mesme qu'ils connoissent leur estre defendu de luy; qu'ils pensent bien à l'avertissement que donne ailleurs le mesme Docteur. Qui est-ce, dit-il, qui ne tremblera à ces jugemens-cy, quand Dieu Augusti de grat. & lib. arbit. ad Valent. cap. 21.
besoigne aux cœurs des meschans, selon qu'il luy plait, & neantmoins leur rend selon leurs demerites? Pourquoi prend-t-on ces paroles d'une objection que Calvin se fait à soy-mesme, plustot que de quelqu'autre section du Chapitre où ces paroles se trouvent? Pourquoi n'allegue-t-on pas le passage tout entier? Pourquoi ne rapporte-t-on pas la réponse qu'il fait à cette objection par le témoignage d'Augustin? Et pourquoy obmettent-ils malicieusement ces paroles, *qu'il n'y a nul consentement de Dieu avec les meschans*, qui precedent les paroles que l'on allegue, & dont les autres dependent? Vn homme qui dit, *qu'il n'y a nul consentement de Dieu avec les meschans*, & qui separe par ce moyen l'impulsion, ou le mouvement, dont il parle, d'avec le mouvement des meschans, d'avec la malice de leur volôté,

& d'avec l'injustice de leurs actions, peut-il estre accusé de dire, que Dieu soit l'aucteur de leurs pechez? Calomniateurs, vous avez retranché de la quatrieme edition de vostre lettre profane & impie, ce que vous aviez mis dans la seconde. *Je défie les plus sçavans, y dites-vous, de me reprocher avec raison, d'avoir fait dire à quelque aucteur ce qu'il n'a pas dit.* Et ne rapporter pas toutes les paroles d'un passage, n'est-ce pas luy vouloir faire dire ce qu'il n'a pas dit? En oster ce qui est le plus considerable, & le plus essentiel, n'est-ce pas luy vouloir faire dire ce qu'il n'a pas dit? Et rapporter les paroles d'une objection, sans y ajouter la réponse, n'est-ce pas luy vouloir faire dire ce qu'il n'a pas dit? La plume qui arrache les paroles d'un aucteur de leur lieu, qui en rompt la liaison, qui en obmet la partie la plus importante, & qui propose les paroles d'une objection, sans y ajouter la réponse, n'est pas moins criminelle, que celle qui falsifie un passage, & qui le corrompt.

Mais qu'est-ce que dit Calvin,
qu'Aug

qu'Augustin n'ait dit douze siecles avant luy? Calvin dit, que Dieu pousse les meschans : & Augustin dit, *Agit Deus in cordibus etiam malorū hominum.* Dieu agit és cœurs des meschans mesmes. Calvin dit, que Dieu les pousse à faire ce qui ne leur est pas licite, & qu'ils connoissent leur estre defendu. Et Augustin écrit douze cens ans avant luy : *Deus agit in cordibus etiam malorum hominum quicquid vult.* Dieu agit és cœurs des meschans mesmes tout ce qu'il veut. Calvin dit, qu'il n'y a toutesfois aucun consentement de Dieu avec les hommes, lors qu'ils sont poussez de luy. Et Augustin a dit avant luy : *Reddent eis tamen secundum meritum eorum.* Leur rendant toutesfois selon leurs merites. Si l'on tire de ces paroles de Calvin cette consequence, que donques Dieu est l'aucteur des pechez des meschans; il faudra la tirer aussi des paroles d'Augustin, & l'en tirer avec plus d'apparence; puis que le terme de pousser, dont Calvin se sert, n'est pas si exprés, ni si rude, que celui d'operer, ou d'agir, qu'Augustin employe.

Qu'est-ce que Calvin dit, & en ce

Cap. 20.

passage, & en tout le Chapitre, dont on a tiré ce passage, qu'Augustin n'ait dit douze siècles avant luy? Si on regarde diligemment l'Ecriture divine, dit-il, elle montre, non seulement que les bonnes volontez des hommes, qu'il fait bonnes de mauvaises qu'elles estoient, & qu'il adresse après les avoir faites bonnes, aux actions bonnes, & à la vie eternelle; mais aussi que celles qui conservent la creature du siècle, sont tellement sous la puissance de Dieu, qu'il les fait incliner là où il veut, lors qu'il le veut, ou pour faire du bien à quelques vns, ou pour punir quelques autres, ainsi qu'il le juge luy-mesme par un jugement qui est tres-caché, mais qui est sans doute tres-juste. Calvin dit, que les meschans sont poussez de Dieu. Et Augustin dit, que Dieu fait tourner leurs volontez là où il veut. Quelle difference y a-t-il entre ces deux façons de parler? Il n'y en a point. Pousser, incliner, ou faire incliner, ou tourner, signifient vne mesme chose. Si les paroles de Calvin sont rudes, celles d'Augustin le sont d'avantage. Et si celles de Calvin ne sont pas Chrestiennes, celles d'Augustin ne le sont pas aussi.

Qu'est

Qu'est-ce que Calvin dit en ce passage, qu'Augustin n'ait dit plus de douze cens ans avant luy? Après avoir allegué ce que David dit de Semeï, qui a esté l'un des predecesseurs de nos calomniateurs, il y ajoûte: *Qui est celuy qui est sage, & qui entendra comment le Seigneur a dit à cet homme de maudire David? Car il ne le luy a pas dit en le luy commandant, pource que son obeyssance seroit loüée: mais pource qu'il a incliné par son jugement juste, & caché, la volonté de cet homme, qui estoit mauvaise par son propre vice à ce peché, il est dit, que le Seigneur le luy a dit.* Calvin dit, que les meschans sont poussez de Dieu, & Augustin dit, que Dieu a incliné à ce peché la volonté de Semeï. Quelles paroles sont plus rudes? Quelles paroles sont plus criminelles, ou celles de Calvin, ou celles d'Augustin?

Qu'est-ce que Calvin dit en ce passage, qu'Augustin n'ait dit avant luy? Après avoir allegué ce qui est dit dans l'Histoire sacrée de l'irruption des Philistins, & des Arabes, dans la Judée, 2. Chron. contre Ioram, *Que Dieu suscita leur* 21.

Cap. 21. esprit, il y ajoûte : Toutesfois les Philistins, & les Arabes, sont-ils venus sans leur propre volonté pour desoler la Judée ? Ou y sont-ils tellemēt venus de leur propre volonté, qu'il soit faussement écrit que le Seigneur a suscité leur esprit pour faire cette action ? Au contraire, l'une & l'autre de ses choses est veritable, qu'ils y sont venus de leur propre volonté, & que toutesfois le Seigneur a suscité leur esprit. Ce que l'on peut dire aussi d'autre façon, & que le Seigneur a suscité leur esprit, & que toutesfois ils y sont venus de leur propre volonté. Car le Tout-puissant fait és cœurs des hommes le mouvement mesme de leur volonté, pour faire par eux ce qu'il veut faire par leur moyen, luy qui ne peut faire injustement aucune chose. Calvin dit, que les meschās sont poussez de Dieu; & Augustin dit, que Dieu fait és cœurs des meschans, le mouvement mesme de leur volonté. Si donques on a la hardiesse de soutenir par vne fausse consequence, que Calvin enseigne, que Dieu est l'auteur des pechez, il faudra dire la mesme chose d'Augustin, puisqu'il parle de la sorte de l'actiō de

de Dieu dans le cœur des meschans.

Bref, qu'est-ce que Calvin dit, qu'Augustin n'ait dit plus de douze cens ans avant luy. Il est assez manifeste, comme je le pense, dit-il, par ces témoignages des Ecritures divines, & par d'autres semblables, lesquels il seroit trop long de rapporter, que Dieu opere dans les cœurs des hommes, pour incliner leurs volontez là où il veut, soit au bien selon sa misericorde, soit au mal selon leurs merites, par son jugement, qui est quelquesfois manifeste, & quelquesfois caché, mais qui est toujours juste. Dire, que Dieu incline au mal les volontez des hommes par son juste jugement, n'est-ce pas dire, que les meschans sont poussez de Dieu à faire ce qui ne leur est pas permis, & qu'ils scavent eux-mesmes leur estre defendu? N'est-ce pas mesme dire quelque chose d'avantage? Et partant, si Calvin est coupable, Augustin l'est plus que luy: & on peut tirer des paroles d'Augustin, des cōsequences beaucoup plus estranges, que celles que l'on tire des paroles de Calvin, si on veut le traiter malicieusement, de mesme que nos

calomniateurs traittent Calvin.

Nous pourrions traiter cette matiere plus au long, & prouver la verité de la doctrine de Calvin, & de la nostre, & par l'auctorité de la S. Ecriture, & par la force des raisons, & par le témoignage des Anciens, & par le consentement mesme de la plus grande partie des Scholastiques de l'Eglise Romaine. Mais pource que nous l'avons désja confirmée dans l'Eclaircissement de nostre Confession de Foy, que nous en avons fait mesme vn traité que nous mettrons bien tost au jour, s'il plait à Dieu; & que nous ne voulons pas faire d'une réponse à vn article calomnieux, vn lieu commun de Theologie: nous-nous contenterons de montrer qu'il est permis dans la Communion de Rome, de croire, & d'enseigner la mesme chose que Calvin, & de parler de mesme que luy.

Thomas de Vio, que l'on appelle Caietan, a esté Cardinal, & l'un des plus doctes, & des plus celebres Scholastiques de son temps. Et toutesfois il parle de cette matiere, de la mesme façon

façon que Calvin en a parlé. Voicy ce qu'il dit, de ce que Moÿse écrit que Dieu avoit endurci le cœur & l'esprit de Sihon le Roy de Hesbon, pour le livrer entre les mains des enfans d'Israël. Entendez, dit-il, que l'une & l'autre partie de cet homme, la superieure & l'inferieure, l'esprit & le cœur, a esté mal disposée de Dieu; negativement quant aux dons gratuits, & positivement quant au jugement, quant à l'inclination, & quant à la poursuite d'un bien sensible; tellement que Dieu a rendu dur le cœur de ce Roy; c'est à dire, à fait qu'il n'a pas creu aux demandes, & en ne luy donnant pas la grace de les accorder, & en cooperant avec luy à l'affection de la securité, & de son propre bien. Calvin a-t-il jamais parlé de la sorte? A-t-il jamais dit, que l'une & l'autre partie de l'ame fut mal disposée de Dieu? Lors que Caïetan employe ce mot de *positivement*, ne marque-t-il pas vne action de Dieu dans l'esprit de ce Roy? Lors qu'il parle de *l'inclination*, & de *la poursuite d'un bien sensible*, ne veut-il pas dire, que Dieu a incliné le cœur de Sihon? Et lors qu'il y

ajoute , que Dieu a cooperé avec ce Roy à l'affection de sa securité, & de son propre bien: ne dit-il pas, que Dieu a cooperé avec ce Roy à l'affection vicieuse qu'il avoit de s'opiniâtrer en son dessein, & de procurer son propre bien, & non pas celuy du peuple de Dieu, qui ne luy demandoit d'autre avantage, que la permission de passer dans ses terres? Le croy que la pourpre, & la reputation de Caietan arresteront la plume de nos calomniateurs, & qu'elles les empescheront de dire qu'il a enseigné, que Dieu est aucteur des pechez. Mais si leur consequence frappe Calvin, elle perce Caietan, puis qu'il parle de l'endurcissement du Roy de Hesbon, avec des termes beaucoup plus significatifs, & plus pressans, que ceux de Calvin.

Lib. 2. de amiss. gr. cap. 13. Bellarmin a esté Iesuite & Cardinal, & toutesfois il parle de mesme que Calvin. *Non seulement donques, dit-il, Dieu permet que les impies fassent beaucoup de maux: & non seulement il abandonne les gens de bien, afin qu'ils soient contraints de souffrir les maux que*
les

les meschans leur font; mais aussi il preside sur les volonteZ mauvaises mesmes: il les conduit, il les gouverne, il les tord, & il les fleschit, en operant invisiblement en elles; tellement qu'encore qu'elles soient mauvaises par leur propre vice, toutesfois elles sont conduites, comme par ordre, par la providence divine; non pas positivement, mais permissivement, à un mal plustot qu'à un autre. Le mot de permissivement, ou par permission, qu'il y ajoute pour adoucir ses paroles, renverse son intention, & le rend ridicule. Il renverse son intention, puis qu'en la premiere partie, il a parlé de cette permission, & qu'il en a parlé avec vne particule exclusive. Et partant, le mot de permission, ne peut entrer dans la seconde partie de son discours, sans se combattre luy-mesme. Il le rend aussi ridicule, pource qu'il ne faut pas avoir le sens commun, pour dire que Dieu preside par permission sur les volonteZ mauvaises, qu'il les conduit par permission, qu'il les gouverne par permission, qu'il les tord par permission, qu'il les fleschit par permission, qu'il y opere

invisiblement par permission, & qu'il les ordonne, ou qu'il les adresse par permission à vn mal plustot qu'à l'autre; c'est à dire, qu'il permet qu'elles president sur elles-mesmes, qu'elles se conduisent elles-mesmes, qu'elles se gouvernent elles-mesmes, qu'elles se tordent elles-mesmes, qu'elles se fleschissent elles-mesmes, qu'elles operent invisiblement avec luy, & qu'elles s'ordonnent, ou qu'elles se disposent elles-mesmes à vn tel, ou à vn tel mal. Ostez donques de ce passage de Bellarmin, ce mot de *permissivement*, qui renverse la premiere partie de son discours, & que cette premiere partie bannit necessairement de la seconde, par la force de la particule exclusive, *non seulement*, qu'il y employe, & vous trouverez, que non seulement il parle de la mesme façon que Calvin; mais aussi qu'il y employe beaucoup plus de termes, & des termes mesmes qui sont plus pressans, que ceux de Calvin.

Tout ce qu'il dit en ce Chapitre, se reduit à ce qu'il dit ailleurs, lors qu'il répod aux fausses accusations d'Albert

Pighi: Que les impies sont comme des scies en la main de Dieu, qu'elle les meut, qu'elle les tourne, & qu'elle les adresse là où elle veut: & que ce n'est pas une pensée de Luther; mais qu'elle est une façon de parler de l'Esprit de Dieu, si on confesse qu'il ait parlé par la bouche d'un Prophete, puis qu'Esaye a dit de Sennacherib: La scie se glorifiera-t-elle contre celuy dont elle est tirée? Ou la hache se glorifiera-t-elle contre celuy qui s'en sert pour couper? Tant s'en faut que l'on doive reprocher cette pensée à Luther, & à Calvin, que des Docteurs mesmes de l'Eglise Romaine l'approuvent. Voicy ce qu'en dit Didague Alvarez, Archevêque de De auxi- Trane, & de Salpe, de l'Ordre des ljs divina Prescheurs. Calvin n'a pas erré, dit-il, grat. disp. pource qu'il a assuré que la volonté est 31. n. 6. mené de Dieu pour agir, & qu'elle est en quelque façon à l'égard de Dieu, ce qu'une scie, ou qu'une hache, ou qu'un baston est, eu égard à celuy qui les tire, ou qui les meut. Car puis que la S. Ecriture se sert souvent de cette similitude, on ne peut pas nier, qu'en quelque chose elle ne soit considerable, & qu'elle ne soit propre à expliquer

la dependance que le franc-arbitre creé, a de Dieu en son operation: autrement il faudroit dire, que le S. Esprit s'est servi d'une comparaison impropre: ce que l'on ne peut pas dire toutesfois sans un grand blaspHEME. Il est donques permis dans la Communion de Rome, de croire, ou de ne croire pas, ce que Calvin dit sur ce point. Il y est permis de parler de ce point, de mesme que Calvin en a parlé. Il y est permis de l'accuser, & de le justifier: de le calomnier, & de l'absoudre.

On luy reproche qu'il a dit, que Dieu est l'aucteur de la damnation. Mais pourquoy n'en allegue-t-on pas le passage entier? C'est pource qu'il eut decouvert, ou leur ignorance, ou leur malice. Voicy donques les paroles de Calvin. *Quand donc je leur confesseroy cent fois ce qui est tres-vray, que Dieu est aucteur de leur damnation, ils n'effaceront pas pourtant leur crime, qui est engravé en leur conscience, & qui leur vient devant les yeux à chaque fois.* La particule de conclusion qu'il y ajoûte, montre que cette concession qu'il accorde aux
 mesc

meschans, depend de ce qu'il en avoit dit auparavant. Et qu'est-ce qu'il en avoit dit? *Qu'ils n'accusent pas donc Dieu d'iniquité; d'autant que par son jugement eternal ils sont ordonnez à damnation, à laquelle leur nature mesme les mene. Ce qu'ils sentent maugré qu'ils en ayent. Dont il appert combien leur appetit de se rebecquer est pervers, veu qu'à leur escient ils suppriment ce qu'ils sont contrains de reconnoître, c'est qu'ils trouvent la cause de leur damnation en eux. Ainsi quoy qu'ils pallient, ils ne se peuvent absoudre. Quand donc je leur confesse-roy, &c.*

Qu'y a-t-il en tout ce discours de Calvin, que les Docteurs de la Societé de Loyola puissent luy reprocher avec quelque apparence de raison? N'y separe-t-il pas la condition naturelle de l'homme, d'avec sa damnation, ou d'avec sa condamnation? N'y separe-t-il pas la corruption de la masse des hommes, d'avec leur subjection à la damnation? N'y separe-t-il pas la cause de la damnation, d'avec la damnation mesme? N'y separe-t-il pas le crime,

d'avec la damnation du crime? La condition naturelle de l'homme, la corruption de la masse des hommes, la cause de la damnation, & le crime, il les rapporte aux hommes; & il declare que c'est en eux que ces choses se trouvent. Mais pour la damnation, ou pour la condamnation, il la rapporte à Dieu, comme à celuy qui est le Juge souverain de toutes les creatures. Dieu n'est pas l'auteur de la condition naturelle des hommes, de leur corruption, ni de leurs crimes. Ce sont les hommes qui en sont les auteurs. Et Dieu n'en est que le Juge, & que le vengeur: qui a dressé dès toute eternité, l'arrest de la damnation des reprovez, ou des meschans: & qui le prononcera en la grande journée par la bouche de son Fils, auquel il a donné le pouvoir de juger les vivans & les morts.

Calomniateurs, pouvez-vous ignorer, ou devez-vous ignorer, que le mot de *damnation*, signifie la mesme chose que celuy de *condemnation*? La damnation des hommes, est leur condam-
 nac

nation; & leur condamnation, est leur damnation. Leurs pechez, leur incredulité, & leur obstination, sont la source, & la cause de leur damnation. Mais l'arrest de cette damnation, ne vient pas d'eux-mesmes. Il n'est dresfé que dans le conseil de la justice de Dieu: il n'est prononcé que par son auctorité, & il n'est executé que par sa puissance.

Et puis que la damnation est la mesme chose que la condamnation, qu'y a-t-il en tout ce discours de Calvin, que S. Paul ne nous enseigne, lors qu'il dit, que *la coulpe est venuë d'un seul homme, ou d'une seule offense en condamnation?* Rom. 5.16. D'où est venuë la condamnation qui a suivi la coulpe? Elle n'est pas venuë de l'homme. Adam ne s'est pas condamné luy-mesme à la mort. Les hommes qui sont descendus d'Adam, ne se sont pas condemez eux-mesmes. Ceux qui n'ont pas peché à la façon de la transgression d'Adam, & sur lesquels toutesfois la mort a regné, de mesme que sur les autres, ne se sont pas condemez eux-

mesmes à la mort. C'est Dieu qui a executé sur luy la menace qu'il avoit ajoutée à la defense qu'il luy avoit faite. C'est Dieu qui luy a dit, que la terre seroit maudite à cause de luy. C'est Dieu qui luy a déclaré qu'il estoit de la poudre, & qu'il retourneroit en la poudre, dont il avoit esté tiré. C'est Dieu qui l'a banni du Paradis terrestre, & qui y a logé des Cherubins avec vne épée de feu pour luy en empêcher l'entrée. C'est Dieu qui a ordonné, & par sa volonté, & par sa justice, que la coulpe d'Adam passeroit jusques à tous les hommes: que le peché entreroit dans le monde par le moyen d'un homme: que la mort y entreroit par le moyen du peché: & qu'elle passeroit jusques à tous les hommes. C'est ce que l'Histoire de *Moyse* nous en declare, lors qu'elle nous represente la cheute, & la punition d'Adam. C'est ce que *S. Paul* nous en enseigne. Et c'est ce que la chose elle-mesme nous montre, & qu'elle nous fait sentir. Comme donques Dieu a esté l'auteur de la condamnation, &

de

de la punition de la cheute d'Adam : il est aussi l'auteur de la damnation, & de la punition des meschans.

Faux accusateurs de la verité la plus claire, & la plus innocente, dire que Dieu n'a pas voulu que son Fils sauvât Judas : n'est-ce pas dire qu'il a esté l'auteur de la damnation de Judas ? Et qui est celuy qui en parle de la sorte ? C'est vn Iesuite, & vn Cardinal. Iesus Christ dit à son Pere : *I'ay gardé* lean 7. 12 *ceux que tu m'as donnez, & aucun d'entr'eux n'est peri, sinon celuy qui devoit perir, afin que l'Ecriture fut accomplie.* Et voicy comment François Tolet para- Commēt. phrase ces paroles : *C'en sera donques le* in Ioan. *sens, dit-il, I'ay gardé ceux que tu m'as donnez, mon Pere, & aucun n'en est peri, sinon celuy lequel tu as pedit devoir perir, lequel je n'ay pas gardé : non pas que je ne le peusse pas : car je pouvois aussi le garder ; mais pource que je sçavois que tu ne voulois pas que je le gardasse. Pource donc que je voulois observer les choses que tu avois predites, je ne l'ay pas gardé. Ne vouloir pas, di-je, que Iesus Christ gardât Judas, l'avoir pedit, & faire que Iesus*

Christ ne le gardât pas, pour accomplir la verité de ce que l'Ecriture en avoit predict: n'est-ce pas estre l'aucteur de la perte, ou de la damnation de Iudas? Et ce que Tolet dit de Iudas, ne peut-on pas, & ne doit-on pas le dire de tous les reprouvez? Iesus Christ eut pû les garder, & les sauver; mais pource qu'il sçavoit que son Pere ne voulut pas qu'il les gardât, ni qu'il les sauvât, & qu'il vouloit observer les choses que son Pere vouloit, & qu'il avoit predites, de mesme qu'il les avoit ordonnées, il ne veut pas les garder, ni les sauver.

On ajoûte vn autre poinct à ces deux poincts veritables de la doctrine de Calvin. *Il est permis, dit-on, de croire avec le mesme, que Dieu dès le ventre de la mere en a destiné certains à la mort eternelle.* Pourtant, comme ainsi soit, dit-il, que la dispositiõ de toutes choses soit en la main de Dieu, & qu'il puisse envoyer la vie, ou la mort à son plaisir, il dispense, & ordonne par son conseil, qu'aucuns dès le ventre de leur mere, sont destinez certainement

à mort éternelle. Mais qu'y a-t-il en ce passage qui ne soit véritable, & qui ne soit pris de la S. Ecriture ?

Calvin dit, que *la disposition de toutes choses est en la main de Dieu.* Et cela n'est-il pas vray ? Ou elle est en la main de Dieu, ou elle est en la main de quelque creature, ou des causes secondes, ou du hazard. Elle n'est pas en la main de quelques creatures, pource qu'elles n'ont pas la sagesse, ni la puissance de les conduire. Elle n'est pas en la main des causes secondes, puis qu'elles dependent d'une cause souveraine : & qu'elles n'ont d'autres qualitez, d'autres facultez, ni d'autre puissance, que celles que la premiere cause leur donne. Elle n'est pas en la main du hazard, puis que le Christianisme l'a banni de l'Eglise : & qu'il n'y a que les Payens, & que les Epicuriens, qui donnent à la fortune la conduite du monde. Il faut doncques necessairement que ce soit en la main de Dieu, qui est le Conducteur de l'Univers, de mesme qu'il en est le Createur, que soit la disposition de toutes les choses

du monde. Et il faudroit nier tout ce que la Parole de Dieu nous enseigne de sa providence, de sa conduite, de sa sagesse, & de sa puissance, pour nier cette verité. Il n'y a que l'Atheïsme qui ose la combattre.

Il dit, que Dieu *peut envoyer la vie, ou la mort.* Et n'est-ce pas ce que Dieu luy-mesme proteste, lors qu'il dit:

Deut. 32. *Voyez maintenant que c'est moy, que c'est*
39. *moy, & qu'il n'y a point d'autre Dieu avec moy; que je feray mourir, & que je feray vivre; que je frapperay, & que je gueriray; & qu'il n'y a aucun qui puisse les delivrer d'entre mes mains? N'est-ce pas ce que*

Psea. 68. *David nous enseigne: Dieu, dit-il, nous est un Dieu pour le salut: & les issues à la mort sont à l'Eternel, qui est le Seigneur? Et nostre Seigneur Iesus Christ ne le declare-t-il pas, lors qu'il dit: Ne craignez pas ceux qui peuvent tuer le corps, & qui ne peuvent pas tuer l'ame: mais craignez plustot celuy qui a le pouvoir de perdre & l'ame & le corps dans la geeenne.*

Matt. 10.
28.

Ce n'est pas sans doute, à cause de ces deux propositions, qu'ils blâment la doctrine de Calvin: mais c'est ce qu'il

qu'il y ajoûte qui les surprend, & qui les estonne. Mais pourquoy a-t-on malicieusement obmis ces paroles, qui font la closture de cette periode, *afin de glorifier son Nom en leur perdition*? N'est-ce pas pource qu'elles montrent la sagesse du conseil de Dieu; & que la fin qu'il s'y propose, fait voir la liberté de sa volonté, & le pouvoir qu'il a sur tous les ouvrages de ses mains? Elles ne sont pas les paroles de Calvin. Elles sont les paroles de Dieu, qui dit a Pharaon: *Je t'ay suscité pour ce sujet, afin que je fasse voir en toy ma puissance, & que mon Nom soit publié par toute la terre.*

Exo. 9.16.

Rom. 9.17.

Cette conjonction, *pourtant*, dont Calvin se sert, marque que cette periode est vne suite de ce qu'il avoit dit auparavant. Et qu'avoit-il dit? Il avoit allegué les paroles de Salomon. *Premierement*, dit-il, *il faut que nous tenions tous pour resolu, ce que dit Salomon, que Dieu a créé toutes choses à cause de soy-mesme, voire l'inique au jour de sa perdition.* Et de ces paroles il tire cette consequence, que puis que la disposition de toutes choses est en la main de

PROV. 16.

4.

Dieu, & qu'il a le pouvoit d'envoyer la vie, ou la mort, de sauver, ou de faire mourir, selon sa volonté; il ordonne par son conseil, que quelques vns soiét certainement, & infailliblement destinez à la mort eternelle, pour faire paroître en leur perte, la gloire de son Nom.

Et comme il tire de ces paroles de Salomon sa conclusion; il prend aussi sa pensée des paroles de S. Paul. *Avant que les enfans fussent nez*, dit-il, parlant d'Esäu & de Jacob, *& qu'ils eussent fait ni bien, ni mal, afin que l'arrest qui est selon l'élection de Dieu, demeurât ferme; non pas par les œuvres, mais par celui qui appelle; il fut dit à Rebecca, Le plus grand servira au moindre: ainsi qu'il a esté écrit, l'ay aimé Jacob, mais j'ay hay Esäu.* De quoy parle S. Paul en ce passage? Il parle de l'élection, & de la reprobation. Jacob est la figure des éleus, & en represente la personne. Esäu est la figure des reprouvez, & les represente. Où estoient alors Esäu & Jacob? Ils estoient dans le corps de leur mere Rebecca. Qu'avoient-ils fait? Ils n'av

n'avoient fait ni bien, ni mal. Dieu ne les considere pas, ni dans le peché originel, dont ils estoient tous deux également infectez dès leur conception, ni dans les pechez qu'Esäu pouvoit commettre, ou dans la foy, & dans les bônes œuvres que Iacob devoit avoir, & qu'il devoit faire. Il ne les considere que comme ses creatures. Que dit-il de Iacob? Il dit, qu'il l'a aimé. Et d'Esäu, il proteste que le plus grand servira au moindre, & qu'il l'a hay. Aimer Iacob, qu'est-ce que le faire l'un des vaisseaux de sa misericorde, & que le destiner par l'arrest de son élection à la vie éternelle, ainsi que l'Apôstre l'explique incontinent après? Hâit Esäu, qu'est-ce qu'en faire un vaisseau à deshonneur, ou qu'un vaisseau de sa colere, qui soit préparé à la mort? Ne voit-on pas donques par cet exemple, que Dieu a le pouvoit d'envoyer la vie, ou la mort, & de destiner quelquesuns dès le corps mesme de leur mere, à la mort éternelle? Ec ce que S. Paul enseigne si clairement, & qu'il confirme par un exemple si

manifeste: aura-t-on la hardiesse de le prendre, sous la plume de Calvin, pour vne occasion de reproche, & pour vne erreur?

Rom. 9.
22.
Et pourquoy Calvin n'a-t-il pas pû dire, que Dieu a ordonné quelquesvns dès le corps de leur mere à la mort éternelle, puis que S. Paul dit, que les vaisseaux de la colere de Dieu sont preparez à la mort? Comme l'élection est vne destination, & vne preparation à la gloire; aussi la reprobation est vne destination, vne ordonnance, & vne preparation à la perte, & à la mort. Comme l'élection est vn arrest éternel de la volonté, ou du conseil de Dieu; aussi la reprobation en est vn arrest éternel. Et comme l'élection est vn arrest de la liberté de la volonté, ou du bon plaisir de la volonté de Dieu; aussi la reprobation est vn arrest de la mesme liberté de sa volonté. On ne peut pas donner de cause, ni de raison de l'arrest de l'élection. On n'en peut pas aussi donner de l'arrest de la reprobation. Dieu est libre en tous ses conseils, & il a fait dans le Ciel toutes les choses

choses qu'il a voulu, ainsi que David le proteste.

La force de la vérité, la grandeur de la majesté de Dieu, la liberté de sa volonté, & l'auctorité de la S. Ecriture, obligent les Docteurs de l'Eglise Romaine à reconnoître vne partie de nostre doctrine. *La reprobation*, dit Bel-De grat.
larmin, *contient deux actes. L'un est ne- & lib. ar-*
gatif, & l'autre est positif, puis que les re- bit. lib. 2.
prouvez sont contradiétoirement, & con- cap. 16.
trairement opposez aux élus. Premiere-
ment, Dieu n'a pas la volonté de les sau-
ver. En après, il a la volonté de les dam-
ner. Et certes, quant au premier acte, il
n'y en a point de cause du costé des hom-
mes, de mesme qu'il n'y a point de cause de
la predestination: au lieu que la prevision
du peché est la cause du second acte. Il
confond le decret de la reprobation
avec son execution. Mais dire que
Dieu n'a pas la volonté de sauver les re-
prouvez: n'est-ce pas dire, qu'il a la vo-
lonté de les destiner à la mort? Ne
vouloir pas sauver quelqu'un, & vou-
loir le perdre, c'est vne mesme chose.
On ne peut combattre en ce poinct

nostre croyance, sans renverser les arrests de Dieu, sans les changer en vne simple prescience, & sans rendre les choses temporelles beaucoup plus puissantes que les eternelles.

On finit cet article par la fausseté la plus hardie du monde. *Il est aussi permis, dit-on, de croire avec du Moulin, que toute cette doctrine est horrible & diabolique.* Le sieur du Moulin n'a jamais parlé de la sorte. Il répond aux calomnies que Coton a publiées cõtre nous. Coton dit, que l'vn des articles de nostre croyance est, *Que Dieu n'a point créé tous les hommes à pareille condition; mais qu'il en a créé les vns pour estre sauvez, & les autres pour estre damnez perpetuellement.* Et le sieur du Moulin répond. *Il est faux que nous disions, que Dieu ait créé des hommes pour les damner. Calvin ne dit pas cela. Et quand il le diroit, nous ne serions point obligez à le croire.* Coton dit que nous croyons, *Que Dieu ne permet pas le peché, mais qu'il le veut, qu'il nous y pousse, & qu'il nous y contraint.* Et le sieur du Moulin répond: *Il est faux & calomnieux que nous dis*

Fuites & evasions, chap. 8.

disions, que Dieu nous pousse, & contraigne à pecher. Cette doctrine est horrible & diabolique. Calvin auquel on impute cette doctrine, ne l'a jamais dit, ains enseigne tout le contraire. Et quand mesme il l'auroit dit, si est-ce que nostre Confession de Foy en l'art. 8. proteste tout le contraire, en ces mots: Non pas que Dieu soit aucteur du mal, ou que la coulpe luy en puisse estre imputée; veu que sa volonté est la regle souveraine & infallible de toute droiture & equité. Ne voyez-vous pas la malice & l'imposture de l'aucteur de cet article? Ce que le sieur du Moulin dit contre la fausse doctrine, & contre l'impiété, dont Coton nous accusoit calomnieusement, l'aucteur de cet article l'applique à la verité de la doctrine de Calvin; & il veut faire croire, que le sieur du Moulin condamne, comme horrible, & cōme diabolique, vne doctrine qu'il approuve, & qu'il soutient dans son Bouclier de la Foy. Lisez-en le section 21. & vous trouverez, qu'il y enseigne la mesme chose que Calvin: & qu'il y montre clairement, comment Dieu conduit les

actions des meschans, sans estre auteur du peché, & sans participer à leurs vices. Lisez vn traitté qu'il a fait de la providence de Dieu, pour justifier Calvin des fausses accusations, & des calomnies de ses ennemis, & vous y verrez qu'il le justifie pleinement. Iusques à quand donques aura-t-on la hardiesse de nous calomnier? Iusques à quand, Calomniateurs, userez-vous de mauvaise foy? Et jusques à quand abuserez-vous de vostre lecture, de vostre plume, & de la patience de Dieu? Il vous supporte durant quelque temps; mais il changera à la fin son support en pesanteur, & en rigueur.

ART. XXV.

*Liv. de la
raison de
la foy.
Livre de
l'Eglise,
chap. 2.
Bouclier,
sect. 92.* **I**L est permis de croire, qu'il n'y a qu'une vraye Eglise, & qu'en icelle seulement on peut faire son salut. Il est permis de croire avec Zuingle, du Plessis, & du Moulin, qu'il en y a plusieurs, dont les vnes sont plus pures que les autres, & qu'en chacune on peut se sauver.

REP.

R E P O N S E.

LA preoccupation est tousjours ignorante, tousjours aveugle, & tousjours malicieuse. Elle confond tousjours les choses. Et elle jette tousjours son amere & son fiel sur les choses les plus claires, & les plus nettes.

Nous croyons qu'il n'y a qu'une vraie Eglise. Et n'est-il pas vray? La multitude des vraies Eglises particulieres, n'empesche pas l'vnité de la vraie Eglise. Et l'vnité de la vraie Eglise, ne combat pas la multitude de ses parties. L'Eglise est vn corps. Et vn corps n'est-il pas composé de plusieurs parties? Il est impossible de proposer, ni de s'imaginer mesme vn tout, sans proposer, & sans se représenter en mesme temps, les parties qui le composent.

Nous croyõs que c'est dans la vraie Eglise seulement que l'on est sauvé. Et n'est-il pas vray? Où peut-on trouver son salut, qu'en la communion de l'Evangile, & qu'en la vraie foy du Nom de Iesus Christ? Ce n'est pas dans la profession du mensonge: ce n'est pas

dans la depravation de la Parole de Dieu: ce n'est pas dans l'heresie: ce n'est pas dans le service des creatures: ce n'est pas au milieu des superstitions, ni des idolatries, que l'on trouve son salut. On ne le trouve que dans la confession de la verité, que dans la pure predication, qu'en la foy de Iesus Christ, qu'en la pure invocation de Dieu, & qu'en la syncerité du service spirituel qu'on luy rend selon ses commandemens. Hors de la vraye Eglise on ne peut trouver que des sablonnières, que des deserts, que des precipices, & que des abymes.

Mais en quoy consistent la communion avec la vraye Eglise, & son vnion? Elles ne consistent pas en la seule profession exterieure de la Religion, en la participation exterieure des mesmes Sacremens, en l'adherence avec quelques vns qui prennent le titre de Docteurs & de Pasteurs, ni en l'entrée dans les mesmes Temples. Elles consistent en l'efficace de la vocation, en l'vnité de la foy, en la cõmunion de la vraye grace de Dieu, en l'obeyssance
à

à ses commandemens, en l'edification des fideles, comme des pierres vives, sur celuy qui est la pierre éleuë, que Dieu a mise en Sion, & en leur vnion avec Iesus Christ, qui est le Chef de l'Eglise, de mesme qu'il en est le Redempteur, & le Roy. Ceux qui n'ont point de foy, d'esperance, ni charité: les reprouvez, les impies, & les Athées secrets, ne sont pas de l'Eglise, quelque cõmunion qu'ils semblent avoir avec les Eglises particulieres, parmi lesquelles ils vivent. Il n'y a que les fideles, ou que les enfans de Dieu, qui sont appelez, qui sont justifiez, & qui doivent estre glorifiez, qui soient des vrayes parties de l'Eglise, qui est le corps de Ie-^{Eph. 1. 23.} sus Christ, & l'accomplissement de celuy qui accomplit toutes choses en tous.

Il est permis de croire, y ajoûte-t-on, avec vne grande elegance, qu'il en y a plusieurs. Mais plustot, qu'il y en a plusieurs. C'est icy que paroit, ou l'ignorance, ou la procedure sophistique de l'aucteur de cet article. Ou il veut dire, que nous croyons qu'il y a plusieurs vrayes Eglises vniverselles, comme

l'opposition des deux parties de cet article semble marquer, qu'il vueille le dire. Ou il veut dire, que nous croyõs qu'il y a plusieurs vrayes parties de l'Eglise vniverselle. Ou il veut dire, que nous croyons que toutes les Asssemblées qui portent le nom d'Eglise, sont de vrayes parties de celle que nous appellons la vraye Eglise.

S'il veut dire, comme il y a de l'apparence, que nous croyons qu'il y a plusieurs vrayes Eglises vniverselles: il est vn ignorant, & vn malicieux. Nous ne l'avons jamais dit. Nous ne le dirons jamais. Et pour le dire, il faudroit renoncer, non seulement à la connoissance de la S. Ecriture, à la profession publique du Symbole des Apostres, & à la chose mesme; mais aussi au sens commun. Comme il n'y a qu'un seul Dieu, qu'un seul Seigneur, qu'un seul Pere, qu'un seul Sauveur, qu'une seule foy, & qu'un seul Baptême; aussi il n'y a qu'une seule Eglise, qui est le corps bien-heureux, & l'épouse bien-aimée du Fils de Dieu. Il y aura, dit-il luy-mesme, un seul bercail, & un seul Berger.

Eph. 4. 4.

Jean 10.

16.

S'il

S'il veut dire, que nous croyons qu'il y a plusieurs vraies parties de l'Eglise universelle, il nous reproche l'une des veritez les plus claires du monde. N'est-il pas vray, qu'il y a plusieurs Eglises particulieres qui sont épanduës dans le monde, & qui composent l'Eglise universelle? L'Eglise est comparée dans le Cantique des Cantiques, à Chap. 6. 9 une armée, ou à un camp. Et en une armée, soit qu'elle marche, ou qu'elle cæpe, n'y a-t-il pas plusieurs Regimés? Et ces Regimens ne sont-ils pas composez de plusieurs compagnies? S. Paul Heb. 2. ̄v. l'appelle la Maison de Dieu. Et en une 2. & 3. maison, n'y a-t-il pas plusieurs appartemens? Et en chaque appartement, n'y a-t-il pas plusieurs chambres? Du temps des Apostres, il y avoit une Eglise universelle: & toutesfois l'Assemblée des fideles de Corinthe, celles de la Galatie, celle de Thessalonique, & les maisons mesmes particulieres des fideles qui estoient dans ces Villes, sont appellées des Eglises. Dans les Tomes des Conciles, & dans d'autres Livres, n'a-t-on pas recueilli les

Canons de l'Eglise vniverselle, de l'Eglise de Rome, & de l'Eglise de l'Afrique? Tous les Anciens, ne parlent-ils pas de l'Eglise Orientale, & de l'Eglise Occidentale? Et ne la distinguent-ils pas l'une de l'autre? Aujourd'huy mesme ne donne-t-on pas le titre d'Eglise, à l'Eglise Orientale, de quelque schisme qu'on l'accuse? Et ne parle-t-on pas de l'Eglise de l'Italie, de l'Eglise Gallicane, & de ses privileges, & de plusieurs autres Eglises?

Que s'ils veulent dire, que nous croyons que toutes les Assemblées qui *portent le nom d'Eglise*, sont de vraies parties de celle que nous appellons la vraie Eglise, ils sont des imposteurs. Nous ne l'avons pas dit, & il n'y a que la calomnie, & que la malice, qui puissent nous en accuser. Nous pouvons leur donner le nom d'Eglise: & toutesfois elles ne le sont. Elles sont appellées des Eglises, pource qu'elles sont des Assemblées: mais elles ne sont pas pourtant de parties de la vraie Eglise. *Le nom de l'Eglise*, dit Bellarmin, *avec quelque chose que l'on y ajoute*

ajoute, peut se prendre, & en bonne, & en mauvaise part. Car il est parlé Ps. 15. de l'Eglise des malins, & au Ps. 88. de l'Eglise des Sainctz: au lieu que ce nom estant mis absolument, n'est pris que pour l'Eglise de Christ, sinon en un passage, où il est dit Actes 19. du peuple des Payens, qu'il y avoit une Eglise confuse.

Mais que disent les trois Auteurs que l'on nous oppose? Zuingle dit, Que l'Eglise qui contient ceux qui se vantent faussement du Nom de Christ, n'est pas l'Epouse de Christ, & qu'il n'en est pas parlé dans le Symbole. Que celle qui est fondée par une ferme foy sur Christ le Fils de Dieu, est l'Eglise Catholique, la communion de tous les Sainctz, laquelle nous confessons dans le Symbole. Qu'elle n'a point de ride, ni de tâche: qu'elle est lavée dans le sang de Christ, pour estre sa belle Epouse. Que cette Eglise ne marche plus le reste de sa vie dans le chemin des Gentils, comme S. Pierre en parle; pource qu'elle se retire du peché, dans lequel elle avoit esté auparavant estenduë, comme morte. Que pource que ce chemin est souillé, tandis qu'elle converse en chair, elle a occasion de

se repentir, & de chercher l'expiation de ses fautes en Christ, qui est son Chef. Que cette Eglise est connue à Dieu seul; pource que l'homme ne voit que le dehors: au lieu que Dieu seul voit ce qui est dans le cœur. Qu'elle ne peut pas errer, pource qu'elle s'appuye sur la seule Parole de Dieu: & qu'elle est le bercail du Seigneur, dont les brebis n'oyent la voix d'aucun autre, que son Berger. Que l'Eglise des Pontifes, qui apporte sa parole particuliere, est l'Eglise de l'ennemi; c'est à dire, du Diable, qui a semé de l'yvroye durant la profondeur de la mort. Que les brebis qui l'écoutent, ne sont pas les brebis de Christ; pource que les brebis de Christ n'écoutent pas la voix des estrangers. Que l'Eglise qui est l'Eponse de Iesus Christ, juge, & du Pasteur, & de sa parole. Que les Pontifes ne sont pas les Maistres, ou les Iuges de l'Eglise, mais qu'ils en sont les Ministres. Que l'Eglise a le pouvoir de les rejeter avec leur parole, lors qu'ils proposent leur parole, & non pas celle de Christ. Que pource que l'Eglise, qui est l'Eponse de Christ, ne peut jamais s'assembler en un mesme lieu, & que toutesfois elle a besoin de la Parole, elle

juge

jugé exterieurement par le moyen de ses parties; c'est à dire, des Eglises particulieres, & du Pasteur, & de la parole, par la Parole de Dieu, qui est écrite dans les cœurs des fideles. Qu'une Eglise particuliere jette hors de sa cōmunion le pecheur impudent, & qu'elle le reçoit derechef, lors qu'il se repent: & qu'elle n'en reçoit le pouvoir, que de ce qu'elle est une partie de l'Eglise de Christ.

Le sieur du Plessis a écrit de l'Eglise, & voicy ce qu'il dit de l'Eglise univrselle, & des Eglises particulieres, au lieu que l'on marque. *L'Eglise univrselle, ou Catholique visible, dit-il, est l'Assemblée de tous ceux qui font profession de l'Evangile de Iesus Christ par tout le monde, distinguée, comme nous l'avons dit, en plusieurs Eglises particulieres, lesquelles toutes ne font qu'un corps. De ces particulieres, comme de membres, & parties de mesme corps, les unes sont pures, les autres impures; les unes plus, les autres moins saines: & telle malade à la mort aujourd'huy, qui paravant avoit esté la plus saine, selon que toutes sont composées d'hōmes, & partant sujetes à participer*

au defaut d'iceux. Celles qui sont pures & saines, nous les appellons Eglises Orthodoxes, droictes, consentantes à la vraye doctrine, qui est le nom que les Anciens leur attribuent. Les autres, nous les appellons Eglises errantes, heretiques, ou schismatiques, selon qu'elles errent en la foy, ou en la charité, à l'endroit de Christ, ou à l'endroit de son Eglise, ou mesme en l'une & en l'autre, chacune en son degré. Les vnes & les autres toutesfois vrayement Eglises; c'est à dire, Assemblées, qui font profession de Christ, mais non pures Eglises; c'est à dire, servans à Dieu en un seul Christ, en pureté, & verité: tout ainsi qu'un menteur est vrayement homme, encore qu'il ne soit pas homme veritable; & qu'un homme ne laisse pas d'estre homme, encore qu'il soit tout defiguré au dehors, & pourri au dedans de lepre, & tellement estropié de ses membres, ou mesme troublé de son sens, qu'il est privé des principales actions de l'homme, & de celles mesmes qui font en apparence la difference de l'homme à la beste, la parole, & la raison.

Le sieur du Moulin en parle de la mesme façon. Quelquesfois, dit-il, par le

le mot d'Eglise, l'Ecriture entend toute l'Assemblée de ceux qui font profession d'estre Chrestiens. C'est là l'Eglise universelle visible, laquelle est composée de plusieurs Eglises particulieres; cōme estoiet du temps des Apostres, les Eglises de Corinthe, de Rome, de Thessalonique, & les sept Eglises auxquelles est parlé au 2. & 3. de l'Apocalypse. De ces Eglises particulieres, les vnes sont plus pures que les autres; & quelques vnes tellement impures, qu'on ne peut y estre sauvé, notamment quand l'idolatrie s'y est nichée, & que le benefice de Christ y est entierement corrompu. Et après avoir montré que l'Eglise universelle visible, est celle que l'Apostre appelle, la colonne, & l'appuy de la ve-

rité: & que comme c'est le devoir de l'Eglise universelle, il l'est aussi de chaque Eglise particuliere; & que partant il n'y a point d'Eglise particuliere saine en la foy, qui ne soit la colonne, & l'appuy de la verité; il y ajoûte aussi tost: *Quand nous disons, que hors cette Eglise universelle visible il n'y a point de salut: nous entendons que nul ne peut estre sauvé qui se separe de la communion de*

1. Tim. 3.

15.

l'Eglise universelle, & vit à part, sans se ranger à aucun troupeau. Toutesfois si quelqu'un estoit exclus de la communion de l'Eglise par vne injuste excommunication, ou si quelqu'un voulant se ranger au Christianisme, & croyant en Iesus Christ, est prevenu par la mort avant que pouvoir estre baptizé, nous ne croyons point qu'un tel soit exclus du salut. Tellement que tant selon nostre croyance, que selon celle de nos adversaires, cette maxime, que hors l'Eglise universelle visible il n'y a point de salut, souffre quelques exceptions.

En ces passages y a-t-il aucune chose qui puisse donner à l'Auteur malicieux de cet article, quelque pre-
 texte de dire, que nous croyons vne chose contradictoire? Lors que nous disons, qu'il n'y a qu'une seule vraye Eglise, c'est de l'Eglise universelle que nous parlons, ainsi que les paroles mesmes des Auteurs que l'on marque, le témoignent. Et lors que nous disons, qu'il y a plusieurs vrayes Eglises, nous parlons des Eglises particulières, qui sont recueillies dans de diverses Provinces, & qui sont des parties de
 de

de la vraye Eglise vniuerselle. Il y a donc en cet article vn double sophisme. L'vn, lors que l'on prend absolument ce que nous disons à quelque égard, & que l'on en fait deux parties, pour l'opposer l'une à l'autre. Et l'autre, lors que l'on conjoint ce que nous separons, ou que l'on separe ce que nous joignons. Nous disons, qu'il y a vne seule vraye Eglise, eu égard à toute l'Eglise, qui n'est qu'une mesme Assemblée, qu'un mesme Royaume des Cieux, qu'une mesme Maison de Dieu, qu'une mesme Ierusalem, qui est descenduë du Ciel, & qui est la Mere de nous tous, & qu'un mesme corps mystique de Iesus Christ: & que toutes-fois il y en a plusieurs, eu égard aux parties, dont cette Eglise est composée. Et en cela y a-t-il aucune contradiction? Y a-t-il aucune erreur? Y a-t-il aucune chose qui puisse nous estre reprochée? Y a-t-il aucun pretexte de nous accuser de mettre dans l'indifference, la croyance de l'vnité de la vraye Eglise, & de la pluralité de ses parties? Il faut que nos calōniateurs

fassent tousjours paroître leur ignorance, ou leur passion. Ils ne peuvent jamais faire autre chose, que proposer des sophismes, & que former des grotesques.

Lors que les sieurs du Pleffis, & du Moulin disent, que des Eglises particulieres les vnes sont plus pures que les autres: que disent-il que ce que l'experience a fait voir dans tous les siecles passez, & qu'elle montre encore aujourd'huy, à ceux qui ont des yeux pour voir, & le sens commun, pour discerner les choses? Du temps des Apostres, les Eglises de Rome, d'Ephese, de Colosse, de Thessalonique, & de Philippes, n'estoient-elles pas plus pures que les Eglises de la Galatie, auxquelles S. Paul reproche, qu'elles

Gal. 3. 3. avoient commencé par l'esprit, mais qu'elles finissoient par la chair? Et les lettres que

Apoç. 2. 3. Iesus Christ commande à S. Iean d'écrire aux Pasteurs des sept Eglises de l'Asie Mineure, ne montrent-elles pas que ces Eglises avoient degeneré de leur premiere profession, & qu'elles n'avoient pas conservé, ni leur premiere char

charité, ni leur première foy? Cette remarque de la pureté, ou de l'impureté de quelques Eglises particulieres, est si visible, & si palpable, qu'il faut n'avoir point d'yeux, ni d'esprit, pour ne l'avoüer pas.

Ce que nos calomniateurs ajoutent à la fin de cet article, *qu'il est permis de croire, qu'en chacune de ces Eglises particulieres, pures, ou moins pures, on peut estre sauvé*, est vne imposture. Zuingle n'en parle pas: & lors qu'il dit, *Que l'Eglise des Pontifes qui apporte sa propre parole, est l'Eglise de l'ennemi, qui y a semé de l'ivroye durant la profondeur de la nuit: & que ceux qui l'écoutent, ne sont pas les brebis de Iesus Christ: ne montre-t-il pas, que l'on ne peut pas y estre sauvé?* Lors aussi que le sieur du Pleffis dit, *Qu'il y a des Eglises que nous appelons des Eglises errantes, heretiques, ou schismatiques, selon qu'elles errent en la foy, ou en la charité: & qu'il y ajoute: Qu'encore qu'elles soient vraiment des Eglises, c'est à dire, des Assemblées qui font profession de Christ, elles ne sont pas toutesfois d'Eglises pures, & qu'elles ne*

servent pas Dieu en un seul Christ, en pureté, & en vérité : ne témoigne-t-il pas qu'il croit, que l'on ne peut pas y estre sauvé? Et le sieur du Moulin, ne proteste-t-il pas en termes formels, *Que quelques vnes de ces Eglises sont tellement impures, que l'on n'y peut estre sauvé, notamment quand l'idolatrie y est nichée, & que le benefice de Iesus Christ y est entièrement corrompu?* Et de fait, si nous croyions que nous peussions estre sauvés dans l'Eglise Romaine, pourquoy ferions-nous difficulté d'entrer dans sa communion? Et pourquoy serions-nous si ennemis du repos de nostre vie, & des avantages temporels que nous pourrions recevoir, que de ne les chercher pas avec facilité, & avec les applaudissemens de nos citoyens, là où nous croirions que nous pourrions travailler sans aucun scrupule de nos consciences, à l'avancement de nostre salut? Nostre separation d'avec l'Eglise Romaine, les justes raisons que nous en avons, la haine des hommes à laquelle nous sommes exposez, & la patience avec laquelle nous supportons
tout

toutes les injures que l'on dit contre nous, & toute la passion que l'on fait paroître contre nostre profession, sont des témoignages publics qui convainquent d'imposture la dernière partie de cet article: & qui crient en la présence du Ciel, de la terre, & des enfers mesmes, que ce n'est que dans la Communion des Eglises Reformées, qui sont séparées de celle de l'Eglise Romaine, & de celle des Grecs, & des Abyssins, que nous croyons que nous pouvons estre sauvez.

Je pourroy me contenter des remarques que j'ay faites sur cet article, puis qu'elles font voir clairement la procedure déraisonnable & malicieuse de nos calomniateurs. Mais je veux passer plus avant, & leur proposer vn paradoxe qui les surprendra sans doute, & qui leur donnera de l'exercice. Je soutien, qu'aucun Chrestien ne peut estre sauvé dans la Communion d'une Eglise heretique & idolatre, qui renverse par sa doctrine les fondemens de la Religion Chrestienne, & qui corrompt par ses ceremonies, la pureté

du service spirituel & veritable, que la Loy & l'Evangile nous commandent de rendre à Dieu; & que toutesfois quelques vns pœuvēt estre sauvez dans la Communion des Eglises les plus impures, les plus heretiques, & les plus idolatres.

Lors que je dis, qu'aucun ne peut estre sauvé dans la Communion d'une Eglise heretique & idolatre, je parle en sens composé: au lieu que lors que j'y ajoûte, que quelques vns y peuvent estre sauvez, je parle en sens divisé; afin que je me serve d'une distinction qui est commune dans les Academies mesmes de Rome. Lors que je dis, di-je, qu'aucun ne peut estre sauvé dans la Communion d'un Eglise heretique, & idolatre: je veux dire, que si l'on approuve, si l'on embrasse, & si l'on suit les erreurs, les superstitions, & les idolatries de cette Eglise, on ne peut pas estre sauvé, puis que l'on est dans des erreurs fondamentales, que l'on en fait profession, & que l'on sert les creatures, au lieu de servir le Createur, qui est Dieu benit eternellement.

La portion des heretiques, & des idolatres, est dans l'estang de feu & de soufre. Mais si quelqu'un se trouve par le malheur de sa naissance, ou de son education, dans la Communion d'une Eglise heretique & idolatre, & qu'il ne consente pas à ses erreurs, & qu'il ne se souille pas de ses superstitions; mais qu'il les condamne, qu'il les fuye, qu'il croye veritablement en Iesus Christ, qu'il serve Dieu en esprit & verité, & qu'il ait en luy-mesme le dessein de sortir de cette Communion, & d'entrer dans la Communion de la vraye Eglise, lors que Dieu luy en donnera l'occasion, ou le moyen: je dis, que cet homme peut estre sauvé.

Il n'y a jamais eu d'Eglise plus heretique, ni plus idolatre, que celle de Samarie. On y adoroit la fausse divinité de Baal. On y sacrifioit à des veaux d'or. On y avoit abatu les autels du vray Dieu. On y avoit dedié des autels à des idoles. On y faisoit mourir les Prophetes, & on y persecutoit ceux qui ne servoient, & qui

n'adoroient que le Createur du Ciel & de la terre, le Dieu d'Abraham, d'Isaac, & de Jacob: & toutesfois lors qu'Elie se plaint à Dieu, *Qu'il est resté luy seul.* Dieu luy répond: *Je me suis reservé sept mille hommes, qui n'ont pas fleschi le genoül devant Baal.* Ces sept mille hommes qui n'estoient pas connus par le Prophete Elie, ne fleschissoient pas le genoül devant Baal: & quoy qu'ils fussent dans le Royaume d'Israël, ils ne participoient pas toutesfois aux idolatries de ce Royaume infidele. Dieu se les estoit reservez au milieu de cette Assemblée heretique & idolatre, & il les conservoit, comme vne masse d'or, au milieu d'vne miniere de bouë, & de corruption. Et comme S. Paul conclud de cet Oracle, qu'en son temps mesme il y avoit parmi les Juifs qui n'estoient plus la vraye Eglise, & qui avoient perdu par leur incredulité, & par leur obstination, le titre du Peuple de Dieu, quelques restes selon l'élection gratuite: nous en pouvons aussi conclurre, qu'il n'y a point d'Eglise, quelque corrompue qu'elle

1. Rois 19.
18.

Rom. 11. 5.

qu'elle soit, où Dieu ne s'en reserve quelques vns par son élection, & par sa grace, pour en faire des vaisseaux de sa misericorde, & pour les amener à la fin, ou dans la Communion de l'Evangile, ou à la possession de sa gloire.

S. Jean dit dans l'Apocalypse, qu'il oüy du Ciel vne voix, qui disoit : *Sortez de Babylon, mon peuple, de peur que vous ne participiez à ses pechez, & que vous ne receviez de ses playes.* Et cette voix faisoit ce commandement au peuple de Dieu, en mesme temps qu'un Ange qui descendoit du Ciel, crioit avec force, & à haute voix : *Elle est tombée, elle est tombée, Babylon la grande.* *Apoc. 18. 4*
Vers. 2.
Nous ne voulons pas maintenant rechercher quelle est cette Babylon : mais on ne peut pas nier, que l'Esprit de Dieu ne vueille nous représenter par ce nom, quelque Eglise pailarde, adultere, heretique, & idolatre. On ne peut pas aussi nier, que par le peuple de Dieu, il ne faille entendre les fideles, ou ceux qui sont compris dans l'alliance salutaire de Dieu, qui croyent en luy, qui l'aiment, qui le

servent, & qui sont destinez à la vie
 eternelle. Dans cette Eglise, toute
 paillarde, toute adulateur, toute here-
 tique, & toute idolatre qu'elle est, il y
 a vn grand nombre de personnes qui
 sont le peuple de Dieu, puis qu'il leur
 commande d'en sortir. Tandis donc
 qu'ils y sont, ils sont le peuple de Dieu.
 Et s'ils sont le peuple de Dieu, ils y
 sont appelez au salut: & non seule-
 ment ils y sont appelez, mais aussi ils
 y sont sauvez. Et pourquoy? Pource
 qu'ils ne participent pas aux œuvres
 infructueuses, & mortelles de cette
 Babylone mystique, dans laquelle ils
 sont detenus prisonniers, de mesme
 que les Iuifs estoient prisonniers dans
 l'ancienne Babylone.

Dieu a des Iobs dans l'Anfitide, des
 Naamans dans la Syrie, des Eunuques
 dans l'Ethiopie, des Corneilles dans
 Cesarée, & des Profelytes dans toutes
 les parties du monde. De quelque
 Nation que l'on soit, & en quelque
 Ville que l'on demeure, ceux qui crai-
 gnent Dieu, & qui s'adonnent à la ju-
 stice, luy sont agreables, ainsi que
 S. Pie

S. Pierre le proteste. La grace de Dieu est si puissante, qu'elle change les deserts les plus solitaires, & les plus arides, en des campagnes fertiles: que des vaisseaux les plus profanes de l'Égypte, elle fait des vaisseaux qui sont consacrez à son service: que des pierres mesmes, elle suscite des enfans à Abraham: & qu'elle dresse des trophées à sa gloire, dans le camp mesme de ses ennemis les plus aveugles, & les plus rebelles. Quand on seroit au milieu des Turcs, des Persans, & des autres Nations les plus infideles, & les plus barbares, pourveu que l'on croye en nostre Seigneur Iesus Christ, & que l'on suive sa voye, on est dans la Communion de la grace, & on est l'une des parties de la vraye Eglise. Ceux qui enferment le salut dans la Cómunion visible, ne connoissent pas la nature de l'Eglise, ni son étendue: & n'ont pas appris de l'Apocalypse, que la nouvelle Ierusalem a douze portes, trois du costé de l'Orient, trois du costé du Septentrion, trois du costé du Midi, & trois du costé du Couchant, & que

*Matt. 3. 9.**Apoc. 21.*

13.

Vers. 25.

ces portes ne sont jamais fermées. Et comme il y a vn grand nombre de personnes qui sont dans l'Eglise visible, qui ne sont pas toutesfois de l'Eglise : aussi il y en a beaucoup qui ne sont pas dans la Communion exterieure, qui sont toutesfois dans la Communion interieure de la verité, & de la grace. Toutes les familles où l'on invoque Dieu, où on le sert veritablement, & où l'on croit en son Fils, sont des Eglises : le salut y entre, de mesme qu'en la maison de Zachée : & leurs domestiques sont enfans d'Abraham.

Luc 19.9.

Voila la premiere Partie de l'Examen de cette Liberté profane, & de cette Lettre malicieuse. Nous vous en donnerons cy-aprés, sous la faveur de Dieu, les trois autres parties, chacune desquelles contiendra vingt-cinq articles, avec leur réponse. Vous voyez que les vingt & cinq articles que nous avons désja examinez, ne sont qu'un ramas malicieux d'ignorances, de faussetez, de calomnies, & d'impostures : Que l'on y change nostre croyance : Que l'on y prend les
verit

veritez les plus claires , pour vn sujet d'accusation : Que l'on ne s'y sert que des sophismes : Que l'on y tronque les passages des Aucteurs que l'on allegue : Que l'on en falsifie quelques vns : Que l'on y tire de fausses consequences des autres : Que l'on y confond les choses : Que par tout on y fait paroître des marques d'un esprit de confusion : & que l'on nous accuse d'une liberté , ou d'une indifferance, qui ne se trouve que dans les Academies de Rome. Tout y est barbare : tout y est sophistique : tout y est malicieux : & tout y est contraire à la pieté , à la verité , & à la charité. Je m'estonne que l'on ait permis l'edition de cette Lettre. Il faut renoncer au sens commun , pour recevoir ses accusations , & ses impostures. Et si elle a receu quelque applaudissement des ignorans , & des credules ; on doit l'attribuer aux preoccupations , dont on est abreuvé , & à la passion aveugle que l'on a conceüe contre la verité de nostre doctrine , & non aux choses que cette Lettre propose. Toutesfois

quelque malicieux que soit celuy qui l'a composée, & à quelque esprit de reprobation que la justice de Dieu l'ait livré; je ne croy pas que sa conscience soit si insensible, qu'elle ne luy reproche sa hardiesse, & ses calomnies, & qu'elle ne le pique par des remords secrets. Qu'il s'endurcisse tant qu'il voudra en son ignorance, & en son imposture: & qu'il continuë à employer son fiel, & sa plume, contre l'innocence, & contre la verité, elles seront tousjours victorieuses de la calomnie. On peut les accuser; mais non pas les convaincre: & les attaquer; mais non pas les surmonter. Elles dissipent à la fin les tenebres, dont on tasche de les couvrir. Elles sortent de la prison où on les detient: & elles brisent les fers, dont on les charge. Dieu en est le Protecteur, & le Libérateur. Et s'il supporte durant quelque temps les Semeis, & les faux accusateurs de ses enfans, il leur fait sentir à la fin, que ses yeux ont veu leurs crimes, & que ses mains ont des flammes pour les punir. Nous-nous en remettons à sa providen

den

dence. Nous luy laissons la vengeance de toutes les injures que l'on dit contre nous. Nous esperons en sa grace, & en la fidelité de ses promesses, de mesme que nous suivons sa Parole. Et nous sommes assurez, qu'en la grande journée, il fera voir aux hommes, & aux Demons, que nostre profession est veritable, & qu'il approuve nostre pieté, & nostre fidelité. Nostre Seigneur Iesus Christ viendra bien tost, ainsi qu'il l'apredit, & qu'il le nous a promis. Oüy, Seigneur Iesus, vien. Ainsi soit-il.

Apos. 2. 27
20.

Fin de la Premiere Partie.

Loüé soit Dieu. Ainsi soit-il.



*Je prie les Lecteurs de corriger les fautes que je luy
marque, avant que de lire mon Livre.*

Page 2. ligne 12. il n'y en a, l. 24. se, p. 19. l. 8. ni à en;
p. 23. l. 6. lachoiert, p. 24. l. 9. vivre, p. 29. l. 23. l'on n'ait;
p. 38. l. 21. oblation: p. 39. à la marge *ἀντίλυτρον*, p. 52. l. 23.
communiqué, p. 78. l. 9. Merce, p. 79. l. 22. la liberté,
p. 80. l. 14. Naclantus, p. 85. l. 9. le seul mot, p. 91. l. 2. que
Christ, p. 106. l. 24. de l'vn, p. 109. l. 9. *quum*, l. 23. *cum apud*,
p. 113. l. 24. *calumniatur*, l. 27. *magnam*, p. 121. l. 22. trouvés;
p. 124. l. 5. d'aucune, mais qu'il l'a, p. 127. l. 7. *fore*, l. 223
contende, p. 128. l. 5. *praditus*, l. 21. *foedarunt*, p. 133. l. 25. puis-
sance, p. 138. l. 8. & qu'il a esté, p. 148. l. 9. *cogamur*, l. 18.
Turcam, l. 24. *petendi*, p. 155. l. 25. surdité, p. 156. l. 7. mar-
quée, l. 23. efforts: p. 161. l. 18. vn Canon, p. 165. l. 5. signez;
p. 176. l. 18. Renvoyer, p. 177. l. 25. & peut, p. 178. l. 7. &
avec quelque, p. 181. l. 25. rapport, p. 184. l. 1. & de la, p. 189.
l. 24. *ostez* peut, p. 190. l. 19. & peut servir, p. 191. l. 5. qui serve
de, p. 199. l. 2. éditions, p. 207. l. 23. feroy, p. 210. l. 21. sectes;
p. 213. l. 17. donnée, p. 217. l. 19. *census*, p. 218. l. 7. *licita*, l. 12.
cenam, p. 219. l. 8. le souper, p. 220. l. 4. d'Anciens, p. 223.
l. 25. ou l'an, p. 224. l. 5. rapporte, p. 226. l. 4. des devotiōs,
p. 242. l. 18. lettre? Les, p. 260. l. 6. nous ne le, p. 261. l. 24.
& p. 262. l. 18 d'Eliberis: p. 265. l. 10. éprainte de la, p. 271.
l. 18. endurée: p. 279. l. 10. inconsideré: p. 283. l. 16. *volente*:
p. 284. l. 2. ille: p. 290. l. 19. reprochée. Depuis le cayer T:
jusques à la fin, il y a faute en la chiffre, & on a mis 200.
au lieu de 300. nous suivrons cette faute en la correction.
p. 203. l. 19. de le prouver, p. 207. l. 2. si tu ne le veux, p. 211.
l. 13. à vn autre mari, p. 213. l. 17. la penultieme, p. 216. l. 6.
du sentiment, p. 220. l. 8. *vetant*, l. 9. *retardant*, p. 223. l. 17.
grand, l. 27. puisse luy, 232. l. 21. *adimatur*, p. 257. l. 17. en-

ites, 268. l. 27. & une. p. 280. l. 7. sunt. 282. l. 1. ne soient.
p. 283. l. 4. chatter, p. 287. l. 15. pure. p. 289. l. 12. ni de saint.
p. 291. l. 12. quelle. l. 24. blanchie. p. 292. l. 7. Reines de son.
p. 303. l. dern. Cliethou. p. 304. l. 11. l'on n'en peut. p. 312.
l. 1. ne peut. p. 320. l. 9. emmener. p. 324. l. 13. Docteurs.
p. 326. l. 25. & que l'adultere. p. 341. l. 11. arrosez. l. 16.
arrosé. l. 21. de nos pechez. 343. l. 5. arrosez. l. 9. qu'ils
soient. l. 18. arrosez. p. 345. l. 15. l'arrosement. p. 346. l. 22.
arrosé. p. 351. l. 7. dans le Ciel. p. 353. l. 21. d'arrosement.
p. 354. l. 7. l'arrosement. p. 358. l. 8. nous purge des. l. 16.
peut-on blâmer. p. 263. l. 15. que. p. 367. l. 2. & que nous
disons qu'elles. p. 368. l. 15. arrosez. p. 380. l. 8. de ces cho-
ses. p. 394. l. 10. vouloit. p. 405. l. 5. son ancre. p. 406. l. 8.
predication de la parole. p. 407. l. 16. de. p. 410. l. 22.
elles ne le sont pas. p. 412. l. 10. de son. l. 11. qui y a. l. 13.
de la nuit. p. 427. l. 17. sa voix.

